Annuaire de l'Enseignement Commercial & Industriel

· 1892 ·

Prix : 3 Fr.

Paris. Berger-Levrault et Cie

BERGER-LEVRAULT ET C[ie], LIBRAIRES-ÉDITEURS
Paris, 5, rue des Beaux-Arts. — Nancy, 18, rue des Glacis.

BIBLIOTHÈQUE

I AL

nerce

stinée
a es de
C x élè-
v ent se
d es Fa-
c rs re-
c indus-
t eunes
fi cours
d t à se
n rvices
a

t pant à
p ments
u ement
p ssi les
s ts dé-
d rciale,
l tituera

l'adop-
tion de formats spéciaux, les ouvrages de cette Collection seront édités en volumes compacts, sur beau papier, d'environ 400 pages in-8° carré, au prix de **3** fr. **50** c.

PRINCIPAUX OUVRAGES

DE LA COLLECTIO

Manuel pratique de Géographie commerciale.
Manuel pratique des Opérations commerciales et des Ca culs commerciaux.
Manuel de Correspondance commerciale.
Précis de Comptabilité industrielle et commerciale.
Précis d'Économie industrielle et commerciale.
Précis d'Histoire du Commerce.
Précis de Droit commercial.
Précis de Droit industriel.
Manuel du Commerce d'exportation.
Manuel des Opérations de banque.
Manuel des Opérations de Bourse.
Théorie et pratique du Change.
Manuel des Opérations financières à long terme.
Manuel des Assurances.
Les Transports par chemins de fer.
Les Transports maritimes.
Manuel pratique des Postes, Télégraphes et Téléphones.
Juridictions et Procédure en matière commerciale.
Éléments de Législation douanière.
La Législation ouvrière.
Manuel des Sociétés commerciales.
Manuel des Liquidations, faillites et banqueroutes.
Traité de la Vente commerciale.
Manuel des Brevets d'invention.
Manuel des Marques de fabrique.
Traité du Nom commercial et de la concurrence déloyale, etc., etc.

Voir à la fin de l'Annuaire l'indication des volumes sous presse *et des divers ouvrages complétant la collection.*

ANNUAIRE

DE

l'Enseignement commercial

ET INDUSTRIEL

NANCY, IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET Cie.

ANNUAIRE

DE

l'Enseignement commercial

ET INDUSTRIEL

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

GEORGES PAULET

Chef du bureau de l'Enseignement commercial
au Ministère du Commerce

PREMIÈRE ANNÉE — 1892

Prix : 3 fr.

BERGER-LEVRAULT ET C[ie], ÉDITEURS

PARIS
5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY
18, RUE DES GLACIS

Les rectifications, renseignements et documents doivent être adressés au secrétariat de l'Annuaire, Librairie Berger-Levrault et Cie, 5, rue des Beaux-Arts, Paris. — Tous les envois doivent porter en suscription la mention : « Annuaire de l'Enseignement commercial et industriel. »

AVERTISSEMENT

Le Congrès international du commerce et de l'industrie tenu à Paris en 1889 s'était préoccupé de la difficulté de renseigner les professeurs, les parents, les élèves sur l'existence des écoles ou cours d'enseignement technique, sur les conditions d'accès et d'études de ces établissements : une section du Congrès avait même émis le vœu, sur la proposition de M. Depasse-Laridan, que les municipalités des grandes villes fussent invitées à mettre à la disposition du public des « annuaires » donnant connaissance « de toutes les institutions qui se rapportent dans le pays à l'enseignement technique ».

C'est à ce vœu si justement exprimé et si vite mis en oubli, c'est à ce besoin de plus en plus pressant, que voudrait satisfaire la présente publication.

Toutes les branches d'enseignement possédaient déjà leurs Annuaires, ou des documents

périodiques en tenant lieu ; l'enseignement commercial et industriel en était seul réduit aux indications éparses et sommaires reléguées dans les recueils officiels des diverses administrations publiques. Il a paru que l'heure était venue de le mettre, pour ainsi parler, dans ses meubles et de lui consacrer un Annuaire spécial.

Dresser le catalogue méthodique de toutes les institutions qui ont pour objet l'enseignement industriel ou commercial, à quelque cadre administratif qu'elles appartiennent, faciliter ainsi les rapports professionnels entre les personnels enseignants de ces institutions, renseigner brièvement les parents et les candidats sur les conditions d'accès et de scolarité, indiquer les matières enseignées, mettre enfin à la portée de tous les intéressés les documents relatifs à la situation et au développement de l'enseignement technique : tel est le but qu'on a poursuivi, sans se piquer de l'avoir dès l'abord atteint.

La première partie de l'Annuaire (*Renseignements généraux*) contient, d'une part, les attributions des bureaux administratifs spécialement chargés des questions d'instruc-

tion technique, ainsi que les conseils, comités et inspections qui s'y rattachent ; d'autre part, la liste aussi complète que possible, par catégories, des écoles et des cours d'enseignement industriel ou commercial. A l'aide des renseignements obligeamment communiqués par la plupart des présidents, directeurs ou directrices, et dans la mesure variable où ces renseignements ont été fournis, on a pu indiquer généralement l'historique des diverses institutions, les conditions d'admission, les prix de pension, la durée des études, la durée et l'emploi de la journée scolaire, et, d'après les déclarations des chefs d'établissements, le nombre d'élèves ou d'auditeurs (au 1er janvier 1892). En ce qui concerne les matières enseignées et le personnel enseignant, on n'a retenu, le plus souvent, que les cours ayant réellement un caractère industriel ou commercial, sans mettre en ligne les enseignements généraux (français, littérature, histoire, dessin, etc.) qui se retrouvent uniformément dans presque toutes les écoles.

On ne pouvait d'ailleurs tenter, au moins au début, d'embrasser l'intégralité des institutions se consacrant ou se rattachant à l'en-

seignement commercial et industriel : on a dû se borner aux établissements préparatoires au commerce ou à l'industrie qui relèvent des administrations publiques, ou qui, sans avoir juridiquement le statut d'écoles publiques, sont administrés avec le concours des départements, des municipalités et des chambres de commerce. A ces établissements on a cru devoir joindre seulement les cours organisés par des syndicats professionnels et par quelques grandes sociétés d'instruction populaire.

La deuxième partie (*Renseignements spéciaux*) groupe tous les faits ou documents intéressant particulièrement l'année qui précède la publication de l'Annuaire : attributions de distinctions honorifiques ; délivrance de diplômes et certificats de fin d'études aux élèves sortant des grandes écoles industrielles ou commerciales ; sujets donnés, pour ces écoles, aux concours et examens d'entrée ; listes des titulaires de bourses de voyage ou de séjour à l'étranger ; concours ouverts sur des sujets de nature à provoquer les travaux des maîtres ou des anciens élèves des écoles techniques, etc.

La troisième partie (*Législation*) reproduit les extraits essentiels des lois, décrets et règlements qui déterminent l'organisation de l'enseignement, l'attribution des principales catégories de bourses, et l'accomplissement du service militaire pour les maîtres et les élèves des Écoles privilégiées par la loi sur le recrutement.

Enfin, une quatrième partie (*Bibliographie*) mentionne, en les classant, tous les ouvrages importants édités dans l'année qui précède la publication de l'Annuaire et paraissant de nature à intéresser les maîtres, les élèves et les anciens élèves des écoles industrielles ou commerciales des divers degrés : on ne saurait trop appeler l'attention sur l'utilité immédiate de ce relevé annuel et sur les facilités d'études que puiseront plus tard dans la collection de ces bibliographies successives toutes les personnes soucieuses de se tenir au courant des ouvrages parus en telle ou telle matière industrielle ou commerciale.

Quelque soin qu'on ait apporté à la préparation des diverses parties de ce nouvel Annuaire, des lacunes pourront apparaître

encore, que viendront combler sans doute, dans les éditions suivantes, l'expérience acquise et les communications plus détaillées de certains chefs d'établissements. Cet Annuaire est, à le bien prendre, une œuvre collective, qui ne doit attendre son succès que de la gracieuse collaboration de ses lecteurs : ce n'est qu'en passant de mains en mains qu'il pourra s'améliorer ; un professeur de rhétorique ne manquerait pas de lui appliquer le vers de Virgile :

Mobilitate viget, viresque adquirit eundo.

Puisse cet appel aux renseignements exacts et complets se trouver entendu et l'Annuaire qui les sollicite devenir ainsi de moins en moins indigne de tous ceux qui voudront bien lui apporter leurs encouragements et leur concours !

G. P.

15 mars 1892.

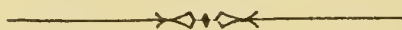


TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Renseignements généraux.

I. — Administrations centrales.

II. — Conseils et inspections.

DEUXIÈME PARTIE

Renseignements spéciaux.

I. — Distinctions honorifiques conférées en 1891.

II. — Diplômes et certificats de fin d'études attribués en 1891.

III. — Sujets donnés aux principaux concours et examens en 1891.

IV. — Boursiers à l'étranger.

V. — Concours ouverts sur des sujets techniques.

TROISIÈME PARTIE

Législation.

I. — École centrale des arts et manufactures.

II. — Écoles supérieures de commerce.

III. — Écoles d'arts et métiers.

Appendice.



ANNUAIRE

DE

l'Enseignement commercial

ET INDUSTRIEL

PREMIÈRE PARTIE

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

I. — Administrations centrales.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

M. Jules Roche, député, *ministre du commerce et de l'industrie.*

Cabinet du ministre
(rue de Grenelle, 101).

M. Dubuisson, *chef du cabinet.*
M. Many, *chef du cabinet adjoint.*

Direction de l'enseignement industriel et commercial

(rue de Varenne, 80).

M. Louis-Gaston Favette, *directeur*.

1er BUREAU. — *Enseignement industriel.*

M. Pasquier, *chef de bureau, chargé des fonctions de sous-directeur.*

Préparation et application des règlements relatifs à l'enseignement industriel primaire, secondaire et supérieur. — Rapports avec le conseil supérieur de l'enseignement technique et la commission permanente, en ce qui concerne l'enseignement industriel.

Personnel et administration du Conservatoire national des arts et métiers, de l'École centrale des arts et manufactures, des écoles nationales d'arts et métiers, de l'École nationale d'horlogerie de Cluses, de l'École nationale d'apprentissage de Dellys. — Application de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée.

Écoles industrielles spéciales; cours industriels. — Enseignement industriel dans les écoles régies par la loi du 11 décembre 1880; rapports avec le ministère de l'instruction publique.

Inspection générale des écoles nationales d'arts et métiers et de l'enseignement technique.

Encouragements, subventions et bourses aux établissements d'enseignement industriel; dons d'ouvrages, de médailles, etc. — Délivrance de diplômes. — Bourses industrielles de voyage à l'étranger.

2e BUREAU. — *Enseignement commercial et expositions.*

M. Georges Paulet, *chef de bureau.*

Enseignement commercial. — Préparation et application des règlements relatifs à l'enseignement commercial pri-

maire, secondaire et supérieur. — Rapports avec le conseil supérieur de l'enseignement technique et la commission permanente, en ce qui concerne l'enseignement commercial. — Écoles supérieures de commerce; application de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée. — Cours commerciaux. — Délivrance de diplômes. — Enseignement commercial dans les écoles régies par la loi du 11 décembre 1880; rapports avec le ministère de l'instruction publique. — Inspection de l'enseignement commercial. — Encouragements, subventions et bourses aux établissements d'enseignement commercial; dons d'ouvrages, de médailles, etc. — Bourses commerciales de séjour à l'étranger.

Expositions internationales. — Communications de renseignements. — Préparation et direction de la participation française aux expositions internationales. — Délivrance des diplômes et récompenses obtenus par les maisons françaises.

3e BUREAU. — *Syndicats professionnels.*

M. Georges Payelle, *chef de bureau.*

Syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers. — Syndicats mixtes. — Syndicats agricoles. — Unions de syndicats. — Statuts syndicaux et modifications de ces statuts.

Associations coopératives de production et de consommation. — Caisses de secours et de retraites de syndicats professionnels.

Cours techniques fondés et administrés par les chambres syndicales: encouragements et subventions; dons d'ouvrages spéciaux, de modèles et de collections. — Bibliothèques syndicales: attribution de livres.

Rapports annuels au Président de la République. — Annuaire des syndicats.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

M. Léon Bourgeois, député, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.*

Cabinet du ministre
(rue de Grenelle, 110).

M. Eugène Ribierre, *chef du cabinet.*

Direction de l'enseignement primaire
(rue de Grenelle, 110).

M. Buisson, inspecteur général de l'instruction publique hors cadre, conseiller d'État en service extraordinaire, *directeur de l'enseignement primaire.*

1er BUREAU. — *Personnel de l'enseignement primaire et de l'enseignement primaire supérieur. Secours.*

M. Boniface, *chef de bureau.*

Personnel des écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses, de Saint-Cloud et de Pape-Carpantier, de l'inspection générale des écoles maternelles, de l'inspection primaire et des écoles normales primaires, des écoles nationales professionnelles, des écoles primaires supérieures. — Liquidation et ordonnancement des frais de tournées des inspecteurs et inspectrices. — Récompenses honorifiques aux instituteurs et institutrices. — Propositions pour la Légion d'honneur et les distinctions honorifiques. — Promotions de

classes. — Admission à la retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire. — Indemnités pour interruption de traitement et pour frais de déplacement. — Traitements d'inactivité. — Secours aux anciens instituteurs, aux anciennes institutrices, aux anciennes directrices, aux veuves de directeurs et de professeurs d'écoles normales, d'inspecteurs, d'instituteurs, etc.

2[e] BUREAU. — *Contentieux et discipline de l'enseignement. Organisation pédagogique. Examens.*

M. Henri Schmit, *chef de bureau.*

Contentieux et discipline de l'enseignement primaire. — Discipline des écoles et application des règlements départementaux. — Pourvois en matière disciplinaire ou en matière contentieuse devant le Conseil supérieur, le Conseil d'État, le Tribunal des conflits. — Poursuites judiciaires. — Peines disciplinaires. — Instruction des affaires à soumettre au Conseil supérieur. — Affaires relatives aux associations religieuses enseignantes. — Dons et legs à ces associations, aux communes, aux sociétés vouées à l'encouragement de l'instruction primaire. — Établissements d'utilité publique. — Travail des enfants mineurs employés dans l'industrie. — Application des lois sur le service militaire. — Comité consultatif de l'enseignement primaire. — Règlements et programmes d'enseignement. — Livres en usage dans les écoles. — Certificat d'études primaires. — Conférences pédagogiques. — Délégations cantonales. — Société de secours mutuels. — Subventions aux caisses des écoles, aux établissements charitables d'instruction primaire et aux sociétés enseignantes. — Cours d'adultes et conférences populaires. — Enseignement agricole et horticole. Prix spéciaux aux instituteurs. — Enseignement du chant. — Hygiène scolaire. — Inspection médicale. — Vœux des conseils généraux. — Travaux des commissions d'examens. — Examens prévus par la loi du 30 octobre 1886 et par le décret du 18 janvier 1887. — Dispenses d'âge et de stage.

3e BUREAU. — *Maisons d'école. Mobilier scolaire. Créations d'écoles et d'emplois.*

M. Turlin, *chef de bureau.*

Subventions aux départements pour l'installation des écoles normales et des cours normaux (construction, appropriation et matériel d'enseignement). — Subventions aux communes pour la construction, l'acquisition ou l'appropriation des maisons d'école et pour l'acquisition du mobilier de classe. — Caisse des lycées, collèges et écoles (2e section). — Création d'écoles primaires élémentaires, de classes enfantines et d'écoles maternelles. — Création d'emplois scolaires.

4e BUREAU. — *Comptabilité de l'enseignement primaire.*

M. Paul Ferrand, *chef de bureau.*

Comptabilité de l'enseignement primaire. — Traitements du personnel des écoles primaires supérieures, des écoles primaires élémentaires de garçons et de filles, des écoles maternelles et des classes enfantines. — Allocations aux maîtresses de couture. — Allocations aux instituteurs et institutrices en exercice titulaires de la médaille d'argent. — Indemnité représentative de l'éventuel de l'allocation pour inscription dans les deux premiers huitièmes de la liste de mérite. — Allocations représentatives aux suppléants départementaux. — Liquidation générale des dépenses de l'instruction primaire sur les fonds de l'État. — Versements à effectuer au Trésor par les communes, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, pour le paiement des indemnités de résidence entrant dans les traitements garantis des instituteurs et institutrices des écoles primaires. — Subventions aux communes de moins de 401 âmes pour les dépenses de leurs écoles de filles. — Subventions pour dépenses des écoles maternelles établies avant le 30 octobre 1886 dans les communes de moins de 2,000 habitants ou n'ayant pas 1,200 âmes de population agglomérée.

— Secours aux communes pour frais de loyer de maisons d'école. — Indemnités aux directeurs et directrices des cours d'adultes. — Questions relatives à l'exécution des lois et règlements au point de vue financier. — Statistique financière.

5e BUREAU. — *Bibliothèques scolaires et pédagogiques. Matériel d'enseignement.*

M. Billotte, *chef de bureau.*

Concession de livres aux bibliothèques pédagogiques, aux bibliothèques des écoles normales et aux bibliothèques scolaires. — Statistique des bibliothèques scolaires. — Commission d'examen des livres proposés pour lesdites bibliothèques et rédaction du catalogue des livres admis. — Souscriptions, répartition des ouvrages souscrits. — Centralisation et examen des demandes d'achat de livres présentées par les communes. — Correspondance avec l'adjudicataire et avec les maires pour tout ce qui concerne ce service. — Adjudications relatives aux commandes et à la reliure des livres. — Concession de matériel pour l'enseignement de la géographie, du système métrique, des sciences physiques et naturelles, de la gymnastique, du dessin et du chant. — Bons points et images scolaires. — Expositions scolaires. — Statistique scolaire. — Musée pédagogique.

6e BUREAU. — *Administration et comptabilité des écoles normales primaires et des écoles primaires supérieures. — Bourses d'enseignement primaire.*

M. Armagnac, *chef de bureau.*

Budgets des écoles normales. — Vérification des comptes de gestion et des pièces trimestrielles de comptabilité. — Ordonnancement des subventions aux écoles normales supérieures de Fontenay et de Saint-Cloud, aux écoles normales primaires et aux écoles nationales professionnelles. — Dépenses d'installation et de matériel des écoles nor-

males primaires. — Indemnités de déplacement et d'interruption de traitement aux fonctionnaires des écoles normales. — Prélèvements sur fonds libres. — Dégrèvements des frais de pension des élèves-maîtres. — Cautionnements des économes. — Transférement et remboursement des cautionnements. — Fixation du nombre des élèves-maîtres à admettre en première année. — Placement des candidats inscrits sur les listes supplémentaires d'admissibilité. — Examen des rapports d'inspection générale sur le matériel et la comptabilité. — Comptabilité des écoles primaires supérieures. — Création des écoles primaires supérieures, des écoles manuelles d'apprentissage et des cours complémentaires. — Création d'emploi dans ces établissements. — Bourses dans les écoles nationales professionnelles, les écoles primaires supérieures et les écoles manuelles d'apprentissage. — Bourses à l'étranger pour les élèves et anciens élèves des écoles primaires supérieures et les professeurs des écoles normales.

Musée pédagogique

(rue Gay-Lussac, 41 *bis*).

M. Steeg, inspecteur général de l'enseignement primaire, hors cadre, *directeur*.

M. Wissemans, *bibliothécaire*.

M. Dupuy, *conservateur des collections*.

Direction des beaux-arts

(rue de Valois, 3).

M. Roujon, *directeur des beaux-arts*.

2e BUREAU. — *Enseignement et musées*.

M. L. Crost, *chef de bureau*.

Académie de France à Rome. — École nationale des beaux-arts à Paris. — Écoles nationales des arts décoratifs de Paris et des départements. — École nationale de dessin pour

les jeunes filles, à Paris. — Écoles nationales des beaux-arts de Lyon, de Dijon, de Bourges et d'Alger. — Écoles municipales des beaux-arts et de dessin des départements. — Inspection de l'enseignement du dessin. — Musée pédagogique de l'enseignement du dessin. — Musées nationaux, Louvre, Luxembourg, Versailles et Saint-Germain. — Musées départementaux et municipaux. — Souscriptions aux ouvrages d'art. — Conservation des collections du dépôt légal. — Publication de l'inventaire des richesses d'art de la France. — Réunion annuelle des sociétés des beaux-arts des départements.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

(Boulevard Saint-Germain, 244.)

M Viette, député, *ministre des travaux publics.*

Cabinet du ministre.

M. Louis Huguet, *chef du cabinet.*

M. Descubes-Desgueraines, *chef de bureau, délégué dans les fonctions de chef adjoint du cabinet.*

Direction du personnel et de la comptabilité.

M. Gay, inspecteur général des ponts et chaussées, *délégué dans les fonctions de directeur.*

1er BUREAU. — *Administration centrale, ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, etc.*

M. Michelot, *chef de bureau.*

Personnel des chefs et employés de l'administration centrale. — Ingénieurs des ponts et chaussées et des mines. —

Sous-ingénieurs des ponts et chaussées. — Inspecteurs des ports et gardes-ports (navigation intérieure). — Officiers et maîtres de ports (service maritime). — Inspecteurs de l'exploitation commerciale et commissaires de surveillance administrative des chemins de fer.

Conseil général des ponts et chaussées. — Conseil général des mines. — Comités et commissions permanentes.

École nationale des ponts et chaussées et École nationale supérieure des mines. — Écoles des mines de Saint-Étienne et des maîtres ouvriers mineurs d'Alais et de Douai ; programme des études. — Nominations des professeurs ; admission et classement des élèves.

Nominations et promotions dans la Légion d'honneur. — Distinctions honorifiques et décorations étrangères.

Questions relatives à la situation du personnel de l'administration des travaux publics et des compagnies de chemins de fer au point de vue militaire.

PRÉFECTURE DE LA SEINE

(à l'Hôtel de ville).

M. Poubelle, *préfet de la Seine.*
M. Grélot, *secrétaire général.*
M. Blanc, *chef du cabinet du préfet.*

Direction de l'enseignement primaire.

M. Carriot, *inspecteur d'académie, directeur.*

1er BUREAU (Bureau central). — *Création, organisation matérielle et pédagogique, surveillance des établissements scolaires, affaires gé-*

nérales ne ressortissant à aucun des autres bureaux de la direction. — Affaires spéciales.

M. May, *chef de bureau.*

Création et organisation matérielle. — Construction et amélioration des établissements scolaires de la ville de Paris; acquisitions et locations d'immeubles ou de terrains; préparation des programmes des constructions; examen des plans et devis; travaux d'entretien. — Mobilier scolaire et matériel classique: choix des types. — Logements d'instituteurs: réglementation des concierges et agents de service. — Création de nouvelles classes et de nouveaux cours. — Cantines scolaires: installation et surveillance. — Appareils de gymnastique. — Statistique.

Organisation pédagogique. — Règlements disciplinaires; programmes d'enseignement; examen des méthodes et des ouvrages classiques; livres de prix; récompenses scolaires pour les écoles primaires et les écoles maternelles; organisation et convocation des comités chargés de l'examen de ces ouvrages. — Bibliothèques scolaires. — Enseignements spéciaux (dessin, chant, gymnastique, couture, récitation et lecture, travail manuel, enseignement des travaux du ménage); cours complémentaires, classes de gardes: création, organisation, surveillance. Nomination et convocation des commissions chargées de procéder à ces divers ordres d'enseignement. — Écoles municipales primaires supérieures et professionnelles. — Écoles spéciales de dessin Germain-Pilon et Bernard-Palissy. — Cours d'adultes. — Cours commerciaux.

Surveillance. — Inspection primaire, inspections spéciales. Centralisation des rapports des inspecteurs et inspectrices.

Affaires générales. — Correspondance, circulaires, instructions, etc. Arrêtés réglementaires déterminant les attributions des fonctionnaires de service.

Affaires spéciales. — Inspection médicale des établissements scolaires, surveillance du service ; organisation des classes de vacances ; voyages de vacances ; colonies scolaires, caisses des écoles, examen et approbation des statuts ; subventions. Dons et legs en faveur des établissements d'enseignement de la ville de Paris ; instruction préalable à l'acceptation ; étude de toutes les questions relatives au mode d'emploi de ces libéralités. Subventions municipales aux établissements libres ; propositions au Conseil municipal. Réunion dans les écoles. — Sociétés de tir. — Sociétés musicales. — Matinées littéraires. — Lois des 28 mars 1882 et 30 octobre 1886 (applications). — Bourses communales et départementales dans les lycées, collèges, écoles primaires supérieures et institutions spéciales : bourses nationales d'enseignement primaire supérieur; enquêtes. — Caisses des pupilles : attribution des bourses.

2e BUREAU (Personnel de l'enseignement). — *Inspection ; collèges ; écoles normales et primaires supérieures ; cours spéciaux, écoles primaires ; écoles maternelles.*

M. Leroux, *chef de bureau.*

Affaires générales, circulaires et instructions ; étude de toutes les questions relatives au personnel.

Instruction des demandes d'emploi pour Paris et le département de la Seine ; envoi des renseignements demandés par les départements ; confection des listes d'admissibilité ; préparation des arrêtés de nomination ; mutations, augmentations de traitements, avancements, peines disciplinaires.

Congés, remplacements, désignations pour classes de vacances. — Nominations et désignations pour les cours d'adultes et les cours spéciaux de toute nature (dessin, chant, gymnastique, couture, travail manuel, etc.).

Pensions de retraite. — Encouragements et indemnités au personnel en fonctions. Secours aux instituteurs sur le

budget départemental et sur le budget municipal : enquêtes et attributions. Récompenses honorifiques et pécuniaires.

Délégations cantonales et communales ; comités de patronage.

Nomination des médecins inspecteurs des écoles.

3e BUREAU. — *Administration du budget départemental de l'instruction publique. — Examens. — Concours. — Surveillance des établissements libres.*

M. Wolff, *chef de bureau.*

Préparation et administration du budget départemental de l'instruction publique. — Liquidation des dépenses sur ce budget. — Subventions aux communes. — Préparation des états de traitement du personnel de l'inspection primaire et des instituteurs et institutrices des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux. — Examen et approbation des plans et devis des constructions scolaires pour les communes des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis. — Écoles normales primaires : administration, gestion financière. — Examen du certificat d'études et du brevet de capacité. — Examens pour les certificats d'aptitude à l'enseignement du dessin, du chant, de la gymnastique et de la couture (coupe et assemblage) : nomination et convocation des commissions ; inscription et convocation des candidats ; délivrance des brevets et certificats. — Concours pour les bourses dans les lycées, collèges et écoles primaires supérieures ; inscription des candidats ; nomination et convocation des commissions d'examen. — Bourses de l'État : enquêtes ; demandes d'avis aux conseils municipaux. — Examens divers. — Surveillance des établissements libres : déclarations d'ouverture, oppositions, etc. — Listes des médecins et des vétérinaires du département ; enregistrement des diplômes de médecins et de sages-femmes. — Secrétariat du conseil départemental de l'instruction publique.

4[e] BUREAU. — *Comptabilité et matériel des établissements d'enseignement de la ville de Paris.*

M. Vignon, *chef de bureau.*

Préparation du budget municipal de l'enseignement primaire. — Liquidation des dépenses sur ce budget. — Collèges et établissements d'enseignement primaire supérieur: budget; gestion financière. — Comptabilité des écoles primaires et des salles d'asile de Paris; frais de personnel et de matériel. — Liquidation des traitements du personnel. — Comptabilité des crédits mis à la disposition des mairies pour les dépenses scolaires dont elles sont chargées. — Enregistrement des bons et liquidation des mémoires pour les dépenses faites directement par le service. — Paiement des loyers des établissements scolaires. — Menu mobilier et matériel classique; examen, enregistrement des demandes; transmission des bons au service du matériel. — Chauffage des écoles et des salles d'asile : enregistrement des bons et transmission des commandes au service du matériel. — Fournitures scolaires (librairie et papeterie): adjudications, commandes. — Livres à distribuer en prix dans les écoles: réception et répartition des ouvrages; liquidation des dépenses. — Récompenses scolaires: adjudications; transmission des bons de distribution au magasin scolaire, liquidation des dépenses. — Livrets municipaux de la caisse d'épargne: attribution; comptabilité. — Anciennes bourses d'apprentissage; liquidation.

Musée scolaire et bibliothèque pédagogique de la ville de Paris

(rue Montmartre, 47).

M. Pierret, *conservateur.*

II. — Conseils et Inspections.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Le Conseil supérieur de l'enseignement technique, placé sous la présidence du Ministre du commerce, a été institué par décret du 19 mars 1870.

Aux termes du rapport présenté au chef de l'État à l'appui de ce décret, le Conseil est appelé à donner son avis sur toutes les questions pouvant intéresser l'enseignement technique, notamment sur les programmes et méthodes d'enseignement, sur la répartition des crédits d'encouragement, etc.

Le décret du 26 juin 1888, qui a réglé la composition actuelle du Conseil supérieur, a décidé que ses membres sont nommés pour quatre ans.

Le Ministre, *président*.
Tolain, sénateur, *vice-président*.
Beauquier, député.
Buisson, conseiller d'État, directeur de l'enseignement primaire.

Cauvet, directeur de l'École centrale des arts et manufactures.

Deligne, directeur de l'École nationale des arts et métiers d'Aix.

Faure-Dujarric, architecte-inspecteur.

Favette (Louis), directeur de l'enseignement industriel et commercial.

Félix Faure, député.

Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris, membre de l'Académie française.

Grelley, directeur de l'École supérieure de commerce de Paris.

De Hérédia, ancien député.

Jacquemart, inspecteur général des Écoles nationales d'arts et métiers et de l'enseignement technique.

Jacquemet, directeur de l'École nationale des arts et métiers d'Angers.

Jourdan, directeur de l'École des hautes études commerciales de Paris.

Langonet, directeur de l'École nationale des arts et métiers de Châlons.

Laussédat, directeur du Conservatoire national des arts et métiers.

Liébaut, ingénieur-mécanicien.

Lyonnais, ancien député.

Martin, ingénieur.

Mesureur, président de la Société des anciens élèves des Écoles nationales d'arts et métiers.

Mignon, ingénieur-constructeur.
Nadaud, ancien député.
Proust (A.), député.
Rouché, professeur au Conservatoire national des arts et métiers.
Rodanet, président de la Chambre syndicale de l'horlogerie de Paris.
Siegfried (Jacques), banquier.
Teisserenc de Bort, sénateur.
Le président de la Chambre de commerce d'Amiens.
Le président de la Chambre de commerce de Bordeaux.
Le président de la Chambre de commerce de Saint-Étienne.
Le président de la Chambre de commerce du Havre.
Le président de la Chambre de commerce de Lille.
Le président de la Chambre de commerce de Lyon.
Le président de la Chambre de commerce de Marseille.
Le président de la Chambre de commerce de Paris.
Le président de la Chambre de commerce de Saint-Quentin.
Le président de la Chambre de commerce de Reims.

Le président de la Chambre de commerce de Rouen.

Pasquier, chef du bureau de l'enseignement industriel, *secrétaire.*

Georges Paulet, chef du bureau de l'enseignement commercial et des expositions, *secrétaire.*

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Cauvet, directeur de l'École centrale.

Favette (Louis), directeur de l'enseignement industriel et commercial.

Faure-Dujarric, architecte-inspecteur.

De Hérédia, ancien député.

Jourdan, directeur de l'École des hautes études commerciales de Paris.

Jacquemart, inspecteur général des Écoles nationales d'arts et métiers et de l'enseignement technique.

Mesureur, ancien président de la Société des anciens élèves des Écoles nationales d'arts et métiers.

Laussédat, directeur du Conservatoire national des arts et métiers.

Mignon, ingénieur-constructeur.

Siegfried (Jacques), banquier.

Teisserenc de Bort, sénateur.

Tolain, sénateur.

Le président de la Chambre de commerce de Paris.

Pasquier, chef du bureau de l'enseignement industriel, *secrétaire*.

Georges Paulet, chef du bureau de l'enseignement commercial et des expositions, *secrétaire*.

COMITÉ D'INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL

Le directeur de l'enseignement industriel et commercial.

L'inspecteur général des Écoles nationales d'arts et métiers et de l'enseignement technique.

Les inspecteurs régionaux de l'enseignement industriel.

Le chef du bureau de l'enseignement industriel, *secrétaire*.

COMITÉ D'INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT COMMERCIAL

Le directeur de l'enseignement industriel et commercial.

L'inspecteur général des Écoles nationales d'arts et métiers et de l'enseignement technique.

Les inspecteurs régionaux de l'enseignement commercial.

Le chef du bureau de l'enseignement commercial et des expositions, *secrétaire.*

INSPECTION GÉNÉRALE DES ÉCOLES NATIONALES D'ARTS ET MÉTIERS ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

M. Jacquemart, ingénieur civil des mines.

INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL

L'inspection régionale de l'enseignement industriel a été créée par une décision du Ministre du commerce en date du 21 juin 1888, en exécution de l'article 23 du décret du 17 mars 1888, sur les écoles manuelles d'apprentissage.

Le même arrêté a institué l'inspection départementale de l'enseignement industriel et le comité d'inspection régionale.

1re CIRCONSCRIPTION.
(Département du Nord.)

M. Bourdon, professeur à l'École centrale des arts et manufactures, ***inspecteur régional.***

2e CIRCONSCRIPTION.

(Eure, Eure-et-Loir, Ille-et-Vilaine, Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Mayenne, Oise, Orne, Pas-de-Calais; Sarthe, Seine-et-Oise, Somme.)

M. Mesureur, industriel, ancien président du conseil des prud'hommes de Paris (métaux), président de la Société des anciens élèves des Écoles nationales d'arts et métiers, président de la Chambre syndicale des entrepreneurs de plomberie, *inspecteur régional.*

3e CIRCONSCRIPTION.

(Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Manche, Morbihan, Seine-Inférieure.)

M. Vigreux, ingénieur, vice-président de la Société des anciens élèves des Écoles nationales d'arts et métiers, professeur à l'École centrale des arts et manufactures, *inspecteur régional.*

4e CIRCONSCRIPTION.

(Charente, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Gironde, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Vendée, Vienne.)

M. Collignon, ingénieur, ancien directeur des ateliers Cail, *inspecteur régional.*

5e CIRCONSCRIPTION.

(Cantal, Corrèze, Dordogne, Gers, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Tarn-et-Garonne.)

M. Gautier, maître de forges, ancien président de la Société des anciens élèves des Écoles nationales des arts et métiers, *inspecteur régional.*

6e CIRCONSCRIPTION.

(Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn.)

M. Périssé, ingénieur-expert près les tribunaux, vice-président de la Société des ingénieurs civils, *inspecteur régional.*

7e CIRCONSCRIPTION.

(Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Var, Vaucluse.)

M. Haret, entrepreneur, président du Conseil des prud'hommes de Paris (industries diverses), *inspecteur régional.*

8e CIRCONSCRIPTION.

(Ain, Isère, Jura, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie.)

M. Tresca, ingénieur des arts et manufactures, professeur de construction de machines à l'École centrale des arts et manufactures, *inspecteur régional.*

9e CIRCONSCRIPTION.

(Allier, Cher, Creuse, Indre, Loire, Haute-Loire, Loiret, Nièvre, Puy-de-Dôme, Haute-Vienne.)

M. Quénay, ancien président du Conseil des prud'hommes de Paris (métaux), vice-président de la Chambre syndicale de la carrosserie de Paris, président de la Société d'instruction professionnelle de carrosserie, *inspecteur régional.*

10e CIRCONSCRIPTION.

(Aube, Côte-d'Or, Doubs, Haute-Marne, Haute-Saône, Seine-et-Marne, Vosges, Yonne.)

M. Denis Poulot, ancien président de la Société des anciens élèves des Écoles nationales d'arts et métiers, ancien maire du XIe arrondissement de Paris, *inspecteur régional.*

11e CIRCONSCRIPTION.

(Aisne, Ardennes, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Seine.)

M. Liébaut, ingénieur-constructeur, président de la Chambre syndicale des mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de Paris, *inspecteur régional.*

INSPECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL

Aisne : M. René Jourdain, manufacturier à Saint-Quentin.

Alger : M, Portier, gérant du domaine d'Elnuida, à Zérolda.

Alpes-Maritimes : M. Dieudé-Defly, ingénieur-architecte à Nice.

Ardèche : M. Changea-Blanchon, industriel à Flaviac.

Ardennes : M. Chavannes, ingénieur aux forges de Messembré.

Ariège : M. Richet, ingénieur civil à Tarascon.
Aube : M. Fabre, ingénieur civil à Troyes.
Aude : M. Roger, ingénieur à Carcassonne.
Aveyron : M. Seibel, directeur délégué de la Compagnie des mines de Campagnac.
Bouches-du-Rhône : M. Stapfer, constructeur-mécanicien à Marseille.
Calvados : M. Guérard-Deslauriers, ingénieur civil à Caen.
Charente : M. Burot, ingénieur à Angoulême.
Charente-Inférieure : M. Meignié, directeur de l'usine à gaz de Saintes.
Corrèze : M. Galatrie, ingénieur à Brive.
Côte-d'Or : M. Montagne, ingénieur à Châtillon-sur-Seine.
Côtes-du-Nord : M. Armez, ingénieur à Plourivo.
Doubs : M. Sire, essayeur à la garantie de Besançon.
Drôme : M. François, constructeur-mécanicien à Romans.
Eure-et-Loir : M. Bethouart, ingénieur civil à Chartres.
Finistère : M. Savary, constructeur-mécanicien à Quimperlé.
Gard : N.
Garonne (*Haute-*) : M. Roques, ingénieur à la Compagnie du chemin de fer du Midi.
Gironde : M. Daru, ingénieur, constructeur-mécanicien à Bordeaux.
Hérault : M. Marès, ingénieur civil à Montpellier.

Ille-et-Vilaine : M. Lemoine, ingénieur-constructeur à Rennes.

Indre-et-Loire : M. Pourreau, directeur de la Compagnie du gaz à Tours.

Isère : M. Bourdillat, ingénieur à Grenoble.

Jura : M. Audemar, manufacturier à Dôle.

Landes : M. Gassané, manufacturier à Dax.

Loir-et-Cher : M. Humbert, ingénieur à Blois.

Loire : M. Lavison, ingénieur à la Compagnie des forges et fonderies de l'Horme.

Loire (Haute-) : M. Peyrache, négociant à Saint-Didier-la-Seauve.

Loire-Inférieure : M. Renaud, constructeur-mécanicien à Nantes.

Loiret : M. Lambert, constructeur-mécanicien à Orléans.

Lot-et-Garonne : M. Rodiès, ingénieur des Arts et Manufactures à Agen.

Maine-et-Loire : M. Max-Richard, manufacturier à Angers.

Manche : M. Marnay, ingénieur à Cherbourg.

Marne : M. Portevin, ingénieur-architecte à Reims.

Marne (Haute-) : M. Capitain-Gény, maître de forges à Bussy.

Mayenne : M. Denis, ancien sénateur de la Mayenne.

Meurthe-et-Moselle : M. Demonet, ingénieur à Nancy.

Meuse : M. Rogé, maître de forges à Pont-à-Mousson, président de la Chambre de commerce de Nancy.

Morbihan : M. Trottier, maître de forges à Hennebont.

Nièvre : M. Limet, fabricant de limes à Cosne.

Nord [1] : N.

Oise : M. Le Brun, ingénieur-constructeur à Creil.

Pas-de-Calais, arrondissement de Boulogne, M. Farjon, fabricant de plumes à Boulogne. — Arrondissement d'Arras : M. Leloup, ingénieur, président de la Chambre de commerce d'Arras.

Puy-de-Dôme : M. Chatard, industriel à Clermont-Ferrand.

Pyrénées (Basses-) : M. Tournier, fabricant de toile à Coarraze.

Pyrénées (Hautes-) : M. Lacube, entrepreneur de travaux publics à Tarbes.

Pyrénées-Orientales : M. Duthu, ingénieur, directeur des hauts-fourneaux de Ria.

Rhône : M. Mangini, ingénieur, président de la Société d'enseignement professionnel du Rhône.

Territoire de Belfort : M. Japy (Henri), manufacturier à Beaucourt.

Saône (Haute-) : M. Francin, constructeur-mécanicien à Luxeuil.

Saône-et-Loire : M. Perrin (Henri), directeur de la sucrerie et de la raffinerie de Châlon-sur-Saône.

Savoie : M. Forest, conseiller général à Chambéry.

---

1. Le département du Nord forme la 1re circonscription régionale.

Seine-Inférieure, arrondissement du Havre : M. Bossière, constructeur-mécanicien au Havre. — Région d'Elbeuf : M. Quidet, constructeur-mécanicien à Elbeuf. — Arrondissement de Rouen : M. Leroy-Petit, ancien chef d'institution, ancien adjoint au maire de Rouen.

Seine-et-Marne : M. Bastide, conseiller général à Melun.

Seine-et-Oise : M. Gautreau, maire de Dourdan.

Sèvres (*Deux-*) : M. Hays, conseiller général à Saint-Maixent.

Somme, arrondissement d'Amiens : M. Blondel, ingénieur-mécanicien à Amiens. — Arrondissements d'Abbeville et de Doullens : M. Mongin-Monneret, constructeur-mécanicien à Albert. — Arrondissements de Montdidier et de Péronne : M. Lebrun, directeur de la Société de construction de machines-outils à Albert.

Tarn : M. Schabaver, ingénieur à Castres.

Tarn-et-Garonne : M. Roques, ingénieur à la Compagnie du chemin de fer du Midi, à Toulouse.

Var : N.....

Vaucluse, arrondissements d'Orange et de Carpentras : M. Rossin, ingénieur hydraulique et constructeur à Orange. — Arrondissements d'Avignon et d'Apt : M. Dumas, ancien élève de l'École polytechnique, à l'Isle.

Vendée : M. Robin, maire de Chantonnay.

Vienne : M. Pousset, professeur au lycée de Poitiers.

Vienne (*Haute-*) : M. Faure, ingénieur-constructeur à Limoges.
Vosges : M. Lederlin, ingénieur à Thaon.
Yonne : M. Chambard, ingénieur-constructeur à Auxerre.

INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT COMMERCIAL

L'institution des inspecteurs régionaux de l'enseignement commercial et du Comité d'inspection a été effectuée par arrêté du Ministre du commerce du 3 juin 1890. Les inspecteurs ont été chargés par cet arrêté, en exécution de l'article 23 du décret du 17 mars 1888, de l'inspection technique de l'enseignement commercial dans les écoles primaires supérieures professionnelles placées sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880.

Les mêmes inspecteurs ont été chargés, depuis, de concourir à l'inspection des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État (Décret du 22 juillet 1890, art. 10).

1re CIRCONSCRIPTION.

(Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse, Hautes-Alpes, Ardèche, Drôme, Isère.)

M. Hiélard, président du Conseil d'administration de l'École des hautes études commerciales,

vice-président de la Chambre de commerce de Paris, *inspecteur régional.*

2e CIRCONSCRIPTION.

(Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Ariège, Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

M. Cottin-Angar, directeur de sociétés d'assurances, *inspecteur régional.*

3e CIRCONSCRIPTION.

(Savoie, Haute-Savoie, Ain, Rhône, Loire, Saône-et-Loire, Allier, Cantal, Corrèze, Creuse, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.)

M. Jacques Siegfried, membre du conseil supérieur de l'Enseignement technique, *inspecteur régional.*

4e CIRCONSCRIPTION.

(Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort, Aube, Côte-d'Or, Haute-Marne, Nièvre, Yonne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges.)

M. Maès, membre de la Chambre de commerce de Paris, *inspecteur régional.*

5e CIRCONSCRIPTION.

(Aisne, Ardennes, Nord, Pas-de-Calais, Somme.)

M. Maumy, président du Conseil d'administration de l'Institut commercial de Paris, *inspecteur régional.*

6e CIRCONSCRIPTION.

(Cher, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Calvados, Eure, Manche, Orne, Sarthe, Seine-Inférieure.)

M. Pereire, président du Conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique, *inspecteur régional*.

7e CIRCONSCRIPTION.

(Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Charente, Charente-Inférieure, Indre, Indre-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Haute-Vienne.)

M. Piault, membre de la Chambre de commerce de Paris, *inspecteur régional*.

INSPECTIONS SPÉCIALES

M. Martel, inspecteur général de l'enseignement primaire, chargé par le Ministre du commerce d'une mission d'inspection générale des écoles pratiques de commerce et d'industrie.

Melle Luquin, chargée par les Ministres de l'instruction publique et du commerce d'une mission d'inspection générale dans les écoles primaires supérieures de jeunes filles placées ou à placer sous le régime du décret du 17 mars 1888.

Melle Malmanche, inspectrice des cours d'enseignement commercial de la ville de Paris.

III. — Établissements nationaux d'enseignement industriel.

CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS

(Rue Saint-Martin, n° 292, à Paris.)

Institué par un décret du 19 vendémiaire an III (10 octobre 1794), installé par la loi du 22 prairial an VI sur les terrains de l'ancienne abbaye Saint-Martin-des-Champs, le Conservatoire national des arts et métiers est placé sous l'autorité du Ministre du commerce. Il est administré par un directeur, assisté d'un conseil de perfectionnement.

Le conseil de perfectionnement est composé du directeur, des professeurs et de membres adjoints qui sont choisis par le Ministre dans les corps savants et dans l'industrie et qui ne sont convoqués que pour l'examen de questions déterminées par les règlements.

Le directeur et les professeurs titulaires sont nommés par décret, au rapport du Ministre du commerce et sur une présentation de deux ou trois candidats faite par le conseil de perfectionnement. Les professeurs suppléants sont nommés par arrê-

tés ministériels, après avis du conseil de perfectionnement. Le Ministre nomme les préparateurs sur la proposition du directeur, après présentation faite par le professeur intéressé.

Les cours du Conservatoire sont publics et gratuits. Ils sont ouverts le soir et doivent avoir lieu sans interruption pendant un semestre, du mois de novembre au mois d'avril inclusivement.

Les galeries du Conservatoire, contenant les collections, appareils, dessins et échantillons de matières premières, sont ouvertes au public le dimanche, le mardi et le jeudi, de dix heures à quatre heures. Elles peuvent être également visitées, sur autorisation spéciale du directeur, les lundis, mercredis, vendredis et samedis, de midi à trois heures.

La bibliothèque est ouverte au public tous les jours, excepté le lundi, de dix heures du matin à trois heures et de sept heures et demie à dix heures du soir.

Direction et administration.

M. Laussédat, colonel du génie en retraite, *directeur*.
M. Masson (L.), ingénieur.
M. Tresca (G.), ingénieur adjoint.
M. Mangin, agent comptable.
M. Campion, conservateur des collections.
M. Favre, bibliothécaire.
M. Plaisant, bibliothécaire adjoint.
M. Éloy, conservateur adjoint du portefeuille industriel.
M. Barbary, secrétaire de la direction.

Professeurs.

Géométrie appliquée aux arts, M. Laussédat, colonel du génie en retraite, directeur du Conservatoire; M. Brisse, professeur suppléant.

Géométrie descriptive, M. Rouché (E.), examinateur de sortie à l'École polytechnique.

Mécanique appliquée aux arts, M. Hirsch, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'École nationale des ponts et chaussées.

Constructions civiles, M. Trélat (Émile), architecte en chef du département de la Seine.

Physique appliquée aux arts, M. Violle, maître de conférences à l'école normale.

Électricité industrielle, M. Marcel Desprez, membre de l'Institut.

Chimie générale dans ses rapports avec l'industrie, M. Yungfleisch.

Chimie industrielle, M. Girard (Aimé).

Métallurgie et travail des métaux, M. Le Verrier, ingénieur en chef des mines.

Chimie appliquée aux industries de la teinture, de la céramique et de la verrerie, M. de Luynes (Victor), directeur du service scientifique des douanes.

Chimie agricole et analyse chimique, Schlœsing, membre de l'Académie des sciences.

Agriculture, M. Lecouteux, membre de la Société nationale d'agriculture de France; M. Grandeau, suppléant.

Travaux agricoles et génie rural, M. de Comberousse, ingénieur, professeur à l'École centrale des arts et manufactures.

Filature et tissage, M. Imbs, ingénieur des arts et manufactures.

Économie politique et législation industrielle, M. Levasseur, membre de l'Académie des sciences morales et politiques.

Économie industrielle et statistique, M. de Foville (Alfred).

Droit commercial, N.

Préparateurs.

Géométrie appliquée aux arts, M. Peuchot.
Géométrie descriptive, M. Digeon.
Mécanique appliquée aux arts, M. Gauthier.
Constructions civiles, M. Cordeau.
Physique appliquée aux arts, M. Peignot.
Électricité industrielle, M. de la Valette.
Chimie générale dans ses rapports avec l'industrie, M. Léger.
Chimie industrielle, M. Fleurent.
Métallurgie et travail des métaux, M. L'hotte.
Chimie appliquée aux industries de la teinture, de la céramique et de la verrerie, M. Forest.
Chimie agricole et analyse chimique, M. Bœswillwald.
Agriculture, M. Grandeau.
Travaux agricoles et génie rural, M. Vuaillet.
Filature et tissage, M. Rigollot.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.

Le conseil de perfectionnement se compose des professeurs titulaires et comprend en outre :

M. Laussédat, directeur du Conservatoire, *président.*
M. Teisserenc de Bort, sénateur, *vice-président.*
M. Scheurer-Kestner, sénateur.
M. Félix Faure, député.
M. Aynard, député.
M. Raymond (Francisque), député.
M. Berger (G.), député.
M. E. Mascart, membre de l'Académie des sciences, professeur au Collège de France.
M. Lauth, ancien administrateur de la Manufacture nationale de Sèvres.
M. Barbedienne, fabricant de bronzes d'art.
M. Liébaut, constructeur-mécanicien.
M. Lockroy, membre de la Chambre des députés.

M. Proust (Antonin), membre de la Chambre des députés.
M. Spuller, membre de la Chambre des députés.
M. Haton de la Goupillière, inspecteur général des mines, directeur de l'École des mines.
M. de Hérédia, ancien député.
M. Falize, orfèvre-joaillier.
M. de Foville, professeur au Conservatoire, *secrétaire.*

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES

(Boulevard Saint-Michel, 60 et 62.)

L'École nationale des mines, placée sous la surveillance du Ministre des travaux publics, assisté du conseil de l'École, a pour but : 1° de former des ingénieurs destinés au recrutement du corps national des mines ; 2° de répandre dans le public la connaissance des sciences et des arts relatifs à l'industrie minérale, et, en particulier, de former des praticiens propres à diriger des entreprises privées d'exploitation de mines et d'usines minéralurgiques ; 3° de réunir et de classer tous les matériaux nécessaires pour compléter la statistique minéralogique des départements de la France et des colonies françaises ; 4° de conserver un musée et une bibliothèque consacrés spécialement à l'industrie minérale, et de tenir les collections au niveau des progrès de l'industrie des mines et usines et des sciences

qui s'y rapportent; 5° enfin d'exécuter, soit pour les administrations publiques, soit pour les particuliers, les essais et analyses qui peuvent aider au progrès de l'industrie minérale.

L'École reçoit trois catégories d'élèves : 1° les *élèves-ingénieurs*, destinés au recrutement du corps des mines, pris parmi les élèves de l'École polytechnique; 2° les *élèves externes*, admis par voie de concours et qui, après avoir justifié, à leur sortie, de connaissances suffisantes, sont déclarés aptes à diriger des exploitations de mines et d'usines minéralurgiques et reçoivent, à cet effet, un brevet qui leur confère le titre d'Élève breveté; 3° enfin, des *élèves étrangers* admis, sur la demande des ambassadeurs ou chargés d'affaires, par décisions spéciales du ministre.

Les cours oraux de minéralogie, de géologie et de paléontologie sont ouverts au public, du 15 novembre au 15 avril.

La bibliothèque est ouverte au public tous les jours (dimanches et fêtes exceptés) de 10 à 3 heures.

Toute personne qui désire faire exécuter l'essai d'une substance minérale est admise à en faire le dépôt au secrétariat de l'École; l'inscription de la demande du déposant mentionne la localité d'où provient la substance à essayer. Il est aussitôt procédé à ceux de ces essais qui peuvent aider au progrès de l'industrie minérale.

Tous les services de l'École, enseignement, musée, bibliothèque et bureau d'essais, sont gratuits.

DIRECTION ET ADMINISTRATION.

M. Haton de la Goupillière, inspecteur général de 1re classe, *directeur.*

M. Carnot, ingénieur en chef de 1re classe, inspecteur.

ENSEIGNEMENT SPÉCIAL.

Professeurs.

Exploitation des mines, M. Ledoux, ingénieur en chef de 1re classe.

Métallurgie, M. Lodin, ingénieur en chef de 2e classe.

Analyse minérale, M. Carnot, ingénieur en chef de 1re classe.

Chimie industrielle minérale, M. Le Chatelier, ingénieur en chef de 2e classe.

Minéralogie, M. Mallard, inspecteur général de 2e classe.

Paléontologie, M. Douvillé, ingénieur en chef de 2e classe.

Géologie générale, M. Bertrand, ingénieur en chef de 2e classe.

Géologie appliquée, M. de Launay, ingénieur ordinaire de 2e classe.

Machines, M. Sauvage, ingénieur ordinaire de 1re classe.

Chemins de fer, M. Vicaire, ingénieur en chef de 1re classe.

Construction, M. Résal, inspecteur général de 1re classe.

Législation, M. Aguillon, ingénieur en chef de 1re classe.

Économie industrielle, M. Cheysson, inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées.

Paléontologie végétale, M. Zeiller, ingénieur en chef de 2e classe, chargé de leçons.

Pétrographie, M. Bertrand, ingénieur en chef, chargé de leçons.

Construction des machines, M. Sauvage, ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé de leçons.

Applications de l'électricité, M. Potier, ingénieur en chef de 1re classe, chargé de leçons.

Topographie, M. Pelletan, ingénieur en chef de 2e classe, chargé de leçons.
Artillerie, M. Priou, chef d'escadron d'artillerie, chargé de leçons.
Travaux graphiques, M. Lenoir.
Langue allemande, M. Bossert.
Langue anglaise, M. Morel.

COURS PRÉPARATOIRES

POUR LES CANDIDATS A L'EXTERNAT.

Mécanique, M. Moutard, inspecteur général de 1re classe.
Analyse et géométrie descriptive, M. Pelletan, ingénieur en chef de 2e classe.
Physique, M. Potier, ingénieur en chef de 1re classe.
Chimie générale, M. Chesneau, ingénieur ordinaire de 2e cl.

ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES

(Rue Montgolfier, no 1, à Paris.)

Créée en 1829 par Dumas, Péclet et Olivier, avec le concours financier de Lavallée, qui en prit la direction, l'École centrale des arts et manufactures a été rétrocédée à l'État par ses fondateurs en 1857. Elle a gardé toutefois, dans une assez large mesure, son autonomie administrative et financière ; ses recettes et ses dépenses sont rattachées au budget général de l'État sous forme de budget annexe.

L'École est placée sous la haute autorité du Ministre du commerce et sous le contrôle immédiat d'un conseil de perfectionnement composé des professeurs de sciences industrielles et de neuf personnes désignées par le Ministre parmi les anciens professeurs de sciences industrielles ou les anciens élèves diplomés. — Le directeur, nommé par décret, est choisi parmi les membres ou anciens membres du conseil de perfectionnement. — Les professeurs sont nommés sur la présentation du conseil de perfectionnement.

L'École est spécialement destinée à former des ingénieurs pour toutes les branches de l'industrie et pour les travaux et services publics dont la direction n'appartient pas nécessairement aux ingénieurs de l'État. — Des *Diplômes d'ingénieur des arts et manufactures* sont délivrés chaque année par le Ministre du commerce et de l'industrie aux élèves désignés par le Conseil de l'École comme ayant satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves du concours. Des *Certificats de capacité* sont accordés à ceux qui, n'ayant satisfait que partiellement aux épreuves, ont néanmoins justifié de connaissances suffisantes sur les points les plus importants de l'enseignement.

L'École ne reçoit que des élèves externes. Les étrangers y peuvent être admis comme les nationaux; leur admission a lieu aux mêmes conditions. La durée des études est de trois ans.

Admission. — Nul n'est admis à l'École que par voie de concours. Le concours a lieu tous les ans, à Paris, et comprend deux sessions distinctes entre lesquelles les candidats ont le droit d'opter. Toutefois, ceux qui ont subi les épreuves de la première session ne peuvent se présenter à la seconde. La première session, en août, correspond à la fin des classes dans les lycées; la seconde session, deux mois après, donne des facilités aux préparations en retard. — Pour être admis à concourir, il suffit d'en faire la demande par écrit *avant le* 15 *juillet* pour la 1re session, et *avant le* 15 *septembre* pour la 2e session. Toutefois, les candidats de l'une et l'autre session qui aspirent aux subventions de l'État doivent toujours envoyer leurs demandes à la préfecture de leur département avant le 15 juillet. La demande d'inscription pour le concours doit être adressée au directeur de l'École, 1, rue Montgolfier. — Les candidats, en se présentant au secrétariat de l'École au jour fixé par leur lettre de convocation, doivent : justifier qu'ils ont dix-sept ans accomplis au 1er janvier de l'année dans laquelle ils se présentent au concours; produire un certificat de vaccine et un certificat de moralité délivré par le chef de l'établissement dans lequel ils ont accompli leur dernière année d'études, ou, à défaut, par le maire de leur dernière résidence. — Le concours est public. Les épreuves consistent en compositions écrites et en examens

oraux qui portent sur les connaissances ci-après : 1° la langue française ; 2° l'arithmétique ; 3° la géométrie élémentaire ; 4° l'algèbre jusqu'à la théorie générale des équations inclusivement ; 5° la trigonométrie rectiligne ; 6° la géométrie analytique à deux et à trois dimensions jusqu'aux notions générales sur les surfaces du deuxième degré inclusivement ; 7° la géométrie descriptive jusqu'aux surfaces gauches exclusivement ; 8° toute la partie de la physique que comprend l'enseignement des lycées, y compris la chaleur et les notions générales sur l'optique et l'électricité ; 9° en chimie, les généralités et les métalloïdes ; 10° des notions d'histoire naturelle ; 11° le dessin à main levée, le dessin au trait et le lavis. — Toutes les matières comprises dans le programme sont également obligatoires. Les candidats dont les connaissances sur l'une quelconque des matières seraient reconnues insuffisantes ne pourront être admis. — Les compositions écrites peuvent s'appliquer à toutes les divisions du programme ; une rédaction correcte et méthodique, ainsi qu'une écriture régulière et très lisible, en sont des conditions essentielles. Les candidats exécutent, en outre, sous les yeux d'un surveillant, une épure de géométrie descriptive et un dessin architectural renfermant des parties ornementées, que le candidat doit reproduire à une échelle réduite, d'après un dessin modèle. Une partie déterminée de ce dessin doit être lavée à teintes plates. —

Les épreuves du concours commencent vers le 1er août pour la première session et vers le 10 octobre pour la deuxième session. — Après la clôture du concours, la liste des élèves admis est définitivement arrêtée par le Ministre, sur la proposition du conseil de l'École, et publiée au Journal officiel.

Pension. — Le prix de l'enseignement, y compris les frais qu'entraînent les diverses manipulations, mais non compris les frais afférents aux concours de sortie, aux travaux graphiques, aux fournitures de bureau, aux dégradations, etc., est établi conformément au tableau suivant, et exigible en trois termes :

	Première année d'études (3e div.).	Deuxième année d'études (2e div.).	Troisième année d'études (1re div.).
	Fr.	Fr.	Fr.
Avant l'ouverture des cours.	450	500	500
Le 1er février	225	250	250
Le 1er mai	225	250	250
	900	1,000	1,000

Subventions de l'État. — Des subventions peuvent être accordées sur les fonds de l'État aux élèves français qui se recommandent à la fois par l'insuffisance constatée des ressources de leur famille et par leur rang de classement, soit à la suite des examens d'admission, soit après les épreuves de passage d'une division dans la division supérieure.

Ces subventions ne sont accordées que pour un an; mais elles peuvent être continuées ou même augmentées en faveur des élèves qui s'en rendent dignes par leurs progrès. — Les subventions sur les fonds de l'État peuvent être cumulées avec les allocations accordées aux élèves par les départements et les communes. — Si la somme des subventions obtenues par un élève dépasse le prix de l'enseignement, le surplus lui est payé, à titre de pension alimentaire, sur un mandat du directeur. — Les candidats qui désirent avoir part aux subventions de l'État doivent en faire la déclaration sur papier timbré *avant le* 15 *juillet* à la préfecture de leur département. — Cette déclaration est accompagnée d'une demande adressée au Ministre, appuyée de l'extrait d'acte de naissance de l'élève et d'un certificat de moralité délivré par le chef de l'établissement dans lequel il a accompli sa dernière année d'études ou, à défaut, par le maire de sa dernière résidence.

Les candidats du département de la Seine doivent adresser leur demande, en double expédition, au Ministre du commerce et au Préfet de la Seine.

Service militaire. — Aux termes de la loi du 15 juillet 1889, les jeunes gens reçus à l'École centrale des arts et manufactures qui sont reconnus propres au service militaire n'y sont définitivement admis qu'à la condition de contracter un engagement volontaire de quatre ans. — Ils sont considérés comme présents sous les drapeaux

dans l'armée active pendant tout le temps passé par eux à l'École. Ils y reçoivent l'instruction militaire complète et sont à la disposition du Ministre de la guerre. — S'ils ne peuvent satisfaire aux examens de sortie ou s'ils sont renvoyés pour inconduite, ils sont incorporés dans un corps de troupe pour y terminer le temps de service qu'il leur reste à faire. — Les élèves quittant l'École après avoir satisfait aux examens de sortie accomplissent une année de service dans un corps de troupe. A la fin de cette année de service, ils peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve. — L'engagement volontaire est contracté dans les conditions déterminées par un décret du 28 septembre 1889. Il ne peut être reçu que pour l'arme de l'artillerie (arrêté ministériel du 9 octobre 1890). — Les conditions d'aptitude physique pour l'entrée à l'École des jeunes gens qui, au moment de leur admission, ne sont pas aptes au service militaire, sont fixées par un règlement d'administration publique du 1er mars 1890.

Le nombre des élèves à l'École, à la rentrée de 1891, était de 693.

DIRECTION ET ADMINISTRATION.

M. Cauvet, *directeur*.
M. Hegelbacher, *sous-directeur*.
M. Tordeux, agent comptable.
M. Perrot, conservateur du matériel.

M. Mélin, bibliothécaire.
M. Arnaud, chef du secrétariat, archiviste.

ENSEIGNEMENT.

M. Imber, *directeur des études.*
M. Priestley, *sous-directeur des études.*

PROFESSEURS DE SCIENCES INDUSTRIELLES, MEMBRES DU CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Mécanique appliquée, M. de Comberousse, professeur au Conservatoire des arts et métiers, 1re division; M. Lévy (Maurice), ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2e division.

Constructions civiles, M. Denfer, ingénieur civil, architecte.

Travaux publics, M. Boutillier, inspecteur général des ponts et chaussées, 1re div.

Exploitation des mines, M. Wurgler, ingénieur civil, 1re et 3e div.

Chimie analytique, M. Engel.

Machines à vapeur et constructions navales, M. Bourdon, ingénieur civil, 2e div.

Chemins de fer, M. Deharme, ingénieur civil, 1re div.

Métallurgie, fer, fonte, acier, M. Jordan, ingénieur civil, 1re div.

Construction de machines, machines-outils, M. Tresca, ingénieur civil, 2e div.

Physique industrielle, M. Grouvelle, ingénieur civil, 2e div.

Construction de machines, N., 1re div.

Chimie industrielle, M. Vincent, ingénieur civil, 1re div.

PROFESSEURS CHARGÉS DE COURS ET MAÎTRES DE CONFÉRENCES SUR LES SCIENCES INDUSTRIELLES, NE FAISANT PAR PARTIE DU CONSEIL.

Technologie chimique, M. Boucheron, ingénieur civil, 2e div.

Législation industrielle, M. Pelletier, avocat à la Cour d'appel de Paris, professeur, 1re et 2e div.
Résistance des matériaux, M. Contamin, ingénieur civil, professeur, 2e div.
Architecture, M. Delmas, ingénieur civil, professeur, 3e div.
Cours d'électricité industrielle, M. Monnier, ingénieur civil, professeur, 2e div.

PROFESSEURS DES SCIENCES GÉNÉRALES. — 3e div.

Analyse mathématique, M. Vacquant, inspecteur général de l'instruction publique.
Géométrie descriptive, M. Brisse, répétiteur à l'École polytechnique.
Chimie générale, M. Gernez, maître de conférences à l'École normale supérieure.
Physique générale, M. Chappuis, agrégé de l'Université.
Minéralogie et géologie, M. De Selle, ingénieur civil.
Éléments organiques des machines, M. Hallopeau, ingénieur civil.
Mécanique générale, M. Flamant, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Hygiène et sciences naturelles appliquées, M. Ménard, docteur-médecin.

CHEFS DE TRAVAUX.

Inspecteur des travaux graphiques, M. Chaix, 1re div.
Id. M. Oslet, 2e div.
Chimie analytique, M. Delachanal, 1re div.
Analyse chimique, M. Meunier, 1re et 2e div.
Chimie générale, M. Derennes, 3e div.
Géométrie descriptive, M. Lévi, 3e div.
Dessin architectural, M. Duchâtelet, architecte, 3e div.
Dessin de machines, M. Fernique, ingénieur civil, 3e div.
Topographie, jaugeage des cours d'eau, M. Chollet, 2e et 3e div.

RÉPÉTITEURS.

1re division.

Mécanique appliquée, M. de Fontviolant, ingénieur civil.
Travaux publics, M. Forest, ingénieur civil.
Chimie industrielle, M. Fehrenbach, ingénieur civil.
Chemins de fer, M. Michaux ingénieur civil.
Métallurgie du fer, M. de Retz, ingénieur civil.
Exploitation des mines, M. Dorion, ingénieur civil.
Construction de machines, M. Ch. Vigreux, ingénieur.

2e division.

Mécanique appliquée, M. Gouilly, ingénieur civil.
Chimie analytique, M. Riché, ingénieur civil.
Constructions civiles, M. Pierron, ingénieur civil.
Constructions des machines, M. Parrot, ingénieur civil.
Physique industrielle, M. Fourchotte, ingénieur civil.
Machines à vapeur, M. Leroux, ingénieur civil.
Technologie chimique, M. Berthier, ingénieur civil.
Résistance des matériaux, M. Bodin, ingénieur civil.

3e division.

Mécanique générale et cinématique, M. Charliat, ing. civil.
Physique générale, M. Hudelo, ingénieur civil.
Chimie générale, M. Urbain, ingénieur civil.
Analyse mathématique, M. Garnier, ingénieur civil.
Géologie et minéralogie, M. Richard, ingénieur civil.
Éléments de machines, M. Buchetti (d. n.), ingénieur civil.
Géométrie descriptive, M. Lévi, ingénieur civil.
Architecture, M. Duchâtelet (d. n.), architecte.

PRÉPARATEURS.

Chimie analytique, chimie générale et technologie chimique, M. Mermet; M. Jannettaz, aide; M. Roquebrune, aide.
Physique générale et chimie industrielle, M. Lorin.
Électricité appliquée et lumière, M. Clémenceau.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Le Conseil de l'École se compose des professeurs titulaires des sciences industrielles et des fondateurs de l'École.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.

Le conseil de perfectionnement se compose des membres du Conseil de l'École et comprend en outre :

M. Cauvet, directeur de l'École.
M. Hegelbacher, sous-directeur de l'École.
M. Imber, directeur des études de l'École.
M. Coffinet, sous-directeur des chemins de fer de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.
M. Molinos, administrateur de la Société des forges et aciéries de la marine.
M. Féray (Léon), constructeur de machines.
M. Bouilhet, gérant de la Société Ch. Christofle et Cie.
M. Armez, député.
M. Eiffel, ingénieur-constructeur.
M. Péreire (Eugène), président de la Compagnie générale transatlantique.
M. Buquet, administrateur délégué des Salines de l'Est.
M. Reymond, sénateur.

ÉCOLES NATIONALES D'ARTS ET MÉTIERS [1]

Les Écoles nationales d'arts et métiers sont directement administrées par le Ministre du commerce : elles sont actuellement au nombre de

1. L'École d'Aix compte actuellement 317 élèves, l'École d'Angers 283 élèves, l'École de Châlons 299 élèves.

trois : — L'École de Châlons-sur-Marne, créée à Liancourt dès 1780, transportée à Compiègne en 1799, érigée en École d'arts et métiers par arrêté du Gouvernement du 6 ventôse an XI, a été installée à Châlons par décret du 5 septembre 1806. — L'École d'Angers avait été primitivement instituée à Beaupréau (Maine-et-Loire) par arrêté du 28 ventôse an XII : à la suite des événements militaires de 1815, un arrêté du préfet de Maine-et-Loire, en date du 13 mai 1815, la transféra à Angers. — L'École d'Aix (Bouches-du-Rhône) a été fondée par ordonnance royale du 30 juin 1843. — Une loi du 10 mars 1885 a prescrit la création d'une quatrième École nationale d'arts et métiers à Lille.

Les Écoles nationales d'arts et métiers ont pour objet de former des ouvriers capables de devenir des chefs d'atelier et des industriels versés dans la pratique des arts mécaniques.

Conditions d'admission. — Nul élève ne peut entrer que par voie de concours et nul candidat n'est admis à concourir : 1° s'il n'est Français ou s'il ne se trouve dans l'un des cas prévus par les articles 8 (§ 4), 9, 10, 12 (§ 3) et 18 du Code civil ; s'il n'a justifié qu'il aura plus de quinze ans et moins de dix-sept ans le 1er octobre de l'année dans laquelle le concours a lieu. — Aucune dispense d'âge ne peut être accordée. — Pour être admis au concours, tout candidat doit, avant le 1er mai, adresser une demande par écrit au préfet

du département dans lequel ses parents ont leur domicile civil. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes : 1° l'acte de naissance du candidat; 2° un certificat d'un docteur en médecine assermenté constatant que le candidat est d'une bonne constitution et spécialement qu'il n'est atteint d'aucune affection scrofuleuse ou maladie chronique contagieuse, ni d'infirmité l'empêchant de se livrer sans danger au travail manuel; 3° un certificat de revaccination constatant que cette opération a été effectuée dans l'année où le concours a lieu ou bien qu'elle a été pratiquée avec succès depuis moins de deux ans; 4° un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité locale, et attestant, de plus, que le candidat est Français. Les candidats qui se trouvent dans l'une des conditions prévues par les articles 8 (§ 4), 9, 10, 12 (§ 3) et 18 du Code civil doivent produire une copie certifiée conforme de la déclaration qui aura été faite en leur nom, soit pour renoncer à la faculté dont ils jouissent de décliner à leur majorité la qualité de Français, soit pour réclamer cette qualité; 5° un engagement sur papier timbré, par lequel le père ou la mère ou le tuteur, suivant le cas, s'engage à payer la pension (600 fr. par an) ainsi que 405 fr. pour trousseau et frais accessoires.

Concours. — Le concours d'admission se compose d'épreuves écrites et manuelles et d'épreuves orales. Les connaissances exigées des candidats

sont : 1° l'écriture ; 2° la langue française (grammaire, orthographe, style) ; 3° l'arithmétique théorique et pratique ; 4° la géométrie élémentaire ; 5° l'algèbre jusqu'aux équations du second degré exclusivement ; 6° des notions d'histoire et de géographie dans les limites du programme de l'enseignement primaire (Cours supérieur). — Les épreuves écrites et manuelles ont lieu au chef-lieu de chaque département, au mois de juillet, sous la surveillance d'une commission nommée à cet effet par le préfet ; elles comprennent : 1° une dictée et une composition française ; 2° une page d'écriture ; 3° une épure de dessin linéaire et un dessin d'ornement à la plume ; 4° deux problèmes d'arithmétique et deux de géométrie ; enfin l'exécution, également sous les yeux de la commission, d'une pièce de bois ou de fer suivant la spécialité à laquelle les candidats se destinent. Les candidats qui ont obtenu à cette épreuve un minimum de points fixé sont admis à prendre part à l'examen oral. Ce dernier examen a lieu devant une commission régionale formée pour chaque école et qui se transporte successivement dans les villes désignées par le Ministre [1] ; il porte sur les mêmes matières que

1. Aux termes d'un arrêté ministériel du 22 juin 1866, les villes où doivent siéger ces commissions régionales sont les suivantes :

École d'Aix : *Clermont* (Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal, Corrèze); — *Lyon* (Rhône, Ain, Loire, Drôme, Saône-et-Loire) ;

l'examen écrit. — D'après les résultats des diverses épreuves, les commissions régionales dressent un état définitif de classement des candidats et, sur le vu de cet état, le Ministre arrête la liste des élèves admis dans chaque école. — Les élèves doivent être rendus à l'Ecole le 15 octobre.

Bourses. — Des bourses ou fractions de bourse peuvent être accordées par l'État aux élèves dont les familles ont préalablement fait constater l'insuffisance de leurs ressources. Ces bourses ou fractions de bourse ne sont accordées que pour une année scolaire. Elles peuvent être renouvelées jusqu'à l'achèvement des études. — Les demandes de bourses doivent être déposées à la

---

— *Chambéry* (Isère, Savoie, Haute-Savoie, Hautes-Alpes); — *Marseille* (Bouches-du-Rhône, Var, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Corse et les trois départements de l'Algérie); — *Nimes* (Gard, Lozère, Vaucluse, Ardèche); — *Montpellier* (Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales); — *Toulouse* (Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Ariège, Aveyron); — *Agen* (Lot, Lot-et-Garonne, Gers).

École d'Angers : *Caen* (Calvados, Manche, Orne); — *Rennes* (Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Mayenne); — *Nantes* (Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée); — *Tours* (Indre-et-Loire, Sarthe, Maine-et-Loire, Loir-et-Cher); — *Poitiers* (Vienne, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Inférieure); — *Bordeaux* (Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées); — *Limoges* (Haute-Vienne, Dordogne, Creuse); — *Bourges* (Cher, Indre, Nièvre, Allier); — *Paris* (Seine, Eure-et-Loir, Loiret).

École de Chalons : *Troyes* (Haute-Marne, Aube, Yonne); — *Besançon* (Doubs, Haute-Saône, Côte-d'Or, Jura, territoire de Belfort); — *Nancy* (Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges); — *Reims* (Marne, Aisne, Ardennes); — *Lille* (Nord, Pas-de-Calais); — *Amiens* (Somme, Oise); — *Rouen* (Seine-Inférieure, Eure); — *Paris* (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne).

préfecture, à l'adresse du Ministre, en même temps que les demandes d'admission au concours, avant le 1er mai. — Lorsque, dans le cours d'une année d'études et par suite de circonstances imprévues, la famille d'un élève se trouve hors d'état de payer la pension à sa charge, le Ministre peut, par une décision spéciale, rendue sur l'avis favorable du conseil de l'École et du directeur, la dispenser exceptionnellement de ce paiement.

Enseignement. — La durée des études est de trois ans. — L'enseignement théorique, toujours dirigé dans le sens des applications, comprend : 1° dans un but d'uniformisation, la révision très rapide des parties les plus importantes de l'examen d'entrée ; 2° l'algèbre jusqu'au binôme de Newton et ses applications inclusivement, et des notions élémentaires sur les dérivées ; 3° la trigonométrie rectiligne, des notions très élémentaires de cosmographie, l'arpentage et le nivellement ; 4° des notions élémentaires de géométrie analytique ; 5° la géométrie descriptive, les ombres, les plans cotés, ainsi que des notions de perspective usuelle, de coupes de pierres et de charpente ; 6° la cinématique théorique et appliquée ; 7° la mécanique pure et appliquée, comprenant : la dynamique, la statique, les résistances passives, la résistance des matériaux, l'hydraulique et les machines à vapeur ; 8° la physique et ses applications industrielles ; 9° la chimie et ses principales applications industrielles

et notamment à la métallurgie; 10° le dessin et principalement le dessin industriel; 11° la technologie étudiée tout spécialement dans ses applications à la construction des machines; 12° l'étude de la langue française; 13° l'histoire (révision du programme d'admission avec une étude plus approfondie de la période moderne); 14° la géographie (révision des programmes d'admission avec étude plus approfondie de la géographie de la France et de ses colonies); 15° la comptabilité industrielle et des notions d'économie industrielle; 16° l'hygiène industrielle. — L'enseignement pratique, correspondant aux industries qui emploient le fer et le bois, se donnent dans quatre ateliers spéciaux : menuiserie et modèles, fonderie, forges et chaudronnerie, ajustage. — Des brevets sont délivrés par le Ministre du commerce aux élèves de troisième année ayant, à la suite des examens généraux de sortie, satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves. Ces brevets confèrent à ceux qui les obtiennent le titre d'Élèves brevetés des Écoles nationales d'arts et métiers.

Service militaire. — Sont dispensés de deux ans de service militaire actif les anciens élèves diplômés des Écoles d'arts et métiers qui, à la sortie, ont été classés dans les quatre premiers cinquièmes des élèves ayant obtenu 65 p. 100 au moins du total des points qu'on pouvait obtenir pendant tout le cours de la scolarité. (Loi du

15 juillet 1889, art. 23; décret du 23 novembre 1889, art. 2.)

Section normale. — Un arrêté du Ministre du commerce, en date du 11 juin 1891, a créé à l'École de Châlons une *Section normale* destinée à former des maîtres techniques pour les Écoles primaires supérieures professionnelles placées sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880. Peuvent y être reçus en qualité de boursiers: 1° sur leur demande, les instituteurs pourvus du certificat d'aptitude au professorat des Écoles normales et des Écoles primaires supérieures; 2° après un examen, les instituteurs titulaires pourvus du brevet supérieur. L'examen porte sur les matières comprises dans le programme des conditions d'admission aux Écoles d'arts et métiers. Les demandes d'admission doivent être adressées au Ministre du commerce avant le 1er août. Le régime de la section normale est l'internat. La bourse allouée par le ministère du commerce comprend le logement et la nourriture à l'École.

La durée des études est de deux années. L'enseignement comprend les programmes ci-après des cours des Écoles nationales d'arts et métiers : 1° Révision de l'arithmétique ; 2° algèbre ; 3° géométrie ; 4° trigonométrie; 5° géométrie descriptive et ses applications ; 6° notions complémentaires de mathématiques ; 7° cosmographie, arpentage et nivellement ; 8° chapitre Ier de la cinématique;

9° troisième année de physique industrielle; 10° troisième année de chimie industrielle; 11° deux dernières années de dessin; 12° trois années de technologie. Un certificat d'aptitude à l'enseignement industriel est délivré par le Ministre du commerce aux élèves de la section qui subissent avec succès les examens de fin d'études. Les instituteurs déjà pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures, et obtenant le certificat dont il s'agit, bénéficient des dispositions de l'article 48, § 20, de la loi du 19 juillet 1889 sur les traitements du personnel de l'enseignement primaire. Une indemnité analogue, non soumise à retenue, est allouée, sur les crédits budgétaires du ministère du commerce, aux instituteurs pourvus du brevet supérieur qui obtiennent le même certificat.

École nationale d'arts et métiers d'Aix.

(*Circonscription régionale :* Ain, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corrèze, Corse, Drôme, Gard, Garonne (Haute-), Gers, Hérault, Isère, Loire, Loire (Haute-), Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Savoie (Haute-), Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Algérie.)

Direction et administration : M. Deligne, *directeur,* N..., ingénieur, *chargé des travaux;* M. Allain, *agent comptable;* M. Aubert, *secrétaire de la direction;* M. Desbaines, *adjudant-chef.*

Enseignement : *mécanique,* M. Badier; *mathématiques,* MM. Humeau et Olive; *dessin,* MM. Pesetti, Saint-Gorgon, Vigier; *physique et chimie,* M. Levat; *français,* M. Jaubert; *comptabilité industrielle,* M. Julien; *ajustage,* M. Wiamann, chef d'atelier; MM. Hurard, Bujard, Julia, Sauze, Reignier, sous-chefs; *fonderie,* M. Rollée, chef d'atelier; M. Aubergy, sous-chef; *forges,* M. Marc, chef d'atelier; M. Amploux, sous-chef; *tours et modèles,* M. Poncin, chef d'atelier; M. Ferrières et Pégulu, sous-chefs.

École nationale d'arts et métiers d'Angers.

(*Circonscription régionale :* Allier, Calvados, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Eure-et-Loir, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Nièvre, Orne, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Sarthe, Seine, Sèvres (Deux-), Vendée, Vienne, Vienne [Haute-].)

Direction et administration : M. Jacquemet, *directeur;* M. Roinard, ingénieur, *chargé des travaux;* M. Poirel, *agent comptable;* M. Villard, *secrétaire de la direction;* M. Nicolas, *adjudant-chef.*

Enseignement : *mécanique*, M. Boulland; *mathématiques,* MM. Muraire, Jeannoël; *dessin,* MM. Duguet, Lacour, Driou; *physique et chimie,* M. Sarazin; *français,* M. Pasquier; *comptabilité,* M. Millot; *ajustage,* M. Soux, chef d'atelier; MM. Vaillant, Heinrich, Kramer, Malterre, Ricard, Pasquier, sous-chefs; *fonderie,* M. Goujon, chef d'atelier; M. Berthet, sous-chef; *forges,* M. Carrade, chef d'atelier; M. Bérangé, sous-chef; *tours et modèles,* M. Trépreau, chef d'atelier; M. Guillot, sous-chef.

École nationale d'arts et métiers de Châlons-sur-Marne.

(*Circonscription régionale :* Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Eure, Jura, Marne, Marne (Haute-), Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Saône (Haute-), Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Vosges, Yonne, territoire de Belfort.)

Direction et administration : M. Langonet, *directeur ;* M. Laurent, *ingénieur, chargé des travaux ;* M. Bedoit, *agent-comptable ;* M. Deforge, *économe ;* M. Louvier, *secrétaire de la direction ;* M. Fort, *adjudant-chef.*

Enseignement : *mécanique,* M. Veillon ; *mathématiques,* MM. Texier, Alb. Guillemin ; *dessin,* MM. Rigollet, Morise, Bazard ; *physique et chimie,* M. Hanra ; *français,* M. Laforcade ; *comptabilité et économie industrielle,* M. Roche ; *ajustage,* M. Aulagnier, chef d'atelier ; MM. Thiolière, Boulanger, H. Alf. Guillemin, Père, Potier, Salmon, sous-chefs ; *fonderie,* M. Déflassieux, chef d'atelier ; M. Pras, sous-chef ; *forges,* M. Pégard, chef d'alelier ; M. Moreau, sous-chef ; *tours et modèles,* M. Ricard, chef d'atelier ; M. Lhiermann, sous-chef.

ÉCOLES DES MINES ET DES MAITRES MINEURS

École des mines, à Saint-Étienne.— Cette école a pour but de former des ingénieurs et directeurs d'exploitations de mines et d'usines métallurgiques. — Admission, après concours subi à Saint-Étienne au mois d'août, des jeunes

gens âgés de 17 à 26 ans au 1er janvier de l'année du concours. — Enseignement gratuit. — Durée des études : 3 ans. La première année est spécialement consacrée aux cours théoriques, les deux autres années aux cours d'application ; exercices pratiques et voyages d'instruction. — Les anciens élèves de l'École polytechnique sont admis directement en deuxième année, à condition de subir un examen préalable sur les programmes de première année. — L'École reçoit des élèves étrangers. — Délivrance aux élèves français de diplômes conférant dispense partielle du service militaire.

Directeur : M. Leseure, ingénieur en chef.

Enseignement : *exploitation des mines et préparation mécanique,* M. Leseure ; *machines, constructions, chemins de fer, législation des mines,* M. Tauzin ; *physique, minéralogie, géologie, applications de l'électricité à l'exploitation des mines,* M. Termier ; *analyse minérale, métallurgie du fer,* M. Lebreton ; *analyse, mécanique, métallurgie des métaux autres que le fer,* M. Rateau ; *géométrie descriptive, stéréotomie, lever de plans, comptabilité, paléontologie végétale,* M. Grand'Eury ; *leçons de manipulations chimiques,* M. Baroulier.

École des maîtres ouvriers mineurs, à **Alais,** rue d'Avéjan. — Créée en 1843. — Admission, après examens subis dans les chefs-lieux d'arrondissement, puis devant une commission centrale à Alais, des élèves âgés de 18 ans et justifiant d'un travail de 18 mois au moins dans les

mines. — Deux années d'études : six mois par an de travaux pratiques dans les mines de la région. — Les élèves français sont internes et acquittent une rétribution scolaire de 400 fr. — Des bourses (30 environ) sont entretenues par l'État, le département et les compagnies minières. — Le Ministre des travaux publics peut autoriser l'admission d'élèves étrangers comme externes. — Cours théoriques du 1er novembre au 1er mars et du 1er juin au 31 juillet ; travaux pratiques dans les mines du 1er mars au 31 mai et du 1er août au 31 octobre. — 44 élèves.

Directeur : M. Ichon, ingénieur en chef des mines.

Enseignement : *arithmétique, géométrie, chimie, physique, machines,* M. Mazagot ; *minéralogie, géologie, exploitation des mines, levé de plans,* M. Garreau ; *dessin,* M. Magalon.

École des maîtres mineurs, à Douai, 21, rue Victor-Hugo. — Créée par décret du 27 mars 1878, à la demande et avec le concours des départements du Nord et du Pas-de-Calais, de la ville de Douai et du comité des houillères. — Mêmes conditions de recrutement que pour l'École d'Alais. — Prix de l'internat : 500 fr. — Deux années d'études. — Travaux pratiques dans les mines pendant cinq mois chaque année (du 1er avril au 31 mai et du 1er août au 31 octobre). — 33 élèves.

Directeur : M. Peslin, ingénieur en chef.

Enseignement : *arithmétique, géométrie, trigonométrie et*

géométrie descriptive, mécanique, lever de plans, dessin, M. Maris; *physique et chimie, géologie et minéralogie, exploitation des mines,* M. Cambessidès.

ÉCOLE NATIONALE D'HORLOGERIE DE CLUSES (HAUTE-SAVOIE) [1]

L'École nationale d'horlogerie de Cluses, fondée en 1848 par le Gouvernement sarde, a été réorganisée en 1866, après l'annexion de la Savoie à la France. Elle est placée sous l'autorité du Ministre du commerce et du préfet de la Haute-Savoie.

L'École a pour objet : 1° de former des ouvriers instruits et habiles, capables d'exécuter en tout ou en partie les appareils destinés à la mesure du temps ou tous autres mécanismes de précision appropriés aux usages des sciences et des arts ; 2° de donner l'instruction nécessaire aux jeunes gens qui se destinent à devenir dans ces genres d'industrie fabricants ou chefs d'atelier.

Conditions d'admission. — Il n'est reçu à l'École que des élèves âgés de plus de 14 ans au 3 novembre de l'année de l'entrée à l'École. — Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au préfet du département dans lequel réside

---

1. L'École de Cluses compte actuellement 120 élèves.

la famille du candidat, du 1er août au 20 septembre. Ces demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes : 1° l'acte de naissance du candidat ; 2° un certificat de vaccine d'un docteur assermenté : ce certificat constatera, en outre, que le candidat ne possède aucune infirmité permanente pouvant nuire au travail de l'horlogerie et qu'il n'est atteint d'aucune affection scrofuleuse ou maladie chronique contagieuse ; 3° un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité locale et attestant que le candidat jouit de la qualité de Français ; 4° le certificat d'études primaires ou, à défaut, un certificat délivré par un fonctionnaire de l'enseignement public et établissant que le candidat possède les connaissances suivantes : la lecture, une écriture lisible et courante, une orthographe à peu près correcte, les quatre premières règles d'arithmétique, les fractions, le système décimal, le système métrique, les règles de trois simple et composée ; 5° l'engagement par écrit pris par les parents d'acquitter, aux époques fixées, la totalité ou la fraction des frais d'entretien laissés à leur charge. — L'admission des élèves est prononcée par le Ministre. — Les élèves admis doivent être rendus à l'École le 3 novembre au plus tard. Tout élève qui ne s'y est pas présenté à cette date est considéré comme démissionnaire, sauf le cas d'excuse légitime.

Frais d'entretien et bourses. — Le régime actuel de l'École est l'externat. Les élèves sont pla-

cés par leurs parents chez des correspondants domiciliés dans la commune de Cluses et agréés par l'administration de l'École. — Toutefois, l'administration peut, sur la demande des familles, se charger de placer les jeunes gens. Dans ce cas, les parents doivent verser par trimestre et d'avance une pension annuelle de 600 fr. environ. — Des bourses ou fractions de bourse d'entretien peuvent être accordées, sur les fonds de l'État portés à cet effet au budget de l'École, aux élèves dont les familles ont préalablement fait constater l'insuffisance de leurs ressources. Ces bourses ne sont accordées que pour une année scolaire. Elles sont renouvelables. — Les demandes de bourse sont adressées au Ministre. Elles sont déposées à la préfecture en même temps que les demandes d'admission et soumises par les soins du préfet à l'instruction réglementaire. — Des bourses d'entretien sont également accordées par des départements et des communes.

Enseignement.— La durée des études est de trois ans. — L'enseignement théorique, toujours dirigé dans le sens des applications, comprend la langue française, l'arithmétique, les éléments d'algèbre, de géométrie, de trigonométrie, de mécanique, de cosmographie, de physique (spécialement l'électricité), le dessin des machines. — L'enseignement pratique est donné dans quatre ateliers. Il embrasse : 1° la fabrication des blancs ou ébauches, les pignons, le remontoir au pendant, la

cadrature, le finissage, les diverses espèces d'échappements, le plantage, l'emboîtage et le réglage; 2° les diverses parties accessoires, telles que le denturage des roues, le travail des pierres fines et le sertissage ; 3° enfin, le travail des boîtes de montre et la construction des appareils employés dans la télégraphie électrique. — Des brevets sont délivrés par le Ministre du commerce aux élèves de troisième année qui, aux examens généraux de sortie, ont satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves.

Ouvriers. — Un certain nombre de places sont réservées chaque année aux ouvriers horlogers qui voudraient se perfectionner dans une ou plusieurs parties de la fabrication de la montre. — Ces ouvriers sont reçus par le directeur, qui doit préalablement s'assurer de leur moralité et de leur conduite.

Directeur : M. Peltre.
Enseignement : *instruction théorique*, M. Gaillard ; *ateliers*, MM. Lambert, Drompt, Guilbaux, Naz, chefs d'atelier ; MM. Devant, Dupupet, Lavaivre, sous-chefs.

ÉCOLE NATIONALE D'HORLOGERIE DE BESANÇON[1]

L'École d'horlogerie de Besançon, érigée en École nationale par décret du 22 juillet 1891, a

1. L'École de Besançon compte actuellement 62 élèves.

pour objet d'assurer l'éducation professionnelle des jeunes gens qui se destinent à l'horlogerie et de les mettre en mesure d'exercer les plus importantes fonctions de cette industrie, telles que celles de visiteurs, régleurs, repasseurs de pièces compliquées, etc....., et celles de contremaître ou chef d'atelier de fabrication et de mécanicien de précision. — L'École reçoit des élèves externes et des élèves internes. Le nombre des élèves à recevoir est fixé chaque année par le Ministre sur la proposition de la commission administrative.

Conditions d'admission. — L'École ne reçoit que des jeunes gens âgés de plus de treize ans. — Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au préfet du département dans lequel la famille est domiciliée ou au directeur de l'École, avant le 31 août. Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes : 1° l'acte de naissance du candidat; 2° un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité locale; 3° un certificat de vaccine délivré par un docteur en médecine assermenté, constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité permanente pouvant le rendre inhabile au travail de l'horlogerie ni d'aucune infirmité scrofuleuse ou maladie chronique contagieuse; 4° le certificat d'études primaires ou, à défaut, un certificat délivré par un fonctionnaire de l'enseignement public et établissant que le candidat possède les connaissances suivantes : Une écriture lisible courante; une ortho-

graphe à peu près correcte; l'arithmétique jusques et y compris les proportions et la règle de trois; l'histoire et la géographie dans les limites du programme de l'enseignement primaire; 5° un engagement par écrit et sur papier timbré pris par les parents ou tuteurs de payer par trimestre et d'avance la rétribution scolaire et, s'il y a lieu, le prix de la pension. — A défaut du certificat d'études primaires et du certificat de capacité susmentionné, les candidats subissent un examen devant une commission dont les membres sont désignés par la commission administrative.

Les jeunes gens âgés de plus de vingt ans et ayant déjà exercé la profession d'horloger sont dispensés de tout examen. — L'admission des élèves est prononcée par le Ministre.

Rétribution et frais scolaires. — Le prix de la rétribution scolaire est de 200 fr. par an. Toutefois, les enfants de nationalité française dont les parents habitent la commune depuis plus d'un an et les enfants de nationalité étrangère dont les parents sont domiciliés dans la ville depuis plus de trois ans sont reçus gratuitement. — Le pensionnat pour les élèves-horlogers appartenant aux familles domiciliées au dehors est installé dans les dépendances du lycée; les jeunes gens y sont soumis à la même surveillance et ont le même régime alimentaire que les élèves de cet établissement. Le prix de la pension est de 65 fr. par mois.

Enseignement. — La durée des études est de trois ans au moins. L'enseignement théorique, toujours dirigé dans le sens des applications, comprend : 1° dans un but d'uniformisation, la révision très rapide des parties les plus importantes des matières exigées pour l'admission ; 2° l'algèbre jusqu'aux équations du 1er degré ; 3° la géométrie plane (partie élémentaire) et la trigonométrie rectiligne ; 4° les éléments de la mécanique ; 5° l'application de la mécanique à l'horlogerie, rouages, dispositions des calibres, engrenages, mécanismes compliqués ; 6° le dessin appliqué à l'horlogerie, le croquis industriel et la décoration de la boîte de montre ; 7° les éléments de la physique, de la chimie et de la cosmographie ; 8° la comptabilité et les principes généraux de l'économie industrielle. — L'enseignement pratique embrasse : 1° l'exécution à la main des ébauches et finissages des divers calibres de montre, français et étrangers, avec mécanismes de remontoir ; 2° l'exécution d'une série d'ébauches par procédés mécaniques perfectionnés ; 3° la construction des mécanismes compliqués de répétitions chronographes, quantièmes, secondes indépendantes, etc. ; 4° l'exécution et le plantage des principaux échappements employés, ainsi que le travail des pierres fines et le sertissage ; 5° le repassage, le réglage et le remontage ; 6° le réglage de précision ; 7° la construction des outils de fabrication mécanique de

la montre; 8° les arts appliqués à la décoration de la montre (gravure, ciselure, émail, guilloché, etc.). — Une division spéciale facultative pourra recevoir certains élèves reconnus aptes à suivre un enseignement supérieur de l'horlogerie. — Le programme de cette section spéciale comprendra : *a*) des leçons complémentaires de mathématiques, la géométrie analytique, le calcul différentiel et intégral; *b*) l'application des mathématiques supérieures à la mécanique générale et spécialement aux problèmes d'horlogerie. (Théorie de Phillips; variations du spiral de Caspari, etc.) — Des diplômes sont délivrés par le Ministre aux élèves qui, aux examens généraux de fin d'études, ont satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves. Ces diplômes confèrent à ceux qui les obtiennent le titre d'Élève breveté de l'École nationale d'horlogerie de Besançon.

Directeur : M. Lonier.

Enseignement : *mécanique,* M. Moyse ; *réglage,* M. Ballanchon ; *finissages,* M. Maillard ; *ébauches,* M. Lombard ; *échappements,* N... ; *gravure* et *décoration,* M. Mayoux ; *dessin,* M. Fribourg ; *sciences,* M. Tarby.

ÉCOLE NATIONALE PRATIQUE D'OUVRIERS ET DE CONTREMAITRES DE CLUNY (SAONE-ET-LOIRE) [1]

L'École nationale pratique d'ouvriers et de contremaîtres de Cluny a été créée par une loi du 21 juillet 1891 et installée dans les locaux de l'ancienne école normale d'enseignement secondaire spécial.

L'Ecole a pour objet de former des ouvriers d'élite aptes à devenir contremaîtres dans les industries des métaux et du bois. — Elle reçoit des élèves internes et des élèves externes.

Conditions d'admission. — Nul ne peut entrer que par voie de concours et ne peut être admis à concourir s'il n'est Français ou s'il ne se trouve dans l'un des cas prévus par les articles 8 (§ 4), 9, 10, 12 (§ 3) et 18 du Code civil, et s'il ne justifie qu'il aura plus de quinze ans et moins de dix-sept ans le 1er octobre de l'année dans laquelle le concours a lieu. Aucune dispense d'âge ne peut être accordée. — Pour être admis au concours, tout candidat doit, avant le 1er juin, adresser une demande sur papier timbré au préfet du département dans lequel ses parents ont leur domicile civil. Passé ce délai, les inscriptions

1. L'École de Cluny compte déjà 88 élèves (73 internes, 15 externes.

ne sont admises qu'après autorisation du Ministre. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes : 1° l'acte de naissance du candidat; 2° un certificat d'un docteur en médecine assermenté constatant qu'il est d'une bonne constitution et, spécialement, qu'il n'est atteint d'aucune affection scrofuleuse ou maladie chronique contagieuse ; 3° un certificat de revaccination délivré depuis moins de deux ans ; 4° un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité locale, dûment légalisé, et constatant que le candidat est de nationalité française ; les candidats qui se trouvent dans l'un des cas prévus par les articles 8 (§ 4), 9, 10, 12 (§ 3) et 18 du Code civil doivent produire une copie certifiée conforme de la déclaration qui aura été faite en leur nom, soit pour renoncer à la faculté dont ils jouissent de décliner à leur majorité la qualité de Français, soit pour réclamer cette qualité ; 5° une déclaration sur papier timbré par laquelle le père, la mère ou le tuteur, suivant le cas, s'engage à acquitter la totalité de la pension (500 fr. par an) ou la fraction de cette pension laissée à sa charge, ainsi qu'une somme de 105 fr. pour trousseau et frais accessoires. — Le concours d'admission ne comporte que des épreuves écrites et une épreuve manuelle. Il a lieu le même jour et aux mêmes heures au chef-lieu de chaque département, sous la surveillance d'une commission nommée par le préfet, et comprend : 1° une épreuve d'écriture

(cursive, ronde et bâtarde) ; 2° une dictée ; 3° une épure de dessin linéaire ; 4° une composition d'arithmétique et une de géométrie ; 5° deux problèmes d'arithmétique et deux de géométrie ; 6° l'exécution, sous les yeux de la commission, d'une pièce de bois ou de fer, suivant la spécialité à laquelle les candidats se destinent. — Une commission nommée à cet effet dresse, d'après les notes obtenues par chaque candidat, un état définitif de classement et, sur le vu de cet état, le Ministre arrête la liste des nouveaux élèves. — Les élèves doivent être rendus à l'École le 2 novembre.

Bourses. — Des bourses ou fractions de bourse peuvent être accordées par l'État aux élèves dont les familles ont préalablement fait constater l'insuffisance de leurs ressources. Les bourses ou fractions de bourse ne sont accordées que pour une année scolaire. Elles peuvent être renouvelées jusqu'à l'achèvement des études. — Les demandes de bourse doivent être déposées à la préfecture à l'adresse du Ministre en même temps que les demandes d'admission au concours, avant le 1er juin. — Lorsque, dans le cours d'une année d'études et par suite de circonstances imprévues, la famille d'un élève se trouve hors d'état de payer la pension à sa charge, le Ministre peut, par une décision spéciale, sur l'avis favorable du Conseil de l'École, la dispenser exceptionnellement de ce paiement.

Enseignement. — La durée des études est de trois ans. — L'enseignement théorique, toujours dirigé en vue des applications, comprend : 1° l'arithmétique, les progressions et des notions sur les logarithmes ; 2° la géométrie élémentaire avec des notions sur l'ellipse, l'hyperbole, la parabole, la développante de cercle, la cycloïde et l'épicycloïde ; 3° l'algèbre jusqu'aux équations du second degré exclusivement ; 4° des notions très élémentaires de trigonométrie rectiligne ; 5° la géométrie descriptive, jusques et y compris la pénétration des corps et l'étude de l'hélice et de l'hélicoïde à cône et à plan directeur et des vis à filets carrés et triangulaires ; 6° l'étude des lois du mouvement, des diverses transformations de mouvement que l'on rencontre dans les machines, et la cinématique appliquée ; 7° des notions élémentaires de mécanique industrielle, la description des principaux organes de machines et des machines et appareils employés dans les industries du fer et du bois ; la description détaillée et complète des machines à vapeur et des moteurs hydrauliques, avec explication des formules de travail, et des notions très élémentaires sur la résistance des matériaux ; 8° des notions élémentaires de physique et de chimie ; 9° le dessin industriel ; 10° l'écriture et la comptabilité ; 11° la grammaire ; 12° l'histoire de France et la géographie de la France et des colonies ; 13° l'hygiène. — L'enseignement pratique est donné dans quatre

ateliers spéciaux, savoir : 1° serrurerie et ajustage, avec une section de fabrication d'instruments de précision; 2° menuiserie et modèles, formant deux sections distinctes; 3° fonderie : exécution de moulages mécaniques (fonte et cuivre) et de fontes d'art par tous les élèves fondeurs; 4° forge, chaudronnerie en fer et en cuivre. — Des brevets sont délivrés par le Ministre aux élèves de troisième année ayant, à la suite des examens généraux de sortie, satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves. Ces brevets confèrent à ceux qui les obtiennent le titre d'Élève breveté de l'École nationale de Cluny.

Direction et administration : M. Chave, *directeur;* M. Bonis, *chef des ateliers;* M. Mascard, *agent comptable;* M. Rimbaud, *secrétaire de la direction;* M. Maracchini, *adjudant-chef.*

Enseignement : *mathématiques,* M. Coiffard; *dessin,* M. Ricard; *français,* M. Pellarce; *ajustage,* MM. Colas, Dufour, sous-chefs d'atelier; *menuiserie,* M. Jaquot, sous-chef d'atelier.

ÉCOLE NATIONALE D'APPRENTISSAGE DE DELLYS [1]

(ALGÉRIE)

L'École d'apprentissage d'arts et métiers de Dellys, établie en 1881, a remplacé l'ancienne

1. L'École de Dellys compte actuellement 115 élèves (65 internes, 50 externes).

école qui avait été fondée en 1866 à Fort-National, pour initier les Kabyles aux procédés de la fabrication européenne, et qui avait été détruite lors de l'insurrection algérienne de 1871.

L'École est destinée à former des ouvriers exercés et habiles, français et indigènes, pour les principaux métiers qui emploient le fer et le bois. Elle ne reçoit que des internes.

Conditions d'admission. — Nul élève ne peut entrer que par voie de concours, et nul candidat n'est admis à concourir : 1° s'il n'est Français ou s'il n'est fils d'indigène né en Algérie ; 2° s'il n'a justifié qu'il aura plus de quatorze ans et moins de dix-sept ans le 1er octobre de l'année dans laquelle le concours a lieu. Aucune dispense d'âge ne peut être accordée. — Pour être admis au concours tout candidat doit, avant le 1er juin, adresser une demande par écrit au préfet du département ou au général commandant la division, suivant le territoire dans lequel ses parents ont leur domicile civil. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes : 1° l'acte de naissance du candidat, ou un acte de notoriété en tenant lieu ; 2° un certificat d'un docteur en médecine constatant que le candidat est d'une bonne constitution, et spécialement qu'il n'est atteint d'aucune maladie scrofuleuse, ou autre maladie analogue; 3° un certificat de vaccination, ou une attestation que le candidat a eu la petite vérole ; 4° un certificat de bonne vie et mœurs délivré

par l'autorité locale, et attestant que le candidat est Français ou qu'il est fils d'indigène né en Algérie. Les candidats qui se trouvent dans l'un des cas prévus par les articles 8 (§ 4), 9, 10, 12 (§ 3) et 18 du Code civil doivent produire une copie certifiée conforme de la déclaration qui aura été faite en leur nom, soit pour renoncer à la faculté dont ils jouissent de décliner à leur majorité la qualité de Français, soit pour réclamer cette qualité ; 5° un engagement sur papier timbré par lequel le père, ou la mère, ou le tuteur, suivant les cas, s'oblige à payer la pension (400 fr. par an), ainsi qu'une somme de 250 fr. pour trousseau et frais accessoires indiqués ci-après. — Les connaissances exigées pour l'admission à l'École sont : l'écriture française, la grammaire française et l'orthographe, l'histoire de France, la géographie générale des cinq parties du monde et la géographie particulière de la France, l'arithmétique élémentaire, théorique et pratique, le système métrique, la géométrie plane et le dessin linéaire. — Les candidats français subissent leur examen devant un jury institué à cet effet, au chef-lieu de chaque département. Ils font sous les yeux des membres de ce jury une page d'écriture, une dictée, deux problèmes d'arithmétique, un théorème de géométrie plane et une épure de dessin linéaire. Ils subissent, en outre, des épreuves orales comprenant des questions sur la grammaire française, l'histoire de France, la géogra-

phie générale des cinq parties du monde et la géographie particulière de la France, l'arithmétique élémentaire, théorique et pratique, le système métrique et la géométrie plane. — La liste des candidats admis à l'École est arrêtée par le Ministre, sur le vu des procès-verbaux d'examen. — En ce qui concerne les indigènes, leur admission est prononcée sur le vu du procès-verbal dressé par l'administrateur local des épreuves subies devant lui par les candidats, et sur la proposition du préfet ou du général commandant la division, suivant le territoire. — Les élèves reçus doivent être rendus à l'École le 10 octobre au plus tard.

Bourses. — Les demandes de bourses doivent être déposées à la préfecture ou à la division, suivant le territoire, en même temps que les demandes d'admission au concours, c'est-à-dire avant le 1er juin.

Enseignement. — La durée des études est de trois ans. — L'enseignement théorique comprend : la langue française, la lecture et l'écriture, la grammaire, l'arithmétique, des notions d'histoire et de géographie, des éléments de géométrie, de physique, de chimie et de mécanique, le dessin, le tracé des ouvrages exécutés dans les ateliers, enfin la comptabilité commerciale. — L'enseignement pratique correspondant aux métiers qui emploient le fer et le bois se donne dans les ateliers annexés à l'établissement. — Les élèves arrivés

au terme de leurs études et qui ont satisfait aux épreuves de sortie reçoivent un certificat.

Direction et administration : M. Lamouche, *directeur ;* M. Pécaud, *agent comptable ;* M. Laborde, *économe ;* M. Vion-Loisel, *secrétaire de la direction ;* M. Patin, *adjudant-chef.*

Enseignement : *mathématiques,* M. Suffren ; *dessin,* M. Gajan ; *français,* M. Guion ; *ateliers,* M. Lacour, chef des travaux pratiques ; M. Loir, chef d'atelier du fer ; M. Schwartz, chef d'atelier du bois.

IV. — Établissements nationaux d'enseignement commercial[1].

ÉCOLES SUPÉRIEURES DE COMMERCE RECONNUES PAR L'ÉTAT

Les Écoles supérieures de commerce reconnues par l'État en exécution des dispositions de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, comportent un *Cours préparatoire* (en général une année) et des *Cours normaux* (deux années).

I. — COURS PRÉPARATOIRE.

L'admission au cours préparatoire est prononcée par le directeur de chaque école, après examen, dans les conditions que détermine le règlement intérieur de l'École.

L'enseignement comprend, dans toutes les écoles, le français, une langue vivante, les éléments de commerce et de comptabilité, la géographie générale, l'histoire, l'arithmétique, l'algèbre,

---

1. On a cru devoir ranger sous cette rubrique les Écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, qui ne sont point, à proprement parler, des établissements nationaux, mais qui, au point de vue des études et des sanctions que réserve à ces études la loi militaire, sont de véritables établissements d'État.

la chimie, la physique, la géométrie et la calligraphie. Il comprend, en outre, dans certaines écoles, les éléments de législation usuelle, l'histoire naturelle et le dessin.

A la fin du cours préparatoire, les élèves peuvent recevoir, dans la plupart des écoles, une *attestation d'études,* s'ils ont obtenu le minimum de points déterminé par le règlement intérieur de l'École.

Les candidats sont admis à se présenter directement aux concours ou examens d'entrée des cours normaux sans avoir suivi au préalable le cours préparatoire. Mais la fréquentation de ce cours peut leur assurer des avantages sérieux, notamment en ce qui concerne les épreuves facultatives de langues vivantes et de comptabilité qui donnent lieu à des majorations de points.

II. — COURS NORMAUX.

Conditions d'admission. — Les candidats, français et étrangers, qui veulent se présenter aux concours ou examens d'entrée doivent avoir eu seize ans révolus au 1er janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours. A titre exceptionnel, le Ministre du commerce, après avis du directeur de l'École, peut accorder des dispenses d'âge aux candidats qui auront seize ans seulement au jour fixé pour l'ouverture du concours ou de l'examen d'entrée. Ces dispenses doivent

être sollicitées assez tôt pour pouvoir être représentées lors de l'inscription.

La date d'ouverture des concours et examens d'entrée est fixée chaque année par arrêté ministériel publié au Journal officiel au moins six mois à l'avance. Le même arrêté, pour les écoles recrutées par voie de concours, fixe le nombre de places mises au concours.

Les demandes d'admission aux concours et examens d'entrée doivent être adressées au directeur de l'École, avec l'extrait authentique de l'acte de naissance du candidat, la décision conférant dispense d'âge, s'il y a lieu, et les autres pièces que déterminent les règlements particuliers des diverses écoles. Ces demandes et les pièces y annexées peuvent être adressées toute l'année, et *au plus tard* le seizième jour avant la date fixée pour l'ouverture du concours ou de l'examen.

Concours et examens d'entrée. — Les concours et examens d'entrée comportent uniformément les épreuves suivantes : composition de mathématiques (arithmétique et algèbre), composition française (jugée au point de vue de la rédaction, de l'orthographe et de l'écriture), composition de langue vivante [1] (thème et version); interrogations sur une langue vivante (explication

---

1. L'épreuve de langue vivante peut porter, dans toutes les écoles, sur l'anglais, l'espagnol ou l'allemand. Elle peut porter, en outre : pour l'École de Lyon, sur l'italien ; pour celle de Marseille, sur l'italien et le grec moderne.

d'un texte et exercice de conversation), sur l'arithmétique, la géographie, l'algèbre, la chimie, la physique, la géométrie et l'histoire.

Les sujets des épreuves écrites et des épreuves orales sont choisis dans les programmes approuvés par décision ministérielle et publiés au Journal officiel [1].

Les candidats pourvus d'un ou de plusieurs diplômes de baccalauréat bénéficient d'une majoration de soixante points. Les candidats étrangers pourvus d'un diplôme susceptible d'être reconnu équivalent à l'un des diplômes de baccalauréat français doivent se mettre en instance à cet effet auprès du Ministre de l'instruction publique plusieurs mois avant l'ouverture du concours ou de l'examen : ils ne sont admis à bénéficier de la majoration de soixante points réservée aux bacheliers français que s'ils sont en mesure de produire au jury la notification officielle de l'admission à l'équivalence.

Sont également admis à bénéficier d'une majoration maxima de soixante points les candidats qui subissent des épreuves orales facultatives sur les langues vivantes ou sur la comptabilité. (Voir sous la rubrique *Législation,* les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté du 19 janvier 1891.)

---

1. L'indication et le développement de ces programmes figurent au *Manuel de la préparation aux concours et examens d'entrée des Écoles supérieures de commerce* (Librairie Berger-Levrault et Cie, 2 vol. in-8o. 1892).

Études. — L'enseignement des cours normaux des écoles supérieures de commerce comprend uniformément les matières suivantes : commerce et comptabilité, deux langues étrangères, marchandises, géographie économique, histoire du commerce, législation commerciale, maritime et industrielle, législation ouvrière, législation budgétaire et douanière, économie politique, calligraphie.

Dans quelques écoles, l'enseignement comprend, en outre, certaines des matières suivantes : essais et analyses, mathématiques, transports, outillage commercial, commerce d'exportation, armements, physique appliquée, histoire naturelle, dessin, sténographie.

Examens et diplômes. — Les élèves subissent : 1° des examens, en cours d'études, sur les diverses matières successivement enseignées, d'après les programmes approuvés par décisions ministérielles ; 2° un examen général à la fin de la première année d'études, sur toutes les matières enseignées pendant cette année ; 3° un examen final, portant sur tout l'enseignement des deux années normales et passé devant un jury d'État.

Les notes données à ces divers examens et les notes accessoires (conduite, calligraphie, etc.) sont respectivement multipliées par les coefficients que leur attribuent les arrêtés ministériels réglant le régime d'études de chaque École : du

produit des diverses notes ainsi obtenues ressort le classement final des élèves de la promotion.

Dans les écoles recrutées par voie de *concours*, ceux qui, sur cette liste de classement, sont rangés dans les quatre premiers cinquièmes des élèves français ayant obtenu 65 p. 100 du maximum des points, sont pourvus d'un *diplôme supérieur*, signé du président du jury et du directeur de l'École et visé par le Ministre du commerce. — Sont pourvus d'un *certificat d'études* signé du président du jury et du directeur de l'École : 1° ceux qui figurent dans le dernier cinquième des élèves ayant obtenu 65 p. 100 du maximum des points; 2° ceux qui ont obtenu à la fois 50 p. 100 du maximum de points prévu pour tout le cours de la scolarité (y compris les points afférents à l'examen final) et 60 p. 100 du maximum partiel de points spécialement prévus pour les épreuves de l'examen final.

Dans les écoles recrutées par voie *d'examen*, le *diplôme supérieur* n'est attribué qu'aux élèves classés dans le premier tiers des élèves français ayant obtenu 60 p. 100 du maximum des points prévus pour toute la scolarité. — Sont pourvus du *certificat d'études* les élèves classés dans les deux derniers tiers, ainsi que les élèves ayant obtenu à la fois 50 p. 100 du maximum des points de toute la scolarité et 60 p. 100 du maximum des points réservés à l'examen final.

Service militaire. — Les candidats admis qui,

en raison de leur âge, devraient être appelés au service militaire en cours d'études, sont tenus, sous peine d'exclusion de l'École, de contracter avant leur entrée à l'École un engagement volontaire spécial qui leur permet, après un an de service, de suivre leurs études sans interruption; ils sont astreints à compléter plus tard leurs trois années de service militaire actif s'ils n'ont point obtenu le diplôme supérieur. Les élèves sortis de l'Ecole avant d'être appelés au service militaire et pourvus du diplôme supérieur de sortie font leur service avec leur classe et sont envoyés en congé après un an de service.

Élèves et auditeurs étrangers. — Les étrangers qui veulent être admis comme *élèves* dans les écoles supérieures de commerce doivent remplir les mêmes conditions d'âge que les candidats français et subir avec succès les épreuves du concours ou de l'examen d'entrée. Ils reçoivent un *diplôme supérieur* ou un *certificat d'études,* suivant qu'ils se trouvent finalement classés au même rang que les élèves français obtenant l'un ou l'autre de ces titres.

Les étrangers qui ne prennent point part aux concours ou examens d'entrée peuvent, à titre exceptionnel, être admis comme simples *auditeurs.* Ils doivent adresser leurs demandes au directeur de l'École, avec leur acte de naissance et les pièces constatant l'instruction qu'ils ont reçue dans leur pays. Le directeur, s'il y a lieu, soumet

ces demandes au ministre. — Les auditeurs étrangers ne peuvent être pourvus du diplôme supérieur ni du certificat d'études. Ils peuvent toutefois obtenir du directeur une *attestation d'études* constatant qu'ils ont suivi régulièrement et avec fruit les cours de l'École.

École des hautes études commerciales.

(Boulevard Malesherbes, 108.)

Cette École, fondée par la Chambre de commerce de Paris, a été inaugurée le 4 décembre 1881. Elle a été reconnue par décret du 22 juillet 1890 et se recrute par voie de concours. — Pour les renseignements généraux, voir page 78. — Prix de la pension, 2,800 fr. dans les cours normaux, 2,200 fr. au cours préparatoire; prix de la demi-pension dans les cours normaux et au cours préparatoire, 1,300 fr.; prix de l'externat, au cours préparatoire, 1,000 fr. — 227 élèves. — Nombre de places mises au concours en 1892 : 120.

Conseil d'administration : MM. L. Hiélard, *président ;* A. H. Rodanet, *vice-président;* MM. J. Cousté, Delaunay-Belleville, Maës, A. Moisant, G. Noblemaire, V. Thiébaut, F. Dehaynin, Dietz-Monnin, G. Roy, *membres ;* M. Ed. Jourdan, *secrétaire.*

Direction et administration : M. Ed. Jourdan, ingénieur des arts et manufactures, *directeur ;* M. Eug. Gar-

nault, *inspecteur des études;* MM. Rogier, Finot, *sous-inspecteurs;* M. Ovitz, *économe.*

Enseignement (cours normaux) :

Commerce et comptabilité, MM. Barillot, Bizouarne, Claperon, Humblot, Malepeyre, Rombau, Roron.

Mathématiques appliquées au commerce, M. Margerie, ancien élève de l'École polytechnique; M. Brasilier, ancien élève de l'École polytechnique.

Étude des marchandises, M. Couriot, ingénieur des arts et manufactures, professeur à l'École spéciale d'architecture; M. G. Dumont, ingénieur des services techniques aux chemins de fer de l'Est; M. Nivoit, ingénieur en chef des mines, professeur à l'École des ponts et chaussées.

Essais et analyses, M. Houzeau, directeur de la station agronomique de la Seine-Inférieure, correspondant de l'Institut.

Travaux chimiques, manipulations, M. Videt, ingénieur des arts et manufactures.

Histoire du commerce, M. O. Noël, administrateur de la Compagnie des Messageries maritimes.

Géographie économique, M. Lanier, professeur agrégé au lycée Janson de Sailly; M. Quesnel, professeur à l'École Monge.

Législation commerciale, maritime et industrielle, M. G. Grenier, commissaire du Gouvernement au Conseil de préfecture de la Seine; M. Beauregard, professeur à la Faculté de droit; M. Chavegrin, professeur agrégé à la Faculté de droit; M. Michel (Léon), professeur adjoint à la Faculté de droit; M. Le Poittevin, professeur agrégé à la Faculté de droit; M. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit; M. L. Renault, professeur à la Faculté de droit.

Législations commerciales étrangères, M. Ét. Bladé, consul de France, attaché au Ministère des affaires étrangères.

Législation budgétaire et douanière, M. Letort, questeur de la Société d'économie politique.

Législation ouvrière, M. N....

Économie politique, M. Frédéric Passy, membre de l'Institut.

Étude des transports, M. Auburtin, maître des requêtes au Conseil d'État, secrétaire adjoint du Comité consultatif des chemins de fer.

Outillage commercial, M. Thévenin, ingénieur des postes et des télégraphes.

Langue allemande, MM. Kegreisz, Chevalier.

Langue anglaise, MM. Bingham, Klefstad, Moutonnier.

Langue espagnole, MM. Bruils, Contamine de Latour, Foulché-Delbosc, Barcelo.

Langue italienne, M. Calvo-Platero.

Calligraphie, M. Creuse.

Examens, M. Cantagrel, ancien élève de l'École polytechnique (*mathématiques*); M. Chansarel, sous-chef de bureau au Ministère de la marine (*Code civil*); M. Chevallier, professeur à l'Institut agronomique (*économie politique*); M. Dieudonné, docteur en droit (*législation budgétaire et douanière*); M. Dubief, chef de bureau à la direction des cultes (*législations commerciales étrangères*); M. Ferrand, ingénieur des arts et manufactures (*outillage commercial*); M. Gassaud, ingénieur des arts et manufactures (*marchandises*); M. Hubou, inspecteur aux chemins de fer de l'Est (*transports*); M. Le Roux, docteur en droit (*législation commerciale, maritime et industrielle*); M. Marie, ancien élève de l'École polytechnique, actuaire au Phénix (*mathématiques*); M. Treney, professeur agrégé au lycée Janson-de-Sailly (*géographie économique*); M. Videt, ingénieur des arts et manufactures (*marchandises*); M. N.... (*histoire du commerce*); M. N.... (*législation ouvrière*).

Enseignement (cours préparatoire) :

Français, M. Fafournoux, licencié ès lettres.

Arithmétique, algèbre, géométrie, M. Corlieu, licencié ès sciences mathématiques.

Chimie, physique, M. Videt, ingénieur des arts et manufactures.

Comptabilité, éléments de législation usuelle, M. Rombau.

Géographie générale, histoire, M. Deville, professeur agrégé au lycée Lakanal.

Allemand, M. Vegreisz.

Anglais, M. Klefstad.
Calligraphie, M. Creuse.
Dessin, M. Schindeler.

École supérieure de commerce de Paris.

(102, rue Amelot.)

Cette École, fondée en 1820, sous le nom d'École spéciale de commerce, par deux négociants parisiens, MM. Brodard et Legret, reprise, en 1830, par Adolphe Blanqui, puis, en 1854, par Gervais de Caen, est administrée, depuis 1869, par la Chambre de commerce de Paris ; elle a été reconnue par décret du 22 juillet 1890 et se recrute par voie de concours. — Pour les renseignements généraux, voir page 78. — Prix de la pension : 2,000 fr. ; prix de la demi-pension : 1,000 fr. — 100 élèves. — Nombre de places mises au concours en 1892 : 60.

Conseil d'administration : M. J. Piault, *président ;* M. F. Jarlaud, *vice-président ;* MM. Claude-Lafontaine, Fumouze, Haas, Lemoine.

Direction et administration : M. J. Grelley, ancien élève de l'École polytechnique, *directeur ;* M. A. Rollin, *inspecteur des études ;* M. Frantz, *sous-inspecteur.*

Enseignement (cours normaux) :
Arithmétique et algèbre, M. Brasilier, ancien élève de l'École polytechnique.
Géométrie, M. Poilleux, ancien élève de l'École polytechnique.
Comptabilité, M. Legendre.

Géographie commerciale et histoire du commerce, M. Dhombres, professeur agrégé de l'Université.

Droit commercial, M. Alfred Blanche, ancien conseiller d'État, avocat à la Cour d'appel.

Économie politique, M. Delatour, chef de bureau au Ministère des finances, lauréat de l'Institut.

Langue française, M. Pouey.

Langue anglaise, MM. Louis, Rouge.

Langue allemande, M. Lévy, professeur agrégé au Lycée Charlemagne; M. Sriber, professeur à l'École Turgot, M. Tischer.

Langue espagnole, M. Magnabal, inspecteur général honoraire de l'Université.

Langue italienne, M. G. de Montalban.

Chimie industrielle, M. Bérard, professeur à l'École Turgot, secrétaire du Comité consultatif des arts et manufactures.

Physique appliquée et mécanique industrielle, M. J. Grelley, directeur de l'École.

Marchandises et technologie, M. Guinochet, pharmacien en chef à l'hôpital de la Charité.

Législation fiscale et douanière, M. Renault, docteur en droit.

Calligraphie, M. Champion.

Dessin linéaire et d'ornement, M. Guébin, inspecteur de l'enseignement du dessin dans les écoles de la ville de Paris.

Sténographie, M. Mouton.

Examens: M. Cantagrel, ancien élève de l'École polytechnique (*mathématiques et mécanique*); M. Sonhalder (*comptabilité*); M. Videt, ingénieur des arts et manufactures (*marchandises et technologie*); M. Joubert, inspecteur d'Académie (*physique et chimie*); M. Risson, professeur au Lycée Charlemagne (*géographie et histoire commerciales*); M. Houard (*législation fiscale et douanière, droit commercial et économie politique*); M. Hildt, ancien professeur agrégé au lycée Saint-Louis (*langue allemande*); M. Grizery, professeur à l'École Turgot et à Sainte-Barbe, interprète-traducteur juré près la Cour d'appel de Paris (*langue anglaise*); M. Ernest O. Gil, professeur au collège Chaptal.

Enseignement (cours préparatoire) :
Mathématiques, MM. Brasilier, Poilleux.
Comptabilité, M. Legendre.
Géographie générale, M. Martin, professeur à l'École Turgot.
Histoire de France, M. Mirambeau, professeur aux écoles de la ville de Paris.
Éléments de législation usuelle, M. Renault.
Langue française, M. Pouey.
Physique et chimie, M. Besançon, professeur à l'École Turgot.
Histoire naturelle, M. Guinochet.
Langue allemande, M. Lévy (A.).
Langue anglaise, M. Louis.
Calligraphie, M. Champion.
Dessin linéaire et d'ornement, M. Guébin.

École supérieure de commerce de Bordeaux.

(66, rue Saint-Sernin.)

Cette École a été fondée en 1874, avec le patronage et le concours du Conseil général, du Conseil municipal, de la Chambre de commerce et de la Société philomathique, sous le titre d'École supérieure de commerce et d'industrie ; elle comprenait une division commerciale et une division industrielle ; la section commerciale a été érigée en École supérieure de commerce reconnue par l'État[1] et se recrutant par voie de concours (décret du 22 juillet 1890). Elle est administrée par

---

1. Pour l'École industrielle, voir page 181.

la Société philomathique, sous le contrôle d'un conseil de surveillance et de perfectionnement composé du Maire de Bordeaux et du Président de la Chambre de commerce, présidents d'honneur, d'un membre du Conseil général, de cinq membres du Conseil municipal, de cinq membres de la Chambre de commerce et de cinq membres de la Société philomathique. — Pour les renseignements généraux, voir page 78. — Prix de l'externat : 400 fr. — 106 élèves. — Nombre de places mises au concours en 1892 : 50.

Conseil de surveillance et de perfectionnement :
MM. Ad. Bayssellance, maire de Bordeaux ; H. Brunet, président de la Chambre de commerce, *présidents d'honneur.*

M. Th. Labat, président de la Société philomathique, *président.*

M. Counord, ingénieur, *délégué du Conseil général.*

MM. Beaudin, architecte ; Dormoy, fondeur en bronze, ancien adjoint au maire ; Gruet, négociant ; Olagnier, entrepreneur de menuiserie ; Olanet, mécanicien, *délégués du Conseil municipal.*

MM. Gabriel Faure, négociant ; F. Samazeuilh, banquier ; A. Sourget, négociant ; P. Tandonnet, négociant ; L. Videau, négociant, *délégués de la Chambre de commerce.*

MM. Th. Labat, président de la Société philomathique, Segrestaa, vice-président de la Société philomathique ; Eugène Buhan, secrétaire général de la Société philomathique ; Maurel, négociant-armateur ; M. H. Fosse, ingénieur, *délégués de la Société philomathique.*

MM. A. Lalande, négociant, ancien président de la Chambre de commerce, ancien député ; Em. Maurel, négociant-armateur, ancien président du Tribunal de commerce ; Alfred Laroze, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, an-

cien député; Eug. Azam, docteur-médecin, professeur à la Faculté de médecine; J. Coutanceau, ingénieur des arts et manufactures; Léo Saignat, avocat, professeur à la Faculté de droit; Alfred Daney, négociant, ancien maire de Bordeaux; Jules Calvé, conseiller à la Cour d'appel; L. Vital, ingénieur en chef des mines, *anciens présidents de la Société philomathique.*

M. A. Tisseyre, trésorier de la Société philomathique, *trésorier de l'École.*

Directeur: M. J. Manès, ingénieur des arts et manufactures.

Enseignement (cours normaux):

Commerce et comptabilité, langue allemande, M. Merckling, licencié en droit.

Langue anglaise, M. Biard, professeur au lycée.

Langue espagnole, M. Alaux, professeur au lycée et aux écoles de la ville.

Étude des marchandises, M. Breittmayer, ingénieur des arts et manufactures, contrôleur du gaz de la ville de Bordeaux.

Géographie économique, M. Dukacinski, professeur agrégé au lycée.

Histoire du commerce et statistique commerciale, M. Vigneaux, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.

Législation commerciale, maritime et industrielle, M. Ribéreau, professeur de droit commercial et maritime à la Faculté de droit de Bordeaux.

Législation ouvrière, législation fiscale et douanière, économie politique, M. Despagnet, professeur à la Faculté de droit, adjoint au maire de Bordeaux.

Armements, M. Guignon, capitaine au long cours.

Physique appliquée, M. Kowalski, ingénieur des arts et manufactures, licencié ès sciences.

Langue française, M. de Félice, ancien professeur au collège de Sainte-Foy.

Calligraphie, M. Raba, professeur au lycée.

Sténographie, M. Bonnin, sténographe attaché au Conseil municipal de Bordeaux.

Examens : M. Musotte, comptable expert, professeur aux cours de la Chambre syndicale des employés de commerce (*commerce et comptabilité*); M. Noet, Barrister-at-Law, licencié en droit (*langue anglaise*); M. Kunstler, licencié ès lettres, professeur agrégé au lycée (*langue allemande*); M. Jalifié, licencié ès lettres et en droit (*langue espagnole*); M. Salles, chimiste manufacturier (*marchandises*); M. Marc, professeur agrégé de l'enseignement spécial (*géographie économique*); M. Levillain, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux (*législation commerciale, maritime et industrielle*); M. F. Faure, professeur à la Faculté de droit, ancien député de la Gironde (*législation ouvrière, législation fiscale et douanière, économie politique, histoire du commerce et statistique commerciale*); M. E. Leymarie, capitaine expert (*armements*).

Enseignement (cours préparatoire):

Langue française, M. de Félice.

Langue anglaise, M. Ravisé, professeur agrégé au lycée.

Langue allemande, M. Kraemer, professeur agrégé au lycée.

Comptabilité, M. Gourhan, ancien élève diplômé de l'école, ex-professeur de Bureau commercial à l'école professionnelle d'Aire-sur-Adour.

Histoire et Géographie, M. Dukacinski.

Arithmétique, M. Sarlit, ancien professeur au cours normal d'institutrices du département.

Algèbre et géométrie, M. Bourrié, licencié ès sciences, ancien professeur de mathématiques au lycée de Nîmes.

Chimie, M. Breittmayer.

Physique, M. Kowalski.

Calligraphie, M. Raba.

École supérieure de commerce du Havre.

(21, rue Ancelot.)

Cette École, fondée en 1871, sur l'initiative de MM. Jules et Jacques Siegfried, par une société de

négociants, est administrée, depuis 1891, par la Chambre de commerce; elle a été reconnue par décret du 22 juillet 1890 et se recrute par voie de concours. — 43 élèves. — Pour les renseignements généraux, voir page 78.

Nombre de places mises au concours en 1892 : 20.

Comité de direction : M. Mundler, membre de la Chambre de commerce, *président ;* M. Mignot, membre de la Chambre de commerce, *vice-président;* M. Perquer, trésorier de la Chambre de commerce ; M. J. de Querhoent, membre de la Chambre de commerce ; M. Lamotte, membre de la Chambre de commerce ; M. F. Mallet, président honoraire de la Chambre de commerce ; M. A. Leprince, directeur de la Compagnie des paquebots à vapeur entre le Havre, Caen, Honfleur et Trouville ; M. A. Marmiesse, ingénieur en chef des Forges et Chantiers de la Méditerranée.

Directeur : M. Dany.

Enseignement (cours normaux) :

Commerce et comptabilité, mathématiques, M. Dany.
Géographie économique, M. Vallin, agrégé.
Marchandises et matières premières, M. Dumont, courtier.
Législation commerciale, économie politique, M. Haumont, avocat.
Histoire du commerce, M. Levarey, avocat.
Armements maritimes, M. Le Laidier, ingénieur civil.
Calligraphie, M. Thorel, expert juré.
Anglais, MM. Barbeau, agrégé ; Malard.
Allemand, M. Hofmann.
Espagnol, M. Gola.
Examens : M. Mundler, membre de la Chambre de commerce (*allemand*) ; M. Jardin, armateur (*anglais*) ; M. Leprince, armateur (*comptabilité*) ; M. Lecadre, employé de

commerce (*espagnol*) ; M. Bœeswilwad, courtier (*marchandises*) ; M. Loiseau, négociant (*géographie*) ; M. Denis Guillot, avocat (*législation*) ; M. Dufour, professeur de mécanique (*armements*).

Enseignement (cours préparatoire) :
Lettres, histoire, géographie, M. Delanoue.
Mathématiques, M. Châtel, agrégé.
Physique et chimie, M. Soret, agrégé.
Anglais, M. Malard.
Calligraphie, M. Thorel.
Législation, M. Haumont.

École supérieure de commerce de Lyon.

(34, rue de la Charité.)

L'École de Mulhouse, créée en 1866 sur l'initiative et avec le concours de MM. Jules et Jacques Siegfried, ayant dû fermer après la guerre de 1870-1871, son directeur et plusieurs de ses professeurs vinrent fonder à Lyon, à la demande de la Chambre de commerce de cette ville, une École supérieure de commerce et de tissage (1872). Cette École, administrée par une société de négociants et patronnée par la Chambre de commerce, a été reconnue comme École supérieure de commerce par décret du 22 juillet 1890; elle se recrute par voie de concours. — Pour les renseignements généraux, voir page 78. — Prix de l'externat : 610 fr. aux cours normaux ; 505 fr. au cours préparatoire. — Prix de la demi-pension : 965 fr. aux cours normaux ; 860 fr. au cours pré-

paratoire. — Prix de l'internat : 2,000 fr. ou 2,200 fr. aux cours normaux ; 2,000 fr. au cours préparatoire. — 138 élèves. — Nombre de places mises au concours en 1892 : 70.

Conseil d'administration : M. Ed. Aynard, député, président de la Chambre de commerce, *président d'honneur ;* M. Louis Isaac, fabricant de tulles-dentelles, *président ;* M. Piotet, fabricant de soieries, *vice-président;* M. Gillet fils, teinturier, membre de la Chambre de commerce, *secrétaire;* M. François Jacquier, banquier, *trésorier;* M. G. Cambefort, commissionnaire ; M. Carret, membre de la Chambre de commerce ; M. Chavent, fabricant, membre de la Chambre de commerce ; M. André Descours, marchand de fer ; M. Dunte, fabricant de soieries ; M. F. Guérin, banque et soie, membre de la Chambre de commerce ; M. Pierre Pagnon, président de l'Association des anciens élèves de l'école ; M. Auguste Sevène, président honoraire de la Chambre de commerce ; M. Étienne Testenoire, marchand de soies ; M. A. Devay, fabricant de soieries ; M. Paul Schulz, fabricant de soieries.

Directeur : M. Saint-Cyr Penot.

Enseignement (cours normaux) :

Bureau commercial, M. Hurbin-Lefebvre, de l'ancienne école de Mulhouse.

Géographie commerciale, M. Ganeval.

Étude des marchandises, Technologie des textiles, M. Gourdon.

Législation, M. Cohendy, professeur à la Faculté de droit.

Économie politique, M. Girardon, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Histoire du commerce, Devoirs moraux du négociant, M. Gourdiat, avocat à la Cour d'appel.

Commerce spécial de la soierie, M. Loir, professeur ; M. Livron, professeur adjoint.

Mécanique, M. Saint-Cyr Penot.

Comptabilité industrielle, M. Mantrand.

Français, MM. Ganeval, Goux.
Anglais, MM. Stuart Merritt, Déronzières, Dalbeq.
Allemand, M. Marc Lévy.
Italien, M. de Jeneval.
Espagnol, M. Fortino.
Dessin, M. Cabane.
Calligraphie, MM. Cachard, Mantrand.
Répétitions, MM. Mantrand, Goux, Buisson.

Enseignement (cours préparatoire) :
Mathématiques et géographie, M. Keime.
Comptabilité, calligraphie, M. Mantrand.
Chimie, M. Gourdon.
Physique, M. Paris.
Français et histoire, M. Goux.
Anglais, M. Dérouzières.
Allemand, M. Lévy.
Italien, M. de Jeneval.
Espagnol, M. Fortino.

École supérieure de commerce de Marseille.

(182, rue Paradis.)

Cette École, fondée en 1872 par une société de négociants et patronnée par la Chambre de commerce de Marseille, a été reconnue par décret du 22 juillet 1890; elle se recrute par voie de concours. — Pour les renseignements généraux, voir page 78. — Prix de l'externat : 600 fr. aux cours normaux; 400 fr. au cours préparatoire. — Prix de la demi-pension : 1,000 fr. aux cours normaux ; 800 fr. au cours préparatoire. — Prix de l'inter-

nat (dans des maisons choisies par l'École) : 1,900 fr. pour les cours normaux ; 1,800 fr. pour le cours préparatoire. — 123 élèves. — Nombre de places mises au concours en 1892 : 50.

Conseil d'administration : M. le Président de la Chambre de commerce de Marseille, *président honoraire ;* M. Ét. Zafiropulo, négociant, *président ;* M. H. Bergasse, armateur, *vice-président ;* M. Gouin, directeur de l'exploitation de la Société générale des transports maritimes à vapeur, *secrétaire ;* M. A. Rey, président du conseil d'administration de la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, *trésorier ;* M. F. Abram, banquier, membre de la Chambre de commerce ; M. Berry, agent général de la Compagnie générale transatlantique ; M. Berthe, directeur de l'agence du comptoir national d'escompte ; M. C. Fabre, armateur, ancien président de la Chambre de commerce ; M. Ch. Gros, ancien président du Tribunal de commerce ; M. N. Paquet, armateur, membre de la Chambre de commerce ; M. Th. Rodocanachi, membre de la Chambre de commerce ; M. J.-Ch. Roux, député, fabricant de savons.

Conseil de perfectionnement des études : M. Hornbostel (C.-A.), avocat, ancien bâtonnier ; M. Stéphan, directeur de l'observatoire de Marseille ; M. Lejeune, directeur et professeur de sciences commerciales à l'École supérieure de commerce ; M. Combes, sous-directeur de l'École ; M. Verne, avocat, professeur de législation et d'économie politique à l'École supérieure de commerce.

Direction et administration : M. Lejeune, *directeur ;* M. Combes, *sous-directeur ;* M. Albert Klenio, *économe-comptable.*

Enseignement (cours normaux) :

Sciences commerciales (1re année), M. A. Combes, sous-diteur, professeur ; MM. Klenlo, Busser, anciens élèves de l'École, sous-chefs du bureau commercial.

Sciences commerciales (2e *année*), M. Lejeune, directeur ; M. Maurry, ancien élève de l'École, répétiteur.
Géographie économique, marchandises, M. A. Combes, sous-directeur.
Français et correspondance, M. Klenlo (Adolphe), ancien élève de l'École.
Législation, économie politique, M. Verne, avocat.
Armements maritimes, M. Champenois, capitaine au long cours.
Répétitions, M. Mestrallet, licencié ès sciences mathématiques et physiques.
Écriture, M. Pelletier, expert.
Anglais, M. Careyre.
Allemand, M. Hiller, interprète juré.
Arabe, M. Abdou.
Grec moderne, M. Triantaphyllis.
Espagnol, M. Estarico, ex-chancelier du consulat espagnol.
Italien, M. Furitani, avocat, interprète juré.

Enseignement (cours préparatoire) :
Arithmétique générale, sciences mathématiques et physiques, chimie, M. Thomas.
Français, cosmographie, géographie, M. Béguin.
Écriture, M. Pelletier.
Anglais, M. Carreyre.
Allemand, M. Hiller.
Arabe, M. Abdou.
Grec moderne, M. Triantaphyllis.
Espagnol, M. Estarico.
Italien, M. Furitani.

Institut commercial de Paris.

(19, rue Blanche.)

Cet établissement a été fondé en 1882 par une société de négociants comme *École prépa-*

ratoire au commerce d'exportation. — Il a été reconnu par décret du 22 juillet 1890 et se recrute par voie d'examen. — Pour les conditions générales d'admission, voir page 78. — En dehors des deux années de cours normaux, l'École comprend plusieurs années de cours préparatoires pour les jeunes gens se destinant au commerce d'exportation. — Prix de l'externat : 600 fr. aux cours normaux ; 300 fr. au cours préparatoire. — Prix de la demi-pension : 900 fr. aux cours normaux ; 600 fr. au cours préparatoire.

Conseil d'administration : M. Maumy, *président;* MM. Lourdelet, Aron, *vice-présidents ;* MM. Brylinski, Aine, *secrétaires ;* M. Hollande, *trésorier ;* MM. Aubert, Bertaut, Chouet, Colin, David, Duché, Duruy, Follot, Guerlain, Prince, Tabourier, Thomas, Watel.

Direction : M. Bernardini.

Enseignement (cours normaux) :
Anglais, M. Burgis *dit* Nelton.
Espagnol, M. Baro.
Allemand, M. Bloch.
Français, M. Popet.
Commerce d'exportation, MM. Coquentin, Hamon, Risler.
Arithmétique et comptabilité, M. Guinchard.
Étude des marchandises, M. Mariaud.
Géographie économique, M. Renaud.
Histoire du commerce, M. Challamel.
Législation commerciale, maritime, industrielle, ouvrière, fiscale et douanière, Économie politique, M. Chevallier.
Mathématiques, M. Maria.
Physique appliquée, M. Besançon.
Histoire naturelle, M. Janet.
Calligraphie, M. Debricon.

Sténographie, M. Labonne.
Dessin, M. Laporte.

Examens : M. Lourdelet (*commerce d'exportation, anglais*), 1re et 2e années ; M. Blanchard (*comptabilité*), 2e année ; M. Guinchard (*arithmétique et comptabilité*), 1re année ; M. Mariaud (*étude des marchandises*), 1re année ; M. Klein (*étude des marchandises*), 2e année ; M. Renaud (*géographie économique*), 1re année ; M. Grégoire (*géographie économique*), 2e année ; M. Renaud (*histoire du commerce*), 2e année ; M. Vavasseur (*législation, économie politique*), 1re et 2e années ; M. Dupuis (*mathématiques*), 2e année ; M. Mariaud (*physique appliquée*), 1re année ; M. Colomb (*histoire naturelle et hygiène*), 2e année ; M. Henry (*français*), 2e année ; M. Bruils (*espagnol*), 1re et 2e années ; M. Lange (*allemand*), 1re et 2e années ; M. Klein (*physique et chimie*), 2e année.

Enseignement (cours préparatoire) :
Langue française (2e et 3e années), M. Popet.
Langue française (1re année), M. Morin.
Langue anglaise (1re et 2e années), M. Romainville-Hermans.
Langue anglaise (2e et 3e années), M. Laughlin.
Langue allemande (2e et 3e années), M. Bloch.
Langue allemande (1re année), M. Sriber.
Langue espagnole (1re, 2e et 3e années), M. Baro.
Géographie (1re année), M. Morin.
Géographie commerciale (2e et 3e années), M. Renaud.
Histoire générale (1re année), M. Challamel.
Histoire du commerce (2e et 3e années), M. Challamel.
Mathématiques (1re, 2e et 3e années), M. Maria.
Calcul mental (2e et 3e années), M. Delaplace.
Physique et chimie (1re, 2e et 3e années), M. Besançon.
Histoire naturelle (1re, 2e et 3e années), *Étude des marchandises* (3e année), M. Janet.
Droit civil (2e année), *Droit commercial* (3e année), M. Etevenon.
Cours d'exportation (1re, 2e et 3e années), M. Coquentin.
Assurances (3e année), M. Hamon.

Comptabilité (1re, 2e et 3e années), M. Guinchard.
Dessin géométrique (1re, 2e et 3e années), M. Duvignaud.
Dessin d'ornement (1re, 2e et 3e années), M. Laporte.
Calligraphie (1re, 2e et 3e années), M. Debricon.
Sténographie (2e et 3e années), M. Labonne.

École coloniale.

(129, Boulevard Montparnasse.)

Section indigène (ancienne école cambodgienne), créée en 1885 pour l'instruction primaire supérieure de jeunes indigènes et notamment de vingt boursiers entretenus par la Cochinchine ; section française, organisée par décret du 23 novembre 1889, dans le but de préparer aux postes des administrations coloniales (substituts, juges suppléants, aides-commissaires, administrateurs des colonies, etc.). — Les demandes d'admission doivent être adressées à l'administration des colonies avant le mois de septembre ; admission de 18 à 25 ans, sans examen, sur présentation d'un diplôme de bachelier, après enquête et visite médicale. — 120 fr. par an pour droits d'inscription ; 180 fr. pour l'escrime et l'équitation. — Trois années d'études (2 années seulement pour les candidats préalablement pourvus du diplôme de licencié en droit). — 24 élèves dans la section indigène ; 70 élèves dans la section française.

Conseil d'administration : Le sous-secrétaire d'État des colonies, *président;* M. Dislère, conseiller d'État, *vice-président;* M. Dubard, chef du service central de l'inspection des colonies, vice-président du bureau d'administration; M. Foncin, inspecteur général de l'Université ; M. Haussmann, chef de la 1re division des colonies; M. Housez, chef de division honoraire des colonies ; M. Léveillé, professeur à la Faculté de droit ; M. Révoil (Paul), avocat ; M. Simon (Marcel), auditeur au Conseil d'État ; M. Villard (T.), ingénieur ; M. Disnematin-Dorat, lieutenant-colonel d'infanterie de marine en retraite ; M. Vignon (Louis), maître des requêtes au Conseil d'État ; M. Chaper, ingénieur ; M. Billecocq, chef de la 2e division des colonies ; M. Delaunay-Belleville, membre de la Chambre de commerce de Paris ; M. de Rosny, professeur à l'école des langues orientales vivantes ; M. Morel (Victor), rédacteur au sous-secrétariat d'État des colonies, *secrétaire.*

Directeur : M. Aymonnier.

Enseignement : *colonisation française*, M. L. Vignon ; *systèmes coloniaux étrangers,* M. Léveillé ; *organisation des colonies,* M. Petit ; *hygiène et acclimatation,* M. Lartigue ; *topographie,* capitaine Jacques ; *comptabilité commerciale,* M. Claperon ; *ethnographie,* M. Hamy ; *construction pratique,* M. Suais ; *productions coloniales,* M. Raoul ; *anglais,* M. de la Quesnerie ; *préparation au commissariat colonial,* M. Coussy ; *annamite,* M. Bonet ; *cambodgien, histoire et religions de l'Indo-Chine,* M. Aymonnier ; *législation et administration de l'Indo-Chine,* M. Langlais.

École des langues orientales vivantes.

(2, rue de Lille.)

Cette École a été créée par décret du 10 germinal an III, pour « l'enseignement des langues

orientales vivantes d'une utilité reconnue pour la politique et le commerce »; cette École est dirigée par un administrateur que nomme le ministre de l'instruction publique. Toutes les questions relatives aux améliorations et aux réformes dont l'enseignement serait susceptible dans l'intérêt des relations politiques et commerciales de la France en Orient sont déférées à un conseil de perfectionnement présidé par le ministre de l'instruction publique, ou, en son absence, par l'administrateur de l'École et comprenant des délégués des ministères intéressés. — Admission d'élèves pourvus du diplôme de bachelier et âgés de 24 ans au moins. — Il existe une section commerciale dans laquelle on est admis sans condition d'âge ni de scolarité; les élèves de cette section suivent les mêmes cours que les élèves réguliers. — L'enseignement de l'École est gratuit et dure trois années.

Administrateur : M. Ch. Schefer.

Enseignement : *arabe littéral,* M. Derenbourg; *arabe vulgaire,* M. Houdas; *persan,* M. Schefer; *turc,* M. Barbier de Meynard; *malais,* M. Marre; *arménien,* M. Carrière; *grec moderne,* M. Legrand; *chinois,* M. Devéria; *japonais,* M. L. de Rosny; *annamite,* M. A. des Michels; *hindoustan et tamoul,* M. Vinson; *roumain,* M. Picot; *histoire et géographie des pays de l'Extrême-Orient,* M. Cordier; *histoire et géographie des pays de l'Orient musulman,* M. Ravaisse.

V. — Écoles pratiques de commerce ou d'industrie.

En dehors des écoles primaires supérieures professionnelles comportant à quelque degré un enseignement industriel ou commercial et placées, de ce fait, sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (voir page 115), une disposition insérée dans la loi de finances de l'exercice 1892 a inauguré une nouvelle catégorie d'écoles techniques correspondant aux écoles pratiques d'agriculture créées par la loi du 30 juillet 1875 et intitulées *Écoles pratiques de commerce ou d'industrie.*

Ces écoles, au point de vue administratif, relèvent exclusivement du ministère du commerce et fonctionnent, au point de vue budgétaire, dans les conditions déterminées pour les écoles primaires publiques par la loi du 19 juillet 1889. Des règlements d'administration publique doivent déterminer les conditions de création de ces nouvelles écoles et la situation faite à leur personnel enseignant.

Dès maintenant, quelques écoles primaires supérieures dont l'enseignement était principale-

ment industriel ou commercial ont été transformées en écoles pratiques et les crédits budgétaires y afférents ont été transférés, par la loi de finances, du ministère de l'instruction publique au ministère du commerce. Le personnel en fonctions dans ces écoles doit d'ailleurs conserver les situations acquises et bénéficier de garanties analogues à celles que lui réservaient les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 au point de vue des traitements, des indemnités, de l'avancement et de la discipline. Ces garanties seront précisées par un règlement d'administration publique.

École régionale pratique d'industrie, à **Montbéliard**, ouverte en octobre 1891, dans les locaux de l'ancienne École normale ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 12 septembre 1890), puis transformée en école pratique (1892). — Age d'admission : 13 à 17 ans. — Production du certificat d'études primaires ou examen équivalent. — Durée des études : 3 ans. — Les travaux pratiques d'atelier occupent de 24 à 30 heures par semaine, suivant les années d'études; les ateliers exécutent les travaux de l'école, de la ville et des particuliers. — 85 élèves.

Directeur : M. A. Bonnet.

Enseignement : *mathémathiques*, M. André ; *sciences physiques appliquées, technologie chimique*, M. Bonnet ; *dessin industriel, mécanique appliquée, technologie mécanique*, M. Pauly ; *ateliers de forge, d'ajustage et construction mécanique, de tours sur métaux, de serrurerie, de menuiserie, de tours sur bois, de modelage mécanique, de fonderie, de chauffage et de conduite des machines à vapeur.*

École pratique d'industrie et de commerce, à Nîmes : ancien cours complémentaire fondé en 1882, transformé en école primaire supérieure professionnelle (arrêté du 9 août 1889), puis en école pratique (1892). — Trois années d'enseignement divisées en deux sections : section industrielle ; section commerciale. — Journée scolaire de 8 heures à 7 heures. — Dans la section industrielle, 15 heures de travaux d'atelier par semaine en première année ; 20 heures en deuxième année ; 27 heures en troisième année. — 200 élèves (140 dans la section industrielle ; 60 dans la section commerciale).

Directeur : M. Vallat.

Enseignement : *sciences appliquées*, M. Delhom ; *mathématiques appliquées*, M. Soubeiran ; *géographie commerciale*, M. Laforge ; *législation, comptabilité*, M. Jullian ; *bureau commercial*, M. Touzély ; *dessin graphique*, M. Sauget ; *dessin d'ornement*, M. Seguin ; *dessin industriel, technologie, direction des travaux d'ateliers*, M. Martin ; *ajustage*, M. Cazalet ; *forge*, M. Grégoire ; *menuiserie*, M. Ancelin ; *outillage*, M. Daudet.

École professionnelle, à Saint-Étienne, rue Fontainebleau : ouverte en novembre 1882 ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 9 août 1889) ; transformée en école pratique (1892). — Admission, à partir de 12 ans, des jeunes gens pourvus du certificat d'études primaires, et, à partir de 13 ans et après examens, des jeunes gens non pourvus de ce certificat. — Quatre années d'études : en première année, les élèves passent successivement dans tous les ateliers ; ils sont spécialisés à partir de la deuxième année. — Durée des travaux d'atelier : 3 heures par jour en deuxième année ; 4 heures en troisième année ; 5 heures pendant le premier semestre de la quatrième année et 7 heures pendant le second semestre.— 328 élèves.

Directeur : M. C. Lebois.

Enseignement : *mathématiques,* MM. Bonnet, Sévoz ; *électricité industrielle,* M. Lebois ; *physique et chimie, étude des fibres textiles,* M. Demimuid ; *dessin,* MM. Devand, Gagnaire, Passepont ; *histoire naturelle, comptabilité,* M. Bayle ; *résistance des matériaux, constructions mécaniques, direction des ateliers du fer,* M. Macheras ; *propriétés et emploi du bois, étude des tracés, direction des ateliers du bois,* M. Martin ; *forge,* M. Guillot ; *fonderie, ajustage,* MM. Sauvade, Pauliac ; *armurerie,* M. Fauget ; *menuiserie,* M. Roux ; *modelage et sculpture,* M. Bracciano ; *cours de tissage,* M. Freissinet ; *atelier de tissage,* M. Frécon.

École primaire supérieure et professionnelle, à Saint-Étienne, 11, rue Michelet: ouverte en octobre 1883 ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 9 août 1889); transformée en école pratique (1892). — Trois années d'études. — Enseignement général le matin, de 8 heures à midi ; enseignement professionnel et enseignement commercial le soir, de 1 heure à 6 heures. — 220 élèves.

Directrice : Mme Michard-Canel.

Enseignement : *sciences physiques et naturelles appliquées,* Mme Crassard ; *économie domestique,* Mme Deslandes ; *dessin d'ornement et d'objets usuels,* Mme Chapuson ; *comptabilité, droit usuel, géographie commerciale, anglais,* Mlle Janicot ; *coupe, assemblage, couture des vêtements ,* Mme Dumas ; *lingerie et raccommodage ,* Mme Bordas ; *dessin et exécution de broderies,* Mme Chapuis ; *blanchissage,* Mme Dubessy.

École primaire supérieure et manuelle d'apprentissage, à Saint-Didier-la-Séauve : fondée en 1890 ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 9 août 1889); transformée en école pratique (1892). — — Durée des études : 3 ans. — Journée scolaire : de 5 heures du matin, en été, et de 5 heures et demie en hiver, à 7 heures du soir. — Admission sur présentation du certificat d'études primaires. — Prix de la pension : 440 fr. — 22 élèves.

Directeur : M. Émile Besson.

Enseignement : *physique, chimie, sciences naturelles,* M. E. Besson ; *arithmétique, algèbre, géométrie, comptabilité et tenue des livres, dessin,* M. Chapuis ; *travail du fer et du bois, modelage,* M. Guignibert ; *tissage des rubans,* M. Chaumier.

École pratique d'industrie, à Agen, 17, rue Joseph-Barra : fondée en 1882, transformée en école manuelle d'apprentissage, placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 9 août 1889) ; transformée en école pratique (1892). — Prix de la pension : 500 fr. ; prix de la demi-pension : 250 fr. — Durée des études : 3 années. — Deux heures de travaux d'atelier par jour, au minimum. — Cours spécial pour la préparation aux écoles d'arts et métiers. — 102 élèves.

Directeur : M. Bousquet.

Enseignement : *forge et ajustage,* M. Pommiès ; *menuiserie et charpente,* M. Mauran ; *stéréotomie,* M. Laffore-Talma.

École professionnelle, à Fourmies : fondée en 1881 ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 13 avril 1889) ; transformée en école pratique (1892). — Prix de la pension : 500 fr. ; prix de la demi-pension : 250 fr. — Trois années d'études, divisées dès le

début en deux sections : section industrielle ou d'apprentissage; section primaire supérieure ou commerciale. — Préparation aux écoles d'arts et métiers et aux écoles supérieures de commerce. — Vingt heures par semaine consacrées à la technologie et aux travaux d'atelier, dans la section industrielle. — 76 élèves dans la section industrielle; 69 élèves dans la section commerciale.

Directeur : M. G. Ballot.

Enseignement : *géographie commerciale, anglais,* M. Bernier ; *comptabilité, allemand,* M. Eppe ; *filature et tissage,* MM. Hugueny, Marchand ; *dessin de machines et d'ornement, modelage en terre,* M. Legeay, directeur des ateliers ; *ajustage et tours au fer,* M. Danel; *forge,* M. Ravaux; *machines-outils,* M. Marchand ; *menuiserie, modelage et tours au bois,* M. Richard.

École primaire supérieure commerciale, à **Boulogne-sur-Mer,** rue des Écoles : ouverte en 1888, sous le patronage de la Chambre de commerce et de la Société de géographie de Boulogne ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 19 février 1889) ; transformée en école pratique (1892). — Conditions d'admission : âgé de 13 ans ou possession du certificat d'études primaires ; concours d'entrée. — Durée des études : 3 ans. — 106 élèves.

Directeur : M. Moret-Blanc.

Enseignement : *sciences physiques et naturelles,* M. Mo-

ret-Blanc; *bureau commercial,* M. Lamoril; *mathématiques,* M. Girard; *géographie commerciale,* M. Belgœul; *anglais,* M. Chevallier.

École d'apprentissage, à **Boulogne-sur-Mer** : placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 22 novembre 1888); transformée en école pratique (1892).

École municipale d'apprentissage de garçons, au **Havre,** 6, rue de Tourville : fondée par la ville en 1887 ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 14 décembre 1888) ; transformée en école pratique (1892). — Durée des études : 3 ans. — 4 heures de travaux d'atelier par jour en première année ; 5 heures en deuxième année ; 6 heures en troisième année.

Directeur; M. A. Joutel.

Enseignement : *dessin industriel,* M. G. Martin, sous-directeur technique; *sciences,* M. Lefebvre; *ajustage,* M. E. Martin; *tour sur métaux,* M. Lecouvreur; *serrurerie,* M. Jean; *forge,* M. Moutier; *chaudronnerie,* M. Lemaire; *fonderie,* M. Arnal; *menuiserie,* M. F. Martin; *ébénisterie,* M. Duval.

École primaire supérieure et d'apprentissage de jeunes filles, au **Havre,** 130, rue

du Lycée : fondée en octobre 1880 ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 22 novembre 1888) ; transformée en école pratique (1892). — Admission des aspirantes pourvues du certificat d'études primaires ou âgées de 13 ans révolus ; pour l'admission aux cours de comptabilité et d'anglais, le certificat d'études primaires est toujours exigible. — Trois années d'études. — Journée scolaire de 8 heures à 6 heures. — 21 heures par semaine de travaux pratiques pour les élèves des cours de commerce ; 28 heures pour les autres. — 200 élèves.

Directrice : Mlle Vigneron.

Enseignement : *commerce,* Mlle Letourneur ; *anglais,* Mlle Kirschbaum ; *dessin,* M. Noury ; *dessin industriel,* Mlle Le Camus ; *coupe ; ateliers de lingerie, de confection, de repassage, de broderie, de modes.*

École professionnelle, à Friville-Escarbotin : rue de Friville : fondée en 1888 ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 9 mai 1889) ; transformée en école pratique (1892). — Trois années de cours ; cours préparatoire. — Préparation aux professions de tourneur, décolleteur, ajusteur, dessinateur, chauffeur-mécanicien. — Section préparatoire à l'école d'arts et métiers de Châlons. — Travaux pratiques, l'après-midi, aux ateliers

d'ajustage, de mécanique de précision, de fonderie, de menuiserie et modèles. — Prix de la pension : 500 fr. — 53 élèves.

Directeur : M. Delézinier.

Enseignement : *géométrie, algèbre, trigonométrie, dessin industriel, dessin de machines, physique et chimie industrielles,* M. Delézinier ; *mécanique et descriptive,* M. Lenne ; *fonderie et métallurgie,* M. Delépine ; *technologie et outillage, graphostatique et machinerie.*

VI. — Écoles primaires supérieures professionnelles

Une loi du 11 décembre 1880 a mis au nombre des établissements d'enseignement primaire public les écoles d'apprentissage « fondées par les communes ou les départements pour développer chez les jeunes gens qui se destinent aux professions manuelles la dextérité nécessaire et les connaissances techniques ». La même loi a assimilé à ces écoles d'apprentissage, au point de vue administratif, les établissements publics d'enseignement primaire supérieur dont le programme comprend des classes ou des cours d'enseignement professionnel. En outre, et pour donner des modèles aux écoles dont la loi prévoyait la création, l'État a fondé trois écoles *nationales* d'enseignement primaire supérieur et professionnel à Vierzon, à Armentières et à Voiron.

Le règlement d'administration publique du 30 juillet 1881, rendu pour exécution de la loi de 1880, n'avait pu recevoir d'application. Un second règlement d'administration publique est intervenu à la date du 17 mars 1888[1] et a réglé le

---

1. Sur les dispositions de ce décret, qui semble lui-même devoir

fonctionnement des écoles mixtes, distribuant tout ensemble un complément d'enseignement primaire général et des éléments d'enseignement professionnel. Le régime d'études de ces mêmes écoles a été déterminé par un décret du 28 juillet 1888.

Sont admis dans les écoles primaires supérieures professionnelles les candidats pourvus du certificat d'études primaires et, à partir de treize ans révolus, les candidats non pourvus du certificat d'études primaires, mais justifiant de l'accomplissement de la scolarité légale et subissant un examen d'entrée équivalent à l'examen institué pour l'obtention du certificat d'études primaires. Si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places disponibles à l'École, il est ouvert entre eux un concours portant sur les diverses matières du certificat d'études primaires et, en outre, sur le travail manuel.

L'enseignement est gratuit. Dans les écoles autorisées à recevoir des internes ou des demi-pensionnaires, il est perçu un prix variable pour la pension ou la demi-pension.

La durée des études est au minimum de deux ans ; elle est généralement de trois ans et atteint

---

être assez prochainement remplacé par une réglementation nouvelle, et sur les conditions générales d'application de la loi du 11 décembre 1880, on peut consulter une brochure faisant partie de la collection du Musée pédagogique et publiée par la librairie Berger-Levrault et Cie : « *L'enseignement primaire professionnel*, par Georges Paulet, chef de bureau au ministère du commerce, 1889. »

quatre ans dans quelques écoles. Les programmes généraux d'enseignement sont actuellement déterminés par le décret du 28 juillet 1888; des programmes spéciaux à chaque école peuvent être approuvés, dans certaines conditions, par décisions ministérielles. Le certificat d'études primaires supérieures délivré en fin d'études aux élèves qui se présentent aux sessions annuelles d'examens peut recevoir la mention complémentaire des matières techniques sur lesquelles ont porté, à leur demande, les interrogations.

Les candidats aux écoles primaires supérieures professionnelles sont admis, dans les conditions réglementaires, au bénéfice des bourses d'entretien, des bourses familiales et des bourses d'internat concédées par le ministère de l'instruction publique, ainsi qu'aux bourses de séjour et aux bourses de voyage instituées par le même ministère. En outre, dans certaines de ces écoles, le ministère du commerce a créé des bourses spéciales.

Les anciens élèves des écoles professionnelles régies par la loi de 1880 bénéficient de certains avantages particuliers pour l'obtention des bourses commerciales de séjour à l'étranger (voir, sous la rubrique *Législation, Bourses,* l'arrêté du 6 décembre 1890) ; certaines bourses leur sont exclusivement réservées dans les écoles d'arts et métiers.

I. — ÉCOLES NATIONALES.

École nationale professionnelle, à **Vierzon** (Cher): créée par décret du 9 juillet 1881, ouverte en octobre 1887. — Prix de la pension : 500 fr. — Prix de la demi-pension · 200 fr. — Durée des études : 3 ans. — Cours spécial pour les candidats aux écoles d'apprentis mécaniciens et des arts et métiers. — 12 heures par semaine de travaux d'atelier en première année ; 18 heures en deuxième année ; 24 heures en troisième année. — 263 élèves.

Directeur : M. J. Baudrillard.

Enseignement : *physique industrielle,* M. Marceau; *chimie industrielle,* M. Gambier ; *technologie, dessin industriel, travaux d'atelier,* M. Julien ; *ajustage,* M. Poylécot ; *tour sur métaux,* M. Villepoux ; *forge,* M. Dervin ; *menuiserie,* M. Lamer ; *peinture sur porcelaine,* M. Jean ; *moulage, sculpture,* M. Bonneville.

École nationale d'enseignement primaire supérieur et professionnel, à **Armentières** (Nord) ; créée par décret du 10 mars 1882, ouverte en 1887. — Prix de la pension : 500 fr. ; prix de la demi-pension : 200 fr. — Durée des études professionnelles : 3 années ; 3 heures d'atelier par jour en première année ; 4 heures en deuxième et en troisième années. — Section spéciale pour la préparation aux écoles

d'arts et métiers et aux concours des élèves mécaniciens de la flotte et des apprentis mécaniciens. — 153 élèves.

Directeur : M. Fatalot.

Enseignement : *français*, M. Myard; *histoire et géographie*, MM. Myard, Matte ; *mathématiques*, MM. Tripard, Canonne ; *physique et chimie*, M. Gérard ; *histoire naturelle*, M. Boutan ; *dessin d'imitation, sculpture et modelage*, M. Fiette ; *dessin linéaire*, M. Tripard ; *mécanique, technologie, dessin industriel, direction des ateliers d'ajustage, de forge, de menuiserie, de tissage, de machines à vapeur*, M. Delattre.

École nationale professionnelle, à **Voiron** (Isère) ; créée par décret du 26 juillet 1882. — Prix de la pension : 500 fr. ; prix de la demi-pension : 200 fr. — Durée des études : 3 ans. 15 heures de travaux d'atelier par semaine en première année; 18 heures en deuxième année; 24 heures en troisième année. — 234 élèves.

Directeur : M. Berthuin.

Enseignement : *mathématiques*, MM. Bourgeois, Not ; *physique, chimie, histoire naturelle*, M. Royon ; *anglais*, M. Vernay ; *dessin et modelage*, M. Renoux ; *technologie*, M. Salles; *travaux d'atelier*, MM. Chomat, Bonnet, Billion, Gaché, Desprès, Vachon.

II. — ÉCOLES MUNICIPALES[1].

École municipale d'apprentissage Diderot, à Paris, 60, boulevard de la Villette ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 3 février 1891).

École municipale de physique et de chimie industrielles, à Paris, 42, rue Lhomond : fondée en 1882 (Délibération du conseil municipal du 7 août 1882 ; décision préfectorale du 22 août 1882) ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 3 février 1891). — Cette école est destinée à donner aux jeunes gens sortis des écoles primaires supérieures une instruction spéciale, à la fois scientifique et pratique, et assez étendue pour leur permettre de rendre aux industries chimiques et physiques des services sérieux, soit comme ingénieurs, soit comme chefs d'ateliers. — Concours d'admission chaque année, au mois de juillet, pour trente places. Ne peuvent concourir que les candidats âgés de 15 à 19 ans, au 1er octobre

1. Sous cette rubrique et sous les rubriques qui suivent, on trouvera d'abord les écoles de Paris, puis les écoles de province classées dans l'ordre alphabétique des départements auxquels elles appartiennent.

de l'année du concours, et dont les familles habitent Paris ou le département de la Seine. — L'enseignement est gratuit; les candidats dont les familles habitent la banlieue ne peuvent être admis que si leur commune s'engage à acquitter une rétribution annuelle de 200 fr.; les élèves dont les familles habitent Paris sont, de droit, considérés comme boursiers et leurs familles reçoivent une indemnité d'entretien de 50 fr. par mois. — L'École admet en outre quelques élèves libres ayant dépassé la limite d'âge et pouvant cependant concourir pour le diplôme. — Durée des études : 3 ans. — Les trois premiers semestres sont consacrés à des études générales et scientifiques suivies en commun (cours ou manipulations de physique, de chimie, de mécanique, de mathématiques, de dessin). Pendant les trois derniers semestres, les élèves sont partagés en physiciens (10) et en chimistes (20); ils suivent en commun les cours théoriques, mais s'exercent aux manipulations dans des laboratoires différents. — L'enseignement comprend huit heures par jour, dont, en moyenne, 5 1/2 de travaux pratiques de laboratoires. — 94 élèves.

Directeur : M. Schutzenberger, membre de l'Académie des sciences et de l'Académie de médecine, professeur au Collège de France.

Enseignement : *mathématiques*, MM. Albert-Lévy, Rozé, professeurs; MM. Pomey, Pansiot, répétiteurs; *physique*, MM. Baille, Dommer, Hospitalier, professeurs; MM. Cu-

rie, Féry, Roux, répétiteurs; *chimie*, MM. Schutzenberger, Étard, Hanriot, Combes, professeurs; MM. Bidet, Bémont, Finck, préparateurs; *ateliers*, M. Ceytre.

École municipale Bernard-Palissy, à **Paris**, 19, rue des Petits-Hôtels : fondée en 1883, pour former des ouvriers artistes habiles dans certaines industries d'art, telles que la céramique, la sculpture sur bois, pierre et marbre, le dessin des étoffes et la peinture décorative; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 19 janvier 1892). — Concours d'admission deux fois par an, le dernier dimanche de septembre et le premier dimanche de février, pour les candidats français pourvus du certificat d'études primaires, domiciliés à Paris ou dans les communes suburbaines, présentés par leurs parents, correspondants ou patrons, et âgés de 15 ans au moins, s'ils veulent suivre les cours du soir, ou de 14 ans au moins, s'ils veulent suivre les cours du jour. — Trois années d'études; trois heures de travaux d'atelier par jour en hiver, quatre heures en été. — 100 élèves.

Directeur : M. Marcellin-Laporte.

Enseignement : *peinture décorative et composition*, M. Hista; *céramique*, MM. Pascault, Vivien; *modelage*, MM. Aubé, Ledru; *sculpture sur bois, pierre et marbre*, M. Sauvage; *dessin*, MM. Joly, Lefebvre; *anatomie comparée*, M. Debrie; *perspective*, M. d'Arband; *dessin linéaire*, M. Rault; *dessin sur étoffes*, M. Picard.

École Boulle, pour l'enseignement professionnel des industries du meuble, à **Paris**, 25, rue de Reuilly; ouverte en septembre 1886; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 3 février 1891). — Les candidats doivent avoir 13 ans révolus (12 ans seulement, s'ils produisent le certificat d'études primaires) et subir un concours. — L'enseignement dure 4 ans: il est gratuit pour les élèves qui ont leur domicile effectif dans leur famille à Paris. — Cours de 8 heures du matin à 6 heures du soir; environ 5 heures de travaux d'atelier par jour. — 180 élèves.

Directeur : M. F. Moulié.

Enseignement: *histoire de l'art*, M. Chancel; *dessin à vue*, M. Germain; *modelage*, M. Delattre; *technologie*, M. Lusigny; *géométrie*, M. Rault; *comptabilité*, M. Messager; *aquarelle*, M. G. Gérard; *anatomie artistique*, Dr Bonnefoy; *ébénisterie*, MM. Lecocq, Heim; *menuiserie en sièges*, M. Dubocq; *tapisserie*, MM. Bagnèris, Renoir; *tournage*, M. Phalempin; *sculpture*, MM. Astruc, Forest; *marquetterie*, M. Tritschler.

École municipale Estienne, école professionnelle des arts et industries du livre, à **Paris**, 14, rue Vauquelin; fondée le 15 novembre 1889; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 15 mars 1890). — Age minimum d'admission : 13 ans; le certificat d'é-

tudes primaires est exigé pour le concours d'entrée. — Durée des études : 4 ans. — Cours théoriques de 8 heures à midi ; cours pratiques de 1 heure à 6 heures. — 280 élèves.

Directeur : N... (M. Hersent, directeur provisoire.)

Enseignement : *fonderie de caractères*, M. Détret; *clicherie, galvanoplastie*, M. Roger *composition typographique*, M. V. Breton; *impression typographique*, M. Gentien ; *dessin lithographique et chromolithographie*, M. Mauler; *gravure sur pierre*, M. Dupuy; *écriture lithographique*, M. Main ; *impression lithographique*, M. Plurdan; *gravure sur cuivre en relief*, M. Mouchon; *gravure sur cuivre en creux*, M. Dubouchet; *gravure sur bois*, M. Pannemaker; *impression en taille-douce*, M. Delâtre; *dorure sur cuir*, M. Godefroy; *reliure*, M. Badée; *photographie et ses applications*, M. Méheux.-

---

École municipale de dessin pratique Germain Pilon, à Paris, 12, rue Sainte-Élisabeth : fondée par M. Levasseur; devenue école municipale en 1883 ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 19 janvier 1892). — Admission, sur production du certificat d'études primaires et après examen spécial, des jeunes gens français âgés de 13 ans au moins pour les cours du jour et de 15 au moins pour les cours du soir. — Enseignement gratuit. — La durée des études est de trois ans pour les cours du jour. — A partir de la deuxième année, les élèves peuvent obtenir des primes d'encourage-

ment de un à deux francs par jour. — 72 élèves aux cours du jour ; 140 élèves aux cours du soir.

Directeur : M. A. Vimont.

Enseignement : *dessin,* MM. Ed. Valton, Lefebvre ; *modelage,* MM. Ch. Valton, Bonfosse ; *géométrie, architecture,* M. Clément ; *perspective, composition décorative, analyse de styles,* M. Hista ; *ameublement,* M. Eug. Valton ; *aquarelle,* M. G. Gérard ; *histoire de l'art,* M. G. Cougny ; *anatomie,* M. Ed. Valton.

Internat professionnel des pupilles de Paris, 72, avenue Philippe-Auguste : ancien orphelinat Athanase Coquerel fils, fondé en 1881, rétrocédé en 1887 à la ville de Paris ; placé sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 11 septembre 1891). — Admission des enfants âgés de sept ans au moins et appartenant à des familles d'employés ou agents de la ville de Paris. — Durée des études : 6 ans. — Les enfants sont occupés aux travaux manuels une heure et demie par jour à partir de dix ans, et, dès qu'ils ont obtenu le certificat d'études primaires, trois heures par jour. — 80 élèves.

Directeur : M. F. Humain.

Enseignement : *dessin d'art et modelage,* M. Bonisserein ; *dessin industriel, technologie, atelier du bois et du fer,* M. Le Boucher.

École municipale professionnelle de jeunes filles, à **Paris,** 7, rue de Poitou ; an-

cienne école Élisa-Lemonnier, fondée en 1862, 9, rue de la Poste, puis transférée successivement rue des Francs-Bourgeois, 31, et rue de Poitou, 7 ; communalisée en 1886 ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 3 février 1891). — Concours d'admission ayant lieu au mois de juillet ; ouvert aux jeunes filles françaises domiciliées à Paris ou dans le département de la Seine et âgées de 13 à 16 ans ; peuvent concourir à partir de 12 ans les aspirantes pourvues du certificat d'études primaires. — Externat gratuit pour les jeunes filles domiciliées à Paris ; les jeunes filles dont les familles habitent la banlieue ne peuvent bénéficier de l'admissibilité que si les communes intéressées acquittent une rétribution annuelle de 200 fr. — Journée scolaire de 8 heures un quart à 5 heures et demie ; cours généraux de 8 heures et demie à 11 heures et demie ; cours professionnels de midi et demie à 5 heures et demie. — Cinq sections professionnelles : Études commerciales, dessin industriel, couture, broderies, modes. — Trois années d'études, sauf pour la section de dessin industriel, qui comporte quatre années. — 237 élèves, dont 98 pour la couture, 25 pour les modes, 21 pour la broderie, 44 pour le dessin et la peinture, 49 pour le commerce.

Directrice : Mme Delauney.

Enseignement : *arithmétique, sciences appliquées au commerce et à l'industrie, dessin linéaire, couture usuelle,*

coupe et assemblage, écriture, comptabilité, éléments de droit commercial, langue anglaise, langue allemande, broderie au passé sur drap, cachemire, velours, satin, etc., broderie de fantaisie, coupe et façon de robes et manteaux, dessin d'après le plâtre et les objets usuels, dessin d'après nature, fleurs et plantes, dessin géométrique, peinture sur faïence, sur porcelaine, sur émail et sur tissus, composition décorative, anatomie artistique, histoire de l'art.

École municipale professionnelle de jeunes filles, à **Paris,** 46, rue Bouret : créée en octobre 1879 ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 3 février 1891). — Admission, après concours, des jeunes filles françaises, appartenant à des familles domiciliées à Paris ou dans la banlieue et âgées de 13 à 15 ans; peuvent concourir à partir de 12 ans les aspirantes pourvues du certificat d'études primaires. — L'enseignement est gratuit ; mais les jeunes filles de la banlieue admises au concours ne peuvent entrer effectivement à l'École que si les communes intéressées remboursent à la ville de Paris une rétribution annuelle de 200 fr. — Trois années d'études. — En première et en deuxième année, 3 heures par jour d'enseignement général, 5 heures de travaux professionnels. — Les élèves de deuxième et de troisième année reçoivent une prime proportionnée aux travaux qu'elles exécutent. — 212 élèves.

Directrice : Mme Delahaye.

Enseignement : *anglais*, Mme Mondain ; *comptabilité,*

Mlle Martelot ; *broderie blanche,* Mme Brieu ; *coupe et assemblage,* Mme Gachelin, Mlles Chevroulet, François, Bédiou ; *couture,* Mmes Pinoul, Laurian ; Mlles Péverier, Aupit ; *lingerie,* Mme Guichard; *broderie pour ameublement et pour costumes,* Mmes Guillouet, Sorin ; *corsets,* Mme Desgrippes, Mlle Boulon ; *fleurs,* Mme Germain; *modes,* Mme Geiger ; *dessin et aquarelle,* Mlles Lévy, Girouin.

École municipale professionnelle ménagère, à **Paris,** 20, rue Fondary : ouverte en mai 1881 ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 3 février 1891). — Admission des jeunes filles de 12 à 15 ans pourvues du certificat d'études primaires ; des dispenses de certificat d'études peuvent être accordées aux aspirantes âgées de 13 ans et subissant un examen ; les examens d'entrée ont lieu à la fin et au début de l'année scolaire. — L'enseignement est gratuit ; les élèves apportent leur déjeuner. — La durée des études est, en moyenne, de trois ans pour les diverses professions ; pour le blanchissage, deux ans suffisent. — Les élèves justifiant de notes satisfaisantes peuvent être admises à faire une quatrième année d'apprentissage. — Journée scolaire de 8 heures à 5 heures 1/2 ; la matinée est consacrée à l'enseignement général, l'après-midi à l'enseignement professionnel. Les élèves, à tour de rôle, assurent le service du ménage, des achats de denrées, de la cuisine, du savonnage et du repassage. — 214 élèves.

Directrice : Mme Lajotte.

Enseignement : *notions de comptabilité, dessin linéaire, coupe et confection, économie domestique, couture, lingerie, blanchissage et repassage, broderie sur étoffe et broderie d'ameublement, fleurs, corsets, gilets, modes.*

École municipale professionnelle et ménagère de jeunes filles, à Paris, 14, rue Bossuet: ouverte en janvier 1884; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 3 février 1891). — Admission des jeunes filles françaises, appartenant à des familles domiciliées à Paris ou dans la banlieue, et âgées de 13 ans au moins et de 15 ans au plus; les aspirantes pourvues du certificat d'études primaires peuvent prendre part au concours dès l'âge de 12 ans. — L'enseignement est gratuit; mais les jeunes filles de la banlieue admises au concours ne peuvent entrer effectivement à l'École que si les communes intéressées remboursent à la ville de Paris une rétribution annuelle de 200 fr. — Trois ans d'études pour les élèves couturières, quatre ans pour les élèves peintres. — En première et en deuxième années, 3 heures d'enseignement primaire et 5 heures d'enseignement professionnel; en troisième année, 1 heure d'enseignement primaire et 7 heures d'enseignement professionnel. — 284 élèves.

Directrice : Mlle Roch.

Enseignement : *couture,* Mmes Mellent, Fabre, Cotel,

Décurey; Mlles Magnac, Mouly, Vespierre, Bru; *coupe*, Mme Guerre; *dessin, perspective et anatomie*, M. Lambert, Mlle Sauvinet; *dessin de figurines, dessin d'ornement, aquarelle*, Mme May; *histoire du costume*, Mlle Henry; *peinture*, M. Deschamps, Mme Chrétien, Mlle Billotey; *histoire de l'art et composition*, M. Hista.

École municipale professionnelle et ménagère, à **Paris**, 77, rue de la Tombe-Issoire : ouverte en octobre 1890; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 6 septembre 1890). — Admission, à la suite d'un concours, des aspirantes âgées de 13 à 15 ans. — Les aspirantes pourvues du certificat d'études primaires peuvent concourir à partir de 12 ans. — Durée des études : 3 ans. — Toutes les après-midi sont consacrées à l'enseignement professionnel. — 186 élèves.

Directrice : Mme Caillière.

Enseignement : *comptabilité*, Mlle Ribeyrolles; *dessin*, Mlles Girard Bodin, Malleterce; *anglais*, Mlle Villemain; *coupe et moulage*, Mme Gachelin; *robes*, Mmes Duffieux Goursat, Mlles Gachelin, Chovet; *modes*, Mlle Trompter; *corsets*, Mme Sevérac; *confection des vêtements de petits garçons et de gilets d'hommes*, Mme Mottet; *broderie d'ameublement et de confections*, Mme Vadecard; *ménage*, Mlle Abric; *cuisine*, Mme Jahan.

École primaire supérieure professionnelle, à **Bohain**, rue de la République : ancien cours complémentaire, transformé en école pri-

maire supérieure professionnelle; placé sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 13 avril 1889). — Trois années d'études, la première seule fonctionnant actuellement. — Prix de la pension : 500 fr.; prix de la demi-pension, 250 fr. — 23 élèves.

Directeur: M. Dodeman.

Enseignement : *sciences physiques et naturelles appliquées à l'industrie et à l'agriculture, technologie, dessin industriel, comptabilité,* M. Dodeman; *géographie commerciale, écriture et correspondance commerciales, allemand,* M. Comère.

École manuelle d'apprentissage, à **Monthermé** : créée en 1882, ouverte effectivement en 1890; transformée en école manuelle d'apprentissage (arrêté ministériel du 22 mai 1890). — Durée des études : 3 années. — 2 heures par jour de travaux d'atelier en première et en deuxième année; 4 heures en troisième année. — 50 élèves.

Directeur : M. C. Vanschoor.

Enseignement : *constructions mécaniques, forge, ajustage, tour,* M. Dubois; *dessin industriel et d'ornement, technologie,* MM. Théâtre, Devoisin.

École primaire supérieure et professionnelle, à **Bar-sur-Seine,** place du 14 Juillet : placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 22 novembre 1888). —

Prix de la pension : 500 fr.; prix de la demi-pension : 250 fr. — Enseignement préparatoire à l'agriculture, au commerce et à l'industrie. — Durée des études : 3 ans. — 58 élèves.

Directeur : M. Brisson.

École départementale d'apprentissage industriel et commercial, à Angoulême : ouverte en octobre 1891, sous le patronage du département, de la municipalité et de la chambre de commerce, et annexée à l'école normale d'instituteurs; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 1er janvier 1892). — Age d'admission : 12 ans; production du certificat d'études primaires ou examen équivalent. — Emploi du temps conforme aux prescriptions du décret du 28 juillet 1888. — Section industrielle et section commerciale. — Durée des cours : trois ans. — Prix de pension : 425 fr. — 87 élèves.

Directeur : M. Chauvin, directeur de l'école normale d'instituteurs.

Enseignement : *physique, chimie, histoire naturelle*, M. Lemoy; *technologie, dessin linéaire,* M. Pégard; *dessin d'imitation,* M. Bourdevaire; *géographie commerciale, arithmétique commerciale, marchandises et matières premières, droit commercial, économie sociale,* M. Dargeau; *comptabilité et tenue des livres, bureau commercial,* M. Eugène; *anglais,* M. Jantet; *allemand,* M. Durand; *menuiserie,* M. Godement; *charpenterie,* M. Blandeau; *ajustage et mécanique,* M. Turpaud; *forge,* M. Poncaud; *coupe des pierres,* M. Dubreuil; *modelage et céramique,* M. Renoleau.

École primaire supérieure (garçons), à **Die** ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 9 mars 1891).

École primaire supérieure professionnelle, à Quimperlé, place des Écoles : ouverte en octobre 1889 ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 6 juin 1889). — Prix de la pension : 400 fr. — Section primaire supérieure pour les élèves se destinant aux carrières libérales, au commerce et à l'industrie ; section agricole. — Trois années d'études. — 4 heures 1/2 de travaux d'atelier par semaine. — 76 élèves, dont 19 dans la section agricole.

Directeur : M. J. Granval.

Enseignement : *dessin, menuiserie, serrurerie, forge,* M. Lancien.

École primaire supérieure (filles), à **Quimperlé** : placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 6 juin 1889).

Cours complémentaire d'enseignement professionnel, à Alais, quai Neuf : fondé le 1er janvier 1891 ; placé sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté ministériel du

31 octobre 1890). — Deux années d'études. — 20 heures de travaux d'atelier par semaine. — 45 élèves.

Directeur : M. Fabre.

Enseignement : *sciences*, M. Duosnel ; *ajustage et forge*, M. Bondurand.

École primaire supérieure, à **Bagnols** : placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 24 septembre 1891).

École primaire supérieure professionnelle, à **Béziers,** 2, rue Relin : créée en 1880 ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 23 février 1891). — Chiffre limité de places mises au concours. — Trois années d'études. — Section d'enseignement général, section agricole, section commerciale, section industrielle. — 122 élèves.

Directeur : M. J. Fabre.

École manuelle d'apprentissage pour le travail des métaux et du bois, à **Rennes,** 8, rue de l'Échange : fondée par la municipalité en 1885 ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 3 novembre 1891). — Ne peuvent être admis que les candidats âgés de 13 à 16 ans, pourvus du certificat d'études

primaires, fils de parents domiciliés à Rennes, sortant d'une école laïque ; les élèves s'engagent, sous peine d'un dédit, à achever les trois années d'apprentissage scolaire. — 8 heures de travaux pratiques par jour en première et en deuxième année ; 9 heures en troisième année. — 50 élèves.

Directeur ; M. Joseph Warniez.

Enseignement : *forge et serrurerie*, M. Warniez ; *ajustage et tour*, M. Boulay ; *menuiserie et ébénisterie*, M. Raymond ; *dessin*, M. Créchet.

École primaire supérieure, à **Amboise** : placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 4 août 1891).

Cours complémentaire professionnel, à **Morez** : placé sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 17 mai 1890).

École professionnelle agricole, industrielle et commerciale, à **Aire-sur-l'Adour** : créée en 1884, ouverte en octobre 1885, placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 22 novembre 1888). — La première année, commune à tous les élèves, est consacrée à un complément d'instruction primaire générale ; les deux autres années sont spécialisées en trois sections professionnelles : agricole,

industrielle, commerciale. — Les élèves peuvent, en outre, faire une quatrième année facultative. — Prix de la pension : 450 fr. ; prix de la demi-pension : 230 fr. — 68 élèves.

Directeur : M. J. Lapeyre.

Enseignement : *dessin, géométrie descriptive,* M. J. Lapeyre ; *mécanique, physique et chimie,* M. Prunetti ; *travaux d'atelier,* MM. Supervielle, Jonet, Dutoya ; *bureau commercial et comptoirs, géographie commerciale, marchandises, anglais,* M. Bon ; *espagnol,* M. Capdepont.

École manuelle d'apprentissage, à **Charlieu :** ouverte en octobre 1889 ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 9 mai 1889). — Les candidats doivent avoir 13 ans révolus ou être pourvus du certificat d'études primaires. — Durée des études : 3 ans. — Onze heures par semaine de travaux d'atelier. — Cours d'agriculture. — 50 élèves.

Directeur : M. Bouchard.

Enseignement : *ajustage et serrurerie,* M. Carraiole ; *menuiserie et tournage,* M. Vindrier.

École manuelle d'apprentissage, à **Montbrison,** boulevard de la Préfecture : école primaire supérieure ouverte en 1882 ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 9 août 1889). — Deux ans d'études ; troisième année facultative. — 60 élèves.

Directeur : M. Larochette.
Enseignement : *ajustage et forge,* M. Galland ; *menuiserie et tournage,* M. Aguy.

École primaire supérieure (garçons), à **Roanne** : placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 9 mai 1889).

École d'apprentissage, à Saint-Chamond : ouverte en novembre 1879 ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 6 juin 1889). — Trois années d'études. — Journée scolaire de 6 heures et demie du matin à 6 heures et demie du soir. — 82 élèves.

Directeur : M. Bourles.
Enseignement : *forge, ajustage, tournage,* M. Dard ; *menuiserie, tournage,* M. Devillaine ; *modelage et moulage,* M. Bracciano.

École primaire supérieure et professionnelle, à Saint-Chamond, hôtel de ville : fondée en 1882 ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 6 juin 1889). — Deux années d'études ; troisième et quatrième années facultatives. — Journée scolaire de 7 heures 1/2 à 6 heures. — 44 élèves.

Directrice : Mme Bourdes-Guillermin.
Enseignement : *dessin industriel,* Mlle Montagne ; *lingerie et broderie, coupe et confection,* Mme Crapone ; *modes,* Mlle Virriot ; *repassage,* Mme Guillermin ; *économie domestique,* Mme Bourles.

École primaire supérieure et professionnelle, à Montrichard : ouverte en octobre 1887 ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 21 octobre 1889). — Admission à partir de 12 ans pour les candidats pourvus du certificat d'études primaires ; à partir de 13 ans pour les autres candidats et après examen. — Cours préparatoire pour les élèves non pourvus du certificat d'études primaires. — Cours professionnels préparant à l'industrie, au commerce et à l'agriculture. — Durée des études : 3 ans. — Journée scolaire de 8 à 5 heures. — Prix de la pension : 450 fr. ; prix de la demi-pension : 250 fr. — 55 élèves.

Directeur : M. Rochet.

Enseignement : *sciences appliquées,* M. Rousseau ; *travail du bois,* M. Genet ; *travail du fer,* M. Michaud.

École primaire supérieure (garçons), à **Saint-Aignan :** placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 21 octobre 1889).

École primaire supérieure et professionnelle, à Nantes, 11, avenue de Launay : fondée en 1834 comme école municipale primaire supérieure, transformée en école municipale professionnelle (1851), puis érigée en école publique

primaire supérieure professionnelle et placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 31 décembre 1890). — Les candidats doivent être âgés de douze ans et posséder le certificat d'études primaires. — Quatre années d'études, divisées en trois sections : section normale, section industrielle, section commerciale. — 208 élèves.

Directeur : M. R. A. Bouhier.

Enseignement : *mathématiques, mécanique,* M. Bouhier ; *sciences physiques et naturelles*, M. Tessier; *anglais,* M. Clift; *allemand, sténographie,* M. Mainguy ; *espagnol,* M. Terrasse ; *comptabilité et bureau commercial,* M. Lebriquier; *législation, économie politique,* M. Ricordeau ; *dessin industriel, mécanique pratique,* M. David; *ajustage, moulage,* M. Laurent; *forge,* M. Briand ; *menuiserie, modelage sur bois,* M. Blanchart; *coupe de pierres,* M. Pastouillière; *modelage, terre et sculpture,* M. Miollet.

École primaire supérieure et professionnelle de jeunes filles, à Nantes, 13, rue Arsène Leloup : fondée en 1869 par le Dr Guépin, avec le concours de la Société nantaise ; reprise par la municipalité en 1887 et devenue école publique à partir de 1891 ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 31 décembre 1890). — Admission des jeunes filles pourvues du certificat d'études primaires. — Journée scolaire, de 8 heures à 6 heures : enseignement général le matin ; enseignement

professionnel ou commercial l'après-midi. — 138 élèves.

Directrice : Mme Rivière.

Enseignement : *commerce*, Mlle Lesquilliez ; *anglais*, Mme Hocquart ; *dessin industriel*, Mme Verdier ; *peinture sur soie et sur porcelaine*, Mlle Barrat ; *coupe et confection*, Mmes Gaucher et Tessier ; *lingerie et broderie*, Mmes Cambrai, Pihuit ; *blanchissage et repassage*, Mlle Lecoz ; *économie domestique, cuisine*, Mme Robert.

École municipale professionnelle, à **Reims**, 55, rue Libergier : fondée par la municipalité en 1875 ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 10 décembre 1888). — Trois années d'études ; section industrielle, section commerciale. — En troisième année, les élèves de la section industrielle sont spécialisés en quatre divisions : filateurs et tisseurs ; mécaniciens ; chimistes ; agriculteurs. — Cours préparatoire aux écoles d'arts et métiers (une année). — Prix de la pension : 750 fr. ; prix de la demi-pension : 400 fr. — 238 élèves.

Directeur : M. Thomas.

Enseignement : *filature et tissage, étude des tissus*, M. Dantzer ; *technologie*, M. Verrier ; *chimie tinctoriale*, M. Couttolenc ; *étude des marchandises*, M. Dubois ; *bureau commercial, droit commercial, législation douanière, espagnol*, M. Grandgaignage ; *anglais*, M. Faivre ; *allemand*, M. Pardonnet ; *comptabilité*, M. Leroux ; *ajustage*, M. Demagne ; *forge*, M. Proy ; *menuiserie et modelage*, M. Payon.

École primaire supérieure professionnelle, à Clermond-Ferrand : ancienne école communale des arts et métiers annexée à l'École régionale des beaux-arts, réunie depuis 1889 à l'ancienne École primaire supérieure; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 28 octobre 1889). — Durée des études : 3 ans. — La première année, commune à tous les élèves, est consacrée au complément d'instruction primaire ; les deux autres années sont spécialisées en quatre sections : section générale, section agricole, section industrielle, section commerciale. — Journée scolaire de 7 heures du matin à 6 heures du soir. — 5 heures de travaux d'atelier par jour dans la section industrielle. — 60 élèves dans cette section (apprentis et candidats aux écoles d'arts et métiers).

Directeur : M. Menat.

Enseignement : *géométrie descriptive appliquée,* M. Menat; *mécanique, technologie,* M. Lévy-Lambert; *dessin linéaire industriel,* MM. Desaye, Droit, Randanne; *ajustage,* M. Randanne; *forge,* M. Gaudel; *menuiserie,* M. Passelergues; *sculpture et ébénisterie d'art,* M. Rohm.

École primaire supérieure et professionnelle, à Chalon-sur-Saône, 29, rue de Thiard : fondée le 13 octobre 1884; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 28 avril 1891). — Trois années d'é-

tudes : la première consacrée, pour tous les élèves, à l'instruction générale ; les deux autres spécialisées (section industrielle, section commerciale). — Journée scolaire de 8 heures du matin à 6 heures du soir. — 3 heures de travaux d'atelier par jour dans la section industrielle. — 99 élèves.

Directeur : M. E. Paillard.

Enseignement : *mathématiques industrielles,* M. Paillard; *mathématiques commerciales, sciences physiques et naturelles,* M. Deminuid ; *géographie, comptabilité, dessin géométrique,* M. Dameron; *allemand,* M. Lafond; *dessin industriel, travaux manuels,* M. Thurillet.

École primaire supérieure professionnelle, à Melun, 14, rue Neuve : ouverte en février 1883 ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 6 juin 1889). — Admission des jeunes filles pourvues du certificat d'études primaires. — Prix de la pension : 600 fr. ; prix de la demi-pension : 250 fr. — Trois années d'études, partagées en deux divisions, l'une pour l'enseignement primaire supérieur général, l'autre pour l'enseignement professionnel. — 3 heures 1/2 par jour de travaux d'atelier. — 75 élèves.

Directrice : Mlle Valette.

Enseignement : *géographie industrielle et commerciale,* Mlle Passerel ; *applications pratiques de l'arithmétique,* M. Lesobre, Mlle Lecarney ; *tenue de livres et notions du commerce,* Mlle Lecarney ; *sciences physiques et naturelles,*

M. Lesobre ; *allemand,* M. Rycken ; *anglais,* M. Murray ; *coupe et assemblage,* Mme Boussard ; *lingerie et repassage,* Mme Paillard ; *modes,* Mme Hély ; *fleurs,* Mme Blum.

École manuelle d'apprentissage, à **Rouen,** 3, rue des Emmurées (Saint-Sever) : fondée par la municipalité, le 1er mai 1878, dans le but de former des ouvriers et contremaîtres pour les divers travaux du fer et du bois ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 22 novembre 1888). — Durée des études : 3 ans. — Journée scolaire de 7 heures du matin à 6 heures du soir. — 5 heures par jour de travaux d'atelier pendant les deux premières années ; 6 heures par jour pendant la troisième année. — Les travaux d'atelier peuvent être exécutés pour la municipalité ou des particuliers ; une partie de la rétribution de ces travaux est allouée aux élèves apprentis. — Délivrance, en fin d'études, de diplômes et de certificats d'apprentissage. — 132 élèves.

Directeur : M. Chevallier.

Enseignement : *forge,* M. Montgobert; *ajustage et construction mécanique, réglage des machines à bouter les cardes, chauffage et réglage des machines à vapeur,* M. Hélot; *tour sur métaux,* M. Dérais; *serrurerie en bâtiment,* M. Durand; *menuiserie, modelage, mécanique, tour sur bois,* MM. Simon, Lambert.

École primaire supérieure et professionnelle, à **Rouen,** 22, rue Saint-Lô : fondée

par la municipalité en 1849, transformée ensuite en école professionnelle; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 27 septembre 1889). — Sont seuls admis les jeunes gens âgés de 12 ans et possédant le certificat d'études primaires. — Prix de la pension : 650 fr.; prix de la demi-pension : 350 fr. — Cours théoriques de 7 heures du matin à 5 heures du soir; exercices d'atelier et travaux manuels de 5 à 7 heures du soir. — Durée des études : 3 ans. — Les élèves de troisième année peuvent obtenir, après concours, un diplôme délivré par le Ministre du commerce. — 181 élèves.

Directeur : M. Delarue.

Enseignement : *physique industrielle, mathématiques,* M. Lecoplain; *dessin,* MM. Girod, de Vesly, Belgule; *chimie,* M. Duprey; *sciences physiques et naturelles,* MM. Belgule, Capon; *comptabilité,* M. Gully; *anglais,* MM. Hantion, Guiraud; *allemand,* MM. Briois, Eguemann; *bureau commercial,* M. Boulnois; *marchandises,* M. Lemercier; *micrographie commerciale,* M. Pennetier; *filature et tissage,* M. Saladin; *ajustage et tour sur fer,* M. Leboucher; *forge,* M. Morel; *ajustage,* M. Hellot; *menuiserie, assemblage, modelage et tour,* MM. Lambert, Gillès; *machines à vapeur,* M. Roguet.

École primaire supérieure professionnelle et ménagère (filles), à **Rouen** : placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 22 novembre 1888).

École primaire supérieure professionnelle, à Mazamet, rue de Metz : fondée en 1882 ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 23 décembre 1890). — 6 heures consacrées, par semaine, au cours théorique et aux exercices pratiques de travail manuel ; 3 heures aux cours et exercices facultatifs de tissage. — 64 élèves.

Directeur : M. Tournillac.

Enseignement : *mathématiques et dessin géométrique,* M. Maisonneuve ; *anglais,* M. Bosch; *sciences physiques et naturelles, cours de travail manuel,* M. Tournillac ; *cours de tissage,* M. Puech ; *atelier du fer,* M. Bruniquel ; *atelier du bois,* M. Ourmière ; *atelier de tissage,* M. Raynaud.

École primaire supérieure et professionnelle, à Valréas : fondée en 1886 ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 22 novembre 1888). — Prix de la pension : 450 fr. — Section primaire supérieure; section agricole, commerciale et industrielle.

Directeur : M. E. Cornu.

École primaire supérieure et professionnelle, *dite* **École Benoît, à l'Isle-sur-Sorgue :** fondée au moyen d'un legs institué par M. Benoît et dotée d'un revenu annuel de dix

mille francs ; ouverte le 24 avril 1884 ; placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 6 juin 1889). — Prix de la pension : 450 fr. ; prix de la demi-pension : 200 fr. — Journée scolaire de 6 heures ou 6 heures et demie du matin à 7 heures du soir. — Trois années d'études : la première consacrée à l'instruction générale et commune à tous les élèves ; les deux autres partagées en deux sections (section d'enseignement primaire supérieur ; section d'enseignement industriel, commercial et agricole). — Il existe un cours préparatoire ne recevant que des pensionnaires ou demi-pensionnaires. — 73 élèves, non compris les élèves du cours préparatoire.

Directeur : M. Casadavant.

Enseignement : *mathématiques,* MM. Casadavant et Terrasson ; *comptabilité, italien,* M. Jouvent ; *géographie, allemand,* M. Grosjean ; *dessin,* M. Guillaumont ; *travaux du fer,* M. Béchard ; *travaux du bois,* Doupoux.

École primaire supérieure et professionnelle (garçons), à **Limoges** : placée sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 2 avril 1889).

Cours primaire d'horlogerie et de mécanique, à **Beaucourt** : fondé en octobre 1888 ;

placé sous le régime prévu par la loi du 11 décembre 1880 (arrêté du 13 mai 1891). — Deux ans d'études. — 24 élèves.

Directeur : M. F. Marchand.

Enseignement : *mécanique, théorie d'horlogerie,* M. Pierçon.

VII. — Écoles d'art industriel.

L'enseignement des beaux-arts, relevant du ministère de l'instruction publique (direction des beaux-arts), est aujourd'hui distribué : 1° dans les Écoles nationales des beaux-arts de Paris, Lyon, Dijon, Bourges, Alger; 2° dans les Écoles académiques de Lille, Douai, Valenciennes; 3° dans les Écoles nationales d'art décoratif de Paris (2 sections), Limoges, Aubusson, Roubaix, Nice; 4° dans les Écoles régionales de beaux-arts et d'art décoratif de Rennes, Rouen, Nancy, Amiens, Clermont-Ferrand, Montpellier, Saint-Étienne, Reims, Angers ; 5° dans les Ecoles municipales de beaux-arts et d'art décoratif de Toulouse, Marseille, Bordeaux, Besançon, Calais.

Plusieurs de ces écoles, quels que soient leur dénomination et le régime administratif sous lequel elles fonctionnent, réservent une place importante aux applications industrielles : c'est à ce titre qu'elles figurent ci-après.

École nationale des arts décoratifs pour l'application des beaux-arts à l'industrie (*Section des jeunes gens*), à **Paris**, 5, rue de l'École

de Médecine : fondée en 1765, pour les ouvriers de Paris, par le peintre Bachelier ; devenue école nationale des arts décoratifs (arrêté du 9 octobre 1877). — Admission des jeunes gens sachant lire, écrire et calculer et âgés de 10 ans pour les cours du jour, de 14 ans pour les cours du soir; classement, à la suite d'un concours, dans l'une des divisions d'enseignement de l'École. — Durée variable d'études. — Sont admis à n'accomplir qu'une année de service actif les élèves qui ont obtenu l'un des prix suivants : prix Jacquot, prix Jay, prix de composition et d'ornement, prix d'application décorative en peinture, prix d'application décorative en sculpture, prix d'architecture, prix d'honneur de l'École.

Direction : M. Louvrier de Lajolais, *directeur;* M. Genuys, *sous-directeur.*

Enseignement : *mathématiques,* M. Drouard ; *dessin,* MM. Morel, Forget, Rouillard, Ch. David, Foulonge, Lechevallier-Chevignard ; *dessin d'architecture et perspective élémentaire,* MM. Genuys, Despras ; *architecture et construction,* M. Train ; *anatomie,* MM. Debrie, Lebrun ; *sculpture,* MM. Moreau-Vauthier, Corbel, Decorchemont; *histoire et composition de l'ornement,* M. de la Roque ; *histoire générale et histoire des industries d'art,* M. L. Ménard ; *exercices de composition décorative,* MM. Lechevallier-Chevignard, Jouatte ; *applications de la sculpture à l'industrie,* MM. Moreau-Vauthier, Corbel ; *reproductions industrielles,* MM. L. Vidal, Stebbing.

École nationale des arts décoratifs (*Section des jeunes filles*), à **Paris,** 10, rue de Seine :

ancienne École de dessin industriel fondée, en 1803, par Mme Frère de Montizon ; aujourd'hui réunie à l'École nationale des arts décoratifs dont elle forme une section.

Direction : M. Louvrier de Lajolais, *directeur ;* M. Colin, *sous-directeur.*

Enseignement : *dessin, architecture, composition d'ornement, modelage, histoire de l'art et des industries, gravure sur bois.*

École nationale d'art décoratif, à **Nice,** 7, rue Saint-Michel et, 16, rue Scaliero. — Cours gratuits, ayant lieu principalement le soir pour les jeunes gens ; dans la matinée, pour les jeunes filles.

Directeur : M. Chabal-Dussurgey.
Enseignement : *stéréotomie,* M. Amyot.

École nationale d'art décoratif, à **Aubusson.**

Directeur : M. Louvrier de Lajolais.
Enseignement : *dessin, tissage et mise en carte, savonnerie, broderie, chimie tinctoriale.*

École municipale des beaux-arts, à **Besançon,** place Labourey. — Admission des jeunes gens âgés de 13 ans révolus et présentés par leurs parents, tuteurs ou correspondants. — 187 élèves.

Directeur : M. Giacomotti.

Enseignement : *géométrie descriptive*, M. Boutterin; *dessin linéaire, art décoratif*, M. Michel.

École régionale des beaux-arts, à **Montpellier.** — Cours gratuits ; admission à partir de 10 ans, sur présentation des parents, tuteurs ou patrons.

Directeur : M. E. Michel.

Enseignement : *dessin géométrique et industriel*, M. Goutès ; *stéréotomie*, M. Lavit.

École régionale des arts industriels, à **Saint-Étienne** : fondée en 1884. — Admission des jeunes gens âgés de douze ans révolus. — Environ 300 élèves.

Directeur : N.

Enseignement : *dessin*, MM. Perrot, Ausser, Gérard, Faure, Passepont ; *géométrie élémentaire et descriptive*, MM. Delorme, Devoz ; *histoire de l'art*, M. Passepont; *modelage*, M. Décorlé ; *gravure, ciselure, incrustations*, M. Fontvieille ; *mise en carte, tissage*, M. Freycinet.

École régionale des beaux-arts, à **Angers**, rue du Musée : ancienne école municipale des beaux-arts, fondée le 27 janvier 1769, réorganisée par arrêté du 22 frimaire an IV ; devenue École régionale des beaux-arts en 1885. — Cours ouverts aux jeunes gens âgés de douze ans au

moins et présentés par leurs parents ou correspondants. — Environ 200 élèves au cours de dessin industriel et de stéréotomie.

Directeur : M. Dainville.

Enseignement : *dessin appliqué à la mécanique,* M. Trépeau ; *stéréotomie, trait de menuiserie,* M. Poutiers ; *stéréotomie, trait de charpente,* M. Viau ; *stéréotomie, coupe des pierres,* M. Rohé.

École régionale des arts industriels, à **Reims,** 28, rue de Talleyrand : ouverte en octobre 1889. — Cours publics et gratuits ayant lieu le matin ou le soir pour les jeunes gens, et dans la matinée pour les jeunes filles. — Admission à partir de 13 ans, sur présentation des parents, tuteurs ou patrons et sur justification d'une instruction primaire élémentaire. — 340 élèves (250 jeunes gens, 90 jeunes filles).

Administrateur : M. Damien.

Enseignement : *dessin industriel, cours de trait de charpente,* M. Margotin ; *mécanique pratique,* M. Verrier ; *modelage, moulage, sculpture,* M. Tranchant.

École régionale des beaux-arts, à **Clermont,** Halle aux blés : ancienne « École de dessin » fondée en 1826, transformée dans la suite en « École professionnelle », puis érigée en École régionale des beaux-arts (1883). — L'École a principalement pour but l'enseignement du dessin d'imita-

tion et du dessin graphique applicable aux arts industriels. — Cours gratuits ayant lieu généralement le soir, du 1er octobre à la fin de juillet, et ouverts à tous les élèves de 13 ans qui se préparent à l'École nationale des Beaux-Arts, à l'École nationale des arts décoratifs, à l'École d'arts et métiers d'Aix, etc. — Cours de dessin pour les jeunes filles.

Directeur : M. Antoine Raynaud.

Enseignement : *arithmétique, géométrie, algèbre, trigonométrie, mécanique, géométrie descriptive, dessin linéaire*, MM. Antoine Raynaud, Lucien Raynaud ; *dessin d'imitation*, MM. Viennet, Desaye, Dalbine, Carot ; *modelage*, M. Viennet ; *histoire de l'art et de l'ornement*, M. Carot ; *architecture*, M. Teillard ; *construction*, M. Dalechamps.

École nationale des arts industriels de Roubaix, rue de l'Ermitage, 5 : ancienne école académique fondée en 1863 ; reprise par l'État en vertu d'une convention intervenue avec la municipalité (28 novembre 1882). — L'âge et les connaissances préalables exigées pour l'admission varient suivant la nature des cours qu'on désire suivre. — Enseignement gratuit. — Environ 650 élèves.

Directeur : Henri Verlais.

Enseignement : *cours préparatoire de dessin à main levée ; cours de dessin et de perspective ; cours supérieur de dessin et d'anatomie artistique ; peinture à l'huile et à*

l'eau ; histoire et composition d'ornement ; histoire de l'art ; modelage et sculpture ; mise au point de sculpture sur bois, sur pierre, sur marbre, etc. ; dessin linéaire et de géométrie plane ; arithmétique, algèbre et géométrie dans l'espace ; géométrie descriptive et mécanique ; croquis de machines ; construction d'architecture ; construction générale pour les ouvriers du bâtiment ; chimie industrielle ; physique industrielle ; manipulations de chimie ; teinture (cours théorique et exercices pratiques) ; *tissage* (cours théorique et exercices pratiques) ; *travaux pratiques de remettage ; cours de chauffeurs.*

École nationale d'art décoratif, à Limoges.

Directeur : M. Louvrier de Lajolais.

Enseignement : *dessin, peinture de fleurs , gravure à l'eau forte, composition d'ornement, peinture céramique, modelage, chimie industrielle.*

VIII.

Divers établissements ou cours d'enseignement industriel et commercial à Paris et dans les départements

---

École libre des sciences politiques, à **Paris,** 27, rue Saint-Guillaume, fondée en 1872. — L'École prépare, par des cours et des conférences, à la diplomatie, au Conseil d'État, à la Cour des comptes, aux carrières administratives, aux services coloniaux, aux banques, etc. — Plusieurs de ses cours et conférences se rattachent à l'enseignement industriel ou commercial et figurent, à ce titre, ci-après. — Cours du mois de novembre au mois de juin. — Admission sans examen ni diplôme; inscription pour l'ensemble des cours de l'année (300 fr.), ou pour des cours spéciaux. — Délivrance de diplômes après examen.

Directeur : M. Boutmy, membre de l'Institut.

Enseignement (1891-1892) : *droit international,* M. Renault, professeur à la Faculté de droit; *législation commerciale et maritime comparée,* M. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit; *économie politique,* M. Dunoyer, ancien conseiller d'État; *la monnaie, le crédit et le change,* M. Arnauné, chef de bureau à la direction générale des

douanes; *législation coloniale,* M. Wilhelm, secrétaire du contentieux de la marine et des colonies; *géographie coloniale,* M. Paul Pelet, membre du conseil supérieur des colonies; *droit annamite,* M. Silvestre, ancien chef de la justice indigène en Cochinchine; *droit musulman,* M. O. Houdas, professeur à l'école des langues orientales vivantes; *la législation ouvrière en France,* M. Georges Paulet, chef de bureau au ministère du commerce; *les questions ouvrières en France et à l'étranger,* M. Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées; *conférences et exercices sur la comptabilité,* M. des Essarts, chef des études économiques à la Banque de France; *allemand,* M. Leser, professeur à l'école des ponts et chaussées; *anglais,* M. Morel, professeur au lycée Louis-le-Grand; *russe,* M. Léger, professeur au Collège de France.

École commerciale, à **Paris,** 39, avenue Trudaine: fondée et administrée par la Chambre de commerce de Paris, depuis 1863. — Enseignement comprenant toutes les notions spéciales indispensables aux diverses carrières du commerce, de la finance et de l'administration. — Externat, de huit heures du matin à cinq heures du soir. — L'organisation d'un cours préparatoire permet d'admettre les enfants, même avant l'âge de douze ans. — Rétribution scolaire de 220 fr. par an. — Des bourses et demi-bourses sont mises au concours chaque année, au nom de l'État et de la Chambre de commerce; d'autres bourses sont concédées par divers établissements et plusieurs particuliers. — Durée des études : 3 années. — Environ 500 élèves.

Directeur : M. Bouglé.

Cours commerciaux pour adultes (hommes), annexés à l'École commerciale, à Paris, 39, avenue Trudaine. — Cours gratuits du soir, comprenant : le français, l'anglais, l'allemand, l'espagnol, la comptabilité, le droit commercial, l'arithmétique, le dessin.

Cours commerciaux pour les femmes et les jeunes filles, à Paris, 39, avenue Trudaine, et 154, faubourg Saint-Honoré : fondés par la Chambre de commerce en 1874 et en 1876, sur l'initiative de Mlle Malmanche. — Cours gratuits ouverts aux jeunes filles âgées de 12 ans et pourvues du certificat d'études primaires ou, à défaut, subissant un examen équivalent et âgées de 13 ans. — Trois années d'études pour les élèves entrées à 13 ans ; quatre années pour les élèves entrées à 12 ans. — Les cours ont lieu le soir, du premier lundi d'octobre au 15 juillet. — Délivrance, après examen de sortie, d'un certificat d'études commerciales. — 192 élèves.

Directrice : Mlle Malmanche.

Enseignement : *tenue des livres, arithmétique commerciale, législation commerciale et industrielle, géographie commerciale, économie politique, écriture, correspondance commerciale, anglais, allemand, coupe, assemblage et couture des vêtements de femmes et d'enfants,* Mme Hervieu, Mlles Dupin, Bru, Nicolas.

École pratique de commerce et de comptabilité, à **Paris,** 53, rue de Rivoli : fondée en 1850. — Durée variable d'études; enseignement individuel divisé en quatre degrés (section préparatoire, section élémentaire, section pratique, section d'application) : chaque degré correspond environ à trois mois d'études. — Rétribution scolaire : 150 fr. par degré. — L'École reçoit, au concours, des boursiers du ministère du commerce (6 mois d'études). — 291 élèves (241 jeunes gens, 50 dames ou jeunes filles).

Directeur : M. Pigier.

Enseignement : *calligraphie, arithmétique, exercices pratiques de commerce, correspondance commerciale, tenue des livres, éléments de législation commerciale.*

Société commerciale pour l'étude des langues étrangères, à **Paris,** 2, place de la Bourse : fondée, en 1879, par M. Roy, président de la Chambre de commerce; placée sous le patronage de la Chambre de commerce et de la Chambre du commerce d'exportation. — Cours gratuits professés le soir, du mois d'octobre au mois d'août, et ouverts, sans examen ni condition d'âge, aux jeunes gens et aux jeunes filles qui s'inscrivent à cet effet. — 36 cours par semaine (12 d'allemand, 12 d'anglais, 12 d'espagnol), partagés en deux années (cours élémentaire, cours supérieur).

— Ces cours ont lieu à l'École communale, 9, rue Blanche, le lundi et le vendredi; à l'École communale, 3, rue Béranger, le mardi et le jeudi; à l'École communale, 12, rue Saint-Benoit, le mercredi et le samedi. — Attribution de prix et de bourses de voyage.

Président : M. Pector, président de la Chambre du commerce d'exportation.

Enseignement : *anglais,* M. Brown ; *espagnol,* M. Gadalupe ; *allemand,* N...

Institut Polyglotte, à Paris, 16, rue de la Grange-Batelière : cours d'adultes du soir, fondés en 1880. — Rétribution annuelle de 60 fr. donnant accès à l'ensemble des cours de l'année, savoir : 500 cours d'anglais, 450 cours d'allemand, 450 cours d'espagnol, 150 cours de portugais, 150 cours d'italien, 150 cours de français, 100 conférences en langues étrangères. — Age d'admission : 16 ans. — Les cours élémentaires de chaque langue sont repris toutes les six semaines pour permettre l'accès d'auditeurs nouveaux. — 480 élèves (410 jeunes gens, 70 jeunes filles.

Directeur : M. Lemercier de Jauvelle.

Société d'encouragement pour le commerce français d'exportation, à Paris, 2, place de la Bourse : fondée, en 1884, sous le patronage de la Chambre de commerce de Paris,

avec le concours d'autres Chambres de commerce, de Chambres syndicales, de commerçants, d'industriels et de financiers. — Son but est de venir en aide aux jeunes Français qui, justifiant des aptitudes et des références voulues, sont disposés à se créer par eux-mêmes une situation commerciale à l'étranger et de favoriser ainsi le développement de nos débouchés à l'extérieur. — Indépendamment des frais de voyage et de premier séjour qu'elle peut accorder, à titre d'avances, aux patronnés dirigés par elle vers les marchés lointains, la Société favorise, par la délivrance d'un certain nombre de bourses de séjour dans les pays d'Europe, le stage préalable des sujets reconnus les plus aptes à profiter de cette faveur. — Depuis sa fondation, la Société a déjà pu répartir, sur les différents points du globe, 360 patronnés.

Association philotechnique, à **Paris**; secrétariat, 24, rue Serpente : fondée le 29 mars 1848 dans le but de « donner gratuitement aux adultes des deux sexes une instruction appropriée à leurs professions »; reconnue d'utilité publique par décret du 10 février 1879. — Environ 400 cours, dont plusieurs techniques, répartis en 26 sections (10 sections pour les adultes-hommes, 8 sections pour les adultes-femmes, 8 sections mixtes); ces cours ont lieu le soir et quelquefois le dimanche

matin; la plupart durent du mois d'octobre à Pâques. — Environ 4,500 auditeurs.

Président: M. Jules Ferry, sénateur.

Enseignement.

Économie politique : au lycée Charlemagne, M. du Vivier de Stréel; au lycée Condorcet, M. Coutant.

Législation usuelle : au lycée Charlemagne, M. Rousseau; au lycée Condorcet, M. Tissier; à la mairie du IXe arrondissement, M. P. du Rivage.

Droit commercial et industriel: au lycée Condorcet, M. Perret; à la mairie du IXe arrondissement, M. de Casteran.

Assurances sur la vie: à la mairie du IXe arrondissement, M. Casinelli.

Banque et change: au lycée Condorcet, M. Fardé.

Opérations de Bourse: à la mairie du IXe arrondissement, M. Elu.

Comptabilité: au lycée Charlemagne, MM. Sonhalder, Ducroquet; au lycée Condorcet, MM. Florot, Lamarque, Florentie; à l'école de la rue Fourcroy, no 12, MM. Poirier, Demaurey; rue Saint-Charles, no 60, M. Lacroix; au lycée Voltaire, M. Grignon; rue de Vaugirard, 9, M. Artiser; boulevard Montparnasse, 80, MM. Colombet, Hubert; à l'école de la rue des Poissonniers, no 43, M. Légé; à l'école du boulevard Diderot, no 40, MM. Malepeyre, Wabau; à la mairie du IIIe arrondissement, M. L'Étendard; rue Victor-Cousin, 14, Mme Manceaux; à l'école de la rue d'Argenteuil, no 23, M. Peyronnet; rue Corbeau, no 34, M. Faivre; à l'école de l'impasse Guéménée, no 12, Mlle Fourmestreaux; avenue d'Orléans, no 19, M. Pochet; à l'école de la rue de Belzunce, no 3, M. Gé.

Anglais : au lycée Charlemagne, MM. Billet, Goineau, Clouet, Boissin; au lycée Condorcet, MM. Morphy, Reilly, Jus, Bingham; à l'école de la rue Fourcroy, no 12, M. Riese, Mme Hugard, Mlle Sanger, Mlle Murroy; au

lycée Voltaire, M. Daubigny ; rue Saint-Charles, nº 60, M. Mesrouze ; rue de Vaugirard, nº 9, MM. Richardson, Keelan ; boulevard Montparnasse, nº 80, MM. Potdevin, Brien, Patison ; à l'école de la rue des Poissonniers, nº 43, M. Holt ; à l'école du boulevard Diderot, nº 40, M. Vignon ; à la mairie du IIIe arrondissement, Mlles Lély, Beaufils ; rue Victor-Cousin, nº 14, Mlles O'Sullivan, Elwal, Amélie Soult ; à l'école de la rue d'Argenteuil, nº 23, Mlles Cognet, Bleckwenn ; rue Corbeau, nº 34, M. Rauber, Mlle Stegmuller ; à l'école communale de l'impasse Guéménée, nº 12, M. Leblanc, Mlle Noar ; avenue d'Orléans, nº 19, Mlle Aman ; à l'école de la rue de Belzunce, nº 3, Mme Pochet-Bérard.

Allemand : au lycée Charlemagne, MM. Guyonnaud, Rosenthal ; au lycée Condorcet, MM. Barbiche, Von Emden, d'Harmenon ; à l'école de la rue Fourcroy, nº 12, M. With, Mlle Feih ; au lycée Voltaire, M. Cejehan ; rue de Vaugirard, nº 9, MM. Peuvrey, Tischer ; boulevard Montparnasse, nº 80, MM. Mathis, Gœpfert ; à l'école du boulevard Diderot, nº 40, M. Burst ; à l'école de la rue des Poissonniers, nº 43, M. Mennequin ; à la mairie du IIIe arrondissement, M. Fradin ; rue Victor-Cousin, 14, Mme Pfotenhauer-Laforgue ; à l'école de l'impasse Guéménée, nº 12, Mme Pfotenhauer-Laforgue, Mlle Meyer.

Espagnol : au lycée Charlemagne, MM. Garnier, Maillard ; au lycée Condorcet, MM. Contamine de Latour, Pastor, de Armas, Soler ; rue de Vaugirard, nº 9, M. Danoy ; boulevard Montparnasse, nº 80, M. Peseux-Richard ; à l'école du boulevard Diderot, nº 40, M. Duval ; à la mairie du IIIe arrondissement, Mlle Torelli ; à l'école de la rue d'Argenteuil, nº 23, Mme Poileux.

Italien : au lycée Charlemagne, M. Moreau ; au lycée Condorcet, MM. Carboni, Platy ; boulevard Montparnasse, 80, M. Devisoud ; à l'école du boulevard Diderot, nº 40, M. Giulani.

Portugais : au lycée Charlemagne, M. Dufour.

Sténographie : à la mairie du IXe arrondissement, M. Barthé-

lemy ; boulevard Montparnasse, nº 80, M. Bourgeois ; à l'école du boulevard Diderot, nº 40, M. Rey ; au lycée Charlemagne, MM. Grosselin, Gamard ; au lycée Condorcet, M. Lampoz ; à l'école de la rue Fourcroy, nº 12, M. Potin ; avenue d'Orléans, nº 19, Mlle Tarquand ; à l'école de l'impasse Guéménée, nº 12, M. Priou.

Sciences appliquées à l'industrie : à la mairie du IIIe arrondissement, MM. Dalmon, Guinet.

Physique : au lycée Charlemagne, MM. Danon, Hoffmann ; au lycée Condorcet, MM. Laye, Joubert ; rue Lhomond, nº 42, M. Margaine ; rue Saint-Charles, nº 60, M. Brochet ; à l'école de la rue Pihet, nº 1, M. Hettich ; boulevard Montparnasse, nº 80, M. Mergier ; à l'école de la rue des Poissonniers, nº 43, M. Boulet.

Chimie : au lycée Charlemagne, MM. Bémont, Lafont, Crosnier ; au lycée Condorcet, M. Genevoix ; rue Lhomond, nº 42, M. Lebeau ; rue de Vaugirard, nº 9, M. Vicario ; boulevard Montparnasse, nº 80, MM. Boullier, Rigaut ; à l'école de la rue des Poissonniers, nº 43, M. Linas ; à l'école de la rue Fourcroy, nº 12, M. Itasse ; à l'école de la rue Pihet, nº 1, M. Hettich.

Mathématiques appliquées à l'industrie : rue Lhomond, nº 42, M. Corlieu ; à l'école de la rue Pihet, nº 1, M. Grœné.

Géométrie descriptive : au lycée Charlemagne, M. Zerling ; au lycée Condorcet, M. Antoine.

Mécanique : au lycée Charlemagne, M. Aldebert ; au lycée Condorcet, M. Lefébure ; rue Lhomond, nº 42, M. Brunswick ; à l'école de la rue Pihet, nº 1, M. Favier.

Dessin industriel : à l'école de la rue Pihet, nº 1, MM. Philippe, Totin ; rue Lhomond, nº 42, M. Leroy.

Électricité : rue Lhomond, nº 42, MM. Langevin, Blavette ; rue Neuve-Popincourt, nº 11, M. Laye ; à l'école de la rue Pihet, nº 1, M. Costa ; rue de l'Ouest, nº 95, M. Brunswick.

Électrométrie industrielle : rue Lhomond, nº 42, M. Langevin.

Télégraphie, téléphonie : rue Lhomond, nº 42, M. Naud.

Technologie : rue Lhomond, nº 42, M. Bonjean.

Construction : au lycée Charlemagne, M. Roussel ; au lycée Condorcet, M. Olive.

Stéréotomie, coupe de pierre et charpente : au lycée Condorcet, M. Senèque.

Applications industrielles de la photographie : boulevard Montparnasse, nº 80, M. Toupellier ; au lycée Condorcet, M. Gravier.

Chaudronnerie : rue du Marché-Popincourt, nº 1, M. Brehier.

Ajustage : rue du Marché-Popincourt, nº 1, M. Parvillé.

Cours pour les chauffeurs-mécaniciens : rue du Marché-Popincourt, nº 1, M. Lombard.

Cours pour coupeurs et brocheurs de chaussures : rue du Marché-Popincourt, nº 1, M. Veillard.

Autographie : rue Thérèse, nº 6, M. Renaud.

Coupe et couture pour tailleurs : rue Thérèse, nº 6, MM. Bentayon, Renaud.

Coupe, couture et assemblage : à la mairie du IIIᵉ arrondissement, Mᵐᵉ Simond ; rue Corbeau, nº 34, Mˡˡᵉ Blache ; à l'école de la rue Fourcroy, nº 12, Mˡˡᵉ Momain ; à l'école de l'impasse Guéménée, nº 12, Mᵐᵉ Domange ; avenue d'Orléans, nº 19, Mˡˡᵉ Van Marcke ; à l'école de la rue d'Argenteuil, nº 23, Mᵐᵉ Poulain-Castillon ; rue Victor-Cousin, nº 14, Mᵐᵉ Rocheron.

Fleurs artificielles : à l'école de la rue de Belzunce, nº 3, Mᵐᵉ Lecornu.

Peinture sur faïence, porcelaine et aquarelle : à l'école de la rue de Belzunce, nº 3, M. Ferrière ; à l'école de l'impasse Guéménée, nº 12, Mˡˡᵉ Mahé ; boulevard Montparnasse, nº 80, M. George.

Section du Livre : 21, rue de Fleurus, dirigée par M. Engel père, avec le concours de la Chambre syndicale de la reliure : cours du soir de janvier à juin. — *Dorure sur cuir,* M. Jouvenaux ; *dorure sur tranches,* M. Foussadier ; *reliure,* M. J. Lemale ; *dessin,* M. Verrimst.

Société pour l'instruction élémentaire, cours normaux, professionnels et commerciaux pour les jeunes filles, à **Paris,** 14, rue du Fouarre. — La Société, fondée en 1815 et reconnue d'utilité publique par ordonnance du 29 avril 1831, a fondé ces cours professionnels en 1865. — Cours publics et gratuits; délivrance de cartes d'entrée aux jeunes filles âgées de 15 ans au moins. — Environ 2,500 élèves.

Directeur : M. A. Lemarignier.

Enseignement : *couture,* Mmes Remoiville, Lemarignier ; Mlle Paget ; *coupe, dessin pour couturières,* Mlle Ravier ; *machines à coudre,* Mme Tartière ; *broderie sur étoffes, gravure au burin et à l'eau forte,* M. Collier ; *peinture céramique, émaux, peinture sur éventails, sur ivoire, sur bois,* Mme Avez ; *modelage, moulage sur nature,* MM. A. Gauthard, Bouisseren, Mlle Bureau ; *gravure de musique, dessin pour étoffes, papiers peints, broderies, dentelles ; industrie du livre, typographie,* MM. Wattier, père et fils ; *anglais,* M. Hermans, Mme Lemaître ; *allemand,* M. Birmann, Mlle Kopelké ; *espagnol,* M. Guadalupe ; *tenue des livres, comptabilité,* M. Aussel; *droit commercial usuel, géographie commerciale,* M. Massen ; *sténographie,* M. Labonne, Mlle Billou ; *machine à écrire,* Mlle Lavergne.

Société académique de comptabilité, à **Paris**, 66, rue de Rivoli : fondée en 1881 ; possédant des sections annexes à Lyon, à Marseille et à Valenciennes. — Cours gratuits professés tous les soirs, du mois d'octobre au mois de juin inclus, et ouverts aux jeunes gens et aux jeunes filles âgés de 13 ans au moins. — Délivrance d'un diplôme de comptable. — 80 élèves (64 jeunes gens, 16 jeunes filles).

Président : M. H. Rombau.

Enseignement : *arithmétique commerciale,* M. Lebert ; *comptabilité commerciale, industrielle, administrative, financière, agricole, militaire,* MM. Compand, Rombau, Texier ; *science économique, correspondance commerciale,* M. Malepeyre ; *législation commerciale,* M. Florentie ; *calligraphie,* M. Gouget; *sténographie,* M. Fleury; *anglais ,* Mme Pochet ; *espagnol, portugais,* Mlles Roch, Rochet, Amourous ; *allemand,* M. Stein ; *exercices de machines à écrire.*

Cours de comptabilité, à **Paris**, 10, rue de Lancry : fondés par la chambre syndicale des comptables de la Seine, en 1881. — Cours gratuits et publics du soir, ayant lieu du mois de novembre au mois de juin, et professés alternativement par les membres de la chambre syndicale. — Publication d'un bulletin mensuel. — 60 auditeurs.

Président : M. V. Blanchard.

Enseignement : *cours élémentaire de tenue de livres, comptabilité supérieure, administration générale d'une maison de commerce, sténographie.*

École professionnelle typographique Gutenberg, à Paris, 77, rue Denfert-Rochereau : fondée en 1886 par la Chambre syndicale des imprimeurs-typographes. — Admission, à titre gratuit, des candidats âgés de 13 ans révolus et pourvus du certificat d'études primaires. — Les candidats fils de patrons sont admis, sans limite d'âge, moyennant le versement d'une rétribution mensuelle de 25 fr. — Durée des études : 3 ans. — 25 élèves.

Directeur : M. E. Desormes.

Enseignement : *typographie,* M. Desormes ; *clicherie et galvanoplastie,* M. Léon Roger.

École d'horlogerie, à Paris, 30, rue Manin : fondée en 1880 par la Chambre syndicale de l'horlogerie. — Cours théoriques et pratiques.

École professionnelle universelle (industrie des métaux), à **Paris,** 20, rue des Quatre-Fils : fondée en 1888, sous le patronage de la Chambre syndicale des fabricants bijoutiers, joailliers, horlogers, etc., et des industries qui s'y rattachent, ainsi que de l'Œuvre philanthropique de la propagation de l'apprentissage. — Organisation de concours professionnels entre apprentis ; distribution de diplômes et médailles.

École professionnelle de dessin et de modelage, à Paris, 176, rue Saint-Martin : fondée, en 1867, par la Chambre syndicale de la bijouterie, joaillerie et orfèvrerie de Paris (39, rue des Francs-Bourgeois). — Admission des apprentis et des jeunes ouvriers employés dans les ateliers de bijouterie, joaillerie ou orfèvrerie. — Rétribution mensuelle de 2 fr., sauf dispense. — Deux ou trois années de cours. — Certains cours ont lieu le jour, d'autres le soir. — 180 élèves.

Président : M. Guillard fils, président de la Chambre syndicale.

Enseignement : *Dessin géométrique, notions d'architecture, composition décorative, dessin d'imitation, notions de perspective, géométrie descriptive, exercices de composition,* M. Arneaud ; *dessin d'ornement pour l'interprétation de la plante et de la flore, ornementation industrielle et composition,* MM. Couty, Hista ; *dessin d'ornement, aquarelle, modelage, composition,* MM. Fossey, Lefèvre.

École professionnelle de dessin et de modelage, à Paris, 118, rue du Temple : fondée, en 1876, par la Chambre syndicale de la bijouterie imitation. — Cours gratuits du soir à l'usage des apprentis et ouvriers de la bijouterie imitation et des industries qui s'y rattachent. — 3 années d'études.

Administration : M. Mascuraud, président de la Chambre syndicale.

Enseignement : *Dessin élémentaire, perspective, modelage en terre et en cire, moulage, enluminure et aquarelle,* M. Chégaray.

École professionnelle de la Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment, à **Paris,** 10, rue de Lancry : fondée en 1881. — Cours gratuits ouverts aux apprentis français âgés de 13 ans au moins et présentés par leurs patrons avec l'agrément de leurs parents. — Les cours ont lieu le soir et le dimanche matin ; ils comprennent deux divisions (division d'enseignement primaire, division d'enseignement professionnel). — Concours de travaux manuels. — Environ 150 élèves.

Administration : M. Choquet, président de la Chambre syndicale ; M. Chapuis, directeur des cours.

Enseignement : *historique professionnel, géographie industrielle, économie sociale,* M. Terrisse ; *notions scientifiques, arithmétique,* M. Moulin ; *dessin industriel,* M. V. Rose ; *fabrication de registres,* M. Guérin, Mme Grangé ; *fabrication de cartonnages,* M. Gouchon ; *dessin spécial appliqué au cartonnage,* M. A. Olive.

Cours professionnels des mécaniciens et chauffeurs : fondés, en 1885, par MM. Guimbert et E. Lockroy ; administrés par le syndicat général des mécaniciens et chauffeurs de France (1, rue de Javel). — Cours gratuits du soir, ouverts sans examen ni conditions d'âge, et ayant

lieu, une fois par semaine, du mois d'octobre au mois de mai, dans les mairies ou écoles communales de garçons des 4e, 10e, 11e, 12e, 13e, 15e, 16e, 18e et 20e arrondissements, ainsi qu'à Saint-Denis et à Levallois-Perret. — Les cours durent une année; il est délivré des diplômes aux élèves ayant subi avec succès l'examen final et exerçant depuis deux ans au moins la profession de mécanicien, de chauffeur ou de conducteur de machines à vapeur. — 782 élèves.

Président : M. Guimbert, président du syndicat.

Enseignement : *conduite et entretien des chaudières et machines à vapeur,* MM. Morel, Metivet, Jamet, Catala, Chaumier, Mahl, Limanton, Mathieu, Hitier, Avrillier, Jourdan; *électricité pratique et industrielle,* MM. Auge, Lafargue, Marsoulan, Martinand, Clerbout.

Cours professionnels de couverture et plomberie, à **Paris,** 8, rue des Poitevins: créés, en 1887, par la chambre syndicale de couverture et plomberie de Paris et du département de la Seine. — Cours théoriques et pratiques du soir, ouverts à tout compagnon, apprenti ou garçon présenté par un patron membre de la chambre syndicale, moyennant acquittement par ce dernier d'une rétribution annuelle de 20 fr. — Une fois par semaine, cours pratique, par des maîtres ouvriers; une fois tous les quinze jours, alternativement, cours de croquis et conférences théori-

ques faites par des entrepreneurs. — Nombre d'élèves variant de 15 à 30.

Directeur : M. Poupard, président de la Chambre syndicale.

Cours professionnels des ouvriers maçons et tailleurs de pierres, à **Paris**, 3, rue de Lutèce : fondés, en 1890, par la Chambre syndicale de la maçonnerie. — Admission sans examen ni condition d'âge. — Enseignement gratuit. — Deux années d'études, avec faculté de redoublement. — Cours théoriques du soir ayant lieu les lundis, mardis, mercredis et vendredis, du mois d'octobre au mois d'avril. — 30 élèves.

Président : M. Léturgeon.

Enseignement : *géométrie pratique et dessin linéaire, structure générale du bâtiment,* M. H. Leclerc ; *construction générale, comptabilité du bâtiment, attachements figurés, relevés sur place et métré,* M. M. Bertrand.

Société d'instruction professionnelle de carrosserie, à **Paris**, 24, rue Laugier : fondée le 7 mars 1878, sous le patronage de la chambre syndicale des carrossiers; administrée par un comité élu par la chambre syndicale. — Cours du 1er octobre au 1er avril, de 8 heures à 10 heures du soir : les mardis, conférences; les mercredis, jeudis, vendredis et samedis, confection d'épures et de plans, études de dessin pour la confection

des voitures. — Une année préparatoire pour les apprentis; deux années d'études pour les jeunes ouvriers. — Chaque année d'études est partagée en deux divisions : division de la menuiserie, division du montage. — Les jeunes ouvriers, sauf exemptions motivées, acquittent une rétribution scolaire de 2 fr. par mois, qui leur est ensuite remboursée en prix; ils peuvent recevoir un diplôme. — L'enseignement est confié à des contremaîtres qui reçoivent une rétribution annuelle de 400 fr. — 62 élèves.

Président : M. Maurice Cottenet, de la maison Henry Binder.

Cours de la chambre syndicale des ouvriers en voiture, à **Paris,** 11, avenue des Ternes : fondés en 1872. — Ces cours, ouverts à tous les ouvriers français, ont lieu le soir pendant deux heures, cinq jours par semaine, du 1er octobre au 31 mars ; ils durent trois années. — 100 élèves.

Directeur : M. Chapoulet.

Enseignement : *menuiserie,* MM. Pironnet, Berthaut, Dambre; *montage,* MM. Chapoulet, Hunet, Cartairade.

Cours professionnels de la chambre syndicale des ouvriers charrons, à **Paris,** 15, boulevard de la Chapelle, et 55, rue Traversière : le premier de ces cours a été fondé en

1882, le second en 1891. — Les cours ont lieu le soir, du 1er octobre au 1er avril, et durent, en général, trois ou quatre ans; ils sont ouverts, moyennant cotisation de 2 fr., à tous les ouvriers de la profession, et gratuitement aux ouvriers sans travail ainsi qu'aux apprentis. — 50 élèves.

Direction : boulevard de la Chapelle, M. Colombat; rue Traversière, M. Thouvenet.

Enseignement : boulevard de la Chapelle, *menuiserie*, M. Tiennet; *montage*, MM. V. Taupenot, J. Dechaume. Rue Traversière, *montage*, MM. P. Beaudoin, H. Édouard.

Patronage industriel des enfants de l'ébénisterie, à Paris, 77, avenue Ledru-Rollin (secrétariat, 15, rue de la Cérisaie) : fondé par M. Lemoine, en 1866. — Cours gratuits de dessin créés en 1873, ayant lieu le soir, 10, rue Saint-Nicolas, et ouverts à tous les apprentis employés dans les professions du meuble. — Organisation de concours professionnels entre les apprentis et ouvriers ébénistes, sculpteurs, menuisiers en sièges, tourneurs, découpeurs-marqueteurs, âgés de moins de 21 ans. — 150 élèves.

Président : M. Boison.

Enseignement : *géométrie appliquée au meuble*, M. Boison; *dessin linéaire*, MM. Olivier, Godry; *dessin d'ornement*, M. Larche; *modelage*, M. Hiolle.

Patronage des apprentis tapissiers du département de la Seine, à Paris, 3, rue de

Lutèce : fondé en 1872. — Concours d'apprentissage et cours gratuits d'enseignement professionnel ouverts, jusqu'à leur 20ᵉ année, aux jeunes gens nés de parents français. — Jurys mixtes de patrons et d'ouvriers jugeant les travaux exécutés par les apprentis. — 170 apprentis concurrents ; 30 élèves aux cours professionnels.

Président : M. Bussienne.

Enseignement : *application de la géométrie à la coupe des étoffes,* M. Perdellet ; *dessin appliqué à la tapisserie,* M. Foussier.

Assistance paternelle des fleurs et plumes, à Paris, 10, rue de Lancry : fondée en 1866, pour le patronage industriel de l'apprentissage dans l'industrie des fleurs et plumes. — Cours gratuits d'instruction élémentaire et de dessin ayant lieu le dimanche matin. — Concours professionnels de travail, ouverts à toutes les apprenties de l'industrie. — Surveillance des apprenties dans les ateliers par des délégués de la Société ; organisation de groupes de famille ou internats d'apprenties. — Publication d'un bulletin annuel. — 5 jeunes gens patronnés. — 140 jeunes filles.

Président : M. R. Turney.

Société industrielle de Saint-Quentin et de l'Aisne, à Saint-Quentin, 48, rue Saint-Jean : cette Société, fondée en 1868, reconnue

d'utilité publique par décret du 23 novembre 1876, a créé des cours gratuits ayant lieu, la plupart, le soir. — Les cours de lingerie et de broderie, ouverts aux jeunes filles âgées en principe de 13 ans, ont lieu toute la journée. — En dehors de ses cours gratuits, la Société a créé, en 1884, un musée commercial et une école professionnelle régionale (*voir ci-dessous*); les élèves ou auditeurs inscrits aux cours ou à l'école sont au nombre de 2,034 (766 jeunes gens, 1,268 jeunes filles).

Président : Denglehem.

Enseignement : *anglais*, M. Amy ; *allemand*, M. Raugel; *physique élémentaire, chimie industrielle*, M. Gosselin ; *mécanique pratique, géométrie descriptive, dessin industriel*, M. Chérier ; *dessin d'application et mise en carte de tissus divers*, Trocquemé ; *mise en carte pour la broderie mécanique*, M. J. Casier ; *broderie*, M. A. Lefèvre ; *lingerie*, Mlles Bertaux, Blanchard ; *tissage de Saint-Quentin et de Bohain, tissage mécanique*, MM. Grimonprez, Ricaux ; *chauffage des chaudières à vapeur*, M. Tête ; *sucrerie*, M. Pouch.

École professionnelle régionale de Saint-Quentin et de l'Aisne, à Saint-Quentin, 48, rue Saint-Jean : fondée par la Société industrielle, en 1884, dans le but de former des ouvriers, contremaîtres et directeurs pour les principales industries de la contrée. — Admission des jeunes gens âgés de 12 à 16 ans et pourvus du certificat d'études primaires ou ayant subi un examen équi-

valent. — Enseignement gratuit. — Trois années d'études; journée scolaire de 7 heures du matin à 7 heures du soir; 4 heures d'enseignement théorique par jour; 6 heures de travaux manuels.

Directeur : M. J. Caby.

Enseignement : *théorie et pratique du tissage,* M. Grimonprez; *modelage et menuiserie,* M. Lefèvre-Rousseau; *mécanique,* M. Legoux; *forge,* M. Lemoine; *tour,* M. Guéry.

Cours de travaux manuels, à Gap : cours fondés par l'initiative privée en 1888 et actuellement subventionnés par le Conseil municipal et le Conseil général. — Ces cours, ayant pour but de familiariser les jeunes gens, et notamment les candidats aux écoles d'arts et métiers, avec les travaux d'atelier, ont lieu de 5 heures à 7 heures du soir; ils sont ouverts aux élèves du lycée, ainsi qu'aux élèves de l'école communale présentés par le directeur de cette école; les premiers acquittent une rétribution scolaire de 2 fr. par mois; les seconds sont reçus gratuitement. — 32 élèves.

Directeur : M. Mauzan.

Enseignement : *dessin industriel,* M. Mauzan; *modelage,* M. Meyère; *atelier du bois,* M. Bosset; *atelier du fer,* M. Guignes.

École d'ouvriers lapidaires, à Abriès.

École municipale de tissage, à **Sedan :** fondée en 1881, dirigée par un comité composé de délégués du Conseil municipal et de fabricants nommés par les représentants de l'industrie drapière. — Admission sans condition d'âge. — Cours gratuits du soir. — Durée des études : 3 ans. — 57 élèves (37 jeunes gens, 20 jeunes filles).

Enseignement : *théorie et pratique du tissage,* M. Pollet ; *théorie et pratique du raccommodage,* Mme Michel.

École municipale d'apprentissage, à **Monthérine.**

École française de bonneterie, à **Troyes,** 16, rue de Paris : fondée, en 1888, par une société anonyme, sous le patronage de la Chambre de commerce et de la Chambre syndicale des fabricants de bonneterie. — Admission des jeunes gens âgés de 15 ans au moins et justifiant d'une instruction primaire élémentaire. — Deux années d'études. — 17 élèves.

Administration : M. E. Buxtorf, président du conseil d'administration ; M. L. Simon, directeur.

Enseignement : *mathématiques appliquées à l'industrie, dessin, technologie de la filature de la laine et du coton, fabrication des divers tissus à mailles de bonneterie,* M. L. Simon ; *travaux pratiques,* M. J. Goutin.

École professionnelle de jeunes filles, à **Marseille,** 66, cours Devilliers. — École municipale. — Trois années d'études.

Cours de navigation, à **Marseille,** 182, rue Paradis : ces cours, annexés à l'École supérieure de commerce de Marseille, ont été fondés, en octobre 1891, pour les aspirants au grade de capitaine au long cours dans la marine marchande. — Admission, après examen, des candidats âgés de 16 à 19 ans. — Durée des études : 2 ans. — Manœuvres pratiques. — Prix de l'externat : 300 fr. pour la première année ; 400 fr. pour la seconde année. — Prix de la demi-pension : 700 fr. pour la première année ; 800 fr. pour la seconde année. — Prix de l'internat (dans des maisons choisies par l'École) : 1,800 fr. — 25 élèves.

Directeur : M. Lejeune, directeur de l'École supérieure de commerce.

Enseignement : *arithmétique et algèbre,* M. Busser ; *géométrie et trigonométrie rectiligne,* M. Combes ; *chimie, physique et mécanique,* M. Maurry ; *armements, gréements et manœuvres,* M. Champenois ; *trigonométrie sphérique, astronomie et navigation,* M. Mestrallet ; *théorie et description des machines,* M. Baudin ; *conduite et entretien des machines,* M. Boulan ; *histoire et géographie,* M. Béguin ; *anglais,* M. Careyre ; *législation et économie politique,* M. Verne ; *dessin,* M. Gleize.

Cours pour les mécaniciens et chauffeurs de la marine et des ateliers, à **Marseille,** 182, rue Paradis (École supérieure de commerce), et 9, rue de l'Évêché (École communale) : fondés, en mars 1887, par la Chambre de commerce. — Admission des candidats âgés de 15 ans au moins et, autant que possible, pourvus du certificat d'études primaires. — Droit d'inscription de 2 fr. par trimestre. — Cours annuels ayant lieu le soir, du 15 octobre au 30 juin, pendant trente-sept semaines, à raison de onze heures par semaine ; trois séances de chauffe par an, pour chaque élève, dans la chaufferie des appareils hydrauliques de la Chambre de commerce. — Distribution de certificats d'études et de livrets de caisse d'épargne. — 149 élèves (69 élèves, rue Paradis; 80 élèves, rue de l'Évêché).

Administration : M. A. Féraud, président du conseil technique de perfectionnement; M. Chaigneau, directeur des cours.

Enseignement : *Dessin linéaire,* M. Gleize; *sciences mathématiques, physique,* M. Maurry ; *description de machines à vapeur, régulation et travail,* M. Baudin ; *conduite et entretien des machines,* M. Boulan.

Société pour la défense du commerce de Marseille, à **Marseille,** 182, rue Paradis (à l'École supérieure de commerce) : cette Société a créé, en 1885, des cours commerciaux gratuits

destinés aux jeunes gens âgés de 15 ans au moins, et spécialement aux employés de commerce. — De 15 à 25 ans, les auditeurs ont le titre d'*élèves* et concourent pour des prix. — Les cours ont lieu le soir, du mois d'octobre au mois de juillet, deux fois par semaine pour l'anglais et l'allemand, une fois par semaine pour les autres matières. — 567 élèves et auditeurs.

Président : M. Flach.

Enseignement : *correspondance commerciale, bureau commercial,* M. Busser ; *sténographie,* M. Fraisse ; *comptabilité,* M. Maury ; *allemand,* M. Haberer ; *anglais,* M. Careyre ; *italien,* M. Furitani ; *espagnol,* M. Estarico ; *droit commercial,* M. Verne.

École primaire supérieure professionnelle, à La Ciotat : École municipale, préparant aux diverses branches de l'industrie et de la navigation. — Quatre années d'études.

École de fabrication de tissus d'art, à Nîmes, rue de l'Horloge : École municipale, fondée pour l'étude du dessin, en 1832, puis complétée par des cours de fabrication, en 1836 ; spécialement destinée aux employés de fabriques de tissus d'art, contremaîtres, dessinateurs chefs, etc. — Admission des jeunes gens âgés de 16 ans au moins et sachant lire, écrire, compter et dessiner. — Enseignement gratuit. — Durée des

études : 4 années; prolongation facultative. — Cours ayant lieu tous les jours, de 1 heure à 3 heures. — 25 élèves.

Directeur : M. A. Milhaud.

Enseignement : *théorie et pratique du tissage, étude des métiers, mise en cartes, dessin décoratif et industriel.*

École supérieure d'industrie, à **Bordeaux**, 66, rue Saint-Sernin : cette école était une division de l'ancienne École supérieure de commerce et d'industrie de Bordeaux (voir page 90). — Elle est destinée à former des élèves possédant une instruction technique suffisante pour faire de bons contremaîtres et devenir plus tard des chefs d'industrie. — Les candidats doivent être âgés de 15 ans accomplis et subir un examen. — L'École reçoit, en outre, des auditeurs libres, âgés de plus de vingt ans. — Pas d'internat. — Rétribution scolaire : 200 fr. — Durée des études : 2 ans. Dix heures de travaux d'ateliers par semaine. — 24 élèves.

Directeur : M. Manès, directeur de l'École supérieure de commerce.

Enseignement : *construction de machines*, M. Artigue; *chimie générale, physique et chimie industrielles*, M. Breittmayer; *architecture et travaux publics*, M. Clavel; *économie politique*, M. Despagnet; *français*, M. de Felice; *mécanique*, M. Kowalski; *comptabilité*, M. Merckling; *géométrie descriptive, coupe de pierres, bois et fer, dessin*, M. Ragain; *arithmétique, géométrie, algèbre, trigonomé-*

trie, M. Sarlit ; *chemins de fer,* M. Tisseau des Escotais ; *manipulations de physique et de chimie,* M. Biaut ; *travail du bois,* M. Catherineau ; *travail du fer et des métaux,* M. Lafosse.

Société philomatique, à Bordeaux, 66, rue Saint-Sernin (succursales rue Pelegrin, rue Dupaty, rue Francin, rue Picard) : cette Société, fondée en 1808, reconnue d'utilité publique par décret du 27 juillet 1859, a fondé des cours d'adultes dès 1839. — Ces cours, d'abord limités à l'enseignement primaire, ont été appliqués de plus en plus aux connaissances professionnelles ; ils ont été réorganisés en 1890 et sont au nombre de 47. — Les cours reprennent chaque année ; ils ont lieu, le soir, du mois de novembre au mois de mai. — Admission à partir de 15 ans ; droit annuel d'inscription d'un franc pour chaque cours. — Délivrance de prix et diplômes en fin d'année. — Bibliothèque circulante à la disposition des auditeurs. — 2,070 élèves inscrits (1,483 jeunes gens, 587 jeunes filles).

Administration : M. Th. Labat, *président de la Société philomatique ;* M. J. Avril, *secrétaire général ;* M. C. Vergez, *directeur des cours.*

Enseignement : *physique industrielle,* M. Kowalski ; *chimie industrielle,* M. Loiseleur ; *dessin de machines,* M. Pascal ; *dessin de carrosserie,* M. Brun ; *modelage,* M. Hamm ; *coupe des pierres,* M. Réal ; *coupe des bois de menuiserie,* MM. Rochette, Carré ; *coupe des bois de charpenterie,* M. Lebreton ; *dessins et études appliqués aux arts décora-*

tifs, M. Girault; *coupe pour tapissiers,* M. Bardié; *coupe pour cordonniers,* MM. Frénel, Lachaux; *coupe pour tailleurs,* M. Lambert; *mécanique pratique,* M. Cornut; *chaudronnerie et forgeage,* M. Lambot; *ajustage et moulage,* M. Longueville; *chauffage, conduite et entretien des machines,* MM. Grégory, Artigue; *traitement des vins,* M. Lamonerie; *tonnellerie,* M. Antoune.

Calligraphie, M. Thillet; *comptabilité,* MM. Bruder, Dumar, Gourhan, Mérac, Musotte, Thillet; *bureau commercial,* MM. Gourhan, Mérac; *droit commercial,* M. Ribereau; *géographie physique et commerciale,* M. Girard; *anglais,* MM. Biard, Noly; *allemand,* MM. Bruder, Meyer; *espagnol,* MM. Jalifié, Alaux; *sténographie,* M. Loussert; *coupe de confections,* M. Guitard; *coupe de vêtements,* Mlle Encognère; *coupe de lingerie,* Mlle Rigal.

Cours professionnels d'apprentis et d'adultes dirigés par la Société philomatique, à **Bordeaux** : 66, rue Saint-Sernin. — Admission des apprentis et ouvriers de toutes les industries, à partir de 15 ans. — Trois années de cours, deux fois par semaine, le soir, d'octobre à mai. — Cours de modelage et de sculpture décorative, créé en 1889, sous le patronage du Syndicat général de l'ameublement et des industries qui s'y rattachent : 15 élèves. — Cours de coupe et de tapisserie, créé en 1890 : 31 élèves.

Directeur : M. C. C. Vergez.

Société philotechnique de Touraine, à **Tours** : cette association, fondée en 1885, a créé, en 1889, des cours commerciaux qui durent deux

années, à raison d'une heure par semaine pour chaque cours, et qui sont ouverts à tous les jeunes gens âgés de 14 ans au moins. — 40 élèves.

Président : M. Fournier, maire de Tours.

Enseignement : *allemand,* M. Devaussanvin ; *anglais,* M. Sevet ; *géographie commerciale, arithmétique et comptabilité,* M. Chartier.

École professionnelle Vaucanson, à **Grenoble** : fondée par la municipalité, en 1836, comme École primaire supérieure. — Admission des candidats pourvus du certificat d'études primaires ou bien subissant un examen équivalent, et âgés de onze ans au moins. — Externat gratuit ; prix de la pension, 580 fr. ; prix de la demi-pension, 320 fr. — Bourses de l'État et du département, mises au concours au mois de mai. — Quatre années d'études ; cours communs pendant les deux premières années ; spécialisation professionnelle à partir de la troisième année. — Sections préparatoires aux Écoles d'arts et métiers et à l'emploi d'élève mécanicien de la flotte ; section agricole. — Journée scolaire de 6 heures du matin à 7 heures et demie du soir. — 435 élèves (non compris les élèves de l'École primaire élémentaire annexée à l'École).

Directeur : M. Perrin.

Enseignement : *Dessin géométrique, dessin d'ornement, mathématiques, physique, description de machines marines, électricité industrielle,* M. Baclon ; *sculpture sur bois.*

Cours professionnels de tissage, à Saint-Étienne, Bourse du travail : fondés en 1890 par la chambre syndicale des ouvriers passementiers et tisseurs réunis. — Les cours ont lieu le soir et durent deux années. Deux leçons, de deux heures chacune, par semaine ; travail sur métier à tisser dans la matinée du dimanche, une fois par mois. — 45 élèves.

Direction et enseignement : M. F. Matricon.

École d'apprentis de la Société industrielle, à Nantes, passage Raymond : ouverte, à la suite de concours trimestriels, aux apprentis employés dans les ateliers de la ville. — Ces cours ont lieu de 6 heures à 8 heures du matin et durent trois ans. — L'École admet 105 élèves.

Direction : M. Lallié.

Enseignement : *mathématiques, physique et chimie, notions de mécanique, dessin.*

Association polytechnique nantaise, à Nantes, 11, avenue de Launay : cette Société, fondée en 1866, a organisé des cours gratuits du soir, ouverts, après examen, aux jeunes gens et aux

jeunes filles âgés de 15 ans. — Les cours recommencent tous les ans; ils sont professés, du mois d'octobre au mois de mars, à l'École professionnelle de garçons, 11, avenue de Launay, et à l'École professionnelle de filles, 13, rue Arsène-Leloup. — Distribution annuelle de récompenses. — Bulletin annuel rendant compte des résultats obtenus. — 346 jeunes gens; 63 jeunes filles.

Président : M. Charles Lechat.

Enseignement (jeunes gens) : *trait de charpente,* M. Charpentier ; *coupe de pierres,* M. Pastouillière ; *mécanique pratique,* M. David ; *dessin linéaire et industriel,* M. Moison ; *dessin d'ornement et de tête,* M. Perraudeau ; *comptabilité commerciale,* M. Lebriquir ; *mathématiques,* MM. Bonhier et Honal ; *français et correspondance commerciale,* MM. Monnois et Borry ; *anglais,* M. Clift.

Enseignement (jeunes filles) : *comptabilité commerciale,* Mlle Lesquilliez ; *français et correspondance commerciale,* Mlle Rivière ; *arithmétique appliquée,* Mlle Lefeuvre.

École municipale professionnelle et ménagère, à **Reims,** 10, rue des Boucheries : école privée fondée en 1873, reprise par la ville en 1878 et réinstallée en 1881. — Admission de jeunes filles externes âgées de 12 à 15 ans et munies du certificat d'études primaires ; à partir de 13 ans, les aspirantes non pourvues de ce certificat peuvent être admises après examen. — Rétribution scolaire de 50 fr. par an. — Trois années d'études, la troisième exclusivement consa-

crée aux travaux d'atelier. — Journée scolaire de 7 heures 1/2 du matin à 7 heures 1/2 du soir. — 47 élèves.

Directrice : Mlle Clermonté.

Enseignement : *couture, confection, lavage, repassage, ménage, cuisine.*

Cours d'enseignement de la Société industrielle, à Reims, 18, rue Ponsardin : la Société industrielle de Reims, fondée en 1833 et reconnue d'utilité publique par décret du 17 novembre 1861, publie un fascicule mensuel de renseignements commerciaux et un bulletin. Les cours qu'elle a organisés sont publics et gratuits ; ils sont ouverts à toute personne âgée d'au moins 14 ans ; cours le soir pour les jeunes gens ; cours dans la matinée pour les jeunes filles. — Les cours sont généralement divisés en deux sections (élémentaire et supérieure).

Président : M. Charles Marteau.

Enseignement : *fabrication et tissage,* M. Hanquet ; *anglais,* M. J. Hanot ; *allemand,* M. Pardonnet ; *espagnol,* M. Geismar ; *comptabilité,* M. Leroux ; *enseignement commercial pour les jeunes filles,* Mlle B. Debray.

École professionnelle (garçons), à Joinville. — Section professionnelle. — Trois années d'études.

Institut chimique de la Faculté des sciences, à Nancy, rue Grandville : ouvert en 1890, dans des locaux construits et aménagés aux frais de l'État, de la Ville de Nancy et des départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges. — Les cours et les manipulations ont pour but de préparer des chimistes aptes à collaborer avec les industriels, à diriger des établissements ou des laboratoires. — Admission sur présentation de diplômes appréciés par une commission de professeurs ou après examen spécial. — Rétribution annuelle de 600 fr. versée dans une caisse publique. — Trois années d'études ; délivrance d'un certificat à la fin de la seconde année ou d'un diplôme à la fin de la troisième année. — 32 élèves (30 jeunes gens, 2 jeunes filles).

Directeur : M. A. Haller.

Enseignement : *chimie organique,* M. Haller ; *chimie industrielle,* MM. Haller, Arth ; *stœchiométrie,* M. Muller ; *analyse qualitative, chimie analytique,* M. Minguin ; *chimie minérale,* M. Guntz ; *chimie agricole,* M. Petit.

École professionnelle de l'Est, à Nancy, 17, rue des Jardiniers : ancienne École professionnelle Loritz, fondée en 1844 ; reprise en 1881 par une société anonyme ; comprenant une école primaire, une école primaire supérieure de trois années, une section industrielle (deux années)

et une section commerciale (deux années). — Cours pour la préparation à l'École des arts et métiers de Châlons; cours spécial pour les mécaniciens. — Journée scolaire de 8 heures à 6 heures du soir. — Prix de la pension : 600 fr. — 85 élèves dans les sections industrielle et commerciale.

Directeur : M. Wohlgemuth.

Enseignement : *machines, mécanique appliquée, physique industrielle,* M. Burtin ; *chimie analytique,* M. Minguin ; *dessin industriel,* M. Blascheck; *dessin d'imitation, travaux de modelage,* M. Beck ; *ajustage sur fer et sur bois, forge, montage de machines, installation de constructions mécaniques,* M. Michot ; *comptabilité, bureau commercial, droit commercial,* M. Moret ; *marchandises,* M. Mauny; *sténographie, machines à écrire,* M. Lambolez ; *cours préparatoire aux écoles d'arts et métiers,* MM. Herborn et Michot.

École primaire supérieure commerciale et industrielle, à Nancy, 64, Grande-Rue : fondée le 30 novembre 1834. — Les candidats doivent posséder le certificat d'études primaires. — Quatre années d'études : la première, consacrée, pour tous les élèves, à l'instruction générale; les trois autres, spécialisées en deux sections (section commerciale, section industrielle). — Journée scolaire de 8 heures du matin à 6 heures et demie du soir en hiver ; de 6 heures à 6 heures en été. — 20 heures d'atelier par semaine pour les élèves de la section industrielle. — 194 élèves.

Directeur : M. Th. Petit.

Enseignement : *géographie commerciale,* MM. Petit et Roger; *allemand,* M. Dapp; *mathématiques, bureau commercial,* M. Henry; *sciences physiques et naturelles, manipulations, technologie commerciale et industrielle,* M. Durand; *dessin industriel,* M. Bajolet; *législation commerciale et industrielle, économie politique,* M. Gavet; *stéréotomie,* M. Herborn; *travail du bois,* M. Sauvage; *travail des métaux,* M. George; *modelage et sculpture,* M. Lecomte.

Institut industriel du nord de la France, à **Lille,** 17, rue Jeanne-d'Arc : fondé, en 1874, par le département et la municipalité dans le but de préparer des ingénieurs civils et des directeurs d'usines pour les principales industries de la région du Nord. — L'enseignement, à la fois théorique et pratique, comporte deux degrés : division de technologie (enseignement secondaire) et division de génie civil (enseignement supérieur); chaque division comprend trois spécialités : mécanique, chimie, filature et tissage. — Admission à partir de 15 ans dans la division de technologie, à partir de 16 ans dans la division de génie civil. — Prix de l'externat, 400 fr.; prix de la demi-pension, 700 fr.; prix de la pension, 1,100 fr. — Trois années d'études dans la division de génie civil. — Délivrance d'un diplôme d'ingénieur civil. — 170 élèves.

Directeur : M. Soubeiran, ingénieur des mines.

Enseignement : *mathématiques pures et appliquées,*

MM. Souillart, Demartres, Bouvart; *mécanique rationnelle*, M. Bère; *mécanique appliquée, constructions industrielles*, M. Stoclet; *machines*, M. Chappuy; *construction des organes de machines, outils et machines-outils, dessin et travaux d'atelier*, M. Codron; *chemins de fer*, M. Delebecque; *physique générale*, M. Damien; *physique industrielle et métallurgique*, M. Hermant; *chimie générale*, M. Faillot; *chimie analytique*, M. Lacombe; *chimie industrielle*, M. Buisine; *teinture et apprêts, sucrerie et distillerie*, M. Violette; *filature et tissage*, M. Goquel; *minéralogie et géologie*, M. Hallez; *législation*, M. Deschamps; *géographie industrielle*, M. Cons; *comptabilité, anglais*, M. Cochez; *allemand*, M. Muller.

Cours municipaux des chauffeurs, à **Lille** (Institut industriel, rue Jeanne-d'Arc) : fondés, en 1858, sous le patronage de la Société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille; administrés par la municipalité depuis 1868. — Cours publics et gratuits du soir ; visites de machines dans les usines. — Après une année d'études, examen pour le certificat de capacité de chauffeur ; après deux années d'études, examen pour le diplôme de chauffeur-conducteur. — 102 élèves.

Directeur professeur : M. A. Lefèvre.

Société académique de comptabilité, section de l'arrondissement de Valenciennes, à **Valenciennes**, 16, rue Askièvre : section fondée en 1884. — Cours publics du soir ayant lieu du

mois d'octobre au mois d'août ; ouverts aux adultes des deux sexes. — Rétribution de 12 fr. par an, remboursée pour moitié aux auditeurs assidus. — Les cours durent deux ou trois ans. — Délivrance de diplômes par un conseil d'enseignement.

Président : M. A. Gillet.

Enseignement : *tenue des livres, comptes courants, comptabilité commerciale, industrielle, agricole et financière, sténographie,* M. A. Gillet ; *arithmétique commerciale,* M. E. Mascart ; *changes et arbitrage,* MM. E. Mascart et A. Gillet ; *géographie commerciale et histoire du commerce,* M. F. Damien ; *économie politique,* MM. Canu et Dubuisson ; *anglais,* M. Lemaire ; *allemand, éléments de droit civil et de droit commercial,* MM. Saint-Quentin, Sautteau, Planke, Douay.

École industrielle, à **Flers-de-l'Orne :** fondée, en 1872, par une Société civile ; devenue école municipale en 1880 ; annexée, en 1883, au collège municipal. — Admission sans condition de diplômes des jeunes gens âgés de 16 ans environ. — Prix de l'externat : 400 fr. — Les élèves étrangers à la ville peuvent être admis comme pensionnaires au collège. — 36 heures par semaine consacrées aux cours et exercices pratiques de tissage ; 10 heures aux travaux du fer et du bois. — 15 élèves.

Direction : M. Thooris, principal du collège.

Enseignement : *filature et tissage,* MM. Armbruster, Thomas ; *chimie tinctoriale,* M. Marie ; *dessin industriel,*

MM. Armbruster, Béchis; *géographie commerciale,* M. Gonnet; *atelier du fer,* M. Gouhier; *atelier du bois,* M. Forget.

Cours complémentaire professionnel de filles, à Boulogne-sur-Mer, rue Frédéric-Sauvage.

École départementale de construction et d'architecture, à Volvic.

École centrale lyonnaise, à Lyon, 20, quai de la Guillotière: fondée en 1857, administrée par une société anonyme, sous le patronage de la Chambre de commerce. — Age d'admission: 16 ans; examens d'entrée en août et en octobre. — Rétribution scolaire d'environ 950 fr. par an. — Durée des études: 3 ans. — Ateliers de machines, forge, ajustage, ferblanterie, tour, menuiserie. — Diplôme d'ingénieur de l'École centrale lyonnaise. — 51 élèves.

Conseil d'administration: M. Gillet, *président;* M. A. Jacquand, *vice-président;* M. Th. Vautier, *secrétaire.*

Directeur: M. G. Fortier.

Enseignement: *chimie analytique et manipulations,* M. Fortier; *chimie générale et organique,* M. Rigollot; *mathématiques, physique, statique,* MM. Mathey et Barbier; *machines-outils,* M. Vanderpol; *métallurgie,* M. Violet; *chemins de fer, constructions, architecture,* M. Gobin; *géométrie descriptive, cinématique, dessin,*

M. Girardon ; *physique industrielle,* M. Archinard ; *machines à vapeur,* M. Busquet ; *hydraulique,* M. Gonnard ; *résistance des matériaux,* M. Bussy ; *histoire naturelle, hygiène, pathologie d'urgence,* Dr Didelot.

École de chimie industrielle, à Lyon, quai Claude-Bernard, Palais des Facultés : fondée en 1883, avec le concours de la Chambre de commerce, par M. Raulin, professeur de chimie appliquée à la Faculté des sciences ; annexée à la Faculté. — Admission, au mois de novembre, sans condition de diplômes, mais après concours spécial, le nombre des places étant limité. — Enseignement gratuit ; remboursement des fournitures de laboratoire. — Deux années d'études ; troisième et quatrième années facultatives. — Journée scolaire de 8 heures 1/2 à 6 heures. — Les élèves suivent à la Faculté des sciences et à la Faculté de médecine les cours de chimie organique, de chimie minérale, de chimie industrielle, de minéralogie pratique. — 27 élèves.

Directeur : M. J. Raulin, professeur à la Faculté des sciences.

Enseignement : *analyse minérale,* M. Guiteau ; *analyse organique,* M. Seyewitz.

École supérieure de commerce et d'enseignement technique pour les jeunes filles, à Lyon, 17, rue de la République : créée

par Mlle Luquin, avec le patronage de la municipalité et de la Chambre de commerce, en 1857. — Admission des jeunes filles âgées de 15 ans au moins et pourvues du certificat d'études primaires. — Enseignement gratuit. — Deux années d'études; troisième année réservée aux élèves qui se destinent au professorat. — Cours de télégraphie. — 180 élèves.

Directrice : Mlle Luquin.

Enseignement : *arithmétique appliquée,* M. Lepetit, Mlle Guivet ; *écriture perfectionnée,* M. Anjou, Mlle Cauvet ; *géographie,* Mlles Crivet, Laroche ; *physique,* M. Grivaud, Mlle Cauvet ; *comptabilité,* Mlles Coste, Champin ; *droit commercial,* Mlles Luquin, Coste ; *économie politique, droit civil,* M. Berthelemy ; *sténographie,* Mlle Michel ; *anglais,* Mme Berliet-Rentzch.

École La Martinière (garçons), à Lyon, 5, rue des Augustins : fondée au moyen des fonds provenant d'un legs du major général Martin ; ouverte en 1826. — Externat gratuit ouvert, après concours, à tous les jeunes gens âgés de 13 ans au moins au 1er octobre de l'année du concours. — Trois années d'études; cours préparatoire facultatif. — 450 élèves.

Directeur : M. T. Lang.

Enseignement : *mathématiques appliquées, mécanique, dessin de machines,* MM. Laramas, Jaboulay, Bruel, Dépré, Debout, Magnin, Comberousse ; *physique, chimie,* MM. Girardon, Ponchot, Comberousse ; *manipulations*

chimiques, M. Gourdon ; *comptabilité,* M. Plâtre ; *tissage,* M. Loir ; *travaux manuels,* MM. Pizzetta, Grassot, Guérin, Odobez, Marclet.

École La Martinière (filles), à Lyon, 20, rue Royale : faisant partie de la même fondation que l'école précédente ; ouverte en 1879. — Admission des jeunes filles âgées de 12 ans au moins au 1er octobre, sans production de certificat d'études, mais après concours portant sur les matières de l'enseignement primaire. — Enseignement gratuit. — Trois années d'études : la matinée est consacrée aux études communes d'enseignement primaire supérieur général ; l'après-midi est consacré, dans les diverses sections d'apprentissage, à l'enseignement théorique et pratique de la profession. — Les anciennes élèves sont admises à venir poursuivre leur apprentissage dans les ateliers de l'École et à y exécuter à leur profit, sous la direction des professeurs techniques, les travaux qui leur sont confiés par l'industrie privée. — 142 élèves.

Directeur : M. T. Lang.

Enseignement : *commerce,* MM. Cachard, Plâtre, Mme Barrett ; *dessin industriel, lithographie,* M. Cabane ; *broderie,* M. Cabane, Mlle Van Boven ; *robes et confections,* Mlle Félix ; *typographie.*

Société d'enseignement professionnel du Rhône, à Lyon, 7, rue des Marronniers : fon-

dée en 1864, dans le but de créer des cours d'adultes et spécialement des cours professionnels pour les ouvriers, les apprentis et les employés ; reconnue d'utilité publique par décret du 29 novembre 1878. — Libre admission; droit d'inscription de 3 fr. pour chaque cours. — Les cours ont généralement lieu du mois d'octobre au mois de mars inclus. — Environ 1,250 élèves suivant les cours industriels (900 jeunes gens, 350 jeunes filles) et 850 élèves suivant les cours commerciaux (600 jeunes gens, 250 jeunes filles).

Administration : M. Aynard, député, *président d'honneur ;* M. H. Germain, député, *président honoraire ;* M. F. Mangini, *président ;* MM. Garin, Maynard, *secrétaires ;* M. Chabrières, *trésorier ;* M. Lang, *directeur de la société ;* M. Girardon, *directeur de l'enseignement.*

Enseignement : *tissage pour la fabrique lyonnaise,* MM. Loir, Bon ; *coupe de pierres,* M. Barbier; *coupe pour tailleurs,* M. Néron ; *mécanique appliquée, électricité industrielle,* M. Pirod ; *éclairage électrique,* M. Bussy ; *constructions civiles,* M. Magnin ; *hygiène et contentieux du bâtiment,* M. Riotton ; *dessin pour serruriers,* M. Martin ; *ornement au marteau pour serruriers,* M. Guer ; *dessin pour menuisiers et modelage,* MM. Grimonet, L. Joly ; *épures au cordeau pour menuisiers,* M. L. Joly ; *dessin pour mécaniciens,* MM. Comberousse, Massé ; *dessin pour ferblantiers-zingueurs,* M. Vaton ; *dessin pour bijoutiers,* M. Laurent ; *modelage en terre et en cire,* M. Vindry ; *dessin pour carrossiers et montage des voitures,* M. Buttion; *menuiserie pour carrossiers,* M. B. Joly ; *dessin et coupe pour tapissiers,* MM. Vigne, Lucas ; *mise en cartes,* M. Cabane ; *couture, coupe, confection,* Mmes Bret, Puel, Dupin, Pons ; *dessin pour broderie,* Mlle Vaissier ; *anglais,* MM. Merritt, Déronzières, Mmes Bardol, Routledge,

Barrett; *allemand,* M. Marc-Lévy, Mme Koch; *italien,* M. de Jéneval; *espagnol,* M. Fortino; *arabe,* M. Lespinasse; *droit commercial, économie politique,* M. de Saint-Charles; *comptabilité,* MM. Farge, Debout, Pâtre, Mmes Verdun, Ligonnet, Dessaignes; *écriture,* M. Cachard, Mlle Dessaignes; *sténographie,* M. Rabet.

Cours professionnels des coupeurs-tailleurs, à **Lyon,** 51, rue Chaponnay : fondés en octobre 1889 par la chambre syndicale professionnelle des coupeurs-tailleurs; subventionnés par la municipalité. — Ces cours sont ouverts aux membres du syndicat et à des élèves; ils ont lieu le soir, trois fois par semaine et durent trois ans. — 25 auditeurs.

Président : M. L. Huguet.

Enseignement : *cours géométrique,* M. Raubold; *cours de système décimal,* M. Quillion.

École primaire supérieure et professionnelle, au **Mans,** 4, rue des Fossés-Saint-Pierre : ouverte en 1883; comprenant, depuis 1885, une section d'études primaires supérieures et une section destinée à former des apprentis-menuisiers et des apprentis-mécaniciens. — Durée des études : trois ans. — 5 heures de travaux d'atelier par jour. — 25 élèves fréquentant la section d'apprentissage.

Directeur : M. J. A. Rousset.

Enseignement : *ajustage,* M. Baril; *forge,* M. Thirot; *menuiserie,* M. Damilaville; *dessin,* M. Beauvais.

Société libre d'émulation du Commerce et de l'Industrie de la Seine-Inférieure, à **Rouen,** rue Saint-Lô, hôtel des Sociétés savantes : société constituée, en 1855, par la fusion de la Société libre d'émulation (fondée en 1790) et de la Société libre du Commerce et de l'Industrie (fondée en 1796). — Pas de conditions spéciales d'admission. — Cours du jour et du soir. — Environ 300 élèves (200 jeunes gens, 100 jeunes filles).

Président : M. Goubert.

Enseignement : *dessin et ornementation, composition de l'ornement,* MM. Nicolle, Hénault, Wilhelm, Charpentier, Pinçon; *modelage,* M. Devaux ; *arithmétique, algèbre,* M. Canet; *géométrie,* M. L. Gully; *botanique,* M. Lerefait; *chimie,* MM. Maridort, Lucet; *tissage,* M. Terrien; *chauffage des moteurs à vapeur,* M. Panet; *tenue des livres, comptabilité,* M. L. Gully; *droit commercial,* M. L. Louvet; *droit civil, procédure civile,* MM. Leheu, Duboc; *allemand,* MM. Walter, Eguèmann; *anglais,* MM. Walter, Authion; *italien,* M. D. Lenoir; *espagnol,* M. Miguel aran y Torès.

École d'apprentis-mécaniciens pour la marine, au **Havre,** 6, rue de Tourville : fondée par la municipalité en 1887. — Enseignement gratuit. — Admission de 15 à 17 ans, après examen spécial. — Durée des études : 3 ans. — Journée scolaire : 10 heures par jour ; 3 heures de travaux d'ateliers. — 30 élèves.

Directeur : M. A. Joutel.

Enseignement : *mécanique et machines,* M. Dufourc ; *mathématiques,* M. Boivin ; *dessin,* M. Martin ; *ajustage,* M. E. Martin ; *forge,* M. Moutier ; *chaudronnerie,* M. Lemaire.

Cours techniques commerciaux de la Société mutuelle de prévoyance des employés de commerce, au **Havre,** 8, rue de Coligny : la Société, fondée en 1868, a organisé ces cours gratuits pour ses sociétaires ; les officiers et soldats y peuvent être admis. — Age minimum d'admission : 13 ans. — Les cours ont lieu le soir. — Bibliothèque circulante. — 350 élèves.

Président . M. Dugua.

Enseignement : *allemand,* M. Hetzlen ; *anglais,* M. Roussel ; *espagnol,* M. de Athayde ; *italien,* M. Vassia ; *comptabilité,* M. Dany ; *calligraphie, mathématiques commerciales,* M. Freger ; *sténographie,* M. Édouard.

Société industrielle, à **Elbeuf,** enclave de l'ancien Hôtel de ville : fondée en 1859, reconnue d'utilité publique par décret du 23 janvier 1864. — Cours publics et gratuits du soir, du mois d'octobre au mois de juillet inclusivement ; chaque cours a lieu une fois par semaine. — Certains cours sont exclusivement réservés aux jeunes filles. — Bibliothèque populaire. — 610 élèves (450 jeunes gens, 160 jeunes filles).

Président : M. Pelletier.

Enseignement : *dessin, modelage,* M. Noury ; *dessin appliqué aux machines et aux bâtiments,* M. Trilland ; *chimie industrielle,* M. Crosnier ; *géométrie, physique,* M. Mouchel ; *tissage,* M. Auzoux ; *comptabilité,* M. Lancelevée ; *allemand, anglais,* Mlle Paulus.

École manufacturière, à Elbeuf, 34, rue de Caudebec : fondée en 1887, avec le concours du Ministère du commerce, du département, de la municipalité et de la Société industrielle d'Elbeuf ; destinée aux jeunes gens qui se préparent à l'industrie et au commerce des tissus de laine. — Cours tous les jours de 8 heures du matin à 6 heures du soir ; atelier d'échantillonnage et de montage ; laboratoire de teinture ; atelier mécanique de filature, de tissage et d'apprêts ; atelier du fer et du bois. — Age ordinaire d'admission : 15 ans ; la rétribution scolaire varie suivant que l'élève est originaire du canton d'Elbeuf, ou des autres cantons du département, ou enfin d'autres départements. — Durée des études : 2 ans. — 30 élèves.

Conseil d'administration : M. E. Nivert, manufacturier, maire d'Elbeuf, *président* ; M. L. Quidet, ingénieur-constructeur, *vice-président* ; M. P. Pion, teinturier, *trésorier* ; M. X. Pelletier, manufacturier, *secrétaire.*

Directeur : M. Marius Trilland.

Enseignement : *calligraphie, langue française et correspondance commerciale, mathématiques élémentaires et appliquées, géographie industrielle et commerciale,* M. Peltier ; *montage, échantillonnage des tissus et tissage*

manuel, M. Auzoux ; *filature et préparations de la laine cardée, tissage et apprêts mécaniques, mécanique générale industrielle, dessin et croquis appliqués aux machines et bâtiments, éléments de construction appliqués à l'établissement des ateliers,* M. Trilland; *chimie industrielle et tinctoriale, physique industrielle,* M. Crosmier ; *comptabilité et commerce,* M. Gruel ; *ateliers du fer et du bois,* MM. Trilland et Clouet.

Cours de dessin industriel, artistique et de travail professionnel de l'Émulation dieppoise, à Dieppe, 24, rue du Haut-Pas : société fondée en 1877 par des patrons et des ouvriers en vue de donner aux jeunes gens un enseignement spécial et pratique approprié aux besoins du commerce et de l'industrie. — Admission à partir de 11 ans aux cours de dessin; à partir de 13 ans, dans les ateliers; cotisation mensuelle d'un franc. — Les cours sont suivis, en moyenne, pendant quatre années; ils ont lieu tous les soirs pendant 2 heures, du mois d'octobre au mois de juin inclus. — 80 élèves.

Administration : M. Le Magnen, *président de l'Émulation dieppoise ;* M. Nerrière, *directeur des cours professionnels.*

Enseignement : *dessin professionnel,* M. Nerrière; *assemblage de charpente, menuiserie, ébénisterie,* M. Bénard; *forge, tour, ajustage,* M. Paulmier.

École primaire supérieure professionnelle, à Montivilliers : créée par la munici-

palité en 1857, classée comme École primaire supérieure en 1883. — Cours préparatoire pour les élèves non pourvus du certificat d'études primaires, et cours supérieur de trois années. — Prix de la pension : 500 fr. pour les élèves de moins de onze ans; 550 fr. pour les autres. — Prix de la demi-pension : 275 fr. pour les élèves de moins de onze ans ; 300 fr. pour les autres. — Bourses de l'État et du département mises au concours, à la préfecture, au mois d'avril. — 70 élèves.

Directeur : M. A. Hervieux.

Enseignement : *dessin,* MM. L. Girardin, E. Fournier ; *mathématiques,* M. Leroy ; *sciences,* M. Fournier ; *atelier du fer,* M. L. Bailleul ; *atelier du bois,* M. Sence.

Société industrielle, à Amiens, rue de Noyon, 29 : fondée le 15 décembre 1861, reconnue d'utilité publique par décret du 25 juillet 1864. — Cette société a organisé des cours publics et gratuits, durant en général trois ans et ayant lieu pour la plupart le soir et le dimanche matin. — Cours pratiques de tissage, de teinture et de coupe de velours. — 705 élèves (602 jeunes gens, 103 jeunes filles). — La société publie un bulletin qui paraît tous les deux mois.

Président : M. J. Rousseau.

Enseignement : *tissage théorique et pratique, mise en carte, coupe de velours d'Amiens,* M. G. Sadin ; *chimie*

tinctoriale, teinture pratique, M. Guichard ; *mécanique appliquée, dessin de machines,* M. A. Corroyer ; *allemand,* M. R. Viou ; *anglais,* Mme Devaux ; *droit commercial et législation industrielle,* M. Devellenne ; *comptabilité commerciale,* M. Wattier, *géographie commerciale,* M. Leleu.

École d'apprentissage pour le travail du fer et du bois, à Amiens, 29, rue de Noyon : fondée, le 31 décembre 1888, par la Société industrielle d'Amiens et installée dans ses locaux. — Admission, après examen, des jeunes gens âgés de 13 à 16 ans et pourvus du certificat d'études primaires. — Enseignement gratuit. — Durée des études : 3 ans. — 2 heures 1/2 par jour d'enseignement scolaire ; 5 1/2 de travaux d'ateliers. — Les élèves de première année passent successivement dans l'atelier du fer et dans l'atelier du bois ; ils sont spécialisés à partir de la deuxième année. — 56 élèves.

Directeur : M. A. Corroyer.

Enseignement : *physique et mécanique, géométrie, dessin de machines,* M. A. Corroyer ; *arithmétique,* M. G. Sadin ; *ajustage et forge,* M. Morel ; *menuiserie,* M. Martin.

École primaire supérieure Rouvière, à **Toulon.**

École professionnelle (garçons), à **La Seyne.**

Cours commerciaux organisés par le Cercle d'études commerciales, à **Limoges,** 6, boulevard Victor-Hugo. — Cours gratuits du soir organisés, en 1887, sous le patronage de la Chambre de commerce. — Admission des jeunes gens de 14 à 20 ans, sur production du certificat d'études primaires. — Deux années de cours. — 234 élèves.

Président du conseil de perfectionnement : M. Firmin Ardant, *président honoraire de la Chambre de commerce.*

Enseignement : *comptabilité*, M. Vimour ; *droit commercial,* M. Larue ; *géographie commerciale,* M. Grospas ; *anglais,* MM. Varnoux, Ayckey ; *espagnol,* MM. Varnoux, Raymond.

École industrielle des Vosges, à **Épinal,** 1, rue du Collège : fondée en 1871, pour remplacer l'École de Mulhouse ; annexée au collège d'Épinal. — Admission, après examen, des jeunes gens âgés de 13 ans au moins. — Prix de la pension : 700 fr. (350 fr. seulement pour les fils d'instituteurs) ; prix de la demi-pension, 500 fr. ; prix de l'externat : 200 fr. — Quatre années d'études. — Dans la section industrielle, 8 heures de travaux d'atelier par semaine ; 10 heures en troisième et en quatrième années. — Section commerciale, ouverte en 1886. — 70 élèves.

Directeur : M. Morel, principal du collège.

Enseignement : *mathématiques, mécanique,* M. Mangin; *physique industrielle,* M. Grangé ; *chimie industrielle,* M. Jolly ; *dessin d'imitation,* M. Hervé ; *dessin géométrique, travaux d'atelier,* M. Valantin ; *bureau commercial, législation industrielle et commerciale,* M. Le Bouvier ; *allemand,* MM. Meyer, Vierling; *anglais,* M. Marchal.

École primaire supérieure et professionnelle de jeunes filles, à **Bléneau** : fondée, en octobre 1878, par une Société anonyme; aujourd'hui communale. — Admission des jeunes filles âgées de 11 ans au moins, sauf dispense du conseil d'administration de l'École. — Prix de l'internat : 415 fr. — Prix de l'externat : pour les élèves pourvues du certificat d'études primaires, 45 fr. ; pour les autres élèves, 90 fr. — En dehors des cours généraux et professionnels, il y a des cours d'horticulture, de culture maraîchère, de jardinage et de taille des arbres. — 12 élèves.

Directrice : Mlle Guillout.

Enseignement : *couture,* Mme Devers ; *lingerie,* Mme Michaux ; *cuisine,* Mme Beaujard.

École professionnelle, à **Saint-Fargeau,** rue des Écoles : fondée, en 1886, par la Société anonyme *La Professionnelle.* — Admission des jeunes gens pourvus du certificat d'études primaires. — Deux années d'études ; cours théoriques les lundis, mercredis, vendredis ; travaux pratiques

les mardis, jeudis et samedis. — Journée scolaire, de 8 heures à 6 heures. — 54 élèves.

Directeur : M. Mathé.

Enseignement : *horlogerie*, M. Sauvage ; *menuiserie*, MM. Cornillat, Laloy, Renaud ; *peinture*, M. Commergnat ; *serrurerie*, MM. Mellet, Morel ; *mécanique*, M. Luneau.

École primaire supérieure et professionnelle, à Benni-Yenni (département d'Alger).

École d'apprentissage, à **Teniet-el-Haad** (Algérie) : école municipale, fondée en 1886. — Cours de menuiserie et d'ébénisterie.

IX. — Sociétés amicales d'anciens élèves[1].

Association amicale des anciens élèves de l'École centrale des arts et manufactures, fondée en 1862, reconnue d'utilité publique par décret du 14 août 1867; siège, 81, rue Turbigo, à Paris.

Publication d'un annuaire.

Société des anciens élèves des écoles nationales d'arts et métiers, fondée en 1846, reconnue d'utilité publique par décret du 4 avril 1860; 36, rue Vivienne, Paris.

Président : M. Jules Mesureur, ingénieur, entrepreneur de travaux publics. — Publication d'un Bulletin mensuel et d'un annuaire.

Association des anciens élèves de l'École des hautes études commerciales; 108, boulevard Malesherbes, Paris.

Président : M. Jeanne-Julien. — Publication d'un Bulletin trimestriel.

---

1. Seront mentionnées, les années suivantes, sous cette rubrique, toutes les Sociétés amicales d'anciens éleves d'écoles ou cours techniques qui voudront bien faire parvenir leurs Bulletins ou autres documents soit aux éditeurs, soit au directeur de l'*Annuaire*.

Union amicale des anciens élèves de l'école supérieure de commerce de Paris; siège à l'école, 102, rue Amelot.

Président : M. Kugelmann. — Publication d'un Bulletin mensuel et d'un annuaire.

Société amicale des anciens élèves de l'école municipale de physique et de chimie industrielle, à Paris; siège à l'école.

Président : M. Margaine (Georges). — Publication d'un annuaire.

Société des anciens élèves de l'école libre des sciences politiques, fondée en 1875; siège à l'école, 27, rue Saint-Guillaume, Paris.

Président : M. Max Leclerc. — Publication d'*Annales* trimestrielles (lib. Alcan-Lévy).

Société des anciens élèves de l'Association philotechnique; 12, rue Beautreillis, Paris.

Président : M. Scheuffèle. — Publication d'un Bulletin mensuel.

Société des anciens élèves de l'école pratique de commerce et de comptabilité, fondée en 1890; siège à l'école, 53, rue de Rivoli, Paris.

A pour organe la *Revue de comptabilité* publiée par l'école.

Société amicale des anciens élèves de l'école professionnelle régionale de Saint-Quentin et de

l'Aisne ; siège à l'école, 48, rue Saint-Jean, à Saint-Quentin.

Président : M. E. Boguillon.

Association amicale des anciens élèves de l'école supérieure de commerce de Marseille ; siège à l'école, 182, rue Paradis, à Marseille.

Publication d'un Bulletin.

Société amicale des anciens élèves de l'école des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais, fondée en 1883.

Président : M. Peyre. — Publication d'un annuaire.

Association des anciens élèves de l'école supérieure de commerce et d'industrie de Bordeaux, autorisée par arrêté préfectoral du 15 janvier 1883 ; siège à l'école.

Président : M. Perez-Henrique. — Publication d'un Bulletin.

Association des lauréats des cours de la Société philomathique de Bordeaux, fondée en 1882.

Association amicale des anciens élèves de l'école professionnelle Vaucanson, à Grenoble.

Président : M. Maïsonville. — Publication d'un Compte rendu annuel.

Société des anciens élèves de l'école primaire supérieure professionnelle de Béziers ; siège à l'école, 2, rue Relin.

Président : **M. J. Alicot. — Publication d'un Bulletin.**

Association des anciens élèves des écoles professionnelles de Saint-Étienne et Saint-Chamond, à Saint-Étienne.

Président : **M. Rafer. — Publication d'un Bulletin annuel.**

Société amicale des anciens élèves de l'école professionnelle de Nantes, fondée en 1876 ; siège à l'école.

Président : **M. Orieux. — Publication d'un Bulletin annuel.**

Société des anciens élèves de l'école professionnelle de Reims ; siège à l'école.

Président : **M. P. Guérin. — Publication d'un Bulletin tous les deux ans.**

Association amicale des anciens élèves de l'école professionnelle de l'Est, fondée en 1885 ; siège à l'école, 17, rue des Jardiniers, Nancy.

Publication d'un Bulletin annuel.

Société amicale des anciens élèves de l'Institut industriel du Nord, à Lille, 17, rue de la Gare.

Président : **M. Parsy.**

Société des anciens élèves de l'école des maîtres-mineurs de Douai.

Président : M. D. Storet.

Société des anciens élèves de l'école nationale professionnelle d'Armentières, fondée en 1891 ; siège à l'école.

Président : M. Fatalot. — Publication d'un Bulletin annuel.

Association des anciens élèves de l'école supérieure de commerce et de tissage de Lyon ; siège à l'école , 34, rue de la Charité, Lyon.

Président : M. P. Pagnon. — Publication d'un Bulletin et d'un annuaire.

Association des anciens élèves de l'école centrale lyonnaise ; siège à l'école.

Président : M. T. Robatel.

Société des anciens élèves de l'école La Martinière (garçons), fondée en 1867 ; 17, rue Sainte-Catherine, à Lyon.

Président : M. Ferrand. — Publication d'un Bulletin trimestriel.

Société des anciens élèves de l'école de chimie industrielle de Lyon.

Président : M. Seyewitz. — Publication d'un Bulletin.

Association des anciens élèves de la Société d'enseignement professionnel du Rhône, fondée en 1880; 7, rue des Marronniers, à Lyon.

Président : **M. Félix Mangini. — Publication d'un Bulletin annuel.**

Association amicale des anciens élèves de l'école primaire supérieure et professionnelle de Châlon-sur-Saône, fondée en 1889 ; siège à l'école.

Président : **M. Pernin. — Publication d'un Bulletin annuel.**

Association amicale des anciens élèves de l'école d'apprentissage de garçons du Havre, fondée en 1888; siège à l'école, 6, rue de Tourville.

Président : **M. Jantel. — Publication d'un Bulletin annuel.**

Association des anciens élèves des cours de la Société industrielle d'Elbeuf, fondée en 1891; au siège de la Société industrielle.

Association des anciens élèves des écoles industrielles de Mulhouse et des Vosges.

Président : **M. Chatel. — Publication d'un Bulletin annuel.**

DEUXIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS SPÉCIAUX

I. — Distinctions honorifiques.

I. — OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

M. Liébaut (Arthur), membre du Comité des arts et manufactures, inspecteur régional de l'enseignement industriel.

II. — CHEVALIERS DE LA LÉGION D'HONNEUR.

M. Maès (Georges), membre de la Chambre de commerce de Paris, inspecteur régional de l'enseignement commercial ;

M. Deharme (Léonce-Ernest), professeur à l'École centrale des arts et manufactures ;

M. Monnier (Démétrius), professeur à l'École centrale des arts et manufactures ;

M. Payelle (Georges), chef du bureau des syndicats professionnels et des cours techniques des syndicats au ministère du commerce et de l'industrie ;

M. Dumont (Georges-Marie), professeur à l'École des hautes études commerciales ;

Mlle Malmanche, inspectrice des cours d'enseignement professionnel des jeunes filles à Paris.

III. — OFFICIERS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

M. Ballot (Gustave), directeur de l'École manuelle d'apprentissage de Fourmies (Nord);

M. Langonet, directeur de l'École nationale d'arts et métiers de Châlons-sur-Marne;

M. Barion *dit* Chapuis (Joseph), directeur de l'École professionnelle de la chambre syndicale du papier ;

M. Brémant (Pierre-Albert), directeur des cours de l'École d'horlogerie de Paris ;

M. Deligne (Albert-Jules), directeur de l'École nationale d'arts et métiers d'Aix;

M. Levat (Louis-Adrien), chimiste à Aix (Bouches-du-Rhône), professeur à l'École nationale d'arts et métiers ;

M. Martyn (Bernard), professeur d'anglais à l'École supérieure de commerce de Paris ;

M. Frayssinet (Pierre-Frédéric), directeur de l'École manuelle d'apprentissage de Limoges ;

M. de Luynes, professeur au Conservatoire national des arts et métiers.

IV. — OFFICIERS D'ACADÉMIE.

M. Apoil (Charles), professeur à l'École de la manufacture nationale de Sèvres;

M. Bamberger (Henri), administrateur de la Banque de Paris et des Pays-Bas, fondateur des cours commerciaux de la mairie du IXe arrondissement de la ville de Paris;

M. Gassaud (Prosper-Charles-Marie), professeur à l'École des hautes études commerciales ;

M. Hanra (Gustave-Dorimond), professeur à l'École nationale des arts et métiers de Châlons-sur-Marne ;

M. Pugens (Jean-Baptiste), professeur à la Société d'enseignement professionnel du Rhône, à Lyon ;

M. Turby (Léon-Émile), professeur à l'École d'horlogerie de Besançon ;

M. Dalbine (Antoine-Benoît-Claude), professeur à l'École professionnelle de Clermont-Ferrand ;

M. Ducher (Hippolyte), fondateur, président de l'École professionnelle des apprentis-tailleurs de Paris ;

Mlle Dupin (Angéline-Camille), professeur au cours commercial fondé par la chambre de commerce de Paris ;

M. Fabre (Jean), directeur de l'École primaire supérieure professionnelle de Béziers;

M. Lacroix, président de l'Association du commerce et de l'industrie de Grenoble ;

M. Laffargue (Joseph-Clément-Marie), professeur au syndicat des chauffeurs-mécaniciens de la Seine ;

M. Lagrange (Jean), directeur d'une école professionnelle à Versailles ;

M. Passy (Jean), directeur de l'École d'horlogerie de Thônes (Haute-Savoie) ;

Mme Boyer (Marie-Louise), secrétaire du comité de direction de l'École professionnelle de jeunes filles des Ternes, Paris;

M. Breittmayer (John-Victor-Louis), professeur à l'École supérieure de commerce de Bordeaux ;

M. Belot (Jean-Baptiste), économe de l'École nationale professionnelle de Voiron ;

M. Carpentier (Joseph-Constant), vice-président de la Société de l'orphelinat de la bijouterie, à Paris;

M. Chambon (Étienne-Armand), professeur à l'Institut commercial de Paris ;

M. Carray (Georges-Frédéric), maître adjoint à l'École régionale de Montbéliard ;

M. Dennery (Myrtil), membre du conseil de perfectionnement de l'École de dessin de l'ébénisterie, à Paris ;

M. Keime (Charles), professeur à l'École supérieure de commerce de Lyon ;

M. Loquet (Charles), membre des commissions de surveillance et de perfectionnement des écoles primaires professionnelles de Rouen ;

Mme Lajotte, née Henrion (Lucie-Eugénie), directrice de l'École professionnelle de la rue Fondary, à Paris ;

M. Morel (Louis), professeur au syndicat des chauffeurs-mécaniciens, à Paris ;

M. Paillard, maître graveur, professeur à l'École Estienne, à Paris ;

M. Pomey (Étienne), répétiteur et maître des travaux graphiques à l'École de physique et de chimie industrielles, à Paris ;

M. Rochet (Arthur-Louis), directeur de l'École primaire supérieure de Montrichard ;

M. Sigrist (Paul-Eugène-Joseph), professeur de sténographie à la Société pour l'enseignement professionnel, à Lyon ;

M. Vanschoor (Cyrille), directeur de l'École manuelle de Monthermé (Ardennes).

II. — Diplômes et certificats de fin d'études attribués en 1891.

ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES

Élèves sortant à la fin de l'année scolaire 1890-1891.

1° Diplômes :

1 Bellanger (construct.).
2 Bardy (chimiste).
3 Gunziger (mécanicien).
4 Seymat (constructeur).
5 Adt (métallurgiste).
6 Fievet (mécanicien).
7 Théohari (mécanicien).
8 Honoré (constructeur).
9 Séguin (mécanicien).
10 Péchiney (construct.).
11 Butzbach (construct.).
12 Rollin (mécanicien).
13 Gaudriot (constructeur).
14 Charvet (mécanicien).
15 Spoo (métallurgiste).
16 Fanucci (mécanicien).
17 Dissert (métallurgiste).
18 Lacoin (mécanicien).
19 Périssé (métallurgiste).
20 Daubron (constructeur).
21 Wurmser (mécanicien).
22 Audemar (métallurg.).
23 Le Goaster (construc.).
24 Dumont (mécanicien).
25 Rullon (mécanicien).
26 Martin (mécanicien).
27 Gehlen (mécanicien).
28 Villeminot (construct.).
29 Métayer (constructeur).
30 Gonon (mécanicien).
31 Desbarres (mécanicien).
32 Lippens (mécanicien).
33 Schiff (constructeur).
34 Azœuf (mécanicien).
35 Roquebrune (constr.).
36 Dieudé-Defly (constr.).
37 Robert (constructeur).
38 Guétin (constructeur).
39 Pisca (mécanicien).
40 Chervet (constructeur).
41 Prévost (mécanicien).
42 Porché (constructeur).
43 Vaïsse (métallurgiste).
44 Bondonneau (mécanic.).

45 Mazurié (mécanicien).
46 Graussaud (construct.).
47 Coffignal (constructeur).
48 Bouilliez (métallurg.).
49 Devisse (mécanicien).
50 Basquin (constructeur).
51 Cugnin (mécanicien).
52 Magenties (mécanicien).
53 Aucamus (mécanicien).
54 Bouruet-Aubertot (constructeur).
55 Foubert (mécanicien).
56 Guenivet (constructeur).
57 Finet (constructeur).
58 Roger (constructeur).
59 Laye (constructeur).
60 Sendrier (mécanicien).
61 Sée (constructeur).
62 Bourhis (constructeur).
63 Ligon (constructeur).
64 Cance (mécanicien).
65 Ancel (mécanicien).
66 Yon (constructeur).
67 Schneider (mécanicien).
68 Simons (métallurgiste).
69 Houdard (mécanicien).
70 Dubourdieu (construct.).
71 Vivien (mécanicien).
72 Pauly (mécanicien).
73 Sarasin (constructeur).
74 Azambre (mécanicien).
75 Toumanski (mécanic.).
76 Butin (constructeur).
77 Karsakoff (mécanicien).
78 Rousseau (constructeur).
79 Rinn (constructeur).
80 Royére (constructeur).
81 Lannier (mécanicien).
82 Aldebert (mécanicien).
83 Lemaire (mécanicien).
84 Rapin (constructeur).
85 Graillot (métallurgiste).
86 Dauge (métallurgiste).
87 Ouachée (constructeur).
88 Appert (métallurgiste).
89 Dubois (métallurgiste).
90 Le Gloahec (construct.).
91 Amand (mécanicien).
92 Robert (métallurgiste).
93 Thibeault (mécanicien).
94 Manaut (mécanicien).
95 Ronneaux (construct.).
96 Hausermann (constr.).
97 Picot (mécanicien).
98 Godfernaux (constr.).
99 D'Aubenton - Carafas (constructeur).
100 Pousset (construct.).
101 Bahier (constructeur).
102 Michot (metallurgiste).
103 Camus (mécanicien).
104 Jay (constructeur).
105 Raymond (construct.).
106 Watremez (métallurg.).
107 Berthou (construct.).
108 Rennes (mécanicien).
109 Dorémieux (métall.).
110 Jolly (constructeur).
111 Perret (métallurgiste).
112 Glandard (construct.).
113 Pradel (constructeur).
114 Brigout (constructeur).
115 Chapron (construct.).
116 Réa (mécanicien).
117 Denis (chimiste).

2° Certificats :

1 Jouslin (constructeur).
2 Royer (constructeur).
3 Deniaud (mécanicien).
4 Younès (constructeur).
5 Bruel (constructeur).
6 Thelliez (métallurgiste).

7 Jullien (constructeur).
8 Sussfeld (constructeur).
9 Bénac (métallurgiste).
10 Palewski (mécanicien).
11 Guiard (constructeur).
12 Chamfrault (mécanic.).
13 Héliodore (construct.).
14 Jouandon (mécanicien).
15 Bezombes (construct.).
16 Limouzin (métallurg.).
17 Crugnet (mécanicien).
18 Roullet (mécanicien).
19 Borel (constructeur).
20 Sèbe (constructeur).
21 Bloch (constructeur.).
22 Da Cunha (construct.).
23 Zivy (constructeur).
24 Bloch (constructeur).
25 Prouteau (constructeur).
26 Marcelof (constructeur).
27 Munier (métallurgiste).
28 Hirsch (constructeur).
29 Mollet (constructeur).
30 Gillet (mécanicien).
31 Coutzaguélis (constr.).
32 Djoukanovitch (constr.).
33 Douckel (constructeur).
34 Dumont (mécanicien).
35 Hervé (constructeur).
36 Kesseler (construct.).
37 Japy (constructeur).

Anciens élèves admis au concours de 1891

1° Diplômes :

Allioli (constructeur).
Arraou (constructeur).
Aubry (mécanicien).
Capoduro (constructeur).
Deydier (constructeur).
Ernault (mécanicien).
Arleux (constructeur).
Latouche-Bourel (constr.).
Le Coaster [Charles] (constructeur).
Lucas (constructeur).
Papadakis (construct.).

2° Certificats :

Bernard [Fernand] (constructeur).
Biseau (constructeur).
Grosset (mécanicien).

ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

1° Diplômes supérieurs (Français) :

1 Thiriet (Émile).
2 Francin (Jules).
3 Husson (Adolphe-Jean).
4 Bloch (Raoul).
5 Abet (Sylvain-Antonin).
6 Marchal (Jean-Joseph).
7 Robin (Louis-Georges).
8 Croyon (Jean-Baptiste-Jules).
9 Velten (Gaston).
10 Potel (René-François).
11 Saint-Léger (Pierre).
12 Delacroix (Maurice-Aristide-Adolphe).
13 Bauche (Gaston-Henri).
14 Morel (Jean-Baptiste-Élisée).
15 Nondedeu (Félix-Ange-Philippe).
16 Fabre (Georges-Henri).
17 Faucheux (Édouard).
18 André (Paul).
19 Lambert (Louis-Antoine).
20 Tenneson (Joseph-Henri Placide-Quentin).
21 Nicolas (Adolphe-Henri).
22 Rengnet (Haul).
23 Siegfried (Jules).
24 Weber (Gabriel).
25 Grandin (Maurice-Henri-Alfred).
26 Calonne (Symphorien-Fernand).
27 Coutfinhal (Laurent-Auguste).
28 Escalaïs (Calixte).
29 Carel (Jules-Marie-Joseph).
30 Charpentier (Maurice-Charles-Casimir).
31 Roque (Jean-François-Joseph-Pierre).
32 Tavernier (Auguste).
33 Laroussie (Jean-Charles).
34 Robin (François).
35 Lesieure - Desbrière (Charles-Robert).
36 Jullian (Jules-Henri-Paul).
37 Pierre (Ferdinand-Jean-Louis).
38 Kaltenbach (Frédéric-Adolphe).
39 Ledoux (Pierre-Édouard).
40 Muleur (Maurice).

2° Diplômes supérieurs (Étrangers) :

Herse (Boguslas), classé après le 1er élève français.

Ralli (Jean *dit* Eustrasio), classé après le 18e élève français.

3° Certificats de capacité :

1 Dreyfus (Maurice).
2 Vène (Henri-Numa).
3 Olivier (Michel).
4 Ledoyen (Georges).
5 Rossolato (Nicolas).
6 Autfray (Auguste-Jean-Jacques).
7 Viannet (François).
8 Joly (Édouard).
9 Liné (Henri).
10 Michel (Louis).
11 Chantemille (Frédéric-Antonin-Joseph).
12 Marteaux (Pierre-Gabriel).

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE DE PARIS

1° Diplômes supérieurs (Français) :

1 Adoue (Jules).
2 Gougeon (Isidore).
3 Chenu (Louis).
4 Simonin (Jules).
5 Péronne (Georges).
6 Piquery (Auguste).
7 Bouquet (Joseph).
8 Isidor (Lucien).
9 Goudard (Henri).
10 Tachard (Jean).

2° Certificats de capacité :

1 Perillier.
2 Isidor (Édouard).
3 Brimmeyr.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE DE BORDEAUX

1° Diplômes supérieurs (Français) :

1 Allix (Nicolas-Maurice).
2 Esquiro (Jeau-Eugène).
3 Ramet (Maurice-Casimir).
4 Cruchon (Pierre).
5 Merzeau (André-François-Marie).
6 Viaud (Abel-Stanislas-Nicolas-Marie).

7 Bernos (Auguste).
8 Blais (Nelson).
9 Picot (Louis-Fernand-Édouard).
10 Haurigot (Antoine-Marie-Henri).
11 Jambon (Mathieu-Charles-Élie).

2° Diplôme supérieur (Étranger) :

Marsop (Roman), classé avant le 1er élève français.

3° Certificats de capacité :

1 Seugnet (Paul-Élie).
2 Breslon (René-Georges).
3 Damour (Joseph).
4 Bertrand (Pierre-Louis).
5 Baillou (Jean).
6 Lerou (Jules-Henri).

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE DU HAVRE

1° Diplômes supérieurs (Français) :

1 Haas (Georges-Émile).
2 Boeswillwald (Jean-Frédéric).
3 Langer (Lucien-Édouard)
4 Dennis (Étienne-Pierre).
5 Cahen (Albert-Salomon).
6 Ory (Édouard-Louis-Léon).
7 Doumerc (Jules-Théodore-Louis).
8 Mignot (Gaston).

2° Diplômes supérieurs (Étrangers):

Valentin (Louis), Braguine (Isaïe), } classés après le 6e élève français.

3° Certificats de capacité :

1 Thiberville (Henri-Léon-Jules).
2 Penino (Victor).

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE DE LYON

1° Diplômes supérieurs (Français) :

1 Manhès (Antoine-Joseph).
2 Lechère (Gaston-René-Émile-Louis).
3 Margnat (Édouard).
4 Perrin (Joseph-Jules).
5 Champenois (Louis-Camille).
6 Murgier (Jean-Marie).
7 Desbenoit (Claude-Marie).
8 Lachat (Ernest-Joseph-Léon).
9 Guignier *dit* Raymond (Clovis).
10 Ravarin (Jean-Fleury).
11 Jacquemier (Ernest-André-Joseph).
12 Gourdiat (Louis).
13 Gillet (Marie-Henri).
14 Pin (Tiburce-Camille).
15 Guilhaud (Jean-Joseph).
16 Hallet (Edmond-Georges-Émile).
17 Sapin (Gabriel)
18 Delas (Philippe-Henri).
19 Barbet (Denis-François).
20 Cerf (Henri).
21 Jubin (Jean-Marie-Eugène).
22 Roudier (Joseph-Pierre).
23 Girodon (Thomas-Marie-Léon).
24 Biétrix (Henri-Alexandre-Joseph).
25 Chêne (Joseph).
26 Bonnaud (Pierre).
27 Dugelay (Étien.-Émile).
28 Viallet (Emman.-Édouard).
29 Lerocher (Claude).
30 Gavard (Alexandre-Henri).
31 Delas (Gustave-Florentin-Émile).
32 O'Brien (Jacques-André-Patrice-Étienne-Marie-Bernard).

2° Certificats de capacité :

1 Choux (Claude-Marie-Joseph).
2 Cartier (Charles-Pierre).
3 Sauret (Gabriel).
4 Graillet (Michel-Auguste).
5 Cottin (Marie-Gabriel-Édouard-Cyrille).
6 Libercier (Paul-Jean-Baptiste).
7 Bochirol (Lucien-Jules).
8 Vignon (Antonin).
9 Kühner (Léon).

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE DE MARSEILLE

1° Diplômes supérieurs (Français) :

1 Rodrigues (Georges).
2 Cartoux (Paul).
3 Gondois (Gabriel).
4 Compasieu (Adolphe).
5 Rutkowski (Louis-Romain-Charles-Marie).
6 Kaiser (Jean-Baptiste-Joseph).
7 Arnaud (Michel).
8 Guyot (André).
9 Rey (Antonin).
10 Gassier (Maurice).
11 Grenier (Paul-Émile).
11 Rival (Émile).
13 Lautier (Eugène-Paul).
14 Lombard (Félix).

2° Diplômes supérieurs (Étrangers) :

Pignatelli (Spyridion), classé après le 9e élève français.
Picardo (Manoel), classé après le 10e élève français.

3° Certificats de capacité :

1 Goubert (Henri).
2 Simon (Lucien).
3 Di Campo (Sauveur-Marius).
4 Stoyanoff (Iliâ).
5 Gaubert (Étienne).
6 Maisonneuve (Ludovic).
7 Martel (Louis).

ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES

1° Pour les langues arabe littérale, arabe vulgaire persane et turque.

MM. Fumey.
Laronce.
Tardieu.
MM. Sainéano.
Groisard.

2° Pour les langues arabe littérale et arabe vulgaire :

M. Fournel.

3° Pour les langues persane et turque :

M. Cuinet.

4° Pour la langue grecque moderne

M. Ragot. | M. Roubier.

5° Pour les langues chinoise et annamite :

M. Doire.

6° Pour la langue chinoise :

M. Morisse.

7° Pour la langue annamite :

M. Maire.

8° Pour la langue japonaise :

M. Bourgarel. | M. Salomon.

9° Pour la langue roumaine :

M. Lamouche.

ÉCOLE NATIONALE D'ARTS ET MÉTIERS D'AIX

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'élève breveté à la suite des examens de sortie de 1891.

1 Galtier (médaille d'or).
2 Porchère (méd. d'arg.).
3 Barret (méd. d'arg.).
4 Déguillaume (méd.d'ar.).

5 Masviel (méd. d'arg.).
6 Bidault (méd. d'arg.).
7 Caillet (méd. d'arg.).
8 Bonnot (méd. d'arg.).
9 Bassat (méd. d'arg.).
10 Atxer (méd. d'arg.).
11 Campagne (méd. d'arg.).
12 Perrin (méd. d'arg.).
13 Grand (méd. d'arg.).
14 Olive (méd. d'arg.).
15 Fongaffié (méd. d'arg.).
16 Perdon (méd. d'arg.).
17 Pratoucy (méd. d'arg.).
18 Bernard (méd. d'arg.).
19 Bon (médaille d'argent).
20 Pistre (méd. d'arg.).
21 Echinard (méd. d'arg.).
22 Cartier (méd. d'arg.).
23 Venet (méd. d'arg.).
24 Vergé (méd. d'arg.).
25 Allirol.
26 Anglade.
27 Estève.
28 Costesèque.
29 Ladreyt.
30 Reboul.
31 Calen.
32 Floraud.
33 Ségui.
34 Aimot-Thiot.
35 Sélim-Salib.
36 Arnaud.
37 Silvy.
38 Migayrou.
39 Aurèche.
40 Boussiron.
41 Corcoral.
42 Dumas.
43 Boutonnet.
44 Durand.
45 Ollier.
46 Cottavoz.
47 Sokolowski.
48 Maron.
49 Valette.
50 Foby.
51 Peillard.
52 Courdil.
53 Coquille.
54 Pastrie.
55 Cathala.
56 Bocquet.
57 Papon.
58 Estadieu.
59 Bouad.
60 Borely.
61 Monneret.
62 Vigier.
63 Sanarens.
64 Mercier.
65 Tournigand.
66 Féraud.
67 Mayer.
68 Pagès.
69 Danieu.
70 Peyrasse.
71 Puget.
72 Monier.
73 Cabrol.
74 Maurine.
75 Lapeyre.
76 Cazeneuve.
77 Bonnaffé.
78 Trougnou.
79 Issalène.
80 Thibon.

ÉCOLE NATIONALE D'ARTS ET MÉTIERS D'ANGERS

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'élève breveté à la suite des examens de sortie de 1891.

1 Besson (méd. d'or).
2 Joly (méd. d'arg.).
3 Lusseau (méd. d'arg.).
4 Cointe (méd. d'arg.).
5 Birebent (méd. d'arg.).
6 Paissac (méd. d'arg.).
7 Lecourieux (méd. d'arg.).
8 Chamon (méd. d'arg.).
9 Fatus (méd. d'arg.).
10 Guerin (méd. d'arg.).
11 Pimot (méd. d'arg.).
12 Manchon (méd. d'arg.).
13 Mry (méd. d'arg.).
14 Baranger.
15 Nobiron (méd. d'arg.).
16 Pierron (méd. d'arg.)
17 Limon.
18 Raveau.
19 Brunet.
20 Desnoyers.
21 Le Gac.
22 Gouesbet.
23 Lauson.
24 Gilquin.
25 Causel.
26 Nicole.
27 Hervier.
28 Bataille.
29 Chavanel.
30 Mastier.
31 Le Pivert.
32 Sandillon.
33 Berthault.
34 Mourgault.
35 Bonnefont.
36 Barbier.
37 Leyendecker.
38 Eveilleau.
39 Favron.
40 Hervé.
41 Étienne.
42 Taillard.
43 Verna.
44 Boileau.
45 Bertrand.
46 Lamy.
47 Mathieu.
48 Paroutaud.
49 Magloire.
50 Letourneur.
51 Leroy.
52 Basteau.
53 Lyonnais.
54 Boudier.
55 Clairet.
56 Brosset.
57 Batinaud.
58 Caillet.
59 Chatillon.
60 Hurpy.
61 Coiffé.
62 Sauvier.
63 Nicolas.
64 Bonnet.
65 Sarrade.
66 Lamare.
67 Castera.
68 Vaillant.
69 Perrot.
70 Contaudoux.
71 Delsouiller.
72 Chauteau.

73 Molinier.
74 Moratille.
75 Jouanique.
76 Sauce.
77 Fortuné.
78 Vilhem.
79 Rouzé.
80 Chapot.
81 Fageton.
82 Catusse.
83 Gilhet.
84 Rigou.
85 Pellerin.
86 Camus.
87 Boisson.

ÉCOLE NATIONALE D'ARTS ET MÉTIERS DE CHALONS

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'élève breveté à la suite des examens de sortie de 1891.

1 Prétot (médaille d'or).
2 Ragault (méd. d'arg.)
3 Bocquet (méd. d'arg.).
4 Derain (méd. d'arg.).
5 Benoît (méd. d'arg.).
6 Espinasse (méd. d'arg.).
7 Apvrille (méd. d'arg.).
8 Creusy (méd. d'arg.).
9 Carlamy (méd. d'arg.).
10 Petitqueux (méd. d'arg.).
11 Renard (méd. d'arg.).
12 Caspar (méd. d'arg.).
13 Libaud.
14 Koszul.
15 Pfeiffer.
16 Boulanger.
17 Dormois.
18 Lahaye.
19 Thierry.
20 Mugneret.
21 Desch.
22 Nanquette.
23 Chandé.
24 Bernard.
25 Moniot.
26 Bardeau.
27 Lomont.
28 Dorteau.
29 Durang.
30 Krieger.
31 Leroy.
32 Langlois.
33 Henry.
34 Bertrand.
35 Brandt.
36 Sylvestre.
37 Outhwaite.
38 Briet.
39 Frérot.
40 Béaslas.
41 Baldeck.
42 Carvenant.
43 Lemoine.
44 Pellerin.
45 Loux.
46 Vogteusperger.
47 Gervaise.
48 Cressot.
49 Mouchot.
50 Barroux.

51 Tondu.
52 Sornay.
53 Chef d'Hôtel.
54 Piperel.
56 Hach.
56 Coquery.
57 Gremeau.
58 Limosin.
59 Miel.
60 Drouard (Léon).
61 Mansion.
62 Lefèvre.
63 Maillard.
64 Baresse.
65 Chaux.
66 Guillebaud.
67 Drouard (Ernest).
68 Gohé.
69 Milley.
70 Vinchon.
71 Labbé.
72 Pierreuse.
73 Montion.
74 Roppé.
75 Messian.

ÉCOLE NATIONALE D'HORLOGERIE DE CLUSES

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'élève breveté à la suite des examens de sortie de 1891.

1 Lebas (médaille d'or).
2 Testu (méd. d'arg.).
3 Jovard (méd. d'arg.).
4 Thirion (méd. d'arg.).
5 Schébly (méd. d'arg.).
6 Gagnant (méd. d'arg.).
7 Vergely (méd. d'arg.).
8 Duval (méd. d'arg.).
9 Berthellet (méd. d'arg.).
10 Beyrand (méd. d'arg.).
11 Vegret (méd. d'arg.).
12 Gervex (méd. d'arg.).
13 Pitiot (méd. d'arg.).
14 Berdou (méd. d'arg.).
15 Fornier (méd. d'arg.).
16 Moulin.
17 Berger.
18 Milhé.
19 Gaud.
20 Peyre.
21 Coulet.
22 Delprat.
23 Grimal.
24 Lalue.
25 Mouthon.
26 Burnier.
27 Thiébert.

ÉCOLE NATIONALE D'APPRENTISSAGE DE DELLYS

Liste des élèves ayant obtenu le certificat d'études à la suite des examens de sortie de 1891.

1 Delmatto (méd. d'arg.).
2 Wetzel (méd. d'arg.).
3 Trapp (méd. d'arg.).
4 Leroy.
5 Dimayo.
6 Vial.
7 Georgy.
8 Guillot.
9 Olive.
10 Hamed.
11 Sol.
12 Roy.
13 Morard.
14 Pourquiès.
15 Benabu.
16 Lagouthe.

III. — Sujets donnés aux principaux concours et examens en 1891.

I. ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES

Calcul trigonométrique (1re session).

1° Calculer les angles d'un triangle isocèle dont la base et la hauteur sont dans le rapport de 1 à 0,65243724 ;

2° Calculer la base et la surface de ce triangle, sachant que le rayon du cercle circonscrit est de $35275^m,17$.

Calcul trigonométrique (2e session).

Soient a, b, c les côtés d'un triangle, R le rayon du cercle circonscrit, α, β, γ les hauteurs qui correspondent aux côtés a, b, c.

On donne les rapports $\frac{a}{R} = 1,543678$, $\frac{b}{R} = 1,254376$, et on demande de calculer les rapports $\frac{c}{R}, \frac{\alpha}{a}, \frac{\beta}{b}, \frac{\gamma}{c}$, en supposant l'angle A aigu.

Géométrie analytique (1re session).

On donne deux axes rectangulaires $0x$, $0y$, et, sur l'axe des x, un point A dont l'abscisse est a. On considère le faisceau des ellipses pour lesquelles le point 0 est un sommet d'axe non focal et la parallèle à l'axe des y menée par le point A une directrice.

1° Démontrer que la condition nécessaire et suffisante pour que deux ellipses du faisceau considéré passent par un point donné P est que ce point soit à l'intérieur du cercle qui a le point 0 pour centre et 0A pour rayon.

2° Démontrer que ce cercle a un double contact, réel ou imaginaire, avec chacune des ellipses du faisceau.

3° Limiter les régions du plan dans lesquelles doit être situé un point P :

1) Pour qu'une seule des deux ellipses du faisceau qui passent par ce point ait avec le cercle un double contact réel ;

2) Pour que chacune des deux ellipses du faisceau qui passent par ce point ait avec le cercle un double contact réel ;

3) Pour qu'aucune des deux ellipses du faisceau qui passent par ce point n'ait avec le cercle un double contact réel.

4° Lieu des pieds des normales menées par le point 0 à toutes les ellipses du faisceau.

Géométrie analytique (2e session).

On donne deux axes rectangulaires et un cercle C passant par l'origine et dont le centre a pour coordonnées $x = -\frac{a}{2}$, $y = -\frac{b}{2}$. Dans ce cercle on mène deux cordes de longueur d, passant par l'origine.

D'un point de l'axe des x, dont l'abscisse est p, on mène des droites perpendiculaires à ces cordes. Cela étant :

1° On demande l'équation Δ du lieu des points tels que le produit de leurs distances aux cordes soit dans un rapport donné λ avec le produit de leurs distances aux droites perpendiculaires à ces cordes et le lieu des centres des coniques représentées par l'équation Δ lorsque λ varie ;

2° On discutera la nature des coniques représentées par l'équation Δ ;

3° Le rapport λ étant choisi de façon que la conique Δ devienne un cercle, on demande de trouver le lieu du centre de ce cercle lorsque le centre du cercle C décrit l'hyperbole $x^2 + nxy = d^2$.

Physique (1re session).

I. — Une pompe aspirante et foulante, de capacité C, est reliée, par le tube d'aspiration, à un réservoir de volume A contenant un gaz sous

pression H_0, et, par le tube de refoulement, à un réservoir de capacité B contenant le même gaz sous pression P_0. Le piston est au début au bas de sa course et la machine ne possède pas d'espace nuisible.

Calculer les pressions successives : H_1, H_2....., H_n, P_1, P_2....., P_n, dans les deux récipients lorsqu'on fait fonctionner la pompe.

II. — Deux prismes A et B, d'indices n_1 et n_2 dont les arêtes sont parallèles et opposées, se touchent par une face.

Écrire, *sans démonstration,* les équations qui règlent la marche à travers cet appareil d'un rayon lumineux simple, situé dans un plan perpendiculaire aux arêtes.

A quoi se réduisent ces équations si le rayon incident et le rayon émergent sont, respectivement, perpendiculaires aux faces d'entrée et de sortie ?

Physique (2e session).

I. — Un récipient de capacité invariable renferme 1 kilogramme d'air sec à 0° ; cet air s'y trouve sous la pression de $0^m,760$ de mercure.

On y refoule $2^{kg},313$ de gaz oxygène sec et $7^{kg},687$ de gaz azote sec, puis on élève à 100° la température du récipient.

On demande la pression finale dans cet appareil, connaissant :

le poids de 1 litre d'air à 0° et $0^m,760 = 1^{gr},293$.
la densité de l'oxygène = 1,1056.
la densité de l'azote = 0,972.
le coefficient de dilatation des gaz = 0,00367.

II. — Énoncer très sommairement les principes du fonctionnement de la machine électrique à plateau de verre dite machine de Ramsden.

Chimie (1re session).

I. — Comment établit-on par synthèse la composition des gaz suivants :

Acide chlorhydrique, — acide sulfureux, — acide carbonique?

Dire si la composition de ces gaz répond aux lois de Gay-Lussac.

II. — On prend dans l'eudiomètre 100 cent. cubes d'un mélange d'oxyde de carbone et d'hydrogène. On y ajoute 50 cent. cubes d'oxygène pur et on fait détoner.

Il se dépose de l'eau sur les parois de l'eudiomètre et il reste 50 cent. cubes de gaz acide carbonique pur.

Quelles sont les proportions de gaz oxyde de carbone et de gaz hydrogène dans le mélange primitif?

Chimie (2e session).

Les Hydracides ; leurs préparations.

Comment établit-on, par analyse, leur composition ?

II. ÉCOLES SUPÉRIEURES DE COMMERCE

Composition française.

Du rôle du commerce dans les progrès de la civilisation.

Arithmétique.

1. On présente à un banquier deux billets à escompter; l'un est payable dans 50 jours et l'autre est payable dans 70 jours; le banquier, au taux commercial ordinaire, retient 29 fr. pour l'ensemble des deux billets. Si les deux billets avaient été présentés à l'escompte 10 jours plus tard, la retenue faite sur le second billet aurait été égale à la retenue faite sur le premier. Quelle est la valeur nominale de chacun des deux billets?

2. Quelle est la valeur en francs de la plus petite quantité de coton, dont le prix puisse être à la fois exprimé par un nombre entier de *roubles*, par un nombre entier de *marks* et par un nombre entier de *livres sterling*[1]?

Quel est, à 1 centime près, le montant des droits de douane à acquitter pour l'entrée en France de cette quantité de coton, sachant que

1. Le rouble vaut 4 fr., le mark, 1 fr. 25 c. et la livre sterling, 25 fr. 20 c.

100 fr. de coton acquittent un droit de 6 fr. 21 c. et que le droit de douane est proportionnel à la racine carrée de la valeur du coton ?

Algèbre.

1. Résoudre le système :

$$(x - 1)(y + 2) = (x + 1)y$$
$$7y - 5x = 1.$$

2. Écrire l'équation du second degré, dont les racines ont pour différence 3 et dont une racine est le double de l'autre.

III. ÉCOLES NATIONALES D'ARTS ET MÉTIERS

Problèmes d'arithmétique.

I. — Le nombre des vibrations transversales qu'une corde tendue exécute dans l'unité de temps est proportionnel à la racine carrée du poids qui la tend et inversement proportionnel à sa longueur, à son diamètre, ainsi qu'à la racine carrée de sa densité.

Cela posé, une corde de cuivre ayant $0^{m},363$ de longueur, $0^{m},0015$ de diamètre et tendue par un poids de $13^{k},35$ exécute 8000 vibrations en une seconde ; on demande, à $\frac{1}{100}$ près du nombre total,

combien de vibrations exécutera en un seizième de minute un fil d'acier de $0^m,953$ de longueur et de $0^m,0005$ de diamètre, tendu par un poids de $3^k,54$.

On prendra 8,8 pour densité du cuivre et 7,8 pour celle de l'acier.

II. — L'aune valait 3 pieds, 7 pouces, 10 lignes, 10 points : on demande sa longueur à un millimètre près, sachant que six pieds égalaient $1^m,94904$.

Problèmes de géométrie.

I. — Inscrire dans un cercle donné, O, un triangle isocèle ABC dont la somme ou la différence de la base AB et de la hauteur CH soit donnée.

II. — Calculer, à un millimètre près, les dimensions du litre, du décalitre et de l'hectolitre qu'on emploie pour les matières sèches, sachant que ces mesures ont la forme de cylindres droits à base circulaire et que la hauteur de chacune d'elles est égale au diamètre de sa base.

IV. ÉCOLE DE MAITRES OUVRIERS DE CLUNY

Composition d'arithmétique.

De la recherche du plus grand commun diviseur de plusieurs nombres par la décomposition en facteurs premiers. Application aux trois nombres : 792 ; 240 ; 252.

Problèmes d'arithmétique.

1° Un semeur de blé jette 40 poignées de grain par minute ; à chaque jet, il avance de 1m,50, en couvrant de semence un espace large de 2m,50.

Quel temps mettra-t-il à ensemencer un hectare ?

2° Un propriétaire a le cinquième de sa fortune placé en valeurs industrielles lui rapportant en moyenne 5.65 p. 100 l'an ; les deux tiers du reste sont placés en immeubles et fournissent un revenu de 7.35 p. 100 ; le surplus est représenté par des terres qui produisent 2.70 p. 100.

Ce propriétaire jouit d'un revenu annuel de 8,655 fr. ; trouver la valeur de sa fortune.

(Le temps accordé pour cette composition sera compté à partir du moment où, la lecture du texte des problèmes étant terminée, les candidats auront été à même de commencer leur travail. — Les candidats devront indiquer le raisonnement

qu'ils auront suivi, mais il leur est recommandé d'être concis, de ne pas démontrer les formules et théorèmes généralement connus et de s'arrêter, dans ces calculs, aux chiffres nécessaires pour obtenir le degré d'approximation voulu. — Tout calcul non mental figurera *in extenso* dans le corps ou en marge de la composition; à défaut, on aura droit de supposer les résultats numériques sus par cœur à l'avance ou empruntés au voisin.)

Composition de géométrie.

Polygones semblables; définitions. Des cas de similitude des triangles.

Problèmes de géométrie.

1° Trouver un point à égale distance de trois droites données qui ne peuvent se rencontrer dans les limites du cadre.

2° Étant donnés un point fixe et deux droites parallèles, mener par le point une sécante telle que la partie interceptée entre les deux parallèles soit égale au côté du triangle équilatéral inscrit dans la circonférence dont le rayon serait égal à la distance de ces deux droites.

(Le temps accordé pour cette composition sera compté à partir du moment où, la lecture du texte du problème étant terminée, les candidats auront été à même de commencer leur travail. —

Les candidats devront indiquer le raisonnement qu'ils auront suivi; mais il leur est recommandé d'être concis, de ne pas démontrer les formules et théorèmes généralement connus et de s'arrêter, dans ces calculs, aux chiffres nécessaires pour obtenir le degré d'approximation voulu. — Tout calcul non mental figurera *in extenso* dans le corps ou en marge de la composition; à défaut, on aura droit de supposer les résultats numériques sus par cœur à l'avance ou empruntés au voisin.)

Fonderie.

Mouler une rosace de 0m,130 conforme au modèle fourni. — La pièce devra être moulée en sable vert et coulée en plomb séance tenante; à sa sortie du moule, elle ne devra pas être ébarbée.

Ajustage.

Étant donné un morceau de fer dont les dimensions sont 0m,032, 0m,035 et 0,052, construire un parallélépipède à base carrée de 0m,030 de côté et de 0m,050 de hauteur.

Menuiserie.

Étant donné un morceau de bois de 0m,400 de longueur sur 0m,060 de largeur et 0,030 d'épaisseur, exécuter, conformément aux indications du dessin, un enfourchement flotté.

V. BOURSES COMMERCIALES DE SÉJOUR A L'ÉTRANGER DE LA PREMIÈRE CATÉGORIE

(Candidats de 16 à 18 ans.)

Géographie commerciale.

Description des quatre grands fleuves français (sans leurs affluents), sources ; régions arrosées, villes principales; embouchures. — Importance de ces cours d'eau au point de vue commercial.

Législation.

Contrats maritimes. — Notions sur la propriété du navire, les armateurs, les capitaines ; affrétements. — Assurances maritimes. — Le prêt à la grosse, l'hypothèque maritime. — Les ventes maritimes.

Arithmétique commerciale.

1° Établir le bordereau d'escompte des effets suivants à la date du 25 octobre :

1°	Effet de	1,260f	échéant le	15 novembre.
2°	—	1,135	—	20 décembre.
3°	—	940	—	31 décembre.
4°	—	1,790	—	15 janvier.

Le taux d'escompte est fixé à 4 1/2 p. 100 et la commission à 1/2 p. 100. En outre, le banquier

prélève un change de place égal à 1/4 p. 100 sur les deux premiers effets et à 1/8 p. 100 sur les deux derniers.

2° Le transport de 4 wagons d'une certaine marchandise, à une distance de 140 kilom., a coûté 840 fr., d'après un tarif qui taxe le transport au prix de $0^f,40$ par tonne et par kilomètre. — Combien faudra-t-il payer pour transporter 7 wagons de la même substance à une distance de 225 kilom., en supposant que le tarif soit élevé à $0^f,65$ par tonne et par kilomètre ?

3° Sachant que la densité du cuivre est 8,85, celle de l'étain 7,29 et celle du zinc 7,19, calculer la densité de l'alliage qui sert à la fabrication des monnaies de billon françaises.

Correspondance en langue étrangère.

Monsieur X... écrit à un de ses fournisseurs pour se plaindre du mauvais état des marchandises à lui expédiées en dernier lieu. — Énumération des objets avariés, des avaries subies. — Doit-il les renvoyer à l'expéditeur, ou les vendre au rabais ? L'écoulement de ces objets lui paraît bien difficile, etc., etc...

VI. BOURSES COMMERCIALES DE SÉJOUR A L'ÉTRANGER DE LA SECONDE CATÉGORIE

Candidats de 21 à 26 ans.

Géographie commerciale.

Les Européens en Afrique. Situation actuelle de la France : colonies, pays de protectorat et zones d'influence (ne pas s'attarder à la description de l'Algérie et de la Tunisie). Progrès de la France au Soudan central. Objectif de l'Angleterre et de l'Allemagne.

Législation.

Bourses de commerce. Opérations qui s'y traitent. Agents de change et courtiers.

Arithmétique commerciale.

1. — Paris cote Londres 25,26 et Berlin 122,30. Berlin cote Paris (courts jours) 80,40 et Londres (courts jours) 20,35.

Un négociant de Paris doit régler à Berlin une dette de 2,500 Reichsmarks. Quelle dépense en monnaie française devra-t-il effectuer :

1° S'il remet directement à son créancier ;

2° S'il fait tirer ce dernier sur lui ;

3° S'il envoie à Berlin du papier sur Londres, et quel procédé devra-t-il préférer ?

2. — Un négociant a souscrit 4 effets :

Le 1er de 1,850f au 16 décembre.
Le 2e de 2,430 au 5 janvier.
Le 3e de 3,600 au 30 novembre.
Le 4e de 4,880 au 10 décembre.

Il désire remplacer ces quatre effets par un seul d'un montant égal à leur somme. Quelle doit être l'échéance de cet effet unique ?

3. — On place, le 1er décembre 1891, une somme de 11,487 fr. 50 c. au taux de 1 p. 100 par trimestre. A quelle époque cette somme, accrue de ses intérêts composés, deviendra-t-elle égale à 14,441 fr. 65 c. ?

Correspondance en langue étrangère.

Un commis-voyageur écrit de Belgrade à sa maison sur les difficultés auxquelles il se heurte dans ce pays. Malgré la supériorité des produits qu'il offre, il se voit évincé presque partout par des commerçants allemands. Expliquer les raisons de cet échec et proposer quelques remèdes à la situation.

VII. BOURSES INDUSTRIELLES DE VOYAGE

Rapport industriel.

Exposer la monographie d'une industrie, au choix du candidat. Faire ressortir les causes de la prospérité ou de la décadence de cette industrie; indiquer les mesures à prendre pour développer l'exportation de ses produits.

IV. — Boursiers à l'Étranger.

TITULAIRES DE BOURSES INDUSTRIELLES

(Ministère du commerce).

M. Garnier, à Londres (1891) ;
M. Auscher, à Ravenstkorpe (1890) ;
M. Ripert, aux États-Unis (1889) ;
M. Le Bris, à Londres (1892) ;
M. Dorange, en Allemagne (1892) ;
MM. Perissé, Mandon, aux États-Unis (1892).

TITULAIRES DE BOURSES COMMERCIALES

(Ministère du commerce).

M. Breton (Joseph), à Buenos-Aires (1890) ;
M. Chenard (Émile-André-Raymond), à Mexico (1890) ;
M. Bouquet (Antoine-Édouard), à la Nouvelle-Orléans (1891) ;
M. Cazenove (Jules-Marie-René), à Valparaiso (1891) ;
M. Menut (Henri), à Victoria, Vancouver (1891) ;
M. Rey (Émile-Adrien), à Mexico (1891) ;
M. Abet (Sylvain-Antonin), à Quezaltenango (Guatemala) (1892) ;
M. Adoue (Jules-Clément-Henri), à Smyrne (1892).
M. Foucault (Fernand-Eugène), à Caracas (1892).
M. Jambon (Mathieu-Charles-Élie), à Calcutta (1892).

TITULAIRES DE BOURSES DE VOYAGE

(Ministère de l'instruction publique).

MM. Micolau, Poirier, Ponstomis, Bassement, à Hambourg ;

M. Poujol, à Constance ;

M. Vidal, à Bâle ;

M. Simonet, à Cologne ;

M. Petit, à Munich ;

MM. Cazier, Normandin, à Liverpool ;

M. Buleux, à Forest-Gate, près Londres ;

M. Isaac, à Bristol ;

M. François, à Cliften, près Bristol ;

M. Rajon, à Redland, près Bristol.

V. — Concours ouverts sur des sujets techniques [1].

I. CONCOURS OUVERTS PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Prix du budget (Section d'économie politique, statistique et finances). — Valeur : **2,500 fr.** — Dépôt des mémoires : 31 décembre 1892.

L'émigration et l'immigration au XIXe siècle. — *Programme :* Cette question a déjà été posée il y a vingt-cinq ans dans un concours de l'Académie. Depuis cette époque l'émigration hors d'Europe a pris un développement plus considérable. Les concurrents auront à étudier, en s'attachant principalement à la période contemporaine de la seconde moitié du XIXe siècle, l'émigration d'une localité d'un pays dans une autre localité du même pays, d'un État européen dans un autre État européen, d'une partie du monde dans une autre partie du monde ; à rechercher les causes économiques et politiques de l'émigration, les

1. On a cru bon de mentionner sous cette rubrique les sujets de concours qui se rattachent à l'enseignement industriel et commercial et qui paraissent intéresser spécialement, à ce titre, les maîtres des écoles techniques. — On insérera également, les années suivantes, les sujets qui seraient mis au concours par des sociétés industrielles ou commerciales et qui seraient communiqués en temps utile, avec renseignements à l'appui, au directeur de l'*Annuaire*.

causes de l'immigration et les résultats qu'a eus et que peut avoir ce mouvement de migration pour les pays d'origine et pour les pays de destination.

Prix du budget (Section d'économie politique, statistique et finances). — Valeur : **2,000 francs.** — Dépôt des mémoires : 31 décembre 1893.

Le patronage. — *Programme :* Étudier, en France et à l'étranger, le patronage, c'est-à-dire les moyens employés par les patrons en vue d'améliorer la condition matérielle et morale de leurs employés et ouvriers, etc., et d'établir entre l'entrepreneur et le salarié des relations autres que celles qui résultent de l'exécution du travail par l'un, et du paiement du salaire par l'autre, et propres à créer une certaine harmonie entre les diverses catégories de collaborateurs d'un même établissement agricole, industriel et commercial.

Prix du budget (Section d'histoire générale et philosophique). — Valeur : **2,000 fr.** — Dépôt le 31 décembre 1894.

La colonisation française dans le continent de l'Amérique du Nord au XVIIe et au XVIIIe siècle.

Prix Rossi (Section d'économie politique, statistique et finances). — Valeur : **5,000 fr.** — Dépôt des mémoires : 31 décembre 1892.

Des refontes de monnaies sous l'ancien régime. — Préciser l'objet de ces refontes, le sens qu'il faut attribuer à l'expression *prix du marc*, le but que se proposait l'administration en ordonnant ces refontes et le résultat qu'elles ont eu sur la circulation.

II. PRIX OFFERTS PAR LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT POUR L'INDUSTRIE NATIONALE[1]

Prix Melsens (500 fr.) à décerner en 1892 à l'auteur d'une application de la physique ou de la chimie à l'électricité, à la balistique ou à l'hygiène.

Prix de 2,000 fr. pour un petit moteur destiné à un atelier de famille, fonctionnant isolément ou rattaché à une usine centrale.

Moteur à arbre rotatif, pouvant mettre à peu de frais, à la disposition de l'ouvrier en chambre, un travail de 6 à 20 kilogrammètres par seconde. — Les dispositions proposées devront permettre de faire varier, entre ces limites, la puissance disponible, sans présenter de trop grands écarts dans le rendement ; et, s'il est possible, elles devront se prêter aux vitesses les plus convenables, suivant la nature de l'opération à effectuer.

Prix de 3,000 fr. pour le moyen de transporter à grande distance les forces mécaniques naturelles.

La Société d'encouragement voudrait voir les inventeurs tourner leurs investigations vers la réalisation économique

---

1. On a cru pouvoir reproduire les conditions des prix en cours de distribution, la plupart paraissant devoir être reportés. — Pour recevoir les conditions détaillées de tous les concours, s'adresser au secrétariat de la Société, 44, rue de Rennes, Paris.

du transport, direct ou indirect, de la force motrice à de grandes distances. Selon l'importance des applications économiques qui lui seraient soumises, elle accorderait à ces solutions des prix de 1,000 à 3,000 fr.

Prix de 2,000 fr. pour un moteur à combustible liquide.

Dans un grand nombre de circonstances, l'emploi d'un combustible liquide pour obtenir la force motrice serait fort avantageux. — Désirant appeler les recherches des inventeurs dans cette direction, la Société d'encouragement propose un prix de 2,000 fr. pour une machine empruntant son mouvement à la chaleur développée par un combustible liquide. Le combustible utilisé pourra être fixe ou volatil. Il est bien entendu que l'action motrice ne sera pas développée par l'intermédiaire de la vapeur d'eau, solution déjà connue et pratiquée. — Le prix ne pourra être attribué qu'à des moteurs d'une puissance de plusieurs chevaux ayant déjà fonctionné en marche industrielle pendant plus de trois mois.

Prix de 2,000 fr. pour une étude des coefficients nécessaires au calcul mécanique d'une machine aérienne.

Il s'agit de recherches ayant pour objet la détermination des réactions qui se produisent aux divers points d'une surface se mouvant dans l'air, dans les circonstances variées que peut offrir le problème de la navigation aérienne; les principales de ces circonstances sont : l'étendue de la surface, sa nature, sa forme, sa vitesse, la nature de son mouvement, etc. L'étude aura un caractère essentiellement expérimental ; les calculs théoriques ne seront pas exclus, mais en tant seulement qu'ils ne comporteront rien d'hypothétique.

Prix de 3,000 fr. pour le perfectionnement de l'aérage mécanique des mines.

Sans s'attacher aux procédés et appareils de tout genre si souvent proposés pour combattre le grisou, la Société désire recevoir communication de tous travaux théoriques ou pratiques ayant trait à la construction, à l'installation et au fonctionnement des ventilateurs, à la répartition de l'air, au contrôle et à la mesure de l'aérage, dans les diverses parties des mines.

Prix de 2,000 fr. pour la préparation industrielle de l'ozone et pour ses applications.

La Société est disposée à favoriser tout effort tendant à produire l'ozone avec économie et facilité, et donnant les moyens de récolte et de conservation nécessaires pour que ce corps remarquable puisse être mis régulièrement à la disposition de l'industrie. — Le prix est proposé pour une solution complète du problème, mais la Société se réserve d'encourager toutes les tentatives sérieuses, soit de préparation, soit d'application.

Prix de 1,000 fr. pour la découverte d'un nouvel alliage utile aux arts.

La plupart des alliages employés dans l'industrie sont connus depuis longtemps. Cependant de nouveaux métaux ont été découverts, et l'un d'eux, l'aluminium, a fourni un bronze doué de qualités extraordinaires dont les arts et les beaux-arts tireront un parti considérable, lorsque son prix de revient le rendra accessible aux emplois communs de la vie. — Le bronze d'aluminium, éminemment malléable et ductile, partage avec le fer et l'acier la propriété de se laisser forger à chaud et de pouvoir être soudé. Fusible à une température élevée, il se prête à tous les travaux de moulage. Il résiste mieux à l'air et aux agents d'oxydation que les bronzes ou laitons anciennement connus. — Pourquoi

les métaux nouvellement connus ne seraient-ils pas susceptibles de fournir aussi des alliages doués de qualités spéciales dignes de l'attention de l'industrie ? Ce sont des études à entreprendre et des essais à tenter : la Société, en les provoquant, tiendra compte, du reste, de tout travail exact, faisant connaître les propriétés des alliages anciens ou nouveaux, lors même que leurs auteurs n'auraient pas trouvé l'occasion de faire sortir de leurs recherches de nouvelles applications industrielles.

Prix de 4,000 fr. pour la découverte de procédés capables de fournir, par des transformations chimiques quelconques, des espèces organiques utiles, telles que la quinine, le sucre de canne, etc.

La chimie organique est en possession de doctrines et de méthodes pratiques au moyen desquelles on peut prévoir et réaliser la production, par voie de transformation, d'un grand nombre de substances. L'urée, l'huile d'amandes amères, l'huile volatile de reine-des-prés, l'alcool, l'acide des fourmis, les essences à odeur de fruit, etc., ont été reproduits au moyen de procédés certains, en partant de substances qui semblaient très éloignées de la composition de ces corps, et quelquefois avec autant d'économie que de facilité. — Il n'y a pas de limites à ces sortes de réactions, ou plutôt de nouveaux arrangements. — La Société d'encouragement, convaincue que les progrès de la chimie organique permettent d'aborder ces sortes de problèmes, ne craint pas d'engager les chimistes à s'en occuper ; s'ils n'atteignent pas le but, ils seront du moins récompensés de leurs efforts par des résultats scientifiques nouveaux. — Elle fait remarquer, d'ailleurs, qu'il ne s'agit point de la découverte de procédés exploitables au point de vue commercial, mais de la découverte pure et absolue d'un moyen quelconque pour la formation artificielle d'une substance éminemment utile de l'ordre de celles qui sont citées plus haut.

Prix de 2,000 fr. pour la substitution à l'acide sulfurique dans la teinture, et notamment dans la teinture des soies, d'un autre composé donnant aux fibres l'apprêt voulu, mais n'exerçant pas sur elles la même action destructive.

Prix de 3,000 fr. pour une étude expérimentale des propriétés physiques ou mécaniques d'un ou plusieurs métaux ou alliages, choisis parmi ceux qui sont d'un usage courant.

La plupart des procédés industriels reposent sur l'utilisation de certaines propriétés des corps (coefficient de dilatation, ténacité, malléabilité, fusibilité, etc.) dont le rôle est généralement connu d'une façon purement qualitative. Il serait très important de posséder des mesures précises de ces diverses grandeurs, qui permettent d'apprécier exactement leur influence individuelle. Pour ne citer qu'un exemple, on sait que dans le moulage de la fonte une des plus grandes difficultés que l'on rencontre provient du retrait du métal ; or, aujourd'hui, l'on ne possède aucune donnée précise sur la loi de dilatation de la fonte et même les expériences capitales de Gore sur les changements brusques de volume que les fers, aciers ou fontes éprouvent au rouge n'ont pas été reprises et sont complètement tombées dans l'oubli. — La Société espère que la création d'un prix de 3,000 fr. encouragera les recherches dans cette voie. Elle se réserve de partager le prix ou de n'en accorder qu'une partie suivant la valeur des travaux qui lui seront soumis.

Prix de 3,000 fr. pour une étude scientifique d'un procédé industriel dont la théorie est encore imparfaitement connue.

Un grand nombre d'industries se développent d'une façon

purement empirique ; les procédés permettant d'obtenir un résultat donné sont connus souvent bien longtemps avant qu'on ne soupçonne la nature ou l'enchaînement des phénomènes mis en jeu. Leur connaissance exacte présenterait pourtant un grand intérêt au point de vue industriel en réduisant le nombre des tâtonnements nécessaires pour arriver à réaliser de nouveaux perfectionnements.

Prix de 4,000 fr. pour une publication utile à l'industrie chimique ou métallurgique (traités, mémoires).

A côté des traités purement descriptifs où l'énumération des recettes et procédés particuliers à chaque industrie tient une place prépondérante, il est une catégorie d'ouvrages plus utiles encore au progrès de l'industrie et dont la publication ne saurait être trop encouragée. Ce sont les traités qui font surtout connaître les principes et les méthodes scientifiques des divers procédés industriels, c'est-à-dire montrent comment ces procédés peuvent se déduire de quelques faits plus simples et plus généraux, susceptibles de mesures précises, tels que réactions chimiques, propriétés physiques, dont les expériences de laboratoire ont permis l'étude rationnelle. — La publication d'un traité de chimie métallurgique résumant les travaux parus sur ce sujet dans ces vingt dernières années rendrait les plus grands services à l'industrie française. — La Société d'encouragement propose pour de semblables publications un prix de 4,000 fr. qu'elle se réserve de diviser. Il ne sera accordé de récompense qu'aux ouvrages d'un mérite réel dont les auteurs auront fait preuve d'une compétence spéciale sur les sujets qu'ils traitent.

Prix de 3,000 fr. pour une étude scientifique de la combustion dans les fours chauffés par gazogènes.

Les analyses de gaz qui ont été faites, quoique très nom-

breuses, présentent généralement peu d'intérêt. Elles sont toujours incomplètes, un des éléments importants, l'eau, n'étant jamais dosé ; elles se rapportent à des gaz dont les conditions de production ne sont pas spécifiées, et un grand nombre d'entre elles ne présente aucune garantie d'exactitude. — Il serait très important d'avoir une série d'analyses *complètes*, se rapportant à des gaz obtenus dans des conditions parfaitement déterminées, comme composition chimique du combustible solide, poids d'eau vaporisée sous la grille, durée de séjour des gaz au contact du charbon, température du gazogène. Des analyses des produits de la combustion devraient être faites parallèlement en les rapprochant de la durée de séjour des flammes dans le four, de la température de ce dernier, de la vitesse relative d'arrivée des gaz et des sections et positions relatives des carneaux d'émission. — De semblables données numériques seraient très utiles à l'industrie en faisant connaître par avance les résultats que l'on peut attendre d'un combustible donné, et plus encore en faisant ressortir la nécessité absolue des analyses fréquentes de gaz pour la conduite des gazogènes, analyses dont l'utilité pratique est loin d'être admise comme elle devrait l'être. — La Société d'encouragement propose pour une semblable étude un prix qui pourra s'élever à 3,000 fr. On attachera moins d'importance au nombre des résultats d'expérience obtenus qu'à la précision des analyses, et au soin avec lequel les conditions déterminantes des phénomènes auront été mises en évidence.

Prix de 3,000 fr. pour une étude sur la dilatation, l'élasticité et la ténacité des pâtes et couvertes céramiques.

Prix de 3,000 fr. pour un appareil qui permette de déterminer la puissance calorifique des combustibles.

Un appareil simple, pratique, donnant assez rapidement et avec une appréciation suffisante pour l'industrie la puis-

sance calorifique d'une houille, rendrait les plus grands services. — Il serait à désirer qu'avec quelques modifications, au besoin, il pût servir à déterminer celle d'un combustible industriel quelconque. — La Société d'encouragement propose, pour un appareil remplissant les conditions énoncées, un prix de 3.000 fr.

Prix de 2,000 fr. relatif à la découverte de moyens pour reconnaître les falsifications du beurre.

Prix de 2,000 fr. pour la découverte d'une matière plastique de ton coloré imitant la pierre, le marbre ou la terre cuite.

Cette matière devra avoir la solidité nécessaire pour résister, soit au dedans, soit au dehors des habitations, comme le ferait la terre cuite, mais ne présenter ni les dangers de la cuisson, ni ses infidélités ou ses retraits. — Elle devra se prêter à un moulage, à un estampage et à des retouches comme le plâtre.

Prix de 2,000 fr. pour une étude économique d'un centre industriel en France.

I. — Acclimatation de l'industrie dans la contrée. — Ses transformations successives. — Ses progrès. — Ses crises. — Situation actuelle.

II. — Organisation des ateliers. — Recrutement du personnel. — Situation et habitudes générales de la famille ouvrière. — Institutions de prévoyance. — Salaires. — Grèves. — Chômages. — Rapports entre le capital et le travail.

III. — Organisation commerciale. — Comptoirs. — Dépôts. — Approvisionnements des matières premières. — Vente des produits fixés. — Transports. — Action de la concurrence. — Législation douanière. — Débouchés.

VI. — Nécrologie.

M. Cornut.

M. Cornut (Ernest), inspecteur régional de l'enseignement technique, est décédé à Lille (Nord) le 14 janvier 1892, à l'âge de cinquante-trois ans.

Ancien élève de l'École polytechnique, après s'être occupé de divers travaux, M. Cornut fonda à Lille, en 1873, l'*Association des propriétaires d'appareils à vapeur du nord de la France,* à laquelle il devait consacrer le reste de sa vie. Sous son énergique et habile impulsion, cette association prit rapidement un essor considérable et ne tarda pas à se placer à la tête des institutions françaises analogues. Lors de l'Exposition universelle de 1878, M. Cornut procéda à l'organisation d'un musée d'échantillons montrant les défauts divers des chaudières à vapeur, que les agents des Associations sont mieux que personne, au cours de leurs visites, à même de recueillir. C'est à la suite de cette exposition que l'administration supérieure reconnut pour ainsi dire officiellement l'existence des associations, en autorisant, sur le vu des certificats délivrés par elle, la dispense

des renouvellements des épreuves réglementaires. En 1882, M. Cornut fut nommé membre de la Commission centrale des machines à vapeur.

A l'Exposition universelle de 1889, il fit partie du jury de la classe 52 (Machines et appareils de la Mécanique générale). Au congrès de la mécanique appliquée qui eut lieu à cette époque, M. Cornut, dans une conférence remarquée, exposa les résultats de ses recherches sur les essais à la traction des fers et des aciers. Sur sa proposition, le congrès émit deux vœux relatifs à la création de laboratoires de mécanique appliquée et à la nomination d'une commission pour l'uniformisation des méthodes d'essais. Cette commission a été récemment instituée.

Dans les réunions annuelles des ingénieurs des associations d'appareils à vapeur, M. Cornut présenta divers travaux appréciés sur le pouvoir calorifique des charbons, les essais hydrauliques des générateurs, etc... Avec le concours de la Société industrielle du nord de la France, il créa des concours annuels de chauffage entre les chauffeurs mécaniciens des usines de la région.

M. Cornut avait été nommé inspecteur régional de l'enseignement technique pour le département du Nord le 28 juin 1880; il était officier de la Légion d'honneur.

P. Jacquemart.

Gustave Ollendorff

Décédé à Saint-Cloud, le 19 septembre 1891.

Né le 4 mars 1850, à Paris, entré au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts en 1873, successivement sous-chef au cabinet du ministre (1879), chef de bureau adjoint au bureau des travaux d'art et du personnel, chef du bureau des musées, inspecteur des Beaux-arts et commissaire général des expositions françaises et internationales des Beaux-arts, Gustave Ollendorff avait été appelé, en janvier 1886, à la direction du cabinet et du personnel au ministère du commerce et de l'industrie. Nommé chevalier de la Légion d'honneur au mois de juillet de la même année, il devenait, au mois de décembre, titulaire au ministère du commerce de la direction nouvelle du personnel et de l'enseignement technique.

Déjà familiarisé par ses fonctions antérieures avec l'enseignement des Beaux-arts et des arts décoratifs, dont il avait retracé l'histoire et l'organisation dans une remarquable étude[1], il sut vite se mettre au fait de la situation de l'enseignement industriel et commercial, de ses forces

1. *Traité de l'administration des Beaux-arts*, par Paul Dupré, conseiller d'État, et Gustave Ollendorff, chef de bureau au département des Beaux-arts, 2 vol. in-8°, 1885.

vives, de ses besoins, de ses espérances. Dans les conseils et les commissions où ses fonctions l'appelaient à siéger, dans les réunions et distributions de prix où se prodiguait sans compter sa parole facile et entraînante, dans les congrès internationaux dont il fut, en 1889, rapporteur et président, il excellait à mettre en relief la nécessité grandissante de l'enseignement nouveau dont il avait charge et à lui concilier des sympathies actives et des concours désintéressés.

De ses cinq années de direction (décembre 1886 à septembre 1891) chacune, pour ainsi dire, marque une étape dans les rapides progrès de notre enseignement industriel et commercial : en 1886, institution des bourses commerciales de séjour à l'étranger ; — en 1888, mise à exécution de la loi du 11 décembre 1880, sur les Écoles manuelles d'apprentissage, inappliquée jusqu'alors ; adoption, à cet effet, de mesures concertées entre le ministère du commerce et le ministère de l'Instruction publique et consacrées par les décrets des 17 mars et 28 juillet 1888 ; institution d'une inspection de l'enseignement industriel confiée à des ingénieurs et à des techniciens qui apportaient au ministère du commerce le concours gracieux de leur compétence éprouvée ; — en 1889, organisation à l'Exposition universelle d'une section spéciale aux diverses branches de l'enseignement technique ; admission aux dispenses prévues par la loi sur le recrutement des

élèves diplômés des grandes écoles industrielles et commerciales ; — en 1890 et 1891, reconnaissance par l'État de plusieurs écoles supérieures de commerce par application de la loi militaire et réorganisation du régime disciplinaire et du régime d'études de ces écoles ; institution d'une inspection de l'enseignement commercial analogue à l'inspection de l'enseignement industriel ; nouvelle réglementation des bourses commerciales de séjour à l'étranger, mise en harmonie avec les dispositions de la loi sur le recrutement ; création à l'École d'arts et métiers de Châlons d'une section normale pour la préparation des maîtres techniques des écoles manuelles d'apprentissage, etc...

Rappeler ces résultats et ces essais, c'en est assez, à coup sûr, sans rien ôter au mérite de ses collaborateurs, pour laisser deviner à qui l'ignorerait la part qui revient à Gustave Ollendorff dans le mouvement d'opinion et d'étude qui s'affirme de jour en jour et qui convie les administrations publiques, comme l'initiative privée, à la prompte et large organisation des enseignements préparatoires au commerce ou à l'industrie.

On a pu dire ailleurs avec autorité ce que Gustave Ollendorff, toujours impatient de parler et d'agir, savait donner de lui-même à la politique, aux lettres, aux arts, aux fidélités de l'amitié ; le premier *Annuaire* de l'enseignement industriel et commercial lui devait de garder trace de ce

qu'il a été et de ce qu'il a fait pour cet enseignement et de réserver à sa mémoire, avec tous les amis de l'enseignement technique, un reconnaissant souvenir.

G. Paulet.

M. Vigreux.

M. Vigreux (Léon), inspecteur régional de l'enseignement technique (10e région), est décédé à Paris le 27 novembre 1891, à l'âge de 54 ans.

M. Léon Vigreux, après avoir fait d'excellentes études à l'École nationale d'Arts et Métiers de Châlons-sur-Marne, entra à l'École centrale des Arts et Manufactures, d'où il sortit avec le diplôme d'ingénieur mécanicien. Après sa sortie de cette école, il fut attaché au bureau des études de M. Callon, ingénieur civil, qu'il dirigea ensuite jusqu'en 1875.

Successivement répétiteur du cours de *Construction de machines* (3e année) à l'École centrale, puis à la mort de M. Callon, titulaire de cette même chaire, il faisait partie depuis 1879 du conseil de perfectionnement de cette école.

M. Léon Vigreux étudia les projets et dirigea l'exécution de nombreux et importants travaux : distributions d'eau, transmissions télédynamiques, établissement de moteurs hydrauliques,

constructions de filatures, papeteries, minoteries, etc. Une de ses œuvres les plus remarquables et qui font le plus d'honneur aux ingénieurs français est l'installation des machines élévatoires de l'Atfet (Égypte), qui sont capables d'élever par jour 2 millions de mètres cubes d'eau.

Pendant la guerre de 1870, M. Léon Vigreux avait été placé à la tête du service de l'ajustage des canons de 7 (Siège de Paris). En 1878, il avait fondé le journal *le Meunier*. Il avait entrepris ensuite la publication d'un important recueil technique : *Théorie et pratique de l'art de l'ingénieur, du constructeur de machines et de l'entrepreneur de travaux publics.*

M. Léon Vigreux faisait partie du comité supérieur de rédaction du journal *le Génie civil*. Il avait été nommé inspecteur régional de l'Enseignement technique le 21 juin 1888. M. Léon Vigreux était officier de la Légion d'honneur.

P. Jacquemart.

TROISIÈME PARTIE

LÉGISLATION

I. — École centrale des arts et manufactures [1].

Arrêté du 24 mai 1862

PORTANT RÈGLEMENT DE L'ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 19 juin 1857, en vertu de laquelle l'École centrale des arts et manufactures est devenue établissement de l'État;

Vu l'avis de la commission chargée de préparer le règlement de l'École;

Sur le rapport du conseiller d'État, secrétaire général,

Arrête :

TITRE Ier. — INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

Art. 1er. — L'École centrale des arts et manu-

---

1. Pour le régime militaire spécial auquel sont soumis les élèves de l'École centrale, voir la rubrique *Service militaire.*

factures, devenue établissement de l'État en vertu de la loi du 19 juin 1857, prend le titre d'École impériale centrale des arts et manfactures.

Elle est placée dans les attributions et sous l'autorité directe du Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Art. 2. — Elle demeure spécialement destinée à former des ingénieurs pour toutes les branches de l'industrie et pour les travaux et services publics dont la direction n'appartient pas nécessairement aux ingénieurs de l'État.

Art. 3. — Des diplômes d'ingénieur des arts et manufactures sont délivrés, chaque année, par le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux élèves désignés par le conseil de l'École, réuni en session extraordinaire (art. 36), comme ayant satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves du concours.

Des certificats de capacité sont également délivrés par le Ministre, sur la désignation du conseil, à ceux des candidats qui, n'ayant satisfait que partiellement aux épreuves du concours, ont néanmoins justifié de connaissances suffisantes sur les points les plus importants de l'enseignement.

Ne sont reconnus comme anciens élèves que ceux qui ont obtenu le diplôme ou le certificat de capacité.

Art. 4. — L'École admet les étrangers aux mêmes conditions que les nationaux.

Elle ne reçoit que des élèves externes.

Les élèves ne portent aucun uniforme ni aucun autre signe distinctif.

. . . .

Art. 6. — Des subventions peuvent être accordées par l'État, dans la limite des ressources inscrites annuellement au budget du Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux élèves qui ont subi avec distinction les examens d'admission à l'École ou les épreuves de passage d'une division à une division supérieure, et qui en même temps justifient de l'insuffisance de leurs ressources ou de celles de leurs familles pour subvenir au paiement total ou partiel du prix de l'enseignement et à leur entretien à Paris.

Ces subventions ne sont accordées que pour un an ; elles peuvent être continuées ou même augmentées en faveur des élèves qui s'en rendent dignes par leur conduite et par leurs progrès ; elles peuvent se cumuler avec les allocations accordées aux élèves par les départements ou par les communes.

Art. 7. — Lorsque, dans le cours d'une année d'études, et par suite de circonstances imprévues, des élèves se trouvent hors d'état de payer le complément du prix de l'enseignement, le Ministre peut, sur la proposition du directeur et l'avis du conseil de l'École et par des décisions spéciales, les dispenser exceptionnellement de ce paiement.

Art. 8. — Le montant des subventions accor-

dées aux élèves par l'État, les départements ou les communes, est versé à la caisse de l'École, au moyen d'un mandat ordonnancé au nom de l'agent comptable, qui en donne quittance.

Les sommes destinées à l'entretien des élèves sont remises aux ayants droit sur un mandat du directeur.

TITRE II. — MODE ET CONDITIONS D'ADMISSION DES ÉLÈVES.

Art. 9. — Nul n'est admis à l'École impériale centrale des arts et manufactures que par voie de concours. Les examens sont gratuits.

Le concours est public en ce qui concerne l'examen oral; il a lieu tous les ans. Le programme des connaissances exigées est publié une année à l'avance.

. . . .

Art. 11. — Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié qu'il était âgé de plus de dix-sept ans au 1er janvier de l'année dans laquelle il se présente.

Art. 12. — Les candidats, en se faisant inscrire pour le concours, doivent produire un certificat de vaccine et un certificat de moralité délivré par le chef de l'établissement dans lequel ils ont accompli leur dernière année d'études, ou, à défaut, par le maire de leur dernière résidence.

Art. 13. — Les candidats qui désirent prendre

part aux subventions de l'État doivent en faire la déclaration par écrit à la préfecture de leur département. Cette déclaration doit être accompagnée d'une demande au Ministre. La demande est communiquée par le préfet au conseil municipal du domicile du candidat ou de sa famille, à l'effet, par ce conseil, de constater leur insuffisance de fortune.

La délibération motivée du conseil municipal, avec les pièces justificatives à l'appui, est transmise au Ministre par le préfet, qui y joint son avis personnel.

Art. 14. — Chaque année, le Ministre arrête, après avoir consulté le directeur de l'École, l'époque de l'ouverture du concours d'admission.

Il fixe également le terme de rigueur avant lequel les candidats doivent se faire inscrire au secrétariat de l'École pour prendre part au concours et celui avant lequel doivent lui être adressées les demandes de subvention. L'arrêté du Ministre est rendu public avant le 1er avril, par la voie du Moniteur.

Art. 15. — Après la clôture du concours, le jury dresse la liste par ordre de mérite des candidats admissibles. Cette liste, après avoir été vérifiée et contrôlée par le conseil de l'École, est adressée par le directeur au Ministre, qui arrête définitivement la liste des élèves admis.

Cette liste est publiée au Moniteur.

TITRE III. — PERSONNEL DE L'ÉCOLE.

. . . .

TITRE IV. — TRAVAUX ET CLASSEMENT DES ÉLÈVES.

Art. 30. — La durée du cours d'études de l'École impériale centrale des arts et manufactures demeure fixée à trois années.

La première année est principalement consacrée à l'étude des sciences générales et de quelques-unes de leurs applications les plus élémentaires; les deux autres, à l'étude des sciences appliquées à l'industrie; pendant la deuxième et la troisième année, les élèves sont partagés pour les travaux pratiques en quatre spécialités: constructeurs, mécaniciens, métallurgistes et chimistes. Ils continuent néanmoins à suivre tous les cours et à subir les examens correspondants.

A la fin de la troisième année, il est ouvert un concours dans chaque spécialité pour l'obtention du diplôme.

Le diplôme indique la spécialité pour laquelle l'élève a concouru.

Art. 31. — Nul ne peut être admis à passer une quatrième année à l'École que par décision spéciale du Ministre, prise sur l'avis conforme du conseil de l'École et motivée sur une interruption de travail, résultant de maladie ou d'autre cause

grave qui aurait mis l'élève dans l'impossibilité de satisfaire aux examens généraux de fin d'année.

Art. 32. — Si un élève quitte l'École dans le courant de la première année pour une cause quelconque autre que l'exclusion, il peut y être réadmis en subissant de nouveau les épreuves du concours ; toutefois, une décision spéciale du Ministre, rendue sur l'avis du conseil de l'École, pourra le dispenser de ces épreuves.

Art. 33. — Les élèves qui ont obtenu le certificat de capacité ont le droit de concourir une seconde fois pour le diplôme, dans l'une des cinq années qui suivent celle où ils ont obtenu ce certificat.

TITRE V. — CONSEIL DE L'ÉCOLE.

. . . .

TITRE VI. — ORDRE ET DISCIPLINE.

Art. 40. — Pendant leur présence à l'École, les élèves sont spécialement surveillés par le directeur des études, le sous-directeur et les inspecteurs.

Après la clôture des travaux de l'année scolaire, le directeur des études établit pour chaque élève un bulletin résumant les notes relatives à son travail, à ses progrès et à sa conduite.

Les bulletins de notes, ainsi établis, sont adres-

sés aux parents ou aux correspondants des élèves; une copie est adressée aux préfets et aux maires pour les élèves auxquels leur département ou leur commune accorde une allocation.

Un relevé sommaire desdits bulletins est adressé au Ministre, avec mention spéciale pour les élèves boursiers.

Art. 41. — Le conseil d'ordre est institué pour prononcer sur les questions d'urgence concernant l'enseignement et la discipline, et sur les infractions au règlement intérieur de l'École, commises par les élèves. Il avertit ou réprimande les élèves signalés pour la faiblesse de leurs notes.

Art. 42. — Le conseil d'ordre se compose :

Du directeur de l'École, président,

Du sous-directeur,

Du directeur des études,

Et du sous-directeur des études,

Enfin du membre du conseil de l'École délégué chaque mois, conformément à l'article 35.

En cas d'absence du membre délégué, et s'il y a urgence, ce membre peut être remplacé par un autre membre que désigne le directeur.

Art. 43. — Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont :

1° La censure particulière prononcée par le conseil d'ordre;

2° La réprimande prononcée par le même conseil avec ou sans comparution devant le conseil de l'École ;

3° La réprimande prononcée par le conseil de l'École, avec ou sans la mise à l'ordre de l'École;

4° Le renvoi de l'École prononcé par le Ministre, sur la proposition du conseil de l'École et l'avis du directeur.

Toute réprimande prononcée par le conseil de l'École est communiquée aux parents.

Dans les cas graves, le conseil d'ordre peut ordonner l'exclusion provisoire d'un élève. Dans le délai de quinze jours au plus tard, le conseil de l'École est appelé à se prononcer sur la mesure, de telle sorte que le Ministre puisse statuer lui-même dans le plus bref délai possible.

TITRE VII. — DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 44. — Des arrêtés du Ministre pris, suivant les cas, sur la proposition du directeur ou sur la proposition du conseil de l'École, règlent toutes les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent règlement, et notamment en ce qui concerne la comptabilité de l'École, les livres et registres à tenir par l'agent comptable, la reddition des comptes, le mode de justification des paiements et des recettes.

Arrêté du 13 octobre 1883

MODIFIANT L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE DU 24 MAI 1862, RELATIF A L'ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.

Le Ministre du commerce,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 mai 1862, portant règlement de l'École centrale des arts et manufactures ;

Vu la proposition du conseil de perfectionnement de cet établissement, tendant à modifier le prix de l'enseignement ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'enseignement technique, délégué ;

Arrête :

L'article 5 de l'arrêté réglementaire du 24 mai 1862 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le prix de l'enseignement par année scolaire, y compris les frais de manipulations, est établi conformément au tableau suivant :

. . . .

Année scolaire 1884-1885 et années suivantes.

	1re année.	2e année.	3e année.
La veille de l'ouverture	—	—	—
des cours	450f	500f	500f
Le 1er février	225	250	250
Le 1er mai.	225	250	250
	900f	1,000f	1,000f

« En outre, il sera perçu pour le concours de sortie des élèves de 3e année (1re division), dès l'année scolaire 1883-1884, un droit de concours de 100 fr. Une somme de 50 fr. sera remboursée aux élèves n'ayant pas obtenu le diplôme.

« Toute somme versée, autre que le droit de concours, demeure acquise à l'établissement.

« Les frais que nécessitent les travaux graphiques et les fournitures de bureaux, seront à la charge des élèves. »

Arrêté ministériel du 19 mars 1884

MODIFIANT L'ARTICLE 10 DE L'ARRÊTÉ DU 24 MAI 1862, RELATIF A L'ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.

Le Ministre du commerce,

Vu l'article 10 de l'arrêté du 24 mai 1862 portant règlement de l'École centrale des arts et manufactures, et notamment les §§ 3 et 4 d'après lesquels le jury de concours pour l'admission des élèves comprend deux examinateurs au moins pour les sciences et quatre au plus, suivant les besoins présumés, et un examinateur pour le dessin linéaire ;

Vu la nécessité reconnue de porter à sept le

nombre des examinateurs, savoir : cinq pour les sciences et deux pour le dessin;

Vu la délibération du conseil de perfectionnement en date du 11 mars 1884 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'enseignement technique, délégué ;

Arrête :

L'article 10 de l'arrêté du 24 mai 1862, portant règlement de l'École centrale des arts et manufactures, est modifié de la manière suivante :

Le jury du concours est composé comme suit :

Un membre du conseil de l'école, président ;

Deux examinateurs au moins pour les sciences et cinq au plus suivant les besoins présumés ;

Deux examinateurs pour le dessin linéaire ;

Le sous-directeur des études, secrétaire.

Deux examinateurs suppléants pour les sciences et un pour le dessin linéaire peuvent être adjoints aux examinateurs titulaires pour remplacer ceux-ci en cas d'absence ou de maladie pendant le concours.

Le président du jury est désigné chaque année par le ministre sur la présentation du conseil de l'école et l'avis du directeur.

Les examinateurs sont également nommés chaque année par le ministre sur une liste de deux candidats pour chaque nomination à faire, dressée par le conseil de l'école.

Les examinateurs pour les sciences sont néces-

sairement choisis parmi les professeurs ou les répétiteurs attachés à l'école ou à des établissements du Gouvernement, à l'exclusion de ceux qui préparent des candidats dans des institutions particulières.

Arrêté du 17 juillet 1888

SUR LA LIMITE D'AGE A LAQUELLE LES FONCTIONNAIRES, EMPLOYÉS ET AGENTS DE L'ÉCOLE CENTRALE DEVRONT CESSER LEURS FONCTIONS OU LEUR SERVICE.

Décret du 21 août 1888

APPROUVANT LE RÈGLEMENT RELATIF A LA CRÉATION D'UNE CAISSE DE RETRAITES AU PROFIT DES ANCIENS FONCTIONNAIRES, EMPLOYÉS OU AGENTS DE L'ÉCOLE CENTRALE.

Décision du 10 août 1889

FIXANT LES CONDITIONS DU CONCOURS POUR L'OBTENTION DES BOURSES DE PRÉPARATION A L'ÉCOLE CENTRALE.

II. — Écoles supérieures de commerce reconnues par l'État [1].

Décret du 31 mai 1890

ORGANISANT LA RECONNAISSANCE PAR L'ÉTAT DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DE COMMERCE, POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 15 JUILLET 1889 SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du Président du Conseil, Ministre de la guerre;

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et notamment l'article 23 de ladite loi;

Vu le règlement d'administration publique du 23 novembre 1889 et notamment l'article 2 dudit décret;

Le Conseil d'État entendu;

Décrète :

Art. 1er. — La reconnaissance d'une école supérieure de commerce, dans les conditions pré-

1. Pour les dispenses partielles de service militaire actif réservées aux titulaires des diplômes supérieurs délivrés par les Écoles, voir la rubrique *Service militaire*.

vues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, est prononcée par décret rendu sur le rapport du Ministre du commerce et du Ministre de la guerre, le Conseil d'État entendu, après avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique.

Le décret de reconnaissance détermine le mode de recrutement de l'école et les dispositions auxquelles l'école doit se conformer, notamment au point de vue de l'enseignement, de l'inspection, des examens ou des concours d'entrée, des examens de sortie et de la délivrance des diplômes.

Art. 2. — Un décret rendu dans la même forme peut, après que l'administration de l'école aura été mise en demeure de fournir ses explications par écrit, retirer à une école supérieure de commerce le bénéfice de la reconnaissance, soit pour inexécution des prescriptions qui lui sont imposées, soit au cas où les conditions du recrutement ou de l'enseignement auraient cessé d'offrir des garanties suffisantes.

Art. 3. — Les examens ou les concours d'entrée, ainsi que les examens de sortie, sont subis devant un jury nommé par arrêté du Ministre du commerce et composé de sept membres, savoir : cinq membres désignés par le Ministre, dont l'un président, le directeur de l'école et un professeur de l'école désigné par lui. En cas d'empêchement, le directeur désigne un second professeur de l'école pour le remplacer.

Des examinateurs spéciaux, notamment pour les langues étrangères, peuvent être adjoints au jury par décision ministérielle, après avis du directeur de l'école.

Le programme détaillé des examens ou des concours d'entrée et des examens de sortie est déterminé pour chaque école par un arrêté ministériel, après avis du directeur de l'école et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique.

Art. 4. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le Ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Journal officiel de la République française.

Décret du 22 juillet 1890

RELATIF A LA RECONNAISSANCE PAR L'ÉTAT DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES, POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 15 JUILLET 1889 SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE [1].

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de

---

1. Des décrets identiques ont reconnu, à la même date, les écoles supérieures de commerce de Paris, de Bordeaux, du Havre, de Lyon et de Marseille. — Un décret analogue a reconnu l'Institut commercial de Paris, mais en le soumettant au recrutement par examen.

l'industrie et des colonies et du Président du Conseil, Ministre de la guerre;

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et notamment les articles 23, 24 et 59 de ladite loi;

Vu le décret du 23 novembre 1889 rendu en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889;

Vu le décret du 31 mai 1890 modifiant l'article 2 du décret du 23 novembre 1889 susvisé;

Vu le décret du même jour organisant la reconnaissance par l'État des écoles supérieures de commerce pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1889;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique;

Le Conseil d'État entendu;

Décrète :

Art. 1er. — L'École des hautes études commerciales est reconnue comme École supérieure dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et spécifiées par le décret du 31 mai 1890, à charge de se conformer aux dispositions du présent décret.

TITRE Ier. — DES CONCOURS D'ENTRÉE.

Art. 2. — L'École se recrute exclusivement par voie de concours. Les candidats étrangers sont

soumis aux mêmes conditions que les candidats français.

Toutefois, sur la demande du directeur de l'École et par décision ministérielle spéciale, des élèves étrangers peuvent être exceptionnellement autorisés à suivre les cours de l'École sans subir le concours ; ils ne peuvent obtenir aucun diplôme ni certificat.

La date du concours et le nombre de places mises au concours sont annuellement fixés par arrêté ministériel et publiés au Journal officiel au moins six mois à l'avance, en même temps que le programme détaillé du concours.

Art. 3. — Les demandes d'admission au concours et les pièces à l'appui sont adressées au directeur de l'École.

Peuvent se présenter au concours tous les candidats âgés de 16 ans au moins au 1er janvier de l'année du concours. Des dispenses exceptionnelles peuvent être accordées par décisions ministérielles spéciales, après avis du directeur de l'École, à des candidats âgés de seize ans au moins au jour de l'ouverture du concours.

Par exception et pour la rentrée de l'année scolaire 1890-1891 seulement, pourront se présenter au concours les candidats âgés de seize ans révolus au jour de l'ouverture du concours.

Les candidats pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire spécial, de bachelier ès sciences ou de bachelier ès lettres, béné-

ficient, qu'ils soient titulaires d'un ou de plusieurs diplômes, d'une majoration égale au dixième de la somme des points attribués à l'ensemble des épreuves par l'arrêté ministériel réglant le programme du concours.

Art. 4. — La liste des élèves prenant part au concours est arrêtée par le directeur de l'École et affichée par ses soins au secrétariat de l'École, quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture du concours ; elle est en même temps communiquée au Ministre.

Le jury adresse au Ministre, avec le procès-verbal des opérations du concours, la liste des élèves admis à l'École. Cette liste peut ne comprendre qu'un nombre d'élèves inférieur à celui des places mises au concours.

TITRE II. — DU RÉGIME DES ÉTUDES.

Art. 5. — La durée des études est de deux ans. L'École a, en outre, un cours préparatoire d'une année[1], dans les conditions et d'après le programme déterminés par arrêté ministériel, après avis du directeur de l'École et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique.

---

1. Les décrets portant reconnaissance des écoles supérieures de commerce de Paris, de Bordeaux, du Havre, de Lyon, de Marseille et de l'Institut commercial, portent : « Un cours préparatoire d'une année *au moins.* »

Art. 6. — Des arrêtés ministériels, pris après avis du directeur de l'École et de la commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique, déterminent le programme sommaire des cours ou conférences de chaque année d'études, le temps consacré à chaque cours, la répartition entre les divers examens de la quotité des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité, et les cas où le renvoi pourrait être prononcé par mesure disciplinaire.

Art. 7. — Tout élève qui, n'étant point lié au service militaire, a compté au cours d'une année d'études plus de quarante jours d'absence, consécutifs ou non, est astreint à redoubler cette année. De plus, s'il est en première année, il doit se représenter au concours dans les mêmes conditions que tous les autres candidats, à moins que l'absence ne soit motivée par maladie dûment constatée.

Tout élève qui, entré à l'École après avoir été envoyé en congé dans ses foyers, a compté au cours d'une année d'études le nombre de jours d'absence déterminé ci-dessus, ne peut obtenir la délivrance du certificat visé par l'article 21 du décret du 23 novembre 1889, à moins que l'absence ne soit motivée par maladie dûment constatée. Dans ce dernier cas, le Ministre du commerce autorise l'intéressé, par décision spéciale, à redoubler l'année d'études.

Une décision du Ministre du commerce détermine, après avis de la commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique, le mode de constatation des absences et les conditions dans lesquelles doit être tenu et contrôlé le registre de présence des élèves.

Art. 8. — Tout élève qui, à la suite de la première année d'études, n'obtient pas au moins la moitié du total des points que l'on peut obtenir, n'est point admis à suivre les cours de seconde année. Il peut se représenter au concours d'entrée dans les mêmes conditions que tous les autres candidats. Mais, s'il est en congé dans ses foyers, il ne peut obtenir la délivrance du certificat visé par l'article 21 du décret du 23 novembre 1889.

Art. 9. — Les professeurs et répétiteurs chargés des cours, des conférences ou des examens sont nommés par le directeur de l'école, qui soumet leur nomination à l'agrément du Ministre.

Celle du directeur est soumise à l'agrément du Ministre par la Chambre de commerce de Paris.

Dans l'un et l'autre cas, le Ministre peut retirer son agrément après avoir provoqué les observations de la Chambre de commerce et de l'intéressé.

Art. 10. — L'École est soumise à l'inspection de l'inspecteur général de l'enseignement technique et de l'inspecteur régional de l'enseigne-

ment technique commercial [1]. Elle peut, en outre, être inspectée par tout fonctionnaire muni d'une délégation ministérielle spéciale.

Ces diverses inspections portent exclusivement sur les études et sur l'application des dispositions du présent décret.

Elles ne porteraient sur le régime financier de l'École qu'au cas où l'École recevrait une subvention de l'État.

TITRE III. — DES EXAMENS DE SORTIE ET DE LA DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES.

Art. 11. — Un arrêté ministériel, pris après avis du directeur de l'École et de la commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique et publié au Journal officiel, détermine le programme de l'examen de sortie et la quotité de points attribuée à chacune de ses parties.

Le total des points attribués aux diverses parties de l'examen de sortie doit représenter au moins le tiers de l'ensemble des points attribués pour tout le cours de la scolarité.

Un arrêté ministériel fixe annuellement, après avis du directeur de l'École, la date de l'examen de sortie.

---

1. L'inspection régionale de l'enseignement commercial, qu'utilise ainsi le décret du 22 juillet 1890, n'avait été primitivement créée que pour les écoles professionnelles placées sous le régime du décret du 17 mars 1888 (arrêté ministériel du 3 juin 1890).

Art. 12. — Le président du jury prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant la durée de l'examen. Mention de ses décisions est consignée au procès-verbal.

Art. 13. — Le président du jury soumet au Ministre, dans les trois jours de la clôture des épreuves : 1° le procès-verbal des opérations de l'examen signé par tous les membres du jury ; 2° la liste de classement par ordre de mérite de tous les élèves, français et étrangers, ayant subi l'examen, avec l'indication du nombre de points obtenus par chaque élève pendant tout le cours de la scolarité ; 3° la liste des quatre cinquièmes des élèves français ayant obtenu au moins 65 p. 100 du total des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité.

Le Ministre arrête cette dernière liste, qui est insérée au Journal officiel. Les élèves inscrits sur cette liste sont seuls pourvus du diplôme supérieur.

Toutefois, les élèves étrangers inscrits sur la liste générale de classement avant le dernier des élèves français pourvus du diplôme supérieur reçoivent, dans les mêmes conditions, un diplôme supérieur mentionnant leur nationalité.

Les diplômes supérieurs, établis d'après le modèle approuvé par le Ministre et contenant les mentions prévues par l'article 2 du décret du 23 novembre 1889, sont signés du président du jury et du directeur de l'École. Ils sont visés par le Ministre du commerce.

Art. 14. — Les élèves, français et étrangers, qui ne sont point pourvus du diplôme supérieur reçoivent, s'ils ont obtenu à la fois au moins 50 p. 100 du total des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité et au moins 60 p. 100 du total des points attribués aux épreuves de l'examen de sortie, des certificats d'étude. Ces certificats, établis dans la forme déterminée par décision ministérielle, sont signés du président du jury et du directeur de l'École.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 15. — L'État pourra attribuer des bourses d'externat ou d'internat, tant pour les cours normaux que pour le cours préparatoire.

La simple attribution de ces bourses ne sera pas assimilée à une subvention donnant lieu à l'inspection spéciale prévue par le dernier alinéa de l'article 10.

Art. 16. — Des jetons de présence, dont la quotité sera fixée par arrêté ministériel, après avis du directeur de l'École, seront attribués aux membres des jurys par l'administration de l'École.

Art. 17. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le Ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté ministériel du 6 décembre 1890

RÉGLANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BOURSES COMMERCIALES DE SÉJOUR A L'ÉTRANGER [1].

Arrêté ministériel du 19 janvier 1891

RÉGLANT LES CONDITIONS D'ADMISSION DANS LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DE COMMERCE RECONNUES PAR L'ÉTAT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu le décret du 31 mai 1890 organisant la reconnaissance par l'État des écoles supérieures de commerce, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ;

Vu spécialement l'article 3, § 3, dudit décret, ainsi conçu :

« Le programme détaillé des examens ou des concours d'entrée et des examens de sortie est déterminé pour chaque école par un arrêté ministériel, après avis du directeur de l'école et de la commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique » ;

Vu les décrets du 22 juillet 1890, portant reconnaissance par l'État de l'école des hautes études

---

1. Voir cet arrêté sous la rubrique *Bourses*.

commerciales, des écoles supérieures de commerce de Paris, de Bordeaux, du Havre, de Lyon, de Marseille et de l'Institut commercial de Paris;

Vu les avis des directeurs des écoles susvisées;

Vu l'avis du comité d'inspection régionale de l'enseignement commercial;

Vu l'avis de la commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique;

Sur la proposition du directeur du personnel et de l'enseignement technique;

Arrête:

Art. 1er. — A partir de la rentrée scolaire 1891, l'admission dans les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État est réglée dans les conditions ci-après déterminées :

I. — DES CONCOURS D'ENTRÉE.

Art. 2. — Ne sont admis aux épreuves des concours d'entrée que les candidats qui justifient se trouver dans les conditions prévues par l'article 3, § 2, des décrets du 22 juillet 1890 et qui ont adressé régulièrement leurs demandes d'admission aux directeurs d'école, avec toutes les pièces exigibles, dans les délais spécifiés par l'article 4 des décrets susvisés, c'est-à-dire au plus tard quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Art. 3. — Les épreuves obligatoires comprennent les matières et donnent lieu à l'attribution des coefficients ci-après :

ÉPREUVES ÉCRITES.

Composition de mathématiques :

Question d'arithmétique	2	4
Question d'algèbre	2	

Composition française :

Rédaction	2	4
Orthographe	1	
Écriture	1	

Composition de langue vivante (avec l'aide du dictionnaire) :

Thème	2	3
Version	1	
TOTAL.		11

ÉPREUVES ORALES.

Arithmétique	4
Langue vivante (explication d'un texte et exercice de conversation)	3
Géographie	5
Algèbre.	2
Chimie	2
Physique	1
Géométrie.	1
Histoire.	1
TOTAL.	19

Il est attribué à chacune des compositions ou interrogations une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20 et ayant respectivement les significations ci-après :

		0,	nul;	12,	13,	14,	assez bien;
	1,	2,	très mal;	15,	16,	17,	bien;
3,	4,	5,	mal:		18,	19,	très bien;
6,	7,	8,	médiocre;			20,	parfait.
9,	10,	11,	passable;				

Art. 4. — Les sujets des épreuves écrites et des interrogations orales sont choisis dans les programmes annexés au présent arrêté.

L'épreuve écrite et orale de langue vivante porte, au choix du candidat, sur la langue anglaise, la langue espagnole ou la langue allemande. Pour les écoles de Lyon et de Marseille, elle peut également porter sur la langue italienne.

Il est accordé trois heures pour la composition de mathématiques, deux heures pour la composition française, deux heures pour la composition de langue vivante (thème et version).

Art. 5. — Les candidats peuvent être admis, sur leur demande, à subir une épreuve orale (explication à livre ouvert et exercices de conversation) sur une ou deux des langues vivantes désignées à l'article précédent pour lesquelles ils n'ont pas subi l'épreuve obligatoire. Pour l'école de Marseille, cette épreuve supplémentaire peut porter également sur la langue arabe.

Chacune de ces épreuves donne lieu à l'attribution d'une note spéciale, variant de 0 à 20, avec coefficient 2. Mais cette note n'entre en ligne de compte, en vue du calcul général des points obtenus, que pour les points excédant la note 5 (mal). Ainsi, un candidat ayant subi une épreuve facultative de langue vivante et ayant obtenu pour cette épreuve la note 12 bénéficierait en définitive de 14 points.

Art. 6. — Les candidats peuvent également être admis, sur leur demande, à subir une épreuve orale de comptabilité, portant sur les matières enseignées dans les cours préparatoires visés par l'article 5 des décrets du 22 juillet 1890[1].

Cette épreuve facultative donne lieu à l'attribution d'une note spéciale, variant de 0 à 20, avec coefficient 4, et dans les conditions définies ci-dessus pour les épreuves facultatives de langues vivantes, c'est-à-dire en comptant seulement, en vue du calcul général des points obtenus, les points excédant la note 5 (mal).

Art. 7. — Les diplômes de baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial, de baccalauréat ès sciences, de baccalauréat ès lettres, de baccalauréat de l'enseignement secondaire classique, confèrent aux candidats qui en sont pourvus un avantage de 60 points.

Art. 8. — Les candidats étrangers pourvus d'un diplôme reconnu équivalant au baccalauréat par les règlements universitaires bénéficient également d'un avantage de 60 points.

Art. 9. — Les sujets des compositions écrites sont choisis par l'Administration et adressés, sous plis cachetés, aux directeurs des écoles, qui les tiennent à la disposition des présidents des jurys.

Chacun des plis n'est ouvert qu'à l'heure fixée

---

1. Ce programme a été approuvé par arrêté ministériel du 27 juillet 1891.

pour la composition correspondante et en présence des candidats appelés à la faire ; il est décacheté et dicté, s'il y a lieu, par le président du jury ou par celui des membres du jury que le président désigne pour surveiller, sans interruption, chacune des compositions écrites.

Art. 10. — Pour les interrogations orales, le jury visé par l'article 3 du décret du 31 mai 1890 est partagé, par les soins du président, en deux sous-commissions composées, l'une de quatre membres, sous la présidence du président du jury, l'autre de trois membres, sous la présidence d'un membre désigné par le président du jury. Le président du jury adjoint en nombre égal, autant que possible, à ces sous-commissions les examinateurs spéciaux visés par le paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 31 mai 1890.

Chaque sous-commission ne peut valablement fonctionner que si trois membres ou examinateurs au moins sont présents.

Art. 11. — Dans les écoles où le nombre des concurrents inscrits dépasse 100, le président du jury partage le jury en trois sous-commissions et répartit entre elles les examinateurs spéciaux visés par l'article 3 du décret du 31 mai 1890.

Chaque sous-commission ne peut valablement procéder que si elle compte au moins deux personnes présentes, dont un membre du jury.

Art. 12. — Dans les cas prévus aux deux articles précédents, chaque sous-commission doit

faire subir l'examen oral à l'intégralité des candidats sur les matières dont ses membres sont chargés.

Art. 13. — Les épreuves orales terminées, le jury du concours, en séance plénière, arrête les notes des candidats, telles qu'elles résultent des compositions écrites, des interrogations orales et, le cas échéant, des diverses majorations spécifiées aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté.

Il dresse la liste de classement, par ordre de mérite, de tous les concurrents et détermine le nombre d'élèves admis, si ce nombre, en raison du niveau constaté du concours, doit rester inférieur au nombre de places mises au concours, conformément à la disposition finale de l'article 4 des décrets du 22 juillet 1890.

Si le jury juge que le total des places mises au concours doit être attribué, il dresse une liste supplémentaire, par ordre de mérite, des candidats non admis à l'école, mais qui, en raison de leurs notes, pourraient être admis par décision ministérielle en remplacement de candidats admis et quittant l'école pour une raison quelconque avant la fin des trois premières semaines d'études.

Art. 14. — Un professeur ou fonctionnaire de l'école, désigné par le directeur et agréé par le président, remplit les fonctions de secrétaire du jury.

Les listes de classement, avec l'indication dé-

taillée des notes obtenues par chaque candidat, sont adressées au Ministre dans les trois jours de la clôture du concours, ainsi que le procès-verbal des opérations du concours.

Art. 15. — Les candidats admis qui, en raison de leur âge, devraient être appelés au service militaire en cours d'études sont tenus, sous peine d'exclusion de l'école, de se réclamer des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889.

Ils doivent, dans ce cas, contracter immédiatement l'engagement volontaire prévu par la loi, de manière à pouvoir suivre les cours de l'école au plus tard trois semaines après la rentrée scolaire de l'année suivante.

Les candidats admis qui ne se trouveraient point en situation d'être appelés au service militaire pendant le cours des études doivent, sous peine d'exclusion de l'école, terminer les deux années d'études avant de satisfaire à la loi sur le recrutement.

Art. 16. — Sont exclus de l'école les candidats admis qui, dans les huit jours de la rentrée des classes et sans excuse jugée légitime, ne sont point effectivement entrés à l'école.

II. — DES EXAMENS D'ENTRÉE.

Art. 17. — Sont applicables aux examens d'entrée les dispositions des articles 2 à 9, 15 (§ 3) et 16 du présent arrêté.

Art. 18. — Les épreuves orales sont subies devant le jury de sept membres visé par l'article 3 du décret du 31 mai 1890.

Quatre membres au moins doivent être présents pour la validité des opérations.

Art. 19. — Le jury établit la liste des concurrents par ordre de mérite et l'adresse au Ministre avec l'indication détaillée des notes obtenues par chaque candidat, dans les trois jours de la clôture des épreuves de l'examen.

Art. 20. — Sont seuls admis les candidats qui ont obtenu, à la suite des différentes épreuves de l'examen, un minimum de 360 points.

III. — DES BOURSES DE L'ÉTAT.

Art. 21. — Le nombre des bourses ou demi-bourses à allouer par le Ministère du commerce dans les diverses écoles supérieures de commerce reconnues par l'État est fixé chaque année au mois de février et publié au Journal officiel.

Art. 22. — Les candidats à ces bourses doivent adresser au préfet du département de leur domicile, du 15 au 31 mars, une demande sur papier timbré indiquant l'école à laquelle ils doivent se présenter et accompagnée des pièces ci-après :

1° Pièce authentique établissant qu'ils sont de nationalité française et qu'ils ont eu seize ans au moins au 1er janvier;

2° Certificat de bonne vie et mœurs;

3° Certificat délivré par le maire de la com-

mune du domicile des parents et constatant la situation de fortune de ces derniers ;

4° Extrait du rôle des contributions dues par les parents du candidat.

Les candidats n'ayant pas atteint seize ans au 1er janvier ne pourront être admis à adresser leur demande à la préfecture que s'ils justifient d'une autorisation ministérielle spéciale les autorisant conditionnellement à prendre part au concours ou à l'examen d'entrée pour le cas où, au jour de l'ouverture du concours ou de l'examen, ils auraient atteint l'âge de seize ans révolus.

Art. 23. — Le préfet instruit les demandes des candidats et les adresse au Ministre avec ses avis motivés, avant le 1er mai.

Art. 24. — Le Ministre arrête la liste des candidats qui, en raison de leur situation de famille, pourront bénéficier d'une bourse au cas où ils seront admis à l'école en rang utile. Les candidats ainsi désignés sont avisés par l'Administration au mois de juin.

Art. 25. — Les élèves désignés conformément aux dispositions de l'article précédent et admis à l'école à la suite du concours ou de l'examen sont pourvus des bourses ou demi-bourses visées à l'article 21, d'après leur rang de classement et jusqu'à concurrence du nombre de ces bourses ou demi-bourses.

Art. 26. — Au cas où des candidats admis et pourvus de bourses quittent l'école pour une rai-

son quelconque, même en cours d'études, leurs bourses sont attribuées de plein droit à ceux des candidats désignés à l'article 24 qui se trouvaient classés après eux au concours ou à l'examen d'entrée.

Art. 27. — Les candidats qui, après avoir été admis à l'école à la suite d'un concours et après avoir été classés en rang utile pour l'attribution d'une bourse ou demi-bourse, doivent accomplir leur service militaire, conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, n'obtiendront de bourses lors de leur rentrée effective à l'école que si, eu égard au total des notes obtenues par eux au concours d'entrée l'année précédente, ils devaient être placés en rang utile sur la liste de classement des candidats boursiers de l'année, ou s'ils reprennent part au concours et se trouvent classés en rang utile. Dans ce dernier cas, ils ne subissent le concours qu'au point de vue du classement spécial pour les bourses ; ils ne figurent point sur les listes générales de classement visées aux articles 13 et 19.

Pour bénéficier des dispositions ci-dessus, les candidats doivent adresser au Ministre une demande spéciale un mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours d'entrée à l'école, et indiquer dans cette demande la date exacte à laquelle ils devront être libérés du service militaire actif.

Art. 28. — Le directeur du personnel et de

l'enseignement technique, les préfets et les directeurs des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté ministériel du 27 juillet 1891

RÉGLANT LE RÉGIME DES ÉTUDES ET LE RÉGIME DISCIPLINAIRE DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DE COMMERCE RECONNUES PAR L'ÉTAT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu les règlements d'administration publique du 23 novembre 1889 et du 31 mai 1890, rendus pour exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 31 mai 1890 organisant la reconnaissance par l'État des écoles supérieures de commerce ;

Vu les décrets du 22 juillet 1890, portant reconnaissance par l'État de l'école des hautes études commerciales, des écoles supérieures de commerce de Paris, de Bordeaux, du Havre, de Lyon, de Marseille et de l'Institut commercial de Paris ;

Vu les arrêtés ministériels du 24 juillet 1890 et les arrêtés modificatifs du 2 décembre 1890, déterminant provisoirement, pour l'année scolaire

1890-1891, le régime des études dans les écoles susvisées ;

Vu les avis des directeurs des écoles intéressées ;

Vu les avis des commissions spéciales instituées par décision ministérielle du 14 mai 1891 et chargées de l'examen préalable des projets de programmes des cours normaux;

Vu les avis du comité de l'inspection régionale de l'enseignement technique commercial ;

Vu l'avis de la commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique ;

Sur la proposition du directeur du personnel et de l'enseignement technique;

Arrête :

TITRE Ier. — DES COURS PRÉPARATOIRES.

Art. 1er. — Les cours préparatoires de l'école des hautes études commerciales et des écoles supérieures de commerce de Paris, de Bordeaux, du Havre, de Lyon et de Marseille comportent une année d'études.

L'enseignement, dans chacune de ces écoles, comprend les matières ci-après déterminées :

MATIÈRES.	NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE.						PROGRAMMES.
	ÉCOLE des hautes études commerciales.	ÉCOLE SUPÉRIEURE de commerce de Paris.	ÉCOLE SUPÉRIEURE de commerce de Bordeaux.	ÉCOLE SUPÉRIEURE de commerce du Havre.	ÉCOLE SUPÉRIEURE de commerce de Lyon.	ÉCOLE SUPÉRIEURE de commerce de Marseille.	
Français	5	4 $^1/_2$	5	5	4	5	Exercices d'orthographe, de rédaction et de correspondance.
Langue vivante . .	4	6	5	5	4	5	Thèmes, versions, exercices de conversation.
Seconde langue vivante.	—	—	—	—	—	1	*Idem.*
Comptabilité . . .	3	3	3	3	3	2	Étude sommaire des matières contenues au programme annexé au présent arrêté.
Éléments de législation usuelle. . .	1	1 $^1/_2$	—	1	—	—	Notions sommaires sur les matières de droit public, de droit civil, de droit commercial et de droit industriel inscrites au programme des cours normaux.

							gées pour l'admission aux cours normaux (Arrêté ministériel du 19 janv. 1891).
Histoire.	1 1/2	2	2	2	2	1	*Idem.*
Arithmétique . . . / Algèbre.	5	6	4	6	6	7	*Idem.*
Chimie	3	3	3	3	3	2	*Idem.*
Physique	1 1/2	3 1/2	2	2	2	2	*Idem.*
Géométrie	1	1	1	1	1	1	*Idem.*
Histoire naturelle.	—	1 1/2	—	—	—	—	Programme déterminé par le directeur de l'école.
Calligraphie. . . .	1	2	2	1	3	2	Exercices théoriques et pratiques sur les différents genres d'écriture. — Nombreux exercices d'écriture à main courante.
Dessin	2	1 1/2	—	—	—	—	Programme déterminé par le directeur de l'école.
Totaux	31	38 1/2	30	32	31	31	

Art. 2. — Les programmes des cours préparatoires de l'Institut commercial de Paris seront déterminés ultérieurement.

Art. 3. — L'admission des élèves au cours préparatoire est prononcée par le directeur après examen et dans les conditions que détermine le Règlement intérieur de chaque école approuvé par décision ministérielle.

Le directeur fait connaître au Ministre les noms et âges des élèves admis.

TITRE II. — DU RÉGIME DES ÉTUDES DES COURS NORMAUX.

Art. 4. — Sont approuvés, pour l'école des hautes études commerciales, pour les écoles supérieures de commerce de Bordeaux, du Havre, de Marseille, et pour l'institut commercial de Paris, les programmes annexés au présent arrêté et spécifiés ci-après :

. . . .

Art. 6. — Le temps consacré à chacun des enseignements auxquels correspondent les programmes susvisés est réparti entre les deux années d'études dans les conditions déterminées par les tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 7. — Les élèves doivent au cours des deux années d'études faire des compositions écrites ou subir des examens oraux.

Les sujets des compositions écrites sont choisis

et ces compositions sont corrigées par les professeurs des cours.

Les examens oraux sont subis soit devant les professeurs des cours, soit devant des examinateurs spéciaux.

Chaque composition écrite ou chaque examen oral donne lieu à l'attribution d'une note spéciale variant de 0 à 20 et porte principalement sur l'ensemble des matières enseignées depuis la précédente composition ou le précédent examen.

Le nombre des examens oraux et des compositions écrites en cours d'études est fixé conformément aux indications contenues dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 8. — Outre les compositions et examens ci-dessus spécifiés, les élèves subissent à la fin de la première année, pour certains cours, un examen oral portant sur l'ensemble des matières étudiées pendant l'année ; le coefficient afférent à chacun de ces examens généraux est déterminé par les tableaux annexés au présent arrêté.

Les examens généraux sont passés devant des examinateurs spéciaux. Par exception, ils peuvent être passés devant les professeurs des cours, en vertu d'une autorisation ministérielle spéciale.

Art. 9. — Les élèves qui, pour quelque cause que ce soit, même en raison de maladie dûment constatée, ne sont point présents à l'école au jour fixé pour les compositions et examens, reçoivent la note 0.

Art. 10. — Les élèves qui, pour quelque cause que ce soit, n'ont point assisté à l'intégralité des cours et classes pendant les quarante-huit heures qui précèdent une composition ou un examen ne peuvent être admis à faire la composition ou à subir l'examen, et reçoivent la note 0, à moins qu'ils n'aient préalablement justifié d'une indisposition dûment constatée.

Art. 11. — Les compositions et les examens sont annoncés aux élèves et affichés à l'école au moins quinze jours à l'avance.

Les notes auxquelles donnent lieu les examens et compositions, y compris les examens généraux de première année, sont affichées à l'école dans les huit jours qui suivent chaque examen ou composition.

Art. 12. — À la fin de chaque année scolaire, le directeur de l'école adresse au Ministre le tableau détaillé des examens ou compositions qui ont eu lieu pendant l'année. Ce tableau indique les dates des examens ou compositions, les noms des examinateurs ou correcteurs et les notes attribuées à chaque élève.

Art. 13. — Indépendamment des notes obtenues à la suite des compositions écrites ou examens oraux, qui entrent seules en ligne dans le calcul des points pour l'obtention du diplôme, les professeurs peuvent donner quotidiennement ou périodiquement des notes, soit pour les interrogations orales, soit pour les devoirs écrits. Ces

diverses notes sont inscrites, s'il y a lieu, sous le contrôle de la direction de l'école, sur des livrets individuels.

Les intéressés sont admis à présenter ces livrets au jury de l'examen de sortie, qui peut tenir compte des notes et renseignements qu'ils contiennent.

TITRE III. — DES EXAMENS DE SORTIE.

Art. 14. — Les examens de sortie sont subis, à la date fixée par décision ministérielle, après avis du directeur de l'école, devant le jury visé par l'article 3 du décret du 31 mai 1890 et dans les conditions définies par les articles 12 et 13 du décret du 22 juillet 1890.

Art. 15. — Les examens sont exclusivement composés d'épreuves orales et portent sur l'ensemble des matières enseignées pendant les deux années, d'après les programmes déterminés pour chaque école et annexés au présent arrêté.

Art. 16. — Les sujets d'interrogation sont tirés au sort, séance tenante, par les élèves intéressés, sur une liste de sujets prise, pour chaque matière, dans le programme du cours et préalablement soumise par la direction de l'école à l'approbation du jury.

Art. 17. — Chaque interrogation donne lieu à l'attribution d'une note variant de 0 à 20.

La valeur relative de chaque épreuve est tra-

duite, pour les diverses écoles, par les coefficients déterminés aux tableaux qui sont annexés au présent arrêté.

Art. 18. — Les membres du jury et les examinateurs adjoints peuvent être répartis par les soins du président en deux commissions. La première commission est présidée par le président du jury, la seconde par un membre du jury que désigne le président. En cas d'absence de son président, chaque commission est présidée par le plus âgé des membres du jury qui en fait partie.

Art. 19. — Chaque commission ne peut valablement procéder que si deux membres du jury au moins, sans compter les examinateurs adjoints, sont présents sans interruption.

Toutefois, à l'école des hautes études commerciales, chaque examen peut être valablement subi devant une commission composée de deux membres du jury ou d'un membre du jury et d'un examinateur adjoint.

Art. 20. — Chaque membre du jury procède seul aux interrogations dont il a été chargé par la décision ministérielle qui a constitué le jury. Il en est de même des examinateurs adjoints pour les matières qui leur sont confiées.

Chaque commission dresse, pour chaque matière, un procès-verbal partiel de l'examen revêtu de la signature des membres ou examinateurs ayant assisté à l'examen.

Art. 21. — Dès que les divers examens sont

terminés, les sept membres du jury, réunis en assemblée plénière, examinent ces procès-verbaux partiels et arrêtent définitivement les notes des élèves, après avoir provoqué, en cas de désaccord, les explications des examinateurs adjoints dont les notes seraient contestées.

Le président du jury adresse au Ministre dans les délais réglementaires, avec les procès-verbaux particuliers susmentionnés, le procès-verbal général et les listes de classement que vise l'article 13 du décret du 22 juillet 1890.

TITRE IV. — DE LA DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES, CERTIFICATS ET ATTESTATIONS D'ÉTUDES.

Art. 22. — Les diplômes supérieurs délivrés aux élèves français, dans les conditions prévues par les paragraphes 1er et 2 de l'article 13 des décrets du 22 juillet 1890, seront conformes au modèle A annexé au présent arrêté.

Art. 23. — Les diplômes supérieurs délivrés aux élèves étrangers, dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 13 des décrets du 22 juillet 1890, seront conformes au modèle B annexé au présent arrêté.

Art. 24. — Les certificats de capacité délivrés aux élèves français ou étrangers, dans les conditions prévues par l'article 14 des décrets du 22 juillet 1890, seront conformes au modèle C annexé au présent arrêté.

Art. 25. — Il pourra être délivré aux élèves, français ou étrangers, qui auront régulièrement suivi les cours préparatoires, une Attestation d'études, signée du directeur de l'école et conforme au modèle annexé au présent arrêté (modèle D).

Art. 26. — Il pourra être délivré aux auditeurs étrangers, admis à suivre les cours normaux par application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 des décrets du 22 juillet 1890, une Attestation d'études, signée du directeur de l'école et conforme au modèle annexé au présent arrêté (modèle E).

Art. 27. — Le directeur de l'école tient, pour chacun des titres énumérés aux cinq articles précédents, un registre spécial indiquant, par ordre de dates, les titulaires des titres délivrés, avec indication des noms, prénoms, lieux et dates de naissance.

TITRE V. — DES ABSENCES ET DU RÉGIME DISCIPLINAIRE.

Art. 28. — Est réputé absent tout élève qui n'est pas présent à l'école à l'heure fixée par le règlement intérieur prévu à l'article 3 ci-dessus pour l'ouverture des cours ou classes du matin.

Art. 29. — Si l'élève est absent pour cause de maladie, il doit en avertir le directeur de l'école dans les quarante-huit heures.

Le directeur peut alors faire constater l'état de santé de l'élève par le médecin attaché à l'école ou par un médecin qu'il désigne spécialement à cet effet. S'il ne l'a point fait, l'intéressé doit produire, lors de sa rentrée à l'école, un certificat médical dûment légalisé, attestant l'impossibilité où il s'est trouvé d'assister aux cours ou classes.

Art. 30. — Si le rapport du médecin de l'école et le certificat du médecin traitant se trouvent en désaccord, l'affaire est soumise au conseil d'ordre visé à l'article 37 ci-après, qui, après avoir pris l'avis d'un médecin assermenté, propose, s'il y a lieu, au Ministre le renvoi de l'élève.

Art. 31. — Si l'élève est absent pour raisons de famille ou pour toute autre raison grave, les parents font connaître ces raisons à la direction de l'école, lors de sa rentrée. Elles sont appréciées par le conseil d'ordre qui admet ou rejette les motifs allégués.

Art. 32. — S'il n'admet point les motifs d'absence allégués, le conseil d'ordre adresse à l'intéressé un avertissement.

Lorsqu'un élève a reçu, dans ces conditions, trois avertissements successifs, ou bien lorsque le total des jours d'absence non excusée atteint vingt jours, l'élève est de plein droit renvoyé de l'école.

Art. 33. — Le directeur de l'école fait tenir, sous son contrôle, un registre où sont mentionnées

par date, toutes les absences des élèves de l'école. Ce registre est toujours tenu, sur place, à la disposition de l'autorité militaire, qui peut en faire prendre copie. Extrait de ce registre est adressé en fin de trimestre au Ministre du commerce.

Art. 34. — Il est attribué à chaque élève, pour chaque semestre d'études, de la rentrée à Pâques et de Pâques aux vacances, une note de conduite variant de 0 à 20 et affectée du coefficient 2. Cette note est donnée par le conseil d'ordre, d'après les propositions des professeurs et surveillants, et dans les conditions déterminées par le règlement intérieur visé à l'article 3 ci-dessus.

Art. 35. — Le renvoi par mesure disciplinaire est prononcé immédiatement et de plein droit par le conseil d'ordre de l'école : 1° dans le cas prévu par l'article 32 ci-dessus ; 2° dans le cas où, pendant deux semestres consécutifs, un élève a eu pour la conduite la note 0 ; 3° dans le cas de refus formel d'obéissance opposé aux fonctionnaires, professeurs ou surveillants de l'école ; 4° dans le cas de production d'un certificat médical revêtu de signatures reconnues fausses ou faussement qualifiées, soit qu'elles émanent de l'élève lui-même, soit qu'elles émanent d'un tiers.

Dans ces divers cas, le directeur de l'école transmet au Ministre, dans les trois jours de la décision du conseil d'ordre, un rapport circonstancié.

Art. 36. — Le renvoi peut être prononcé par

le Ministre, sur la proposition motivée du conseil d'ordre : 1° dans le cas prévu par l'article 30 ci-dessus ; 2° en cas d'insuffisance de travail persistante ; 3° en cas de manquements graves ou fréquents à la discipline.

Art. 37. — La composition du conseil d'ordre est déterminée, pour chaque école, par le règlement intérieur prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 38. — Les élèves contre lesquels le renvoi a été régulièrement prononcé ne peuvent rentrer dans l'école dont ils ont été exclus, même par la voie du concours ou de l'examen.

Ils ne peuvent se présenter au concours ou à l'examen d'entrée d'une autre école qu'en vertu d'une autorisation ministérielle spéciale.

TITRE VI. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 39. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à dater de la rentrée scolaire de 1891, en ce qui concerne l'école des hautes études commerciales, les écoles supérieures de commerce de Bordeaux, du Havre et de Marseille et l'institut commercial de Paris.

Toutefois, le régime d'études déterminé pour ces écoles par les arrêtés ministériels du 24 juillet 1890 sera encore applicable aux élèves accomplissant en 1891-1892 leur seconde année d'études normales.

Art. 40. — En ce qui concerne les écoles supé-

rieures de commerce de Paris et de Lyon, le régime d'études déterminé par les arrêtés ministériels du 24 juillet 1890 est prorogé d'un an. Toutefois, pour l'école supérieure de commerce de Lyon, le nombre des examens de français est porté à 2 en première année et à 2 en seconde année ; il n'y aura point d'épreuve de français à l'examen de sortie.

Les écoles supérieures de commerce de Paris et de Lyon seront d'ailleurs soumises, dès la rentrée scolaire de 1891, aux dispositions édictées par les articles 1, 3, 7 (§§ 1, 2, 3), 9 à 16 et 18 à 38 du présent arrêté.

Arrêté du 1er octobre 1891

RELATIF AUX ÉPREUVES DU CONCOURS D'ADMISSION A L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE DE MARSEILLE.

Vu le décret du 22 juillet 1890, portant reconnaissance par l'État de l'École supérieure de commerce de Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 1891, réglant les conditions et programmes d'admission dans les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État et spécialement l'article 4 dudit arrêté ;

Vu l'avis du directeur de l'École ;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique ;
Sur la proposition du directeur du personnel et de l'enseignement technique ;

Arrête :

La langue grecque moderne est comprise au nombre des langues sur lesquelles peut porter l'épreuve écrite ou orale, lors des concours d'admission à l'École supérieure de commerce de Marseille.

III. — Écoles nationales d'arts et métiers.

Décret du 4 avril 1885

PORTANT RÈGLEMENT POUR LES ÉCOLES NATIONALES D'ARTS ET MÉTIERS[1].

Le Président de la République française ;
Vu les décrets, ordonnances et règlements relatifs à l'organisation des écoles nationales d'arts

---

1. Pour les dispenses partielles du service militaire actif réservées aux titulaires des diplômes supérieurs délivrés par ces écoles, voir la rubrique *Service militaire.*

et métiers et spécialement le décret du 6 novembre 1873 ;

Sur le rapport du Ministre du commerce ;

Décrète :

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — Les Écoles nationales d'arts et métiers ont pour objet de former des ouvriers capables de devenir des chefs d'atelier et des industriels versés dans la pratique des arts mécaniques.

Elles sont placées sous l'autorité du Ministre du commerce et sous la haute surveillance du préfet du département dans lequel chacune d'elles est établie.

Art. 2. — La durée des études dans les Écoles nationales d'arts et métiers est de trois ans.

Aucun élève ne peut faire une quatrième année que dans le cas de maladie ayant entraîné une suspension de travail de plus de six semaines, ou d'une absence d'égale durée pour un motif légitime et après avis favorable du conseil de l'École.

Art. 3. — Des brevets sont délivrés par le Ministre du commerce aux élèves de troisième année ayant, à la suite des examens généraux de sortie, satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves.

La notation allant de 0 à 20, les élèves ayant

obtenu une moyenne générale au moins égale à onze et aucune moyenne particulière inférieure à six sont considérés comme remplissant les conditions exigées.

Les élèves dont la conduite aura été satisfaisante et qui, à la suite des examens de fin d'études, n'auraient pu obtenir le brevet à raison de l'insuffisance d'une moyenne particulière, pourront être autorisés à subir, dans le délai d'un an, une nouvelle épreuve portant exclusivement sur la branche d'enseignement dans laquelle leur insuffisance aura été reconnue. Dans le cas où ils subiraient avec succès cette nouvelle épreuve, le diplôme pourra leur être délivré.

Ces brevets confèrent à ceux qui les obtiennent le titre d'Élève breveté des Écoles nationales d'arts et métiers. Ne sont reconnus comme anciens élèves des Écoles nationales d'arts et métiers que ceux ayant obtenu le brevet.

Il est décerné à ceux ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 15 et aucune moyenne particulière inférieure à 11 un brevet particulier et une médaille d'argent d'après le modèle adopté par le Ministre du commerce. L'élève sortant le premier de sa promotion reçoit la même médaille en or.

Les quinze premiers élèves qui, dans le délai de deux ans, à partir de leur sortie de l'École, justifieront d'une année de travail manuel dans

un atelier pourront recevoir une récompense de 500 fr.

Art. 4. — Les Écoles nationales d'arts et métiers reçoivent des élèves internes et des élèves externes.

Le nombre des élèves internes que chacune d'elles peut recevoir ne peut dépasser trois cents.

Art. 5. — Le prix de la pension est de 600 fr. par an, payable à une caisse publique par quart (soit 150 fr.), au commencement de chaque trimestre.

Le prix du trousseau, fixé à 300 fr., doit être également versé d'avance. Une somme de 75 fr. est versée en outre à l'entrée de chaque élève pour sa masse d'entretien.

Art. 6. — Des bourses ou fractions de bourse peuvent être accordées par l'État aux élèves dont les familles ont préalablement fait constater l'insuffisance de leurs ressources. Ces bourses ne seront accordées que pour une année scolaire.

Dans certains cas, le trousseau peut être accordé gratuitement.

Le nombre des trousseaux accordés gratuitement ne pourra dépasser 5 p. 100 des élèves admis[1].

Art. 7. — Lorsque, dans le cours d'une année d'études et par suite de circonstances imprévues,

---

1. Cette proportion a été élevée à 10 p. 100; voir l'arrêté du 15 février 1889.

la famille d'un élève se trouve hors d'état de payer la pension à sa charge, le Ministre peut, par une décision spéciale rendue sur l'avis favorable du conseil de l'École et du directeur, la dispenser exceptionnellement de ce paiement.

Les dégrèvements ne seront accordés qu'à la fin de chaque semestre.

Art. 8. — Les élèves portent un uniforme dont le modèle est arrêté par le Ministre.

Ils ne peuvent modifier cet uniforme dans aucune de ses parties, même lorsqu'ils le portent en dehors de l'École.

TITRE II. — MODE ET CONDITIONS D'ADMISSION DES ÉLÈVES.

Art. 9. — L'admission dans les Écoles nationales d'arts et métiers n'a lieu que par voie de concours et conformément aux règles ci-après déterminées.

Art. 10. — Nul ne peut être admis au concours s'il n'est Français et s'il n'a préalablement justifié qu'il aura plus de 15 ans et moins de 17 ans[1] au 1er octobre[2] de l'année dans laquelle le concours a lieu.

---

1. Pour les candidats des colonies, la limite d'âge est élevée à 18 ans ; voir le décret du 21 août 1889.

2. Aux termes d'une circulaire ministérielle du 25 juin 1885, « les jeunes gens ayant quinze ans ou dix-sept ans le 1er octobre sont considérés comme remplissant les conditions réglementaires. »

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Art. 11. — Les demandes d'admission au concours doivent être adressées par écrit au préfet du département dans lequel la famille est domiciliée, avant le 1er mai de chaque année.

Ces demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes, savoir :

1° L'acte de naissance du candidat ;

2° Un certificat d'un docteur-médecin assermenté, constatant qu'il est d'une bonne constitution, et spécialement qu'il n'est atteint d'aucune affection scrofuleuse, ou maladie chronique contagieuse ;

3° Un certificat de revaccination délivré dans l'année qui précède celle du concours ;

4° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité locale, dûment légalisé ;

5° L'engagement pris par les parents d'acquitter la totalité ou la fraction de la pension laissée à leur charge, ainsi que le prix du trousseau et la somme destinée à constituer et entretenir la masse particulière de l'élève.

Art. 12. — Les demandes de bourse sont adressées au Ministre.

Elles sont déposées à la préfecture en même temps que les demandes d'admission.

Le préfet procède, par les moyens dont il dispose, à une enquête sur la situation de la famille.

Les pièces constatant le résultat de l'enquête

préfectorale sont jointes aux demandes, pour être communiquées au conseil municipal du domicile de la famille du candidat.

La délibération motivée du conseil municipal, avec toutes les pièces relatives à chaque demande, est ensuite transmise au Ministre par le préfet, qui y joint son avis personnel.

Art. 13. — Les connaissances exigées pour l'admission aux écoles sont[1]:

. . . .

Art. 14. — Les épreuves écrites sont identiques pour les trois écoles. Elles ont lieu le même jour et aux mêmes heures, au chef-lieu de chaque département[2].

Les candidats ne sont admis au concours définitif que si le résultat de ces épreuves leur est favorable.

Un arrêté ministériel fixe, chaque année, le programme du concours.

Art. 15. — Une commission spéciale pour chaque région est nommée par le Ministre pour faire subir au candidat l'examen définitif.

Cet examen est purement oral.

Art. 16. — La commission se transporte successivement dans les villes fixées par le Ministre

---

1. Cet article a été modifié par le décret du 1er février 1892.
2. Ce premier paragraphe a été modifié par le décret du 23 mars 1888.

comme siège d'examen et aux époques préalablement annoncées par le Journal officiel.

Les candidats admis au concours définitif sont prévenus par lettres individuelles de la date et du lieu de l'examen.

Art. 17. — D'après les notes des épreuves écrites et celles obtenues aux examens oraux par chaque candidat, les commissions régionales dressent un état définitif de classement, et, sur le vu de cet état, le Ministre arrête la liste des élèves admis à chacune des écoles. Toute note qui, pour chacune des connaissances exigées, sera inférieure à un minimum fixé par le programme des examens entraînera l'élimination du candidat.

Art. 18. — Les élèves admis doivent être rendus à l'École le 15 octobre.

Tout élève qui n'y est pas rendu à cette date est considéré comme démissionnaire, sauf les cas d'excuse légitime, qui sont soumis à l'appréciation du Ministre.

TITRE III. — DE L'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES NATIONALES D'ARTS ET MÉTIERS.

Art. 19. — L'enseignement donné dans les Écoles nationales d'arts et métiers est théorique et pratique.

Art. 20. — L'enseignement théorique, toujours dirigé dans le sens des applications, comprend :

1° Dans un but d'uniformisation, la révision

très rapide des parties les plus importantes de l'examen d'entrée;

2° L'algèbre jusqu'au binôme de Newton et ses applications inclusivement, et des notions élémentaires sur les dérivés ;

3° La trigonométrie rectiligne, des notions très élémentaires de cosmographie, l'arpentage et le nivellement;

4° Des notions élémentaires de géométrie analytique ;

5° La géométrie descriptive, les ombres, les plans cotés, ainsi que des notions de perspective usuelle, de coupe de pierres et de charpente;

6° La cinématique théorique et appliquée;

7° La mécanique pure et appliquée, comprenant : la dynamique, la statique, les résistances passives, la résistance des matériaux, l'hydraulique et les machines à vapeur;

8° La physique et ses applications industrielles;

9° La chimie et ses principales applications industrielles et notamment à la métallurgie;

10° Le dessin, et principalement le dessin industriel;

11° La technologie étudiée tout spécialement dans ses applications à la construction des machines;

12° L'étude de la langue française;

13° L'histoire : Révision du programme d'ad-

mission avec étude plus approfondie de la période moderne ;

14° La géographie : Révision des programmes d'admission avec étude plus approfondie de la géographie de la France et de ses colonies;

15° La comptabilité industrielle et des notions d'économie industrielle.

16° L'hygiène industrielle.

Art. 21. — L'enseignement pratique se donne dans des ateliers spéciaux, savoir :

Menuiserie et modèles,

Fonderie,

Forges et chaudronnerie,

Ajustage.

Le nombre des ateliers peut être augmenté.

Les élèves sont répartis, pendant la durée de leurs études, entre les ateliers, d'après les règles déterminées par arrêtés ministériels.

Art. 22. — Le produit du travail exécuté dans les ateliers appartient à l'État.

TITRE IV. — DU PERSONNEL DES ÉCOLES.

Art. 23. — Les Écoles nationales d'arts et métiers sont administrées, sous l'autorité du Ministre et sous la haute surveillance du préfet du département, par un directeur, avec le concours d'un conseil dont la composition sera ci-après indiquée.

Le directeur est nommé par le Ministre.

Les candidats aux fonctions de directeur devront justifier du titre d'ingénieur de l'État, d'ingénieur civil des mines ou des arts et manufactures, ou avoir exercé les fonctions d'ingénieur dans une des Écoles nationales d'arts et métiers, ou enfin avoir, pendant cinq années au moins, dirigé un établissement industriel important ou une grande école d'enseignement technique.

Art. 24. — L'autorité du directeur s'étend sur toutes les parties du service ; il assure l'exécution des règlements et des décisions du Ministre et le maintien de l'ordre et de la discipline.

Il correspond directement avec le Ministre et avec le préfet ; il leur rend compte immédiatement de toutes les circonstances qui lui semblent de nature à troubler l'ordre et à compromettre la marche régulière de l'École.

Art. 25. — Un fonctionnaire ayant le titre d'ingénieur est chargé, sous l'autorité du directeur, d'assurer le fonctionnement de l'enseignement théorique et pratique dans chaque école, ainsi que l'observation du programme des cours et l'exécution des travaux.

Art. 26. — Le personnel de l'enseignement dans chaque école se compose, avec le directeur et l'ingénieur :

D'un professeur de mécanique ;

De deux professeurs de mathématiques ;

D'un professeur de physique et de chimie ;

De trois professeurs de dessin et de technolo-

gie, qui, en mécanique et en mathématiques, sont interrogateurs des élèves de l'année à laquelle ils appartiennent;

De répétiteurs pour les différents cours enseignés dans l'École et d'un préparateur de physique et de chimie, qui, en même temps, serait chargé de diriger les travaux du laboratoire et répétiteur du cours;

D'un professeur de langue française et d'histoire et géographie et d'un professeur de comptabilité industrielle et d'économie industrielle;

D'un chef pour chacun des ateliers organisés dans l'École et du nombre de sous-chefs et d'ouvriers instructeurs jugé nécessaire au service de ces ateliers.

Le cours d'hygiène industrielle sera professé par un des médecins attachés à l'École.

Art. 27. — Le nombre des ouvriers instructeurs et autres et des manœuvres qui pourront être admis dans les ateliers sera fixé par le Ministre.

Art. 28. — Les fonctionnaires de l'enseignement sont nommés par le Ministre; toutefois les ingénieurs, professeurs et chefs d'atelier ne sont nommés qu'après avoir subi l'épreuve d'un concours dont le Ministre arrête les conditions et le programme.

Art. 29. — Le personnel attaché à chaque école se compose :

D'un agent comptable, remplissant les fonctions de caissier et chargé de l'achat et de la conserva-

tion du matériel, du mobilier, des matières de toute nature et des objets confectionnés déposés dans les magasins et locaux confiés à sa garde, lequel est tenu de fournir un cautionnement ;

D'un économe chargé de l'approvisionnement des matières destinées au casernement, à l'habillement et à l'alimentation des élèves ;

D'un secrétaire de la direction ;

D'un adjudant chef, d'un sous-chef adjudant et du nombre d'adjudants nécessaires pour assurer l'ordre et la discipline ; et enfin des employés d'administration et des agents subalternes.

Art. 30. — L'agent comptable, l'économe, le secrétaire de la direction, l'adjudant chef, le sous-chef adjudant et les adjudants sont nommés par le Ministre.

Le Ministre peut déléguer au directeur la nomination des employés d'administration et des agents subalternes ; mais, dans tous les cas, il règle leur nombre et leur traitement.

Art. 31. — Un médecin en chef et un médecin adjoint sont attachés à chaque école ; ils sont nommés par le Ministre. Autant que possible, l'un d'eux doit être chirurgien.

Art. 32. — Un règlement arrêté par le Ministre détermine dans leurs détails la classification hiérarchique, les attributions et les devoirs des divers fonctionnaires et employés des Écoles.

Art. 33. — Les traitements des fonctionnaires

et employés des Écoles et les conditions d'avancement sont réglés par arrêtés ministériels.

TITRE V. — DES CONSEILS DES ÉCOLES NATIONALES D'ARTS ET MÉTIERS.

Art. 34. — Le conseil placé près du directeur de chaque École pour l'assister dans l'administration se compose :

Du directeur, président,

De l'ingénieur,

Des professeurs et des chefs d'atelier.

Le directeur désigne celui des membres qui remplira les fonctions de secrétaire.

Lorsque le préfet du département assiste aux réunions du conseil de l'École, la présidence lui appartient.

Art. 35. — Le conseil de l'École étudie et prépare les mesures qui concernent l'application des programmes d'enseignement, soit théorique, soit pratique. Il donne son avis sur le projet de budget préparé par le directeur, ainsi que sur les dépenses éventuelles et imprévues dont la nécessité se révèle en cours d'exercice.

Il donne son avis sur les travaux à exécuter par les élèves dans les ateliers, sur les projets de marchés préparés par l'agent comptable ou par l'économe pour les approvisionnements, ainsi que sur toutes les affaires qui lui sont déférées en vertu du présent décret ou que le directeur renvoie à son examen.

Enfin il délègue, tous les mois, un de ses membres pour faire partie du conseil d'ordre dont il sera parlé ci-après.

Art. 36. — Le conseil de l'École se réunit sur la convocation du directeur, qui fixe l'ordre du jour des séances.

Les délibérations du conseil sont soumises à l'approbation du Ministre.

Art. 37. — A la fin de chaque année, le conseil de l'École, sur le vu du résultat des examens généraux passés par les élèves, arrête la liste de leur classement dans chaque division.

Il désigne les élèves qui, pour leur mauvaise conduite, doivent être exclus de l'École.

Art. 38. — Un conseil d'ordre est institué dans chaque école pour prononcer sur les questions urgentes concernant la discipline et les infractions au règlement intérieur ; il avertit ou réprimande les élèves signalés par leur mauvaise conduite ou la faiblesse de leurs notes.

Art. 39. — Le conseil d'ordre se compose :

Du directeur, président,

De l'ingénieur,

Du chef adjudant,

Et du membre du conseil de l'École délégué chaque mois, conformément à l'article 36[1] ci-dessus.

---

1. Il s'agit, en réalité, de l'article 35.

En cas d'absence, le membre délégué sera remplacé par celui qui avait été délégué le mois précédent.

Art. 40. — Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont :

L'avertisssement,

La consigne ou retenue,

La salle de police,

La prison,

Et l'exclusion.

Le règlement intérieur détermine les divers degrés et les conditions d'application des trois premières punitions.

Dans les cas graves, le conseil d'ordre peut ordonner l'exclusion d'un élève ; il en est référé immédiatement par le directeur au Ministre, qui statue définitivement. Le préfet en est aussi immédiatement informé.

Art. 41. — A la fin de chaque semestre, le directeur établit pour chaque élève un bulletin résumant les notes relatives à son travail, à ses progrès et à sa conduite.

Les bulletins de notes, ainsi établis, sont adressés aux parents ou aux correspondants des élèves.

Un relevé de ces bulletins est adressé au Ministre, avec mention spéciale pour les élèves boursiers. Il est également adressé un relevé du bulletin de notes des élèves jouissant d'allocations départementales au préfet de leur département.

Art. 42. — Uu inspecteur général, nommé par

le Ministre, fait tous les ans, dans chaque école, les tournées d'inspection jugées nécessaires ; il exerce son contrôle sur tous les services, tant ceux de l'enseignement que ceux de l'administration de l'École ; il se fait rendre compte du travail et de la conduite des élèves, qu'il interroge, s'il y a lieu, et adresse au Ministre un rapport détaillé sur le résultat de ses inspections.

Art. 43. — Les candidats aux fonctions d'inspecteur général devront justifier du titre d'ingénieur de l'État, d'ingénieur civil des mines ou des arts et manufactures, ou avoir rempli les fonctions de directeur dans l'une des Écoles d'arts et métiers.

TITRE VI. — DISPOSITIONS FINALES.

Art. 44. — Les legs et donations faits aux Écoles nationales d'arts et métiers continueront à recevoir leur destination aux conditions fixées par les ordonnances et décrets qui en ont autorisé l'acceptation.

Art. 45. — Toutes les mesures relatives au régime intérieur et à la discipline des Écoles sont concertées entre le préfet du département et le directeur, et soumises par le préfet à l'approbation du Ministre.

Des rapports semestriels sont adressés au préfet par le directeur sur la marche de l'École et transmis par le préfet au Ministre, avec ses observations et son avis.

Art. 46. — Des arrêtés du Ministre règlent toutes les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne la comptabilité de l'École, soit en deniers, soit en matières ; les livres et registres à tenir par l'agent comptable ; la reddition des comptes et le mode de justification des paiements et des recettes.

Art. 47. — Est abrogé le décret du 6 novembre 1873, portant règlement pour les Écoles nationales d'arts et métiers.

Art. 48. — Le Ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté du 2 mai 1885.

(Règlement intérieur des Écoles d'arts et métiers.)

Le Ministre du commerce,

Vu le décret en date du 4 avril 1885 portant organisation des Écoles nationales d'arts et métiers, et notamment les articles 32 et 40, ainsi conçus :.....

Arrête :

TITRE 1er. — ENSEIGNEMENT ET TRAVAUX.

Enseignement théorique.

Art. 1er. — Les programmes des cours théoriques des Écoles nationales d'arts et métiers qui figurent au décret du 4 avril 1885 sont arrêtés

par le Ministre, sur la proposition du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

Un tableau approuvé par le Ministre règle l'emploi du temps dans chacune des écoles.

Enseignement pratique et travaux.

Art. 2. — Dans un délai maximum de trois mois après leur entrée à l'École, les élèves sont répartis définitivement, suivant leur rang d'admission et leurs aptitudes particulières, dans les divers ateliers.

Pendant leur dernière année d'école, les élèves passeront un certain temps dans les ateliers autres que celui dans lequel ils font leur apprentissage, dans le but de leur donner, sur chacune des professions qui y sont enseignées, des notions assez complètes pour leur permettre d'apprécier les relations existant entre ces professions et celle qui fait l'objet de leurs études spéciales.

Les chefs d'atelier devront, selon les indications qu'ils auront reçues, leur fournir toutes les explications et renseignements de nature à les éclairer et leur permettre de suivre l'exécution d'un travail d'ensemble ou de s'en rendre compte.

Art. 3. — Tous les travaux des ateliers doivent être exécutés par les élèves sous la surveillance constante et effective des chefs et sous-chefs d'atelier.

Les directeurs peuvent adjoindre aux ateliers

le nombre d'ouvriers et de manœuvres jugé nécessaire, dans les limites fixées par le Ministre.

TITRE II. — RÉGIME INTÉRIEUR

. . . .

Des examens, des prix et récompenses.

Art. 22. — A la fin de chaque année scolaire a lieu un examen portant sur l'ensemble des matières enseignées pendant l'année. Cet examen a pour but de constater le degré d'instruction et les progrès des élèves. Deux commissions composées, l'une du directeur assisté de deux professeurs, l'autre de l'ingénieur assisté pareillement de deux professeurs, procèdent à cet examen en présence du professeur chargé du cours. Les questions d'examens, préparées à l'avance par la commission et choisies de manière à présenter toutes des difficultés égales, sont tirées au sort par les élèves.

A la suite des examens, il est fait, d'après les moyennes générales obtenues par chaque élève, le classement de fin d'année, dont les résultats sont transmis au Ministre avec des propositions relatives aux promotions de classes et aux éliminations.

Les conditions dans lesquelles ont lieu les promotions de classes et les éliminations sont identiques à celles qui donnent lieu à la délivrance

ou à la privation des brevets à la fin de la troisième année d'études (art. 3 du décret du 4 avril 1885) ; c'est-à-dire qu'aucun élève ne pourra passer dans une division supérieure qu'autant qu'il aura obtenu, à la suite de l'examen de fin d'année, une moyenne générale au moins égale à 11 sans moyenne particulière inférieure à 6.

Les élèves qui ne satisferont pas à ces conditions seront exclus. Toutefois, et avant que l'exclusion ne soit prononcée, ceux qui, tout en ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 11, auront une ou plusieurs moyennes particulières inférieures à 6, pourront, sur leur demande, être autorisés à subir, après les vacances, une épreuve décisive portant sur les branches de l'enseignement dans lesquelles ils se seront montrés insuffisants. Les élèves qui subiront cette épreuve avec succès suivront leur division ; les autres seront définitivement éliminés.

A la fin du premier semestre de chaque année scolaire a lieu un examen portant sur l'ensemble des matières enseignées pendant ce semestre. D'après les résultats de ces examens, on établit en tenant compte des notes obtenues durant le cours du premier semestre de l'année, d'après la règle établie ci-dessous pour le calcul des moyennes générales de fin d'année, un classement de semestre. Ce classement est transmis au Ministre.

Art. 23. -- Les coefficients attribués aux différents éléments du classement sont les suivants :

DÉSIGNATION.		1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.
Enseignement pratique.	Atelier	14	14	14
	Dessin et technologie . .	6	8	8
Enseignement théorique.	Mécanique	»	»	11
	Mathématiques	9	10	»
	Physique et chimie . . .	»	7	7
	Langue française et géographie.	5	5	6
	Comptabilité et économie industrielle	2	2	»
Conduite		4	4	4
	Totaux.	40	50	50

Art. 24. — La moyenne générale des notes de chaque année d'études sera déterminée comme il suit :

On fera la somme des produits résultant de la multiplication, par le coefficient correspondant, de chacune des moyennes spéciales de l'année pour chaque faculté, et on divisera le total par la somme des coefficients.

La moyenne spéciale de fin d'année pour la mécanique, les mathématiques, la physique et la chimie, la langue française et la comptabilité,

sera déterminée en prenant la moitié de la somme obtenue en ajoutant à la moyenne des notes de l'année celle de l'examen général.

Pour le dessin et l'atelier, le professeur de dessin ou le chef d'atelier donnera simplement à l'élève une note qui devra être à la fois basée sur la qualité et sur la quantité des dessins ou pièces exécutées par l'élève, d'après une règle arrêtée par le directeur, de concert avec l'ingénieur et le professeur ou chef d'atelier, sans préjudice du droit qui appartient à la commission, composée à cet effet par le directeur, d'exprimer son appréciation par une note dont la moyenne avec celle du professeur ou des chefs d'atelier serait la note spéciale pour le classement.

Pour la conduite, la moyenne s'obtiendra en multipliant par 6 la moyenne des notes des adjudants, par 3 la note donnée par le chef d'atelier, par 1 la moyenne des notes des professeurs, en ajoutant l'un à l'autre ces trois produits et en divisant la somme par 10, sans préjudice du droit qui appartient au Conseil d'ordre de reviser, sur la proposition du directeur, les notes ainsi obtenues.

Le classement des élèves à la fin de la première année d'études résultera pour chacun de la moyenne générale de ses notes de l'année, calculée comme il a été dit ci-dessus.

Le classement à la fin de la deuxième année s'obtiendra en ajoutant à la moyenne générale de

la première année la moyenne générale de la deuxième année, multipliée par 3.

Le classement de sortie s'obtiendra en ajoutant la moyenne générale de première année, la moyenne générale de deuxième année multipliée par 3 et la moyenne générale de troisième année multipliée par 6.

Art. 25. — Il y a dans chaque école dix élèves gradés par division, savoir : un sergent-major, un sergent-fourrier, quatre sergents et quatre caporaux.

Les grades sont attribués, à la suite de chaque classement semestriel ou de fin d'année, aux dix élèves classés les premiers. Pour les nouveaux élèves, les grades sont conférés à ceux qui sont portés les premiers sur la liste d'admission.

Art. 26. — Les élèves qui ont terminé leurs études et satisfait aux épreuves finales reçoivent un diplôme leur conférant le titre d'Élève breveté des Écoles nationales d'arts et métiers, dans les conditions de l'article 3 du décret du 4 avril 1885.

Les diplômes sont d'un modèle uniforme pour toutes les Écoles nationales d'arts et métiers. Ils sont délivrés par le Ministre, sur la proposition du Conseil des Écoles.

Art. 27. — Les élèves de troisième année, inscrits en tête de la liste de classement, et qui auront obtenu une moyenne générale au moins égale à 15 et aucune moyenne particulière inférieure à 11, recevront des médailles d'argent por-

tant leur nom, avec ces mots : Écoles nationales d'arts et métiers. — Récompense.

L'élève de troisième année porté le premier sur la liste de sortie, et qui aura rempli les mêmes conditions, recevra spécialement une médaille en or avec la même inscription.

Les élèves médaillés recevront un brevet spécial, où il leur sera conféré le titre d'Élève breveté et médaillé des Écoles nationales d'arts et métiers.

Les élèves médaillés pourront, sur la proposition du Conseil de l'École et jusqu'à concurrence de 15 par promotion, recevoir une indemnité de 500 fr. après constatation d'une année de travail manuel dans l'industrie.

Arrêté du 30 juin 1886

RÉGLANT LES CONDITIONS D'ADMISSION DANS LES ÉCOLES NATIONALES D'ARTS ET MÉTIERS.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Vu les dispositions du décret du 4 avril 1885, relatives au concours d'admission dans les Écoles nationales d'arts et métiers ;

Sur le rapport de l'inspecteur général de l'enseignement technique délégué ;

Arrête :

Art. 1er. — Les diverses épreuves du concours pour l'admission dans les Écoles nationales d'arts et métiers sont appréciées en chiffres de la manière suivante :

		0,	Néant.
	1,	2,	Très mal.
3,	4,	5,	Mal.
6,	7,	8,	Médiocre.
9,	10,	11,	Passable.
12,	13,	14,	Assez bien.
15,	16,	17,	Bien.
	18,	19,	Très bien.
		20,	Parfait.

Art. 2. — Les coefficients afférents à chacune des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Dictée	2
Analyse grammaticale et logique	1
Écriture	1
Problèmes d'arithmétique	2
Problèmes de géométrie	2
Épure de dessin linéaire	2
Dessin d'ornement à la plume	1
Travail manuel	2
TOTAL	13

Épreuves orales.

Questions d'histoire et de géographie	1
Questions d'arithmétique et d'algèbre	4
Questions de géométrie	4
TOTAL GÉNÉRAL	22

Art. 3. — (Modifié par arrêté du 2 août 1886.) Les candidats qui auront obtenu 156 points au moins aux épreuves écrites pourront seuls être admis à subir les épreuves orales.

Art. 4. — (Modifié par arrêté du 2 août 1886.) Pourront être admis à l'École les candidats qui auront obtenu pour l'ensemble des épreuves au moins 264 points, soit les 3/5 du maximum.

Art. 5. — Seront éliminés de plein droit, alors même que le total de leurs points serait supérieur aux chiffres *maxima* fixés par le présent arrêté, tous ceux qui n'auront obtenu qu'une note inférieure à 8 en français ou à 6 pour les autres matières.

Ces dispositions sont applicables aux épreuves écrites aussi bien qu'aux épeuves orales.

Décret du 23 mars 1888

MODIFIANT L'ARTICLE 14 DU DÉCRET DU 4 AVRIL 1885.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 4 avril 1885 portant règlement des Écoles nationales d'arts et métiers et notamment le paragraphe premier de l'article 14 ainsi conçu : « Les épreuves écrites sont identiques pour les trois écoles. Elles auront lieu le même

jour et aux mêmes heures au chef-lieu de chaque département » ;

Sur le rapport du Ministre du commerce et de l'industrie ;

Décrète :

Art. 1er. — Le paragraphe premier de l'article 14 du décret du 4 avril 1885 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les épreuves écrites sont identiques pour les « trois écoles. Elles ont lieu le même jour et aux « mêmes heures au chef-lieu de chaque dépar- « tement. Toutefois, à titre exceptionnel, ces « épreuves pourront avoir lieu également dans « des chefs-lieux d'arrondissement désignés par « arrêtés ministériels. »

Art. 2. — Le Ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté du 29 mars 1888

RELATIF AUX ÉPREUVES DU CONCOURS D'ADMISSION A L'ÉCOLE NATIONALE D'ARTS ET MÉTIERS DE CHALONS, EN CE QUI CONCERNE LES CANDIDATS DE L'ARRONDISSEMENT DU HAVRE.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Vu le décret du 4 avril 1885 portant règlement des Écoles nationales d'arts et métiers ;

Vu le décret du 23 mars 1888 aux termes duquel les premières épreuves du concours d'admission aux Écoles nationales d'arts et métiers pourront, exceptionnellement, avoir lieu dans les chefs-lieux d'arrondissement;

Vu la lettre de M. le préfet de la Seine-Inférieure, en date du 13 mars 1888, par laquelle il émet son avis sur une demande tendant à ce que les candidats de l'arrondissement du Havre à l'École d'arts et métiers de Châlons soient autorisés à subir dans cette ville la première partie des épreuves;

Sur le rapport du directeur du personnel et de l'enseignement technique;

Arrête :

Les candidats à l'École nationale d'arts et métiers de Châlons, dont les parents sont domiciliés dans l'arrondissement du Havre, subiront dans cette ville la première partie des épreuves.

Décision du 30 janvier 1889

RÉSERVANT CHAQUE ANNÉE, DANS CHACUNE DES ÉCOLES NATIONALES D'ARTS ET MÉTIERS, CINQ BOURSES AVEC TROUSSEAU A D'ANCIENS ÉLÈVES DES ÉCOLES NATIONALES PROFESSIONNELLES, DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPERIEURES PROFESSIONNELLES PLACÉES SOUS LE RÉGIME PRÉVU PAR LA LOI DU 11 DÉCEMBRE 1881 OU DES ÉCOLES SUBVENTIONNÉES PAR LE MINISTÈRE DU COMMERCE.

Décret du 15 février 1889

MODIFIANT LE DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 6 DU DÉCRET DU 4 AVRIL 1885.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu le décret du 4 avril 1885 portant règlement des Écoles nationales d'arts et métiers ;

Décrète :

Le paragraphe deuxième de l'article 6 du décret du 5 avril 1885 ci-dessus visé est modifié ainsi qu'il suit :

. . . .

« Le nombre des trousseaux accordés gratuitement ne pourra dépasser 10 p. 100 des élèves admis. »

Décret du 21 août 1889

DÉTERMINANT LES CONDITIONS D'ADMISSION AUX ÉCOLES NATIONALES D'ARTS ET MÉTIERS, EN CE QUI CONCERNE LES CANDIDATS HABITANT LES COLONIES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu les dispositions du décret du 4 avril 1885 portant règlement des Écoles nationales d'arts et métiers et notamment celles de l'article 10;

Décrète :

Par dérogation à la règle établie par le paragraphe 1er de l'article 10 du décret précité, les candidats aux Écoles nationales d'arts et métiers habitant les colonies (Algérie exceptée) qui auront plus de quinze ans et moins de dix-huit ans au 1er octobre de l'année dans laquelle le concours a lieu, pourront être admis à concourir.

Arrêté du 11 juin 1891

INSTITUANT A L'ÉCOLE NATIONALE D'ARTS ET MÉTIERS DE CHALONS UNE SECTION NORMALE DESTINÉE A FORMER LES MAÎTRES TECHNIQUES DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES PROFESSIONNELLES.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Sur la proposition du directeur du personnel et de l'enseignement technique;

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé à l'École nationale d'arts et métiers de Châlons, à partir du 15 octobre prochain, une section normale destinée à former

des maîtres techniques pour les écoles primaires supérieures et professionnelles ou d'apprentissage placées sous le régime de la loi du 11 décembre 1880.

Art. 2. — La durée des cours dans une section normale sera de deux années. Le nombre des élèves à recevoir est fixé à 10 par an.

Pourront y être reçus en qualité de boursiers:

1° Sur leur demande, les instituteurs pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales ;

2° Après un examen, les instituteurs titulaires pourvus du brevet supérieur.

Art. 3. — Un certificat d'aptitude à l'enseignement technique industriel sera délivré par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies aux élèves de la section normale qui subiront avec succès l'examen de fin d'études.

Arrêté du 14 octobre 1891

DÉTERMINANT LES PROGRAMMES DE LA SECTION NORMALE CRÉÉE A L'ÉCOLE NATIONALE D'ARTS ET MÉTIERS DE CHALONS.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Sur le rapport du directeur du personnel et de l'enseignement technique ;

Arrête :

Les programmes des cours de la section normale annexée à l'École nationale d'arts et métiers de Châlons comprendront les programmes ci-après des cours des écoles d'arts et métiers, savoir :

N° 1. — Arithmétique.
N° 2. — Algèbre.
N° 3. — Géométrie.
N° 4. — Trigonométrie.
N° 5. — Géométrie descriptive et ses applications.
N° 6. — Notions complémentaires de mathématiques.
N° 7. — Cosmographie, arpentage et nivellement.
N° 8. — (Chapitre 1er.) Cinématique.
N° 9. — Physique industrielle (3e année).
N° 10. — Chimie industrielle (3e année).
N° 14. — Dessin (les deux premières années).
N° 15. — Technologie (les trois années).

Ces programmes comprendront en outre des notions de mécanique industrielle.

Décret du 1er février 1892

MODIFIANT L'ARTICLE 13 DU DÉCRET DU 4 AVRIL 1885.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu le décret du 4 avril 1885 portant règlement sur les Ecoles nationales d'arts et métiers ;

Décrète :

L'article 13 du décret du 4 avril 1885 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les connaissances exigées pour l'admission aux écoles sont :

« 1° L'écriture;

« 2° La langue française (grammaire, orthographe, style);

« 3° L'arithmétique théorique et pratique;

« 4° La géométrie élémentaire;

« 5° L'algèbre, jusqu'aux équations du second degré exclusivement;

« 6° Des notions d'histoire ancienne et d'histoire de France et de géographie, dans les limites du programme de l'enseignement primaire (cours supérieur).

« Les candidats feront, sous la surveillance d'une commission nommée à cet effet par le Préfet :

« 1° Une dictée et une composition française ;

« 2° Une page d'écriture ;

« 3° Une épure de dessin linéaire et un dessin d'ornement à la plume ;

« 4° Deux problèmes d'arithmétique et deux de géométrie ;

« 5° Ils devront enfin exécuter également sous les yeux de la commission une pièce de bois ou de fer déterminée par le programme des examens. »

Arrêté du 25 février 1892

ORGANISANT, DANS LES ÉCOLES NATIONALES D'ARTS ET MÉTIERS, A L'ÉCOLE NATIONALE PRATIQUE D'OUVRIERS ET DE CONTREMAITRES DE CLUNY ET A L'ÉCOLE D'APPRENTISSAGE DE DELLYS, LE SERVICE DES PENSIONS DE RETRAITE DES OUVRIERS ET OUVRIÈRES DES ATELIERS ET DE L'ÉCONOMAT AU MOYEN DE VERSEMENTS FAITS A LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE OU DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE ET PROVENANT TANT DES RETENUES OBLIGATOIRES OPÉRÉES SUR LES SALAIRES QUE DES ALLOCATIONS ADDITIONNELLES IMPUTÉES SUR LES BUDGETS DES ÉCOLES.

IV. — Écoles pratiques de commerce ou d'industrie.

Loi de finances du 26 janvier 1892.

. . . .

Art. 69. — Les écoles primaires supérieures professionnelles dont l'enseignement est principalement industriel ou commercial relèveront à l'avenir du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, auquel elles seront transférées par décret, et prendront le nom d'écoles pratiques de commerce ou d'industrie. Ces écoles et les écoles gratuites analogues, dont le ministère du commerce pourra autoriser la création dans les conditions à déterminer par un règlement d'administration publique et dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, seront entretenues conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1889[1].

Le personnel enseignant en fonctions dans les

---

1. Voir des extraits de cette loi sous la rubrique *Écoles primaires supérieures professionnelles.*

écoles actuellement existantes conservera ses fonctions dans les écoles transférées et bénéficiera, dans les conditions à déterminer par un règlement d'administration publique, de garanties analogues à celles que lui assuraient, pour le traitement, les indemnités, l'avancement et la discipline, les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de recrutement et d'avancement du nouveau personnel enseignant dans les écoles pratiques de commerce ou d'industrie, les conditions dans lesquelles ce personnel pourra poursuivre la réalisation de l'engagement décennal prévu par la loi sur le recrutement de l'armée, le mode d'établissement des programmes, l'organisation de la surveillance et de l'inspection, le mode d'attribution des bourses et subventions, et toutes les questions d'exécution relatives au fonctionnement de ces écoles.

V. — Écoles primaires supérieures professionnelles.

Loi du 11 décembre 1880

SUR LES ÉCOLES MANUELLES D'APPRENTISSAGE.

Art. 1er. — Les écoles d'apprentissage fondées par les communes ou les départements, pour développer chez les jeunes gens qui se destinent aux professions manuelles la dextérité nécessaire et les connaissances techniques, sont mises au nombre des établissements d'enseignement primaire publics.

Les écoles publiques d'enseignement primaire complémentaire dont le programme comprend des cours ou des classes d'enseignement professionnel sont assimilées aux écoles manuelles d'apprentissage.

Art. 2. — Les écoles manuelles d'apprentissage et autres écoles à la fois primaires et professionnelles, fondées et entretenues par des associations libres, sont mises au nombre des établissements désignés par l'article 56 de la loi

du 15 mars 1850[1] comme pouvant participer aux subventions inscrites au budget de l'instruction publique.

Art. 3. — Les établissements désignés dans les articles 1er et 2 de la présente loi pourront également participer aux subventions inscrites au budget du ministère de l'agriculture et du commerce sous le titre de Subventions à des établissements d'enseignement technique[2].

Art. 4. — Le programme d'enseignement de chacun de ces établissements est arrêté d'après un plan élaboré par les fondateurs et approuvé par les Ministres de l'instruction publique et de l'agriculture et du commerce[3].

Art. 5. — Dans les écoles fondées par les départements ou les communes, le directeur est nommé en la même forme que tous les instituteurs publics : sur la présentation[4] du conseil municipal, si l'école est fondée par une commune, ou du conseil général, si l'école est fondée par le département.

Le personnel chargé de l'enseignement profes-

---

1. L'article 56 de la loi du 15 mars 1850 a été abrogé par la loi du 30 octobre 1886 (art. 61). Mais l'article 18 du décret du 17 mars 1888 prévoit l'attribution de bourses dans les conditions fixées par le décret du 18 janvier 1887.

2. Voir le décret du 17 mars 1888, articles 17 et 19.

3. Voir le décret du 17 mars 1888 (art. 20 et 21) et le décret du 28 juillet 1888.

4. Sur les conditions de cette présentation, voir le décret du 17 mars 1888 (art. 10 et 11).

sionnel[1] est nommé par le maire, si c'est une école communale, ou par le préfet, si c'est une école départementale, sur la désignation[2] de la commission de surveillance et de perfectionnement[3] instituée auprès de l'établissement par le conseil municipal ou par le conseil général.

Dans les écoles libres, tout le personnel est choisi par les fondateurs.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique[4] déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Décret du 17 mars 1888

PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE SUR LES ÉCOLES MANUELLES D'APPRENTISSAGE[5].

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction pu-

1. Sur la composition de ce personnel, voir le décret du 28 juillet 1888 (art. 11 et 14).

2. Sur le mode de désignation, voir le décret du 17 mars 1888 (art. 13).

3. Sur la composition de cette commission, voir le décret du 17 mars 1888 (art. 7).

4. Un premier règlement d'administration publique avait été rendu à la date du 30 juillet 1881 ; il a été abrogé et remplacé par le décret du 17 mars 1888, qui, lui-même, semble devoir être prochainement modifié.

5. « L'esprit général du décret du 17 mars 1888... peut se résu-

blique, des cultes et des beaux-arts et du Ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 11 décembre 1880, sur les écoles manuelles d'apprentissage;

Vu la loi du 16 juin 1881, sur les dépenses de l'enseignement primaire;

Vu l'article 28, § 3, de la loi du 30 octobre 1886, ainsi conçu :

« Les directeurs et directrices d'écoles ma-
« nuelles d'apprentissage sont nommés par le
« Ministre de l'instruction publique, dans les
« conditions prévues par la loi du 11 décembre
« 1880. Le mode de nomination, l'organisation
« de la surveillance, les garanties de capacité
« requises du personnel ainsi que toutes les ques-
« tions d'exécution intéressant concurremment
« le ministère de l'instruction publique et le mi-
« nistère du commerce et de l'industrie, seront
« déterminés par un règlement d'administration
« publique »;

Le Conseil d'État entendu;

Décrète :

---

mer ainsi : Donner au ministère du commerce et de l'industrie, dans les établissements de ce genre, en ce qui regarde la direction, les programmes et les budgets, la part d'autorité qui lui revient; tenir compte des besoins industriels ou commerciaux dûment reconnus de la région, et n'introduire dans les écoles des cours professionnels qu'autant qu'une importance suffisante leur sera donnée pour faire, des enfants qui les fréquentent, des ouvriers habiles et instruits ou des employés de commerce exercés et capables. » (*Circulaire ministérielle du 30 juin* 1888.)

TITRE I[er]. — ÉCOLES PUBLIQUES.

Chapitre I[er]. — Création. — Organisation.

Art. 1[er]. — Les établissements scolaires qui font l'objet de la loi du 11 décembre 1880, savoir : les écoles manuelles d'apprentissage et les écoles d'enseignement primaire supérieur ou complémentaire[1], comprenant des cours ou des classes d'enseignement professionnel, sont placés sous la double autorité du Ministre de l'instruction publique et du Ministre du commerce et de l'industrie, lorsqu'ils sont fondés et entretenus par l'État, par les départements ou par les communes.

Art. 2. — Les écoles nationales sont créées par décrets rendus sur la proposition des deux Ministres.

Ces décrets déterminent l'emploi des subventions qui peuvent être allouées par les départements ou par les communes.

Ils règlent pour chaque école la composition du conseil d'administration, dont les membres sont nommés par arrêtés du Ministre de l'instruc-

---

1. En principe « les établissements d'enseignement primaire supérieur prennent le nom de *cours complémentaire,* s'ils sont annexés à une école primaire élémentaire et placés sous la même direction. Ils prennent le nom d'*école primaire supérieure,* s'ils sont installés dans un local distinct et sous une direction différente de celle de l'école élémentaire. » (*Décret du* 18 *janvier* 1887, *art.* 30)

tion publique sur l'avis conforme du Ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 3. — Lorsqu'un conseil général veut fonder, avec ou sans le concours des communes, un des établissements désignés dans l'article 1er, il prend une délibération spéciale, dans laquelle il indique les dépenses d'installation et d'entretien qui seront à la charge du département.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'inspecteur d'Académie et d'un délégué du Ministre du commerce et de l'industrie, saisit le conseil départemental. La décision de ce conseil est soumise au Ministre de l'instruction publique, qui statue sur l'avis conforme du Ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 4. — Le projet de construction, d'acquisition ou d'appropriation de l'immeuble destiné à l'école départementale, ainsi que les plans et devis adoptés par le conseil général, sont approuvés par le Ministre de l'instruction publique, après avis conforme du Ministre du commerce et de l'industrie.

Si la dépense d'installation doit être couverte par un emprunt, la subvention de l'État est accordée par le Ministre de l'instruction publique, conformément à la loi du 20 juin 1885.

Art. 5. — Lorsque la création de l'établissement est demandée par une commune, le conseil municipal prend une délibération spéciale qui doit contenir les engagements déterminés par le

décret du 4 février 1888[1], l'énumération exacte des dépenses d'installation et d'entretien qui seront à la charge de la commune, ainsi que l'indication des ressources qu'elle veut y affecter. Le préfet, après avoir pris l'avis de l'inspecteur d'académie et du délégué du Ministre du commerce et de l'industrie, saisit le conseil départemental.

La décision de ce conseil est soumise au Ministre de l'instruction publique, qui statue sur l'avis conforme du Ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 6. — Lorsque la création de l'établissement a été décidée, il est procédé conformément aux articles 6 et suivants du chapitre 1er du décret du 7 avril 1887, si l'établissement est fondé par une seule commune, et, dans le cas contraire, conformément aux articles 32 et suivants du chapitre 2 du même décret.

Dans tous les cas où, d'après les articles susindiqués, l'avis de l'inspecteur d'académie est demandé, il y a lieu de consulter également le délégué du Ministre du commerce et de l'industrie.

---

1. Aux termes de la loi du 19 juillet 1889 (art. 5), l'approbation ministérielle requise par la loi du 30 décembre 1886 (art. 13) pour la création des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires, ne devra être donnée « que si la commune s'est engagée à inscrire pour cinq ans au moins les dépenses qui lui incombent, pour ces deux établissements, au nombre des dépenses obligatoires ».

La subvention accordée en vertu de la loi du 20 juin 1885 et du décret du 15 février 1886 ne peut jamais dépasser, pour les écoles professionnelles de toute nature, le maximum prévu par ladite loi pour les écoles primaires supérieures.

Art. 7. — La commission de surveillance et de perfectionnement prévue par l'article 5 de la loi du 11 décembre 1880 comprend : 1° si l'établissement est départemental, le préfet, président; deux membres du conseil général élus par cette assemblée, trois membres choisis par le conseil général parmi les industriels et commerçants[1]; 2° si l'établissement est communal, le maire, président; deux conseillers municipaux élus par le conseil, trois membres choisis par le conseil municipal parmi les industriels et commerçants.

Chaque commission comprend en outre un représentant du Ministre de l'instruction publique et un représentant du Ministre du commerce et de l'industrie[2].

Art. 8. — La commission de surveillance et

1. Sur la composition de la commission de surveillance et de perfectionnement dans les écoles de *jeunes filles*, voir le décret du 28 juillet 1888 (art. 15).

2. Sur les *attributions* de cette commission, voir ci-après les articles 13 et 21 et le décret du 28 juillet 1888 (art. 4, 6, 12, 14, 17, 18). — Sur ses *réunions*, voir le décret du 28 juillet 1888 (art. 16 et 18).

de perfectionnement peut tenir lieu, pour les établissements désignés dans l'article 1er du présent décret, du comité de patronage prévu par l'article 42 du décret du 18 janvier 1887.

Chapitre II. — Personnel enseignant.

Art. 9. — Dans les écoles nationales, la nomination du directeur et du personnel enseignant de tout ordre est faite par arrêtés pris d'accord entre les deux Ministres.

Art. 10. — Dans les autres écoles publiques, le directeur est nommé par arrêté du Ministre de l'instruction publique, sur l'avis conforme du Ministre du commerce et de l'industrie.

Le droit de présentation prévu par l'article 5, § 1er, de la loi du 11 décembre 1880 s'exerce au moyen d'une liste contenant au moins les noms de trois candidats sur lesquels doit porter le choix du Ministre.

Art. 11. — Les candidats aux fonctions de directeur doivent remplir les conditions requises par les articles 4, 5, 6, 7, § 3, et 20 de la loi du 30 octobre 1886 et être munis d'un des titres suivants :

Le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures, la licence ès lettres ou ès sciences, deux baccalauréats, dont un des sciences ou de l'enseignement secondaire spécial, un des trois baccalau-

réats avec le certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel, le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, ou, à défaut, le titre ou le diplôme d'ancien élève d'une école technique reconnu équivalent par les deux Ministres, après avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique.

Art. 12. — Les professeurs et maîtres adjoints chargés de classes, ainsi que les maîtres auxiliaires chargés de l'enseignement des travaux manuels, sont nommés ou délégués par arrêtés du Ministre de l'instruction publique, pris sur l'avis conforme du Ministre du commerce et de l'industrie.

Ils doivent remplir les conditions prévues par l'article 24 de la loi du 30 octobre 1886.

Art. 13. — Le personnel spécial, nommé conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 11 décembre 1880, se compose des contremaîtres, chefs, sous-chefs d'atelier, ouvriers instructeurs et autres préposés, s'il y a lieu, à l'apprentissage. La commission de surveillance dresse pour chaque emploi une liste de trois candidats, parmi lesquels le préfet ou le maire exerce son choix. Cette liste est accompagnée de certificats signés par les membres de la commission et attestant les capacités professionnelles des candidats.

Ce personnel n'acquiert pas de droit à pension sur les fonds de l'État.

Chapitre III. — Budget. — Subventions. — Bourses.

Art. 14. — Le budget de chaque école nationale est dressé par le conseil d'administration et approuvé par le Ministre de l'instruction publique, après avis conforme du Ministre du commerce et de l'industrie. Le crédit imputable sur les fonds du Trésor est inscrit au projet de budget du ministère de l'instruction publique.

Un agent comptable, nommé dans la même forme que le directeur, est attaché à chaque école. Il est tenu de fournir un cautionnement et ses comptes sont soumis à la juridiction de la Cour des comptes.

Art. 15. — Les dépenses annuelles d'entretien des écoles départementales et communales, les traitements et indemnités dus aux professeurs et maîtres nommés selon le mode prescrit par l'article 12 ci-dessus sont acquittés conformément aux lois en vigueur et aux engagements spéciaux pris par les départements ou par les communes.

Art. 16. — La subvention de l'État prévue par l'article 5 de la loi du 16 juin 1881 et inscrite au budget de l'instruction publique ne s'applique en aucun cas au paiement des dépenses d'entretien des élèves internes, ni à la rémunération du personnel de l'article 13 du présent décret [1].

---

1. Il s'agissait des subventions attribuables en cas d'insuffisance

Le département ou la commune doit prendre, conformément au décret du 4 février 1888, l'engagement d'assurer pendant dix ans au moins le paiement des rétributions à allouer à ce personnel spécial.

Art. 17. — Le Ministre du commerce et de l'industrie peut allouer aux communes, dans la limite de ses crédits annuels, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique et après entente avec le Ministre de l'instruction publique, des subventions particulières, soit pour le paiement du personnel spécial rétribué sur les fonds départementaux ou communaux, soit pour tout autre emploi spécialement déterminé dans des conventions passées avec les communes intéressées.

Art. 18. — Des bourses nationales d'enseignement primaire supérieur imputables sur le budget du ministère de l'instruction publique peuvent être attribuées aux établissements régis par la loi du 11 décembre 1880, dans les formes et conditions prévues par le décret du 18 janvier 1887[1]. Toutefois, l'attribution de ces bourses est

---

des revenus communaux affectés aux dépenses de l'enseignement primaire, après épuisement du produit des centimes spéciaux et du prélèvement du cinquième des ressources spécifiées par l'article 3 de la loi du 16 juin 1881. Cette disposition reste sans objet depuis la promulgation de la loi du 19 juillet 1889.

1. En outre, aux termes d'une décision ministérielle en date du 30 janvier 1889, « cinq bourses avec trousseau sont, tous les ans, réservées dans chacune des écoles nationales d'arts et métiers d'Aix,

prononcée par un arrêté du Ministre de l'instruction publique, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil départemental et du délégué du Ministre du commerce et de l'industrie. La déchéance de la bourse est prononcée dans la même forme.

Art. 19. — Les bourses ou indemnités facultatives que le Ministre du commerce et de l'industrie peut allouer sur ses crédits annuels sont attribuées par lui, sur la proposition de son délégué, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique et de l'inspecteur d'académie.

Chapitre IV. — Enseignement et inspection.

Art. 20. — Un décret déterminera les programmes généraux des écoles régies par la loi du 11 décembre 1880 et par le présent règlement[1].

Ce décret sera rendu sur la proposition des deux Ministres, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique et du conseil supérieur de l'enseignement technique.

Art. 21. — En outre, pour chaque école en

---

d'Angers et de Châlons, aux jeunes gens élèves des écoles professionnelles ou d'apprentissage, reconnues ou subventionnées par le ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, qui arrivent en tête des candidats de cette catégorie sur les listes d'admission. » — Sur l'attribution des bourses dans les écoles nationales professionnelles, voir le décret du 6 janvier 1891 et l'arrêté du 7 janvier 1891.

1. Voir le décret du 28 juillet 1888.

particulier, il pourra être dressé pour les écoles nationales, par le conseil d'administration, et pour les autres écoles publiques par la commission prévue à l'article 7, un programme spécial qui ne sera exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation des deux Ministres.

Art. 22. — Aucun internat ne pourra être annexé aux écoles énoncées dans l'article 1er du présent décret sans l'autorisation préalable des deux Ministres.

Art. 23. — Tous les établissements publics placés sous le régime de la loi du 11 décembre 1880 et du présent règlement sont, indépendamment de l'inspection prévue par l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886[1], soumis, pour tout ce

1. *Loi du* 30 *octobre* 1886 : « Art. 9. L'inspection des établissements d'instruction primaire publics ou privés est exercée : 1° par les inspecteurs généraux de l'instruction publique ; — 2° par les recteurs et les inspecteurs d'académie ; — 3° par les inspecteurs de l'enseignement primaire ; — 4° par les membres du conseil départemental désignés à cet effet, conformément à l'article 50 ; toutefois, les écoles privées ne pourront être inspectées par les instituteurs et institutrices publics qui font partie du conseil départemental ; — 5° par le maire et les délégués cantonaux ; — 6° dans les écoles maternelles, concurremment avec les autorités précitées, par les inspectrices générales et les inspectrices départementales des écoles maternelles ; — 7° au point de vue médical, par les médecins-inspecteurs communaux ou départementaux. — L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur. — Celle des écoles privées porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces écoles par la loi du 28 mars 1882. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois. — Toutes les classes de jeunes filles, dans les internats comme dans les externats primaires publics

qui regarde l'enseignement commercial et industriel, à une inspection spéciale dans les conditions à déterminer par un arrêté pris par le Ministre du commerce après entente avec le Ministre de l'instruction publique [1]. Tous les rapports concernant ces établissements sont adressés aux deux Ministres.

TITRE II. — ÉCOLES PRIVÉES.

Art. 24. — Les écoles privées placées sous le régime de la loi du 11 décembre 1880 sont soumises à la double surveillance du Ministre de

---

et privés, tenues soit par des institutrices laïques, soit par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement, aux autorités instituées par la loi. — Dans tous les internats de jeunes filles tenus par des institutrices laïques ou par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, l'inspection des locaux affectés aux pensionnaires et du régime intérieur du pensionnat est confiée à des dames déléguées par le Ministre de l'instruction publique. »

1. Aux termes d'une circulaire ministérielle du 30 juin 1888, « cette inspection aura pour mission d'étudier les besoins locaux au point de vue de la direction à donner à l'enseignement professionnel, de se rentre compte de la valeur et de l'état de l'outillage et des améliorations qu'il y aurait lieu d'y apporter, de surveiller les méthodes, enfin de renseigner les deux administrations sur tout ce qu'il serait utile de faire pour rendre l'enseignement aussi pratique et aussi profitable que possible ». — Un arrêté ministériel du 21 juin 1888 a nommé des inspecteurs régionaux et départementaux de l'enseignement technique *industriel* et un arrêté ministériel du 29 juin 1888 a constitué un comité d'inspection de l'enseignement technique industriel. — Un arrêté ministériel du 3 juin 1890 a nommé des inspecteurs régionaux de l'enseignement technique *commercial* et institué un comité d'inspection de l'enseignement technique commercial.

l'instruction publique et du Ministre du commerce et de l'industrie, mais l'inspection ne peut pas dépasser les limites fixées par les articles 9 et 35 de la loi du 30 octobre 1886.

TITRE III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Art. 25. — Les Ministres de l'instruction publique et du commerce et de l'industrie présenteront de concert, chaque année, au Président de la République, un rapport sur l'exécution de la loi du 11 décembre 1880 et du présent décret. Ce rapport sera inséré au Journal officiel.

Art. 26. — Les deux Ministres arrêteront, chacun en ce qui le concerne, après avis de son collègue, les mesures destinées à assurer l'exécution du présent décret.

Art. 27. — Le règlement d'administration publique du 30 juillet 1881 est et demeure rapporté.

Art. 28. — Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et le Ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Journal officiel.

Décret du 28 juillet 1888

DÉTERMINANT LES PROGRAMMES GÉNÉRAUX DES ÉCOLES PLACÉES SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DU 11 DÉCEMBRE 1880.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et du Ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 11 décembre 1880, sur les écoles manuelles d'apprentissage;

Vu la loi du 16 juin 1881, sur les dépenses de l'enseignement primaire;

Vu l'article 28, § 3, de la loi du 30 octobre 1886;

Vu l'article 1er du règlement d'administration publique, en date du 17 mars 1888, ainsi conçu:

. . . .

Vu les articles 20 et 21 du même règlement, ainsi conçus :

. . . .

Le conseil supérieur de l'instruction publique, le conseil supérieur de l'enseignement technique entendus;

Décrète :

§ I. — DE L'ENSEIGNEMENT.

Art. 1er. — Dans les écoles départementales et communales régies par la loi du 11 décembre

1880 et par le règlement d'administration publique du 17 mars 1888 (écoles manuelles d'apprentissage et écoles primaires supérieures préparatoires au commerce ou à l'industrie), la durée des études est de trois ans au minimum.

Art. 2. — Nul ne peut entrer dans une de ces écoles avant douze ans accomplis.

Art. 3. — Tout candidat doit, pour se faire inscrire, justifier de la possession du certificat d'études primaires.

A défaut de ce titre, il aura à subir un examen d'entrée équivalent auquel il ne pourra se présenter qu'à l'âge de treize ans révolus, et en justifiant de l'accomplissement de l'obligation scolaire prévue par l'article 4 de la loi du 28 mars 1882.

Art. 4. — Dans le cas où le nombre des candidats serait supérieur à celui des places disponibles à l'école, il sera ouvert entre eux un concours portant sur les diverses matières du certificat d'études primaires et en outre sur le travail manuel. Ce concours sera jugé par une Commission composée de l'inspecteur d'académie, président; de quatre membres au moins nommés par le recteur, dont la moitié prise dans le sein du conseil de surveillance et de perfectionnement de l'école. Un délégué du Ministre du commerce et de l'industrie est adjoint à la commission d'examen pour juger l'épreuve du travail manuel. Cette épreuve n'est pas éliminatoire; elle repré-

sente au plus le dixième des points attribués à l'examen.

Art. 5. — Toutes les écoles susdésignées assurent aux élèves :

1° Un complément d'instruction primaire ;

2° Une instruction professionnelle préparant soit à l'industrie, soit au commerce.

Le même établissement peut comprendre ces deux genres d'enseignement professionnel.

Art. 6. – L'emploi du temps dans ces écoles sera réparti conformément aux prescriptions des tableaux ci-après :

I. — Dispositions spéciales aux écoles ou classes industrielles.

MATIÈRES OBLIGATOIRES du programme général de l'enseignement.	DÉSIGNATION DES ANNÉES		
	1re ANNÉE. Heures par jour.	2e ANNÉE. Heures par jour.	3e ANNÉE. Heures par jour.
Enseignement primaire . . .	2	2	2
Travaux manuels.	3	4	5
Dessin	1	1	1
Enseignement scientifique et technologique avec ses applications industrielles. . .	1	1	1
TOTAL des heures de travail	7	8	9
Repos, repas et récréation. .	2	2	2
DURÉE TOTALE de la journée scolaire. .	9	10	11

II. — Dispositions spéciales aux écoles ou classes commerciales.

MATIÈRES OBLIGATOIRES du programme général de l'enseignement.	DÉSIGNATION DES ANNÉES 1re ANNÉE Heures par jour.	2e ANNÉE. Heures par jour.	3e ANNÉE. Heures par jour.
Enseignement primaire . . .	1	1	1
Bureau commercial	2	3	3
Géographie commerciale. . .	1	1	1
Langues vivantes	2	1	2
Dessin	1	1	1
TOTAL des heures de travail	7	7	8
Repos, repas et récréation. .	2	3	3
DURÉE TOTALE de la journée scolaire. .	9	10	11

Le temps prévu dans les tableaux ci-dessus comprend les heures de classe et les heures d'étude.

La répartition par jour pourra être modifiée dans chaque école par le programmme spécial, pourvu que le total des heures de la semaine pour chaque matière ne soit pas dépassé.

Aucune heure supplémentaire ne pourra être ajoutée dans les écoles soumises, soit au présent programme général, soit à des programmes spéciaux, sans une décision des deux Ministres, prise sur la proposition de la Commission de surveillance et de perfectionnement ou sur la proposition de l'inspection.

Art. 7. — Dans les écoles de jeunes filles, le total des heures de travail, prévu à l'article 6, sera réduit à 6 heures pour la première année, 7 pour la deuxième et 8 pour la troisième.

Art. 8. — Dans le cas où une quatrième année serait nécessaire, l'emploi du temps serait déterminé par les programmes spéciaux.

Art. 9. — Les exercices gymnastiques et militaires se font le jeudi ou les autres jours en dehors des heures ordinaires de classe.

Art. 10. — Tous les ans, après avis des professeurs et sur la proposition du directeur, la Commission de surveillance et de perfectionnement de l'école arrête la répartition des heures de classe entre les différents maîtres attachés à l'école, sous réserve de l'approbation ministérielle.

§ II. — DU PERSONNEL.

Art. 11. — Le personnel enseignant de chaque école comprend au minimum :

1° Un professeur ou un instituteur adjoint chargés de l'enseignement des matières du programme général, qui recevra un traitement fixe tel qu'il est déterminé par les lois et règlements en vigueur ;

2° Un chef d'atelier ou un contremaître préposé à l'apprentissage, nommé et rétribué conformément aux articles 13 et 16 du décret du 17 mars 1888.

Art. 12. — L'enseignement scientifique et technologique prévu par le programme spécial de chaque école pourra être confié soit au directeur, soit au personnel enseignant ci-dessus désigné, soit à des professeurs ou maîtres auxiliaires nommés ou délégués à cet effet. Le nombre et la rémunération des auxiliaires seront pour chaque école déterminés par décision des deux Ministres, après avis de la Commission de surveillance et de perfectionnement, sur la proposition du conseil municipal.

Art. 13. — Le nombre maximum d'heures exigible des professeurs ou instituteurs adjoints chargés de l'enseignement des matières du programme général est fixé à dix-huit heures par semaine.

Chaque heure d'enseignement qui leur sera demandée en sus donnera droit à un supplément de traitement soumis à retenue et calculé à raison de 100 fr. par an pour une heure par semaine.

Art. 14. — Le préfet, si l'établissement est départemental ; le maire, si l'établissement est municipal, fixe, sur la proposition du directeur et après avis de la Commission de surveillance et de perfectionnement, le nombre des emplois de contremaîtres, chefs et sous-chefs d'atelier, ouvriers instructeurs et autres préposés à l'apprentissage qu'il y a lieu de créer dans l'école. Le préfet ou le maire détermine, dans les mêmes

conditions, le mode de rétribution de ce personnel.

§ III. — DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE ET DE PERFECTIONNEMENT.

Art. 15. — Dans les écoles de filles, les trois membres désignés soit par le conseil général, soit par le conseil municipal, pour faire partie de la Commission de surveillance et de perfectionnement, comprendront nécessairement une ou plusieurs dames.

Art. 16. — La Commission se réunit au moins deux fois par an, sur la convocation de son président. Elle peut être convoquée extraordinairement.

Art. 17. — La Commission est chargée de veiller en général sur les intérêts matériels de l'établissement.

Elle délègue un ou plusieurs de ses membres pour s'assurer, par des visites mensuelles, de la bonne tenue de l'école ; elle en désigne le médecin.

Elle en prépare le budget de concert avec le directeur.

Art. 18. — Chaque année, au mois de juillet, le Conseil de surveillance et de perfectionnement entend la lecture du rapport du directeur sur la situation morale et matérielle de l'établissement. Il en délibère et adresse aux deux Ministres ses observations et ses propositions.

§ IV. — DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 19. — Pour les écoles primaires supérieures actuellement existantes, qui sont ou seront placées sous le régime de la loi du 11 décembre 1880, la durée minima des études prévue par l'article 1er pourra être temporairement réduite à deux années, sur l'avis conforme du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

Art. 20. — Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le Ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Loi du 19 juillet 1889

SUR LES DÉPENSES ORDINAIRES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE PUBLIQUE ET LES TRAITEMENTS DU PERSONNEL DE CE SERVICE.

(Extraits.)

Chapitre Ier. — Dépenses ordinaires de l'enseignement public.

Art. 1er. — Les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire public sont à la charge de l'État, des départements et des communes, selon les règles édictées par la présente loi.

Art. 2. — Sont à la charge de l'État :

1° Les traitements du personnel des écoles

élémentaires et des écoles maternelles créées conformément aux articles 13 et 15 de la loi organique du 30 octobre 1886 ;

2° Les traitements du personnel des écoles primaires supérieures et des écoles manuelles d'apprentissage créées conformément aux articles 13 et 28 de la loi organique ;

3° Les suppléments de traitement prévus aux articles 8 et 9 ;

4° Les traitements du personnel des écoles normales ;

5° Les traitements du personnel de l'administration et de l'inspection ;

6° Les frais de tournées et de déplacement des fonctionnaires de l'inspection ;

7° Les frais d'entretien des élèves dans les écoles normales et, en général, les dépenses de ces écoles non prévues à l'article suivant ;

8° L'allocation afférente à la médaille d'argent prévue à l'article 45 de la présente loi.

Art. 3. — Sont à la charge des départements :

1° L'indemnité prévue à l'article 23 ;

2° L'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles normales ;

3° L'entretien et le renouvellement du mobilier de ces écoles et du matériel d'enseignement ;

4° Le loyer et l'entretien du local et du mobilier destinés au service départemental de l'instruction publique ;

5° Les frais de bureau de l'inspecteur d'académie;

6° Les imprimés à l'usage des délégations cantonales et de l'administration académique ;

7° Les allocations aux chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers chargés par les départements de l'enseignement agricole, commercial ou industriel dans les écoles primaires de tout ordre et dans les écoles régies par la loi du 11 décembre 1880.

Art. 4. — Sont à la charge des communes :

1° L'indemnité de résidence prévue à l'article 12 ;

2° L'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles primaires ; le logement des maîtres ou les indemnités représentatives ;

3° Les frais de chauffage et d'éclairage des classes dans les écoles primaires ;

4° La rémunération des gens de service dans les écoles maternelles publiques et, si le conseil municipal décide qu'il y a lieu, dans les autres écoles primaires publiques ;

5° L'acquisition, l'entretien et le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement ;

6° Les registres et imprimés à l'usage des écoles ;

7° Les allocations aux chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers chargés par les communes de l'enseignement agricole, commercial ou indus-

triel dans les écoles primaires de tout ordre et dans les écoles régies par la loi du 11 décembre 1880.

Art. 5. — Il ne pourra être créé aucun établissement d'enseignement primaire supérieur, école ou cours complémentaire, ni aucun poste dans les écoles primaires élémentaires ou maternelles, si un crédit spécial n'a été préalablement inscrit à cet effet dans la loi de finances.

Les écoles primaires supérieures et les cours complémentaires cesseront d'être entretenus par l'État, si l'effectif de l'école primaire supérieure pendant trois années consécutives s'est abaissé au-dessous de quinze élèves par année d'études, et celui du cours complémentaire au-dessous de douze élèves par année d'études.

L'approbation ministérielle requise par l'article 13 de la loi organique ne sera donnée pour les écoles primaires supérieures et pour les cours complémentaires que si la commune s'est engagée à inscrire pour cinq ans au moins les dépenses qui lui incombent, pour ces deux établissements, au nombre des dépenses obligatoires.

Chap. VI. — Dispositions diverses.

. . . .

Art. 48. — Il est statué par des règlements d'administration publique, rendus après avis du conseil supérieur de l'instruction publique, et,

en outre, s'il s'agit de l'enseignement agricole, après avis du conseil supérieur de l'agriculture, et, s'il s'agit de l'enseignement industriel et commercial, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique :......

9° Sur les conditions spéciales d'organisation et de fixation des traitements du personnel des écoles primaires supérieures et des écoles professionnelles de la ville de Paris, ainsi que des écoles normales de la Seine ;

. . . .

13° Sur le nombre des heures de service exigées du personnel (professeurs, maîtres adjoints délégués, directeurs d'écoles annexes, maîtres auxiliaires, économes, etc.) dans les écoles normales, les écoles nationales professionnelles et les écoles primaires supérieures ; sur le mode de rétribution des heures de service supplémentaires ;

. . . .

18° Sur les conditions dans lesquelles les écoles primaires supérieures ou les cours complémentaires donnant l'enseignement industriel ou commercial devront, pour être entretenus par l'État, aux termes de la présente loi, être placés sous le régime de la loi du 11 décembre 1880 et du règlement d'administration publique du 17 mars 1888 ;

. . . .

20° Sur les conditions dans lesquelles une in-

demnité annuelle non soumise à retenue sera attribuée aux fonctionnaires pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures qui, après avoir fait un stage de deux ans au moins, soit dans une des écoles nationales d'arts et métiers, soit dans une école supérieure de commerce, soit dans d'autres établissements d'enseignement technique à déterminer par un décret, seraient chargés, dans les écoles primaires supérieures ou dans les cours complémentaires, de l'enseignement industriel ou commercial, par arrêté du Ministre de l'instruction publique, pris sur l'avis conforme du Ministre du commerce et de l'industrie.

. . . .

Décret du 6 janvier 1891

INSTITUANT UN EXAMEN SPÉCIAL POUR L'OBTENTION DES BOURSES DANS LES ÉCOLES NATIONALES PROFESSIONNELLES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu le décret du 18 janvier 1887 ;
Vu le décret du 17 mars 1888 ;
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué un examen spécial pour les candidats aux bourses fondées par l'État dans les écoles nationales professionnelles.

Les conditions de l'examen seront déterminées par un arrêté ministériel rendu en conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 2. — Les bourses nationales dans les écoles nationales professionnelles sont attribuées par le ministre avant la fin du mois de septembre.

L'admissibilité résultant de l'examen n'est valable que jusqu'au 31 décembre de l'année où il a été passé.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté du 7 janvier 1891

RELATIF AUX CANDIDATS AUX BOURSES DANS LES ÉCOLES NATIONALES PROFESSIONNELLES.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le décret du 6 janvier 1891, instituant un examen spécial pour l'obtention des bourses dans les écoles nationales professionnelles;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1887;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Arrête :

Art. 1er. — L'examen spécial pour les candidats aux bourses de l'État dans les écoles nationales professionnelles, institué par le décret du 6 janvier 1891, a lieu avant celui que subissent les candidats aux bourses d'enseignement primaire supérieur. La date des épreuves écrites est fixée par le ministre. Elle est la même pour tous les départements. Elle est annoncée au moins trois mois à l'avance.

Art. 2. — Les parents ou tuteurs des candidats aux bourses doivent les faire inscrire dans les bureaux de l'inspection académique, au moins un mois avant l'examen.

La demande d'inscription doit être accompagnée des pièces ci-après :

1° L'acte de naissance de l'enfant;

2° Son certificat d'études primaires;

3° Un certificat de revaccination ;

4° Un certificat médical attestant que le candidat peut se livrer sans danger aux travaux manuels ;

5° Le relevé des notes et des places obtenues par l'enfant au cours des deux dernières années, certifié par le chef de l'établissement où il a fait ses études et visé par l'inspecteur primaire ou par l'inspecteur d'académie ;

6° Une demande du père ou du tuteur faisant connaître l'école où le candidat désirerait être placé ;

7° Un état nominatif des frères ou sœurs du candidat indiquant l'âge de chacun d'eux et, s'il y a lieu, leur profession ;

Cet état sera certifié exact par le maire de la commune ;

8° Un état certifié par le maire et indiquant la situation pécuniaire des parents, ainsi que les services publics qu'ils ont pu rendre.

Art. 3. — Les candidats doivent être pourvus du certificat d'études primaires et âgés de douze ans au moins et de quinze ans au plus au 1er octobre de l'année durant laquelle a lieu l'examen. Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Art. 4. — Les candidats subissent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Ces épreuves sont réparties comme suit :

Épreuves écrites.

1° Une composition française;

2° Une composition d'arithmétique;

(Il sera tenu compte, pour ces deux compositions, de l'écriture et de l'orthographe.)

3° Une composition de dessin géométrique.

Il est accordé aux candidats deux heures pour chacune de ces épreuves.

Elles ont lieu dans la même journée.

Les sujets sont choisis par le ministre et adressés, sous pli cacheté, à l'inspecteur d'académie.

Épreuves orales.

1° Lecture expliquée avec interrogations sur la grammaire et le sens des mots;

2° Interrogations sur l'arithmétique et le système métrique;

3° Interrogations sur l'histoire et la géographie de la France;

4° Interrogations sur l'instruction morale et civique;

5° Interrogations sur les éléments des sciences physiques et naturelles.

Les questions devront porter sur les matières

enseignées dans le cours supérieur des écoles primaires élémentaires.

Art. 5. — A partir du 1er janvier 1892, l'examen comprendra une épreuve pratique de travaux manuels prise dans les programmes de l'école primaire élémentaire.

Art. 6. — Les épreuves écrites sont notées de 0 à 20; les épreuves orales et pratiques de 0 à 10.

Les épreuves écrites ne sont pas éliminatoires.

Art. 7. — Les candidats subissent toutes les épreuves au chef-lieu du département où ils se sont fait inscrire, devant une commission de trois membres au moins et cinq au plus désignés par le recteur.

Cette commission dresse la liste des admissibles. Pour y figurer, les candidats doivent avoir atteint, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne totale de 55 points au moins (60 à partir de 1892).

Art. 8. — Le préfet adresse au ministre les dossiers des candidats admissibles. Ces dossiers doivent contenir, indépendamment des compositions écrites et des notes obtenues dans chaque épreuve orale et pratique, l'avis de l'inspecteur d'académie, du délégué du ministère du commerce et de l'industrie et du préfet.

Art. 9. — Une commission centrale, nommée par le ministre, est chargée de la révision des compositions écrites et de l'examen des dossiers.

Elle dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats définitivement admis.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Décret du 1er juin 1891

ASSIMILANT LES ÉCOLES NATIONALES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR ET PROFESSIONNEL AUX LYCÉES NATIONAUX, EN CE QUI CONCERNE LA PROCÉDURE A SUIVRE POUR LE RECOUVREMENT DE TOUTES LES CRÉANCES QUI LEUR APPARTIENNENT.

Arrêté du 11 juin 1891

INSTITUANT A L'ÉCOLE D'ARTS ET MÉTIERS DE CHALONS UNE SECTION NORMALE DESTINÉE A FORMER LES MAITRES TECHNIQUES DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES PROFESSIONNELLES [1].

Décret du 24 août 1891

INSTITUANT UN CONSEIL D'ADMINISTRATION ET UN COMITÉ DE PATRONAGE AUPRÈS DE CHACUNE DES ÉCOLES NATIONALES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR ET PROFESSIONNEL.

---

1. Voir le texte de cet article sous la rubrique *Écoles d'arts et métiers.*

VI. — Bourses de séjour ou de voyage à l'étranger.

Arrêté du 6 décembre 1890

RÉGLANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BOURSES COMMERCIALES DE SÉJOUR A L'ÉTRANGER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu les lois de finances ouvrant des crédits spéciaux pour l'allocation de bourses commerciales de séjour à l'étranger;

Vu le règlement relatif à l'attribution de ces bourses en date du 30 novembre 1886;

Considérant que ce règlement doit être mis en harmonie avec les nouvelles dispositions de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, et notamment avec les dispositions des articles 23 et 50 de ladite loi;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique;

Sur la proposition du directeur du personnel et de l'enseignement technique;

Arrête :

Art. 1er. — Les bourses commerciales de séjour à l'étranger mises au concours par le Minis-

tère du commerce, de l'industrie et des colonies sont divisées en deux catégories, suivant l'âge exigé des concurrents.

Dispositions spéciales aux bourses de la première catégorie.

Art. 2. — Les bourses de la première catégorie sont réservées aux jeunes gens âgés de seize ans au moins et dix-huit ans au plus, au 1er juillet de l'année du concours, qui désirent aller s'établir dans les pays hors d'Europe.

Art. 3. — Ces bourses sont attribuées pour deux ans : leur valeur est fixée à 4,000 fr. pour la première année et à 3,000 fr. pour la seconde. Les frais de voyage restent à la charge des intéressés.

Ces bourses peuvent être renouvelées pour une troisième année, à raison de 3,000 fr., si les boursiers méritent cette faveur par leurs rapports et leurs travaux. Le renouvellement est accordé, dans ce cas, par décision ministérielle, après avis de la commission visée à l'article 25.

Art. 4. — Les candidats à ces bourses doivent produire, en outre des pièces visées à l'article 11 : 1° un certificat médical dûment légalisé, constatant qu'ils sont en état de supporter les fatigues du voyage et du changement de climat ; 2° un certificat du directeur du dernier établissement dans lequel ils ont poursuivi leurs études, constatant la durée et la nature de ces études.

Art. 5. — En outre des points spécifiés aux articles 15 et 18, les candidats peuvent obtenir : 1° une majoration de 10 p. 100 des points obtenus par eux au concours, s'ils justifient de deux ans d'études au moins dans une école primaire supérieure professionnelle régie par le décret du 17 mars 1888, ou à l'école commerciale de Paris, ou bien s'ils justifient d'une année d'études dans un cours préparatoire d'une école supérieure de commerce reconnue par l'État ; 2° une majoration de 5 p. 100 s'ils ont été employés au moins un an dans une affaire industrielle ou commerciale et s'ils en justifient par une attestation jugée satisfaisante.

Dispositions spéciales aux bourses de la seconde catégorie.

Art. 6. — Les bourses de la seconde catégorie sont réservées aux jeunes gens âgés de vingt et un ans au moins et de vingt-six au plus au 1er juillet de l'année du concours et pourvus du diplôme supérieur ou du certificat de fin d'études d'une école supérieure de commerce reconnue par l'État, qui désirent s'établir ou faire un apprentissage commercial dans un pays d'Europe ou hors d'Europe.

Art. 7. — Ces bourses sont attribuées pour deux ans et peuvent être renouvelées pour une troisième année, dans les conditions déterminées à l'article 3.

Leur valeur est fixée à 2,500 fr. pour la première année et à 2,000 fr. pour la seconde et, s'il y a lieu, la troisième année, en ce qui concerne les boursiers auxquels est assignée une résidence dans un pays d'Europe, en Algérie ou en Tunisie.

Elle est fixée à 4,000 fr. pour la première année, à 3,000 fr. pour la seconde, et, s'il y a lieu, à 2,000 fr. pour la troisième année, en ce qui concerne les boursiers auxquels est assignée une résidence en tout autre pays.

Les frais de voyage restent à la charge des intéressés.

Art. 8. — Les candidats à ces bourses doivent produire, en outre des pièces visées à l'article 11 : 1° le diplôme supérieur ou le certificat de fin d'études d'une école supérieure de commerce reconnue par l'État ; 2° une pièce constatant qu'ils sont libérés de tout service militaire actif.

Art. 9. — En outre des points spécifiés aux articles 15 et 18, les candidats peuvent obtenir : 1° une majoration de 10 p. 100 des points obtenus par eux au concours, s'ils ont obtenu, à la suite de leurs études à l'école supérieure de commerce, une moyenne finale de 16 au moins ; 2° une majoration de 5 p. 100, si, après leur sortie de l'école, ils ont passé au moins une année dans les affaires et s'ils en justifient par une attestation jugée satisfaisante ; 3° une majoration de

10 p. 100 si, dans les mêmes conditions, ils ont passé au moins deux ans dans les affaires.

Dispositions communes aux deux catégories de bourses.

Art. 10. — Tous les ans avant le 1er mars, un arrêté ministériel inséré au Journal officiel fixe le nombre de bourses mises au concours, pour chaque catégorie.

Art. 11. — Les candidats doivent adresser à la préfecture du département de leur domicile, du 1er au 31 juillet, leur demande accompagnée des pièces ci-après :

1° Pièces authentiques justifiant qu'ils sont de nationalité française et qu'ils ont l'âge déterminé par l'article 2 ou l'article 6 du présent règlement ;

2° Certificat de bonne vie et mœurs ;

3° Certificat délivré par le maire de la commune du domicile des parents et constatant la situation de fortune de ces derniers ;

4° Note écrite et signée par le candidat, relatant ses études et occupations antérieures ;

5° Demande indiquant la langue étrangère pour laquelle le candidat désire subir les épreuves écrites (anglais, allemand, espagnol ou portugais), et, s'il y a lieu, les autres langues étrangères pour lesquelles il désire subir des épreuves orales complémentaires (anglais, allemand, espa-

gnol, portugais, italien, langues orientales vivantes).

Les candidats doivent en même temps, suivant qu'ils prétendent aux bourses de la première ou de la seconde catégorie, produire les pièces spéciales visées à l'article 4 ou à l'article 8.

Ils doivent également produire, s'il y a lieu, les pièces justifiant qu'ils se trouvent dans les conditions mentionnées aux articles 5 et 9.

Art. 12. Le préfet instruit les demandes qui lui ont été adressées et transmet les dossiers au ministre, avec son avis motivé, avant le 1er septembre.

Le ministre arrête, pour chaque catégorie de bourses, la liste des candidats qui, en raison de leur situation de famille, sont admis à prendre part au concours.

Les intéressés sont avisés de la décision ministérielle, par l'entremise du préfet, avant le 15 octobre.

Art. 13. — Les épreuves écrites ont lieu dans chaque préfecture, au mois de novembre, sous la surveillance d'une commission de trois membres nommée par le préfet.

Ces épreuves comprennent, pour chaque catégorie de candidats :

1° Une composition de géographie commerciale ;

2° Une composition de législation ;

3° Une composition d'arithmétique commerciale ;

4° Une composition de langue étrangère (thème, version et correspondance).

Les sujets de ces compositions sont envoyés sous plis cachetés aux préfectures par l'Administration.

Ils sont tirés du programme d'examen oral spécial à chaque catégorie de bourses.

Art. 14. — Les compositions sont parafées par le président de la commission et immédiatement adressées au ministère, sous plis cachetés.

Elles sont soumises à un jury spécial nommé par décision ministérielle.

Art. 15. — Chaque composition est appréciée par une note variant de 0 à 20. La valeur relative des diverses compositions est traduite par les coefficients ci-après :

Géographie commerciale		4
Législation		3
Arithmétique commerciale		4
Langue étrangère.	Thème	1
	Version	1
	Correspondance	2
	TOTAL	15

Les candidats n'ayant point obtenu au moins la moitié du maximum des points, soit 150 points, ou n'ayant point obtenu, pour une composition, au moins le quart des points afférents à cette composition, ne sont point admissibles aux épreuves orales.

Art. 16. — La liste des candidats admissibles aux épreuves orales est établie par le jury et arrêtée par le ministre.

Les intéressés sont invités, au moins huit jours à l'avance, à venir subir les épreuves au ministère.

Art. 17. — Les épreuves orales comprennent :

1° Une interrogation sur la géographie commerciale ;

2° Une interrogation sur la législation ;

3° Une interrogation sur l'arithmétique commerciale ;

4° Une traduction, à livre ouvert, et une conversation en langue étrangère.

Le programme des épreuves est établi distinctement pour chaque catégorie de bourses ; il est approuvé par décision ministérielle, après avis de la commission permanente, et publié chaque année au Journal officiel en même temps que l'arrêté fixant le nombre de bourses mises au concours.

Art. 18. — Les diverses interrogations sont appréciées par des notes variant de 0 à 20, et comportent respectivement les mêmes coefficients que les compositions écrites correspondantes.

Les candidats qui, en dehors des interrogations sur la langue étrangère qu'ils ont indiquée pour la composition écrite, subissent une épreuve orale spéciale sur d'autres langues étrangères, peuvent obtenir, pour chacune de ces épreuves

complémentaires, une note dont le coefficient est 2. Toutefois celles de ces épreuves pour lesquelles le candidat n'obtient qu'une note inférieure à 8 sont considérées comme nulles.

Art. 19. — Les candidats de chaque catégorie sont classés par ordre de mérite, d'après le nombre total de points obtenus aux épreuves écrites et aux épreuves orales et des points résultant des majorations spécifiées aux articles 5 et 9.

Les listes de classement sont dressées par le jury ; le Ministre arrête ces listes et attribue les bourses mises au concours ; il assigne une résidence à chaque boursier au vu de la demande de l'intéressé et de l'avis motivé du jury.

Art. 20. — A moins de maladie ou de cas de force majeure dûment constatés, les boursiers doivent se mettre en route pour la résidence qui leur est assignée avant le 20 janvier de l'année qui suit l'année du concours.

Art. 21. — En arrivant à leur résidence, ils doivent faire constater leur arrivée au consulat de France. Ils restent, pendant toute la durée de la bourse, sous la surveillance du consul et doivent obtenir de lui un certificat trimestriel constatant qu'ils s'occupent sérieusement d'études et d'affaires commerciales.

Art. 22. — Ils ne peuvent quitter la ville qui leur est assignée comme résidence sans une autorisation préalable du Ministre. Ils peuvent tou-

tefois, sur autorisation spéciale du consul de France, s'éloigner de cette résidence, pourvu qu'ils ne quittent point le pays et que leurs absences n'excèdent point un mois.

Art. 23. — A partir de leur arrivée dans leur résidence, les boursiers doivent adresser au Ministre du commerce : 1° le dernier jour de chaque mois, une note détaillée sur les études qu'ils ont poursuivies et les occupations auxquelles ils se sont livrés pendant le mois; 2° à la fin de chaque trimestre, un rapport détaillé sur l'une des industries spéciales de la place ou sur la situation commerciale du marché, notamment au point de vue des débouchés ouverts ou susceptibles d'être ouverts au commerce français.

Art. 24. — Peuvent être privés du bénéfice de la bourse, même en cours d'année, les boursiers dont l'attitude ou la conduite donnerait lieu à des plaintes, soit de la part du consul de France, soit de la part des autorités locales ; ceux qui se rendraient coupables d'actes entachant leur honorabilité ; ceux qui s'absenteraient de leur résidence en dehors des cas visés à l'article 22 ; ceux qui n'adresseraient point régulièrement les notes et rapports prévus par l'article 23 ou qui n'adresseraient que des notes ou rapports jugés insuffisants.

La déchéance ne peut être prononcée par le Ministre qu'après enquête, l'intéressé ayant produit ses moyens de défense ou ayant été mis en

demeure de les produire, et après avis de la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 25. — La commission spéciale chargée d'examiner annuellement les rapports des boursiers et de donner son avis sur les renouvellements et déchéances de bourses est composée de la manière suivante :

Le directeur du personnel et de l'enseignement technique, président ;

L'inspecteur général des écoles d'arts et métiers et de l'enseignement technique ;

Deux membres de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique ;

Deux inspecteurs régionaux de l'enseignement commercial ;

Le chef du bureau de l'enseignement commercial, secrétaire.

. . . .

Règlement relatif aux bourses de voyage

EN FAVEUR DES ÉLÈVES DES ÉCOLES INDUSTRIELLES (1891).

Art. 1er. — Des bourses industrielles sont instituées par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Ces bourses ont une valeur variable de 1,500 à 3,000 fr., selon l'importance et la durée du voyage.

Elles seront renouvelables une ou deux fois au maximum. Des décisions spéciales, rendues après avis d'une commission chargée d'examiner les rapports et les travaux transmis tous les trois mois par les boursiers, régleront ces renouvellements. Les départements, les communes et les industriels intéressés seront invités à participer à la dépense.

Art. 2. — Pour être admis à bénéficier des dispositions précédentes, les candidats doivent se faire inscrire au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies avant le 1er octobre et joindre à leur demande :

1° Un certificat de bonne vie et mœurs;

2° Un certificat médical ;

3° Un état des travaux qu'ils ont accomplis depuis leur sortie de l'école ;

4° Un certificat du maire de l'arrondissement ou de la commune établissant leur situation pécuniaire et celle de leurs parents.

Ils doivent justifier en outre :

1° Qu'ils sont Français;

2° Qu'ils auront vingt ans au moins et trente ans au plus à l'époque du concours ;

3° Qu'ils sont en règle avec l'autorité militaire;

4° Qu'ils sont munis du diplôme de fin d'études d'une école publique ou libre, relevant du minis-

tère du commerce, de l'industrie et des colonies, subventionnée ou reconnue par lui.

Ils devront indiquer, dans leur demande, les centres industriels qu'ils désirent visiter. L'administration se réserve d'ailleurs la faculté de modifier l'itinéraire proposé.

Art. 3.— Les candidats sont appelés à subir, dans la première quinzaine d'octobre, au chef-lieu du département de leur domicile et sous la surveillance d'une commission désignée par le préfet, des épreuves écrites. Les épreuves porteront uniquement sur l'anglais ou l'allemand, au choix du candidat; elles comprendront une version, un thème et un rapport industriel.

Lesdites épreuves sont éliminatoires.

Art. 4. — Immédiatement après les épreuves, les compositions des candidats seront transmises au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies pour être soumises à un jury nommé par arrêté ministériel.

La valeur relative de chacune des épreuves écrites sera représentée par les chiffres suivants :

Version	2
Thème	4
Rapport	6

Pour arriver à une appréciation exacte et comparative du mérite des concurrents, il sera attribué à chacune des parties de leur examen une valeur numérique exprimée par des chiffres va-

riant de 0 à 20 et ayant les significations ci-après :

		0,	néant;
	1,	2,	très mal;
3,	4,	5,	mal;
6,	7,	8,	médiocre;
9,	10,	11,	passable;
12,	13,	14,	assez bien;
15,	16,	17,	bien;
	18,	19,	très bien;
		20,	parfait.

Une moyenne sera établie d'après ces chiffrés pour chaque partie du programme ; chacune de ces moyennes sera multipliée par le nombre exprimant sa valeur relative telle qu'elle est ci-dessus indiquée, et la somme des produits donnera le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Tout candidat qui n'aura pas obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sera ajourné.

Art. 5. — Les demandes des candidats déclarés admissibles seront communiquées aux directeurs des établissements désignés à l'article 2, et, le conseil de l'École entendu, ceux-ci enverront au Ministre, avec les pièces communiquées, des propositions de classement. L'administration s'entourera, d'autre part, de tous les renseignements complémentaires.

Les candidats admissibles subiront à Paris, devant le jury nommé par le Ministre, un examen oral portant sur les langues anglaise ou alle-

mande, sur leurs travaux antérieurs, sur les raisons d'ordre industriel qui ont déterminé le choix des centres qu'ils désirent visiter et sur toutes les questions qui paraîtront de nature à éclairer le jury sur la valeur réelle des candidats.

Les frais de déplacement des candidats sont à leur charge.

D'après les éléments d'appréciation ci-dessus relatés et les résultats des deux épreuves, le jury opère le classement définitif et présente ses propositions au Ministre.

La répartition des boursiers sera faite, autant que possible, proportionnellement au nombre des diplômes et certificats d'études délivrés chaque année par les établissements ayant fourni des candidats.

Art. 6. — Les titulaires des bourses industrielles sont tenus d'adresser, tous les trois mois au moins, au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, un rapport sur leurs études et leurs observations.

Ces documents demeurent la propriété du ministère.

VII. — Service militaire.

Loi du 15 juillet 1889

SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

. . . .

Art. 23. — En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

1° Les jeunes gens qui contractent l'engagement de servir pendant dix ans dans les fonctions de l'instruction publique, dans les institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles, dépendant du ministère de l'intérieur, et y rempliront effectivement un emploi de professeur, de maître-répétiteur ou d'instituteur;

Les instituteurs laïques ainsi que les novices et membres des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique qui prennent l'engagement de servir pendant dix ans dans les écoles françaises d'Orient et d'Afrique subventionnées par le Gouvernement français;

2° Les jeunes gens qui ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir :

Soit le diplôme de licencié ès lettres, ès sciences, de docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1re classe, de vétérinaire, ou le titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une Faculté de médecine ;

Soit le diplôme délivré par l'École des Chartes, l'École des langues orientales vivantes et l'École d'administration de la marine ;

Soit le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'École des ponts et chaussées, l'École supérieure des mines, l'École du génie maritime ;

Soit le diplôme supérieur délivré par l'Institut national agronomique, l'École des haras du Pin aux élèves internes, les écoles nationales d'agriculture de Grandjouan, de Grignon et de Montpellier, l'école des mines de Saint-Étienne, les écoles des maîtres ouvriers mineurs d'Alais et de Douai, les écoles nationales des arts et métiers d'Aix, d'Angers et de Châlons, l'École des hautes études commerciales et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État ;

Soit l'un des prix de Rome, soit un prix ou médaille d'État dans les concours annuels de l'École nationale des beaux-arts, du Conservatoire de musique et de l'École nationale des arts décoratifs ;

3° Les jeunes gens exerçant les industries d'art qui sont désignés par un jury d'État départemental formé d'ouvriers et de patrons. Le nombre de ces jeunes gens ne pourra en aucun cas dépasser un demi pour cent du contingent à incorporer pour trois ans ;

4° Les jeunes gens admis, à titre d'élèves ecclésiastiques, à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'État.

En cas de mobilisation, les étudiants en médecine et en pharmacie et les élèves ecclésiastiques sont versés dans le service de santé.

Tous les jeunes gens énumérés ci-dessus seront rappelés pendant quatre semaines dans le cours de l'année qui précédera leur passage dans la réserve de l'armée active. Ils suivront ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent.

Des règlements d'administration publique détermineront : les conditions dans lesquelles sera contracté l'engagement décennal visé au paragraphe 1° ; les justifications à produire par les jeunes gens visés aux paragraphes 2° et 4°, soit au moment de leur demande, soit chaque année pendant la durée de leurs études ; la nomenclature des industries d'art qui donneront lieu à la dispense prévue au paragraphe 3° ; le mode de répartition de ces dispenses entre les départements, le mode de constitution du jury d'État pour les ouvriers d'art, ainsi que les justifications annuelles d'apti-

tude, de travail et d'exercice régulier de leur profession, que les jeunes gens dispensés sur la proposition du jury devront fournir jusqu'à l'âge de vingt-six ans.

Les mêmes règlements fixeront le nombre des diplômes supérieurs à délivrer annuellement, en vue de la dispense du service militaire, par chacune des écoles énumérées au troisième alinéa du paragraphe 2°, et définiront ceux de ces diplômes qui ne sont pas définis par la loi; ils fixeront également le nombre des prix et des médailles visés au quatrième alinéa du même paragraphe.

Art. 24. — Les jeunes gens visés au paragraphe 1° de l'article précédent qui, dans l'année qui suivra leur année de service, n'auraient pas obtenu un emploi de professeur, de maître-répétiteur ou d'instituteur, ou qui cesseraient de le remplir avant l'expiration du délai fixé;

Ceux qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de vingt-six ans les diplômes ou les prix spécifiés aux alinéas du paragraphe 2° ;

Les jeunes gens visés au paragraphe 3° qui ne fourniraient pas les justifications professionnelles prescrites ;

Les élèves ecclésiastiques mentionnés au paragraphe 4°, qui, à l'âge de vingt-six ans, ne seraient pas pourvus d'un emploi de ministre de l'un des cultes reconnus par l'État;

Les jeunes gens visés par les articles 21, 22 et 23 qui n'auraient pas satisfait, dans le cours de

leur année de service, aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le Ministre de la guerre;

Ceux qui ne poursuivraient pas régulièrement les études en vue desquelles la dispense a été accordée;

Seront tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés.

Art. 25. — Quand les causes de dispenses prévues aux articles 21, 22 et 23 viennent à cesser, les jeunes gens qui avaient obtenu ces dispenses sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Ils peuvent se marier sans autorisation.

Art. 26. — La liste des jeunes gens de chaque département, dispensés en vertu des articles 21, 22, 23 et 50, sera publiée au Bulletin administratif, et les noms des dispensés de chaque commune seront affichés dans leur commune à la porte de la mairie.

En cas de guerre, ils sont appelés et marchent avec les hommes de leur classe.

Les dispositions de l'article 55 ci-après leur sont applicables.

. . . .

Art. 28. — Les jeunes gens reçus à l'École polytechnique, à l'École forestière ou à l'École centrale des arts et manufactures, qui sont reconnus propres au service militaire, n'y sont définitivement admis qu'à la condition de contracter

un engagement volontaire de trois ans pour les deux premières Écoles, de quatre ans pour l'École centrale.

Ils sont considérés comme présents sous les drapeaux dans l'armée active pendant tout le temps passé par eux dans lesdites écoles. Ils reçoivent, dans ces écoles, l'instruction militaire complète et sont à la disposition du Ministre de la guerre.

S'ils ne peuvent satisfaire aux examens de sortie ou s'ils sont renvoyés pour inconduite, ils sont incorporés dans un corps de troupe pour y terminer le temps de service qu'il leur reste à faire.

Les élèves de l'École polytechnique admis dans l'un des services civils recrutés à l'École, ou quittant l'École après avoir satisfait aux examens de sortie, sans entrer dans aucun de ces services, et les élèves de l'École forestière admis dans l'administration des forêts, sont nommés sous-lieutenants de réserve et accomplissent en cette qualité, dans un corps de troupe, leur troisième année de service.

Ceux qui viendraient à quitter le service civil dans lequel ils ont été admis n'en resteront pas moins soumis aux obligations indiquées par le paragraphe précédent.

Ceux qui donneraient leur démission d'officier de réserve avant l'accomplissement de leur troisième année de service n'en resteront pas moins

soumis à toutes les conséquences de l'engagement volontaire de trois ans contraté par eux lors de leur entrée à l'École.

Les élèves de l'École centrale des arts et manufactures quittant l'École après avoir satisfait aux examens de sortie accomplissent une année de service dans un corps de troupe. A la fin de cette année de service, ils peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve.

Les conditions d'aptitude physique, pour l'entrée à ces écoles, des jeunes gens qui, au moment de leur admission, ne sont pas aptes au service militaire, sont fixées par un règlement d'administration publique.

. . . .

Art. 50. — En temps de paix, les jeunes gens qui, avant l'âge de dix-neuf ans révolus, ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et qui y occuperont une situation régulière, pourront, sur l'avis du consul de France, être dispensés du service militaire pendant la durée de leur séjour à l'étranger. Ils devront justifier de leur situation chaque année.

S'ils rentrent en France avant l'âge de trente ans, ils devront accomplir le service actif prescrit par la présente loi, sans toutefois pouvoir être retenus sous les drapeaux au delà de l'âge de trente ans. Ils sont ensuite soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

S'ils rentrent après l'âge de trente ans, ils ne seront soumis qu'aux obligations de leur classe.

Pendant la durée de leur établissement à l'étranger, ils ne pourront séjourner accidentellement en France plus de trois mois, et sous la réserve d'aviser le consul de leur absence.

. . . .

Art. 59. — Tout Français ou naturalisé Français, comme il est dit aux articles 11 et 12 de la présente loi, ainsi que les jeunes gens qui doivent être inscrits sur les tableaux de recensement ou qui sont autorisés par les lois à servir dans l'armée française, et les jeunes gens nés en pays étranger d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, peuvent être admis à contracter un engagement volontaire dans l'armée active, aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire doit :

1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi ;

S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille réglementaire d'un mètre cinquante-quatre centimètres ;

2° N'être ni marié, ni veuf avec enfants ;

3° N'avoir jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, et n'avoir subi aucune des peines prévues par l'article 5 de la présente loi, à moins qu'il ne

veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique ;

4° Jouir de ses droits civils ;

5° Être de bonne vie et mœurs ;

6° S'il a moins de vingt ans, être pourvu du consentement de ses père, mère ou tuteur; ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille. Le consentement du directeur de l'assistance publique dans le département de la Seine, et du préfet dans les autres départements, est nécessaire et suffisant pour les moralement abandonnés.

L'engagé volontaire est tenu, pour justifier des conditions precrites aux paragraphes 3°, 4° et 5° ci-dessus, de produire un extrait de son casier judiciaire et un certificat délivré par le maire de son dernier domicile.

S'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire de la commune où il était antérieurement domicilié.

Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager, et mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune.

La faculté de contracter l'engagement volontaire cesse dès que le jeune homme est inscrit par le conseil de révision sur la liste de recrutement cantonal.

Toutefois, il peut devancer l'appel pour en-

trer dans la marine ou dans les troupes coloniales.

Les hommes exemptés ou classés dans les services auxiliaires peuvent, jusqu'à l'âge de trente-deux ans accomplis, être admis à contracter des engagements volontaires, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique exigées.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude physique et à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, soit aux époques de l'année où les engagements peuvent être contractés, sont déterminées par des décrets insérés au Bulletin des lois.

Il ne pourra être reçu d'engagements volontaires que pour la marine et les troupes coloniales, et pour les corps d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du génie.

La durée de l'engagement volontaire est de trois, quatre ou cinq ans.

L'engagé volontaire admis, après concours, à l'École normale supérieure, à l'École centrale des arts et manufactures, ou à l'une des écoles spéciales visées à l'article 23, pourra bénéficier des dispositions dudit article, après un an de présence sous les drapeaux, à la condition que la demande ait été formulée au moment de l'engagement.

Le service militaire fixé par l'article 37 ci-dessus compte du jour de la signature de l'acte d'engagement.

. . . .

Art. 72. — Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des exclusions, exemptions ou dispenses autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées par l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

. . . .

Décret du 28 septembre 1889

RELATIF AUX ENGAGEMENTS VOLONTAIRES
ET AUX RENGAGEMENTS

Le Président de la République française,

Vu la loi du 15 juillet 1889;

Vu l'article 28 relatif aux engagements des jeunes gens reçus à l'École polytechnique, à l'École forestière ou l'École centrale des arts et manufactures;

Vu l'article 29 relatif à l'engagement des élèves du service de santé militaire et des élèves militaires des écoles vétérinaires;

Vu les articles 59, 61, 62, 63, 64 et 66, relatifs aux engagements volontaires et aux rengagements;

Sur le rapport du Ministre de la guerre ;

Décrète :

TITRE Ier. — DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.

. . . .

Art. 8. — Si le contractant désire bénéficier de la disposition contenue dans l'avant-dernier alinéa de l'article 59 de la loi, il doit en faire la demande par écrit et produire, à l'appui de sa demande, les justifications que le règlement d'administration publique prévu par l'article 23 de ladite loi exige des jeunes gens réclamant devant le conseil de révision l'envoi en congé après une année de service.

Mention de cette demande et des justifications produites est faite dans l'acte.

. . . .

Art. 10. — La faculté de s'engager cesse, pour les jeunes gens de la classe, à partir du jour où le conseil de révision examine le canton auquel ils appartiennent.

. . . .

TITRE II. — DES ENGAGEMENTS SPÉCIAUX.

(Prévus aux articles 28 et 29 de la loi.)

Art. 19. — Les jeunes gens reçus à l'École polytechnique, à l'École forestière ou à l'École cen-

trale des arts et manufactures, sont tenus de contracter un engagement dont la durée est de trois ans pour les deux premières, et de quatre ans pour la dernière.

Ces engagements courent du 1er octobre de l'année de l'entrée à l'École.

Si pendant la durée des études un élève est admis à redoubler une année à l'École, cette année ne compte pas dans la durée de l'engagement.

Art. 20. — Ces engagements sont contractés au moment de l'admission à l'École :

Devant le maire de l'un des arrondissements de Paris, par les élèves de l'École polytechnique et de l'École centrale des arts et manufactures ;

Devant le maire de Nancy, par les élèves de l'École forestière.

Le contractant n'est assujetti à aucune condition d'âge autre que celles qui sont exigées pour l'admission à l'École. Il en justifie par la production du certificat d'admission (modèle ci-annexé).

Il produit en outre :

1° L'extrait de son casier judiciaire ;

2° Le certificat d'aptitude visé à l'article 5 du présent décret.

Ce certificat est délivré :

Pour l'École polytechnique, par le général commandant l'École ;

Pour l'École forestière, par le commandant du bureau de recrutement de la subdivision de Nancy ;

Pour l'École centrale des arts et manufactures, par le commandant du bureau de recrutement de la Seine.

Art. 21. — Les engagements sont souscrits pour l'une des armes de l'infanterie, de l'artillerie ou du génie.

L'autorité militaire désigne, au moment de la mise en route, le corps sur lequel sont dirigés les élèves de l'École centrale des arts et manufactures ayant satisfait aux examens de sortie, et, le cas échéant, les élèves des Écoles polytechnique ou forestière qui ne peuvent satisfaire auxdits examens, ou qui seraient renvoyés pour inconduite.

Décret du 23 novembre 1889

PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1889, SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la guerre ;

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, notamment les articles 23 et 24 ainsi conçus..... :

Le Conseil d'État entendu ;

Décrète :

Chapitre Ier. — Des dispenses résultant de l'obtention de certains diplômes, titres, prix et récompenses.

Art. 1er. — Sont, sur leur demande (modèle A), envoyés ou maintenus définitivement en congé dans leurs foyers, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve, pourvu qu'ils aient une année de présence sous les drapeaux, les jeunes gens qui obtiennent ou ont obtenu un des diplômes, titres, prix ou récompenses mentionnés au paragraphe 2° de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, soit avant leur incorporation, soit pendant leur présence sous les drapeaux à titre d'appelés, soit pendant leur séjour en congé dans leurs foyers dans les divers cas prévus par les articles 21, 22 et 23 de ladite loi.

Les jeunes gens qui ont obtenu avant leur comparution devant le conseil de révision un de ces diplômes, titres, prix ou récompenses, doivent produire au conseil les pièces officielles constatant cette obtention.

Pour les jeunes soldats présents sous les drapeaux, l'envoi en congé est prononcé par l'autorité militaire, sur le vu des diplômes ou pièces officielles. Pour les jeunes gens présents dans leurs foyers avant leur incorporation ou qui y sont envoyés en congé, la dispense est également prononcée par l'autorité militaire, après re-

mise des pièces justificatives au commandant du bureau de recrutement de la subdivision de région à laquelle appartient le canton où ils ont concouru au tirage au sort. Dans ces deux derniers cas, la production des pièces justificatives doit avoir lieu dans le mois qui suit l'obtention des diplômes, titres, prix ou récompenses.

Art. 2. — Sont considérés comme pourvus du diplôme supérieur, au point de vue de la dispense de service militaire prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 :

1° En ce qui concerne l'Institut national agronomique, les soixante élèves français classés à la sortie en tête de la liste de mérite, pourvu qu'ils aient obtenu, pour tout le cours de leur scolarité, 70 p. 100 au moins du total des points que l'on peut obtenir d'après les règlements de ces écoles; il est fait mention sur les diplômes du rang de classement et du nombre de points obtenus par le titulaire [1].

. . . .

Art. 6. — La nature des concours et le nombre maximum des récompenses qui peuvent être décernées annuellement aux élèves de l'École nationale des arts décoratifs de Paris, et qui peuvent donner lieu à la dispense de service militaire prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889,

1. Les autres alinéas ont été modifiés par un décret du 31 mai 1890.

sont les suivants : prix Jacquot, prix Jay, prix de composition et d'ornement, prix d'application décorative en peinture, prix d'application décorative en sculpture, prix d'architecture, prix d'honneur de l'Ecole (chacun d'eux une récompense).

Les intéressés justifient de leur qualité de lauréats par un certificat du directeur de l'École, visée par le Ministre des beaux-arts.

Chapitre II. — Des dispenses au titre de l'engagement décennal dans l'enseignement.

Art. 7. — L'engagement décennal donnant droit à la dispense, soit au titre des fonctions de l'instruction publique, soit au titre des institutions nationales des sourd-muets ou des jeunes aveugles relevant du ministère de l'intérieur, soit au titre des écoles françaises d'Orient et d'Afrique subventionnées par le Gouvernement français, est reçu :

1° Pour les fonctions de l'instruction publique, par les recteurs des académies ;

2° Pour les institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles, par le Ministre de l'intérieur ;

3° Pour les écoles françaises subventionnées d'Orient et d'Afrique, par le Ministre des affaires étrangères.

Art. 8. — Les jeunes gens qui se proposent de

contracter l'engagement décennal doivent présenter à l'acceptation du recteur de l'Académie, du Ministre de l'intérieur ou du Ministre des affaires étrangères, suivant le cas, une déclaration sur papier timbré, conforme aux modèles ci-annexés (modèles B, C, D).

Cette déclaration est accompagnée, pour les signataires âgés de moins de vingt ans, de l'autorisation de leur père, mère ou tuteur.

Art. 9. — Pour être admis à signer l'engagement décennal, les jeunes gens doivent être âgés de dix-huit ans au moins.

Cet engagement ne peut être contracté et réalisé que si les jeunes gens occupent, en vertu de nomination régulière, l'un des emplois ou fonctions ci-après, savoir :

1° S'ils appartiennent au département de l'instruction publique : instituteur stagiaire accomplissant son stage dans une école primaire publique ou dans une école normale; instituteur titulaire ; directeur ou professeur titulaire ou délégué à l'École normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud, dans les écoles normales primaires, dans les écoles primaires supérieures et dans les écoles d'apprentissage nationales, départementales ou municipales ; inspecteur primaire ; principal de collège ; maître-répétiteur stagiaire; maître-répétiteur, surveillant général, maître élémentaire, chargé de cours ou professeur des lycées et collèges, de l'école nor-

male de Cluny et du prytanée de la Flèche ; aide-naturaliste du muséum ; maître-surveillant, préparateur et chef des travaux pratiques ; professeur, suppléant et chargé de cours dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

. . . .

Art. 11. — L'engagement décennal contracté au titre du ministère de l'instruction publique peut être réalisé :

Soit au titre de l'une des institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles, s'il a été signé au titre de l'instruction publique et réciproquement ;

Soit au titre des écoles françaises d'Orient et d'Afrique ;

Soit enfin comme instituteur, professeur ou maître-répétiteur dans l'une des écoles préparant aux diplômes compris dans la nomenclature du paragraphe 2° de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, et dans les écoles d'enseignement professionnel agricole visées par l'article 10 de la loi du 30 juillet 1875 ;

Sous la condition que la mutation ait été autorisée par le département ministériel auquel appartient l'engagé décennal et par celui qui le reçoit.

Le titulaire de l'engagement décennal qui passe d'un département ministériel à un autre doit notifier l'autorisation qu'il a obtenue au commandant du bureau de recrutement de la subdivision dans

laquelle est situé le canton où il a participé au tirage au sort (modèle F).

Chapitre III. — Des dispenses résultant des études littéraires, scientifiques ou techniques.

. . . .

Art. 19. — Les élèves de l'école des mines de Saint-Étienne et des écoles des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais et de Douai doivent être pourvus de certificats d'admission et de présence délivrés par le directeur de l'école et visés par le Ministre des travaux publics (modèle G).

Art. 20. — Les élèves des écoles nationales des arts et métiers d'Aix, d'Angers et de Châlons justifient de leur admission et de leur présence dans ces écoles par des certificats délivrés par le directeur de l'école et visés par le Ministre du commerce (modèle G).

Art. 21. — Les élèves de l'école des hautes études commerciales et ceux des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État justifient de leur admission et de leur présence dans ces écoles par des certificats délivrés par le directeur de l'école et visés par le Ministre du commerce (modèle G).

Chapitre IV. — Des dispenses résultant des études artistiques.

. . . .

Art. 25. — Les jeunes gens étudiant en vue

d'obtenir l'un des prix décernés par l'École nationale des arts décoratifs de Paris doivent présenter un certificat du directeur, visé par le Ministre des beaux-arts et attestant que leur assiduité à l'École et leur participation aux divers concours organisés ont été régulièrement constatées dans les trois mois (modèle G).

Chapitre V. — Des dispenses au titre des industries d'art.

Art. 26. — Peuvent réclamer le bénéfice du paragraphe 3 de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 les jeunes gens des catégories suivantes :

Ciseleurs ; graveurs sur métaux, cristaux, verre, pierre et bois; sculpteurs et modeleurs ; mouleurs de pièces et objets d'art ; mosaïstes ; ouvriers en faïence, porcelaine et verrerie d'art ; peintres décorateurs ou doreurs ; ornemanistes ; repousseurs sur métaux ; émailleurs ; horlogers, bijoutiers ; joailliers ; orfèvres; fabricants d'instruments de musique et luthiers ; fabricants d'instruments de précision et de chirurgie ; armuriers de luxe ; ouvriers en serrurerie, menuiserie, ébénisterie, tapisserie, tissage, broderie et reliure d'art ; dessinateurs industriels, notamment pour papiers peints, tissus, dentelles et passementerie ; lithographes et imprimeurs en taille-douce.

Art. 27. — Les jeunes gens appartenant aux

industries d'art mentionnées à l'article précédent sont examinés, dans le département où ils exercent leur profession, par un jury d'Etat départemental composé de six membres au moins. Les patrons et les ouvriers y sont en nombre égal. Chaque jury nomme son président et son secrétaire.

Les membres de ce jury sont désignés par le préfet du département, qui les choisit dans les conseils de prud'hommes ou dans les syndicats professionnels reconnus de patrons ou d'ouvriers. S'il n'existe dans le département ni syndicats professionnels reconnus, ni conseils de prud'hommes, le préfet choisit les membres ouvriers du jury parmi les ouvriers qui lui paraissent le plus aptes à en faire partie : dans le même cas, il choisit les membres patrons du jury dans les chambres consultatives des arts et manufactures, et, à défaut de chambres de ce genre, dans les chambres de commerce; s'il n'existe dans le département ni chambres consultatives des arts et manufactures, ni chambre de commerce, les membres patrons du jury sont choisis par le préfet parmi les patrons qui lui paraissent le plus aptes à en faire partie.

Le jury peut s'adjoindre, pour les épreuves visées à l'article ci-après, des experts qui ont voix consultative.

Art. 28. — Les candidats présentent au jury :

1° Un certificat du maire de la commune où ils

ont leur domicile, tel que le détermine l'article 13 de la loi du 15 juillet 1889, constatant qu'ils sont inscrits sur les tableaux de recensement établis pour la formation de la classe;

2° Un certificat d'exercice de l'une des industries d'art spécifiées à l'article 26 du présent décret; ce certificat est établi par l'autorité municipale.

Ils sont soumis à une épreuve pratique spéciale à leur profession; cette épreuve est déterminée et surveillée par le jury.

L'époque des épreuves est fixée chaque année par une décision concertée entre les départements du commerce et de la guerre.

Art. 29. — Le jury s'entoure de tous les renseignements propres à l'éclairer; d'après ces renseignements et à la suite des épreuves prévues à l'article précédent, il donne au candidat une note exprimée par un nombre de points compris entre 0 et 50; tout jeune homme qui n'a pas obtenu 25 points est éliminé.

Le jury délivre au candidat un titre (modèle H) relatant la note qu'il a obtenue; il adresse en même temps au préfet, qui le transmet au Ministre de la guerre, un état indiquant les nom et prénoms des candidats, le département où chacun d'eux concourt au tirage au sort et le nombre des points obtenus.

Art. 30. — Les préfets font connaître au Ministre de la guerre, en suite des opérations canto-

nales du conseil de révision, le nombre des jeunes gens qui ont été classés dans la première partie de la liste du contingent.

Sur le vu des états transmis par les préfets, le Ministre de la guerre fixe, pour chaque département, le nombre maximum des dispenses à accorder au titre des industries d'art dans la proportion de 1/2 p. 100 des nombres signalés par les préfets. Il en avise immédiatement ces fonctionnaires.

Art. 31. — Les jeunes gens déposent à la préfecture du département où ils ont tiré au sort le certificat que le jury d'examen leur a délivré. Ce certificat, dont il leur est donné récépissé, est soumis par le préfet au conseil de révision, qui prononce la dispense en faveur des ouvriers d'art ayant obtenu le plus de points, jusqu'à concurrence du nombre fixé par le Ministre.

En cas d'égalité entre les nombres de points des candidats à la dispense classés les derniers de la liste de mérite, il est procédé par voie de tirage au sort.

Art. 32. — Après l'accomplissement de leur année de service militaire, les dispensés sont tenus de produire, annuellement et jusqu'à vingt-six ans accomplis, un certificat (modèle I) délivré par le président du jury d'État du département où les jeunes gens exercent leur profession, constatant leur aptitude et attestant qu'ils n'ont pas abandonné l'exercice de cette profession. Ce certificat,

corroboré par l'autorité municipale, est visé par le préfet.

. . . .

Chapitre VII. — Dispositions générales.

Art. 35. — Les pièces justificatives que les jeunes gens doivent produire à l'appui de leurs demandes (modèle A), par application des dispositions des articles 8, 12 à 25, 29 et 33 du présent décret, sont présentées : 1° au conseil de révision ; 2° au commandant du bureau de recrutement, avant l'incorporation, si ces pièces n'ont été délivrées qu'après la comparution de l'intéressé. La dispense est prononcée, dans le premier cas, par le conseil de révision, et, dans le second cas, par l'autorité militaire, sur le vu desdites pièces justificatives.

Art. 36. — Les dispensés au titre des chapitres II à VI du présent décret doivent produire, du 15 septembre au 15 octobre de chaque année, jusqu'à l'âge de vingt-six ans, au commandant du bureau de recrutement de la subdivision à laquelle appartient le canton où ils ont concouru au tirage, les certificats prévus auxdits chapitres dans le but d'établir qu'ils continuent à remplir les conditions sous lesquelles la dispense leur a été accordée.

Art. 37. — L'année de service imposée aux jeunes gens dispensés en vertu des articles 21,

22 et 23 de la loi du 15 juillet 1889 doit être uniquement consacrée à l'accomplissement de leurs obligations militaires ; sous aucun prétexte ils ne pourront être détournés de ces obligations ni recevoir des exemptions de service à l'effet de poursuivre leurs études.

Chapitre VIII. — Dispositions transitoires.

Art. 38. — Les diplômes, titres ou récompenses mentionnés au chapitre Ier du présent décret et obtenus avant sa promulgation, procurent la dispense de service militaire prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, sous les réserves et aux conditions déterminées par les articles 39 et 40 ci-après.

Art. 39. — Les diplômes ou titres supérieurs, délivrés antérieurement à la promulgation du présent décret aux élèves des écoles mentionnées à l'article 2 ci-dessus, pour lesquelles il existe deux ordres de diplômes ou de titres constatant l'achèvement régulier des études, seront considérés comme pouvant procurer la dispense de service militaire prévue par l'article 23 de la loi du recrutement.

En ce qui concerne l'école des mines de Saint-Étienne et les écoles de maîtres-ouvriers mineurs d'Alais et de Douai, les deux premiers ordres de titres constatant l'achèvement régulier des études

seront considérés comme pouvant procurer la dispense de service militaire.

En ce qui concerne les écoles pour lesquelles il n'existe qu'un ordre de certificat de fin d'études, la dispense ne sera accordée que si les élèves ont été classés à la sortie par rang de mérite, et seulement aux deux premiers tiers de la liste de classement.

Art. 40. — En ce qui concerne l'École des beaux-arts, le Conservatoire national de musique et l'École des arts décoratifs, les premiers prix et les premières médailles obtenus avant la promulgation du présent décret dans l'un des concours spécifiés aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus, pourront procurer la dispense de service militaire prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889.

Art. 41. — Le Ministre de la guerre et tous les autres Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel.

MODÈLE A.

Articles 1 et 35 du décret du 23 novembre 1889.

MODÈLE de demande de dispense à déposer par les jeunes gens qui se trouvent dans les situations déterminées par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889.

Je soussigné [1] , né le 18 , à , canton d , département d , domicilié à , résidant à , fils d et d , domiciliés à , canton d , département d , appelé par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée à concourir au tirage au sort de la classe d , dans le canton d , département d , demande à bénéficier de la dispense prévue par l'article 23 de ladite loi, et dépose à l'appui de cette demande la pièce ci-jointe [2].

Fait à , le 18 .

(*Signature légalisée.*)

1. Nom et prénoms.
2. Indiquer la nature de la pièce produite.

MODÈLE F.

Article 11 du décret
du 23 novembre 1889.

MODÈLE du certificat de mutation que les engagés décennaux, qui réalisent leur engagement dans un département ministériel autre que celui au titre duquel il a été contracté, doivent produire à l'autorité militaire.

Nous soussigné [1]

Certifions que le sieur [2] , né le 18 , à , canton d , département d , fils d et d , domiciliés a , canton d , département d , ayant concouru au tirage au sort de la classe d dans le canton d , département d , et ayant obtenu la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée comme [3]
a été autorisé par décision de M. le Ministre [4] , en date du , à réaliser son engagement décennal à [5] , relevant du ministère d

Fait à , le 18 .

(*Signature.*)

Vu :
Le Ministre d

---

1. Indiquer la qualité du signataire du certificat.
2. Nom et prénoms.
3. Indiquer le titre sous lequel la dispense a été accordée.
4. Désignation du département ministériel auquel appartenait primitivement le dispensé.
5. Indiquer l'établissement où le dispensé a été autorisé à exercer.

MODÈLE G.

Articles 12 à 25 du décret du 23 novembre 1889.

MODÈLE du certificat à délivrer aux jeunes gens qui, poursuivant leurs études dans les conditions énumérées au paragraphe 2° de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, réclament la dispense ou doivent justifier de la continuation du droit à la dispense.

Nous [1]

Certifions que le sieur [2] , né le 18 , à , canton d , département d , fils d et d , domiciliés à , canton d , département d , appelé par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée à concourir au tirage au sort de la classe d , dans le canton d , département d , est actuellement

Fait à , le 18 .

(*Signature.*)

Vu :

Le [3].

1. Se reporter, pour la qualification du signataire du certificat, pour la manière dont il doit être formulé, et pour le visa à y apposer, aux articles du décret spéciaux à chaque catégorie.

2. Nom et prénoms.

3. Ministre compétent, recteur de l'Académie ou préfet, selon le cas.

MODÈLE H.

Article 29 du décret
du 23 novembre 1889.

MODÈLE du certificat à délivrer par le jury d'État départemental aux jeunes gens qui réclament la dispense comme exerçant une industrie d'art.

Nous soussigné, Président du jury d'État du département d

Certifions que le sieur [1] , né le 18 , à , canton d , département d domicilié à , résidant à , fils d et d , domiciliés à , canton d , département d , appelé par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée à concourir au tirage au sort de la classe d , dans le canton d , département d , et exerçant la profession d , à , canton d , département d , a satisfait aux épreuves prescrites par le décret du 23 novembre 1889 et qu'il a obtenu (*en toutes lettres*) points.

Fait à , le 18 .

Le Président du jury d'État,

(*Signature.*)

Le Préfet du département d constate que le sieur [1] n'est pas atteint par la cause éliminatoire insérée à l'article 29 du décret précité.

(*Signature.*)

1. Nom et prénoms.

MODÈLE I.

Article 32 du décret du 23 novembre 1889.

MODÈLE du certificat à délivrer aux ouvriers d'art ayant obtenu la dispense dans les conditions du paragraphe 3° de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, pour être produit annuellement, du 15 septembre au 15 octobre, à l'autorité militaire.

Le Président du jury d'État du département d
Certifie que le sieur [1] , né le 18 , à , canton d , département d , fils d et d , domiciliés à , canton d , département d , qui a concouru au tirage au sort de la classe d , dans le canton d , département d , et qui a été dispensé en vertu de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, n'a pas abandonné l'exercice de sa profession et n'a pas cessé de remplir les conditions d'aptitude sous lesquelles la dispense lui a été accordée.

Fait à , le 18 .

(*Signature.*)

Vu et corroboré :
Le Maire d

Vu :
Le Préfet du département d

1. Nom, prénoms et profession.

Décret du 1er mars 1890

DÉTERMINANT LES CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE A EXIGER DES CANDIDATS REÇUS AUX ÉCOLES POLYTECHNIQUE, FORESTIÈRE ET CENTRALE.

Le Président de la République française ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre ;

Vu la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, et notamment l'article 28 relatif aux jeunes gens reçus aux écoles polytechnique, forestière et centrale, ainsi conçu :

. . . .

Vu l'avis du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, en date du 5 octobre 1889 ;

Vu l'avis du Ministre de l'agriculture, en date du 3 janvier 1890 ;

Le Conseil d'État entendu ;

Décrète :

. . . .

Art. 3. — Les jeunes gens reçus à l'Ecole centrale des arts et manufactures, non aptes au service militaire au moment de l'entrée à ladite école, y sont admis sans avoir à faire preuve de conditions d'aptitude physique autres que celles qui sont nécessaires pour pouvoir suivre les cours de l'école. Toutefois, les dispositions des articles 4 et 5 ci-après ne sont applicables qu'à ceux d'entre eux qui ont été reconnus aptes à prendre

part aux exercices militaires prévus par l'article 28 de la loi du 15 juillet 1889.

L'aptitude physique de ces jeunes gens est constatée par une commission composée du directeur de l'école, du commandant de recrutement de la Seine et d'un médecin militaire désigné par le Ministre de la guerre.

Cette commission, après s'être assurée que les vices de conformation et les infirmités dont ces jeunes gens sont atteints ne sont pas de nature à les mettre hors d'état de suivre les cours de l'école, désigne ceux d'entre eux qui seront tenus de prendre part aux exercices militaires.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix et sont sans appel.

Art. 4. — Tout élève non engagé des écoles ci-dessus visées qui est devenu apte au service militaire peut souscrire, pendant son séjour à l'école, soit avant sa comparution devant le conseil de révision, soit au moment de cette comparution, un engagement de trois ans, pour les deux premières écoles, de quatre ans pour l'école centrale, remontant au 1er octobre de l'année de son entrée à l'école. Il sera soumis aux mêmes obligations que les élèves de sa promotion engagés au moment de leur admission.

Art. 5. — Tout élève non engagé desdites écoles, appelé après sa sortie devant le conseil de révision et reconnu apte au service militaire, ne sera tenu d'accomplir qu'une seule année de ser-

vice effectif dans les conditions auxquelles il aurait été soumis s'il s'était engagé au moment de son admission à l'école, pourvu toutefois qu'il ait satisfait aux examens de sortie de l'école à laquelle il a appartenu.

Art. 6. — Le Ministre de la guerre, le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le Ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Journal officiel de la République française.

Décret du 31 mai 1890

MODIFIANT L'ARTICLE 2 DU DÉCRET DU 23 NOVEMBRE 1889, RENDU EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1889 SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Minisnistre de la guerre ;

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et notamment l'article 23, ainsi conçu :

. . . .

Vu le règlement d'administration publique du 23 novembre 1889, et notamment l'article 2 ;

Le Conseil d'État entendu ;

Décrète :

Art. 1er — L'article 2, paragraphes 2° et 3°, du

règlement d'administration publique du 23 novembre 1889 est modifié de la manière suivante :

« Sont considérés comme pourvus de diplôme supérieur au point de vue de la dispense du service militaire prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 :

. . . .

« 2° En ce qui concerne les autres écoles du Gouvernement dans lesquelles on entre par voie de concours, savoir : l'internat de l'école des haras du Pin, les écoles nationales d'agriculture de Grandjouan, de Grignon et de Montpellier, l'école des mines de Saint-Étienne, les écoles des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais et de Douai, les écoles nationales d'arts et métiers d'Aix, d'Angers et de Châlons, ainsi que les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État se recrutant par voie de concours, les jeunes gens compris dans les quatre premiers cinquièmes de la liste de mérite de ceux des élèves français qui ont obtenu, pour tout le cours de leur scolarité, 65 p. 100 au moins du total des points que l'on peut obtenir d'après les règlements de ces écoles. Il est fait mention sur les diplômes du rang de classement et du nombre des élèves français ayant obtenu le nombre minimum des points fixés ci-dessus ;

« 3° En ce qui concerne les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État se recrutant par voie d'examen, le premier tiers de la liste par ordre de mérite des élèves français ayant obtenu,

pour tout le cours de leur scolarité, 60 p. 100 au moins du total des points que l'on peut obtenir d'après les règlements de ces écoles. Il est fait mention sur les diplômes du rang de classement et du nombre des élèves français ayant obtenu le nombre minimum de points fixé ci-dessus. »

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Journal officiel de la République française.

QUATRIÈME PARTIE

BIBLIOGRAPHIE[1]

I. — Sciences mathématiques ; sciences physiques et naturelles.

Deuxième Année de l'arithmétique et du calcul mental, par A. Vaillant, directeur de l'École normale, et J. B. Bons, inspecteur de l'enseignement primaire. Paris, Paul Delaplane, 48, rue Monsieur-le-Prince ; in-12 de 360 pages, cartonné. 1 fr. 60 c.

Ouvrage rédigé pour les enfants de 10 à 13 ans, candidats au certificat d'études primaires ou élèves des cours complémentaires.

Premières Leçons d'algèbre élémentaire, par Henri Padé, professeur agrégé de l'Université. Pa-

1. Seront mentionnés sous cette rubrique, dans les annuaires suivants, tous les ouvrages, tirages à part, albums et cartes qui intéressent l'enseignement commercial ou l'enseignement industriel et dont les auteurs ou éditeurs auront adressé en temps utile

un exemplaire au DIRECTEUR ou aux ÉDITEURS de l'ANNUAIRE,

en indiquant, autant que possible, le format et le prix de vente des ouvrages envoyés.

ris, Gauthier-Villars, 55, quai des Grands-Augustins ; in-8° de VIII-81 pages. 2 fr. 50 c.

Nombres positifs et négatifs ; nouvelle notation ; opérations sur les polynômes.

Éléments d'algèbre et de trigonométrie appliquée, par Alphonse Rebière, agrégé des sciences mathématiques, professeur au lycée Saint-Louis et à l'École normale supérieure de Saint-Cloud. Paris, Paul Delaplane, 48, rue Monsieur-le-Prince ; in-8° de 230 pages, cartonné. 3 fr. 50 c.

Exposition élémentaire de l'algèbre et de la trigonométrie, à l'usage des écoles primaires supérieures. — Problèmes et exercices. — Conseils aux maîtres sur l'enseignement des diverses parties du programme.

Traité de trigonométrie rectiligne et sphérique, par L. Guyou, capitaine de frégate, ancien professeur à l'École navale. Paris, Berger-Levrault et Cie, 5, rue des Beaux-Arts ; in-8° de 261 pages. 5 fr.

Nouvel exposé de trigonométrie élémentaire, indépendant des programmes officiels et destiné à faciliter les applications pratiques.

Nomographie ; les calculs usuels effectués au moyen des abaques, par Maurice d'Ocagne, ingénieur des ponts et chaussées. Paris, Gaultier-Vil-

lars, 55, quai des Grands-Augustins; in-8° de 96 pages. 3 fr. 50 c.

Théorie générale de l'emploi des tableaux graphiques de calcul ou abaques; règles pratiques d'applications. — 38 figures et 8 planches.

Premiers Éléments de sciences naturelles, par J. H. Fabre, ancien instituteur primaire, membre correspondant de l'Académie des sciences. Paris, Delagrave, 15, rue Soufflot; in-18 de 216 pages, cartonné. 1 fr. 50 c.

Éléments de zoologie, botanique et géologie, à l'usage des écoles primaires. — Nombreuses figures.

Cours de zoologie, par Henri Lecomte, agrégé de l'Université, professeur au lycée Saint-Louis. Paris, Picard et Kaan, 11, rue Soufflot; in-12 de 294 pages, cartonné.

Développement du programme prescrit pour l'enseignement secondaire spécial. — 241 figures.

Cours de géologie, par F. Priem, agrégé des sciences naturelles, professeur au lycée Henri IV; Paris, Picard et Kaan, 11, rue Soufflot; in-12 de 304 pages, cartonné.

Développement du programme prescrit pour l'enseignement secondaire spécial. — 198 figures.

La Géologie dans les écoles normales, à l'usage des maîtres et des élèves des écoles normales,

des écoles primaires supérieures, etc., par M. Dauzat, inspecteur de l'académie de Paris, agrégé des sciences. Paris, Picard et Kaan, 11, rue Soufflot; in-12 de 89 pages.

La croûte terrestre; instruments, excursions et travaux pratiques de géologie. — 50 figures.

Leçons de physique générale, par M. Jean Chappuis, agrégé, docteur ès sciences, professeur de physique générale à l'École centrale des arts et manufactures, et Alphonse Berget, docteur ès sciences, attaché au laboratoire de recherches physiques à la Sorbonne. Paris, Gauthier-Villars, 55, quai des Grands-Augustins; trois volumes gr. in-8°.

Cours professé à l'École centrale et complété suivant le programme de la licence ès sciences physiques; destiné aux élèves de l'enseignement supérieur, aux professeurs des écoles industrielles et aux ingénieurs.

Le 1er volume (486 pages, 175 figures : 13 fr.) traite des instruments de mesure, des dilatations, de la calorimétrie, de la thermodynamique, des changements d'état, de la propagation de la chaleur, de la capillarité.

Le 2e volume (496 pages, 305 figures : 13 fr.) est consacré à l'électricité statique, à l'électricité dynamique, au magnétisme.

Le 3e volume (396 pages, 192 figures: 10 fr.) comprend l'acoustique, l'optique géométrique et l'optique physique.

Premiers Éléments de physique, par J. H. Fabre, ancien instituteur primaire, membre correspondant de l'Académie des sciences. Paris, Dela-

grave, 15, rue Soufflot; in-18 de 216 pages, cartonné. 1 fr. 50 c.

Notices élémentaires sur la pesanteur, la chaleur, l'électricité, le son et la lumière, à l'usage des écoles primaires. — Figures.

Premiers Éléments de chimie, par J. H. Fabre, ancien instituteur primaire, membre correspondant de l'Académie des sciences. Paris, Delagrave, 15, rue Soufflot; in-18 de 214 pages, cartonné. 1 fr. 50 c.

Notions sur les métalloïdes, les métaux et la chimie organique, à l'usage des écoles primaires. — Figures.

II. — Travaux manuels ; dessin ; arts industriels.

L'Enseignement manuel et expérimental, publié sous la direction de René Leblanc, inspecteur général des travaux manuels. Paris, Gédalge, 75, rue des Saints-Pères ; in-8° de 600 pages, cartonné. 7 fr.

Réunion des années 1888, 1889 et 1890 de la *Revue de l'enseignement manuel et expérimental,* qui avait été fondée sous

les auspices de M. Salicis et était dirigée par M. René Leblanc. — Méthodes, questions et exercices de travaux manuels scolaires; plus de 1200 figures.

Le Travail manuel à l'école et dans la famille, par Bertrand et Toussaint, inspecteurs de l'enseignement primaire à Lille, et Gombert, directeur de l'école primaire supérieure de Fournes. Paris, Lecène et Oudin, 17, rue Bonaparte; in-8° de 200 pages. 2 fr. 50 c.

Première partie (exercices ne nécessitant aucune installation particulière): Pliage, tissage, découpage, cartonnage, vannerie, modelage, etc. — Plus de 500 dessins.

Dessin géométrique et lavis, par M. P. Jétot, géomètre-architecte, professeur de dessin. Paris, Bernard et Cie, 53 *ter*, quai des Grands-Augustins; in-8° de 64 pages et 5 planches (0,26 sur 0,28). 7 fr.

Guide pratique, à l'usage des écoles professionnelles, pour l'étude et l'exécution des travaux: planches de modèles cotés, texte d'explications. — Cette *1re série* est consacrée aux principes généraux (lettres, cadres, poids et mesures, instruments de mathématiques, échelles diverses, topographie, etc.).

Perspective d'observation, par E. Devinat, directeur d'école normale, et M. Andoli, professeur

de dessin. Paris, Lecène et Oudin, rue Bonaparte; in-8° oblong de 94 pages, cartonné. 2 fr.

Conseils pratiques sur la manière de représenter approximativement les objets en perspective; exercices d'application. — Nombreuses gravures.

L'Art du dessin et ses applications pratiques, par A. Doumert. Paris, Lecène et Oudin, 17, rue Bonaparte ; in-8° de 144 pages. 50 c.

Dessin à la plume; enluminure; gravure sur bois et sur métal; peinture sur porcelaine, sur bois, sur tissus, sur verre. — Nombreuses gravures.

Guide pratique de dessin-modelage, par F. Capellaro, statuaire, professeur à l'École normale de Saint-Cloud. Paris, Larousse, 15, rue Montparnasse; in-8° de 160 pages. 2 fr.

Installation des salles ; mise au point; méthodes de dessin, modelage, moulage, sculpture. — Vocabulaire technique. — 180 gravures.

Dessins de maîtres, anciens et modernes. Paris, Allison, 29, cité d'Antin; gr. in-4°.

Cette collection fait partie de la bibliothèque populaire des écoles de dessin, dirigée par Cougny, inspecteur principal des écoles de dessin de la ville de Paris. — Chaque fascicule comprend 8 dessins empruntés aux différents pays et aux différentes écoles. — 4 livraisons parues; chaque livraison, 2 fr.

Album des arts du bois, dessins et modèles, 2e édition. Paris, Rouam, 8, rue Favart; gr. in-8° de 144 pages, cartonné. 3 fr. 50 c.

Notice historique sur l'art et l'industrie des bois ouvrés, par A. de Lostalot. — 164 gravures relatives à la sculpture sur bois et à l'ameublement aux XIVe, XVe, XVIe, XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles.

Histoire des arts décoratifs et industriels en France, par François Bournand, professeur d'esthétique et d'histoire de l'art à l'association polytechnique. Paris, Gédalge, 75, rue des Saints-Pères ; in-4° de 240 pages. 5 fr.

Décoration architecturale, mobilier, tapisserie, verrerie, céramique, orfèvrerie, émaillerie, miniatures, imprimerie, reliure, mosaïque, monnaies et médailles, dentelles, soierie, broderie, etc. — Nombreuses illustrations.

Histoire de l'art en France, par François Bournand, professeur d'esthétique et d'histoire de l'art à l'association polytechnique. Paris, Gédalge, 75, rue des Saints-Pères; in-f° de 368 pages. 7 fr.

L'art roman, l'architecture civile et militaire au moyen âge; les origines de la peinture française; l'art français ogival et gothique ; l'art du vitrail, les enluminures et miniatures, la gravure ; la renaissance française, l'art français au XVIIe et au XVIIIe siècle; le Louvre moderne; l'art français contemporain; l'histoire de l'art français à Paris. — Nombreuses gravures.

III. — Industries diverses ; outillage ; électricité ; produits commerçables.

Dictionnaire des arts et manufactures et de l'agriculture, par Charles Laboulaye, avec la collaboration de MM. Alcan, Barral, Baude, Berthelot, Boulanger, Bréguet, Cheysson, Debette, Déhérain, Ebelmen, Faucher, Faure, Grouvelle, Hanriot, Hausser, Knab, Lissajous, Lodin, Mallet, Hervé-Mangon, Raffalovich, Salvetat, Sanson, Schutzemberger, etc., *septième édition,* 1891. Paris, Masson, 120, boulevard Saint-Germain; 5 vol. in-4°, comprenant 5,200 pages sur deux colonnes ; brochés, 120 fr. Prix de chacune des cinquante livraisons, 2 fr. 50 c.

Cette grande encyclopédie technologique continue à faire honneur au savant et au praticien qui l'a fondée et, en grande partie, rédigée ; parvenue en 1891 à sa septième édition, elle a été remise à jour et considérablement augmentée, à la suite de l'Exposition universelle de 1889. Elle comprend, dans l'ordre alphabétique, 1175 articles, dont quelques-uns constituent de véritables traités industriels. — Ces articles éclaircis par plus de 5,000 gravures se rapportent notamment aux matières suivantes : méthode scientifique et classification des industries ; constitution des corps, pesanteur, acoustique, chaleur, production et utilisation de la chaleur, rapports de la chaleur et du travail, électricité et ses applications , lumière ; méthodes chimi-

ques; métalloïdes, métaux, chimie organique, matières colorantes, chimie animale; agriculture, instruments agricoles, engrais, animaux et produits animaux, industries agricoles; hygiène industrielle; cinématique, mécanique, outils et fabrications mécaniques, machines, production de mouvement; géométrie appliquée; arts de construction, statique graphique; travaux publics, ponts, chemins de fer; exploitation des mines; sculpture, moulage, fonderie, dessin, gravure, impression; art industriel; économie industrielle; institutions de prévoyance. — Le maniement du dictionnaire est facilité par une table alphabétique de renvois et une table méthodique des matières.

L'Année scientifique et industrielle, par Louis Figuier, 34e année. Paris, Hachette, 79, boulevard Saint-Germain ; in-16 de 641 pages. 3 fr. 50 c.

Revue des découvertes, des travaux et applications scientifiques en astronomie, météorologie, physique, mécanique, chimie, arts industriels, constructions, etc.

L'Année industrielle (1891), par Max de Nansouty. Paris, Tignol, 53 *bis*, quai des Grands-Augustins ; in-12 de 284 pages. 3 fr. 50 c.

Revue des progrès industriels et scientifiques de l'année : travaux publics, navigation, physique et chimie, mécanique, métallurgie, électricité, alimentation, hygiène, variétés.

Les Grands Travaux du siècle, par J. B. Dumont. Paris, Hachette, 79, boulevard Saint-Germain ; in-8° de 480 pages. 8 fr.

Tableau sommaire de l'œuvre industrielle du XIXe siècle par l'histoire et la description de grands travaux types ;

développement des chemins de fer, grandes voies ferrées, chemins de fer de montagne, tunnels du Cenis et du Gothard, métropolitains; canaux de Suez, de Panama, de Corinthe, travaux des ports, paquebots, cuirassés ; ponts et charpentes métalliques, tour Eiffel; télégraphes, etc. — 256 gravures.

A travers l'industrie française, par Paul Poiré. Paris, Hachette, 79, boulevard Saint-Germain; in-8° de 480 pages. 8 fr.

La houille, les métaux usuels, la construction des machines ; les industries de l'alimentation ; la soie, le lin, le coton, la laine, les tissus, la teinture, les industries du vêtement et de la toilette ; la céramique, la verrerie et les industries de l'ameublement; l'imprimerie et la gravure, etc. — 414 figures.

Manuel pratique de meunerie, par L. de Belfort de la Roque, ingénieur-chimiste, et Albert Larbalétrier, professeur à l'école d'agriculture de Berthonval. Paris, Tignol, 53 *bis,* quai des Grands-Augustins; in-16 de v-426 pages. 6 fr.

Description, composition chimique, conservation et commerce du blé et des autres céréales panifiables ; instruments et procédés de mouture ; meules de pierre, cylindres et autres engins; moulins à eau, à vent, à vapeur; qualités, conservation et analyse des farines. — 58 figures.

Les Industries du lait, par R. Lezé, ingénieur des arts et manufactures, professeur à l'école de Grignon. Paris, Firmin Didot, 56, rue Jacob; in-8° de 647 pages.

Historique, méthodes et procédés de l'industrie laitière ;

analyse, conservation et transport du lait; préparation et analyse du beurre; margarine; fabrication des divers fromages. — Commerce intérieur et extérieur des laits, des beurres et des fromages.

Les Arts et Métiers, ou les curieux secrets, par A. Labouche; nouvelle édition. Tours, Mame; in-8° de 192 pages.

Lectures primaires sur les divers métiers de l'alimentation, du bâtiment, du vêtement, etc.

Histoire d'un bloc de houille, par H. Bouron, ingénieur des arts et manufactures, et Ferdinand Hue. Paris, Lecène et Oudin, 17, rue Bonaparte; in-8° de 191 pages. 65 c.

Le gaz d'éclairage. — Le goudron et ses dérivés. — 25 gravures.

Cours de construction, par G. Oslet, ingénieur des arts et manufactures, chef des travaux graphiques à l'École centrale; première partie. Paris, Chairgrasse, 25, rue de Grenelle; in-4° de 668 pages. 21 fr.

Matériaux de construction et leur emploi : bois, fer, fonte, acier, zinc, étain, plomb, nickel, cuivre; pierres, briques, tuiles, carreaux; chaux, ciment, platre, sables; asphaltes et bitumes; verre; mastics; stucs. — Peinture et tenture. — Plus de 600 figures.

Le Pétrole et ses applications, par Henry Deutsch.

Paris, May et Motteroz, 7, rue Saint-Benoît; in-8° de 308 pages, broché, 5 fr.; cartonné, 6 fr.

Notions générales au point de vue géologique, géographique et historique; exploitation des gisements; propriétés physiques et chimiques; traitement; applications à l'éclairage, au chauffage, au graissage, etc. — Vue d'un district pétrolifère en Pensylvanie.

Nouveau Manuel complet de dorure, argenterie et nickelage sur métaux, par Maigne et Mathey; nouvelle édition corrigée et augmentée par A. M. Villon, ingénieur-chimiste et professeur de technologie chimique. Paris, librairie encyclopédique de Roret, 12, rue Hautefeuille ; in-8° de 416 pages. 3 fr. 50 c.

Étude des applications de l'électro-chimie à la métallisation. — Procédés de dorure, procédés d'argenture, dorure et argenture galvaniques, nickelage, cobaltisage, platinage, cuivrage, zincage, plombage, étamage, coloration des métaux au moyen des oxydes métalliques et de l'éléctricité.

Méthode de cordonnerie, par A. Beuchet, patronnier-dessinateur. Paris, chez A. Beuchet, 18, rue de la Clef ; in-4° de 49 pages, cartonné.

Description anatomique de la jambe et du pied; mesures; construction de la forme; procédés de patronage; étude des peaux et de leur traçage pour la coupe; piqûre des tiges; fabrication du pied. — Nombreuses figures.

Nouveau Manuel complet du dessinateur et de l'imprimeur lithographe, par A. M. Villon, ingé-

nieur-chimiste. Paris, librairie encyclopédique de Roret, 12, rue Hautefeuille; 2 vol. in-18 de 360 et 336 pages, et un atlas de 11 planches. 9 fr.

Étude de toutes les opérations lithographiques sur pierre et sur zinc et des divers procédés utilisés pour la reproduction de l'écriture et du dessin. — Presses et encres lithographiques, écritures et dessins sur pierre, autographie, zincographie; matériel et procédés d'impression; chromolithographie, photolithographie, phototypie, photoglyptie; reproductions polygraphiques.

L'Enseignement professionnel du menuisier, par Léon Jamin, ancien menuisier, ancien chef d'atelier, professeur de menuiserie et de trait à la Société « l'Union du Tour de France ». Paris, chez l'auteur, 12, rue Lamarck. Prix de la souscription : 100 fr., payables 5 fr. par mois.

Cet ouvrage, récompensé d'une médaille d'or à l'Exposition universelle de 1889, doit comprendre un volume de texte (in-4°) et un atlas de 200 planches (54 × 37). — Le texte déjà publié (272 pages) s'applique à la géométrie, à la perspective, aux ombres, aux éléments d'architecture; les planches (plans, coupes, projections, vues, perspectives), actuellement au nombre d'environ 80, se rapportent principalement à la géométrie descriptive, aux divers ordres d'architecture, aux assemblages, aux secrets du compagnon menuisier, aux fenêtres et portes, aux escaliers, etc.

Manuel du menuisier-modeleur, par A. Poutiers, professeur de stéréotomie à l'École régionale des beaux-arts d'Angers. Paris, Flammarion, 26, rue Racine; in-16 de 280 pages. 75 c.

Nombreuses figures.

Nouveau Manuel complet de l'accordeur et du réparateur de pianos, par G. Huberson. Paris, librairie encyclopédique de Roret, 12, rue Hautefeuille; in-18 de 226 pages. 2 fr. 50 c.

Fabrication, démontage et entretien des divers pianos; notions générales sur l'acoustique, la mélodie et l'harmonie; théorie et pratique de l'accord.

Manuel du serrurier, par L. Thérode, ingénieur, ancien élève des Écoles d'arts et métiers. Paris, Flammarion, 26, rue Racine; in-16 de 224 pages. 75 c.

Nombreuses figures.

Aide-mémoire de l'ingénieur électricien, par G. Duché, B. Marinovitch, E. Meylan, Szarvady. 4e édition, augmentée par P. Juppont, ingénieur des arts et manufactures. Paris, Tignol, 53 *bis,* quai des Grands-Augustins; in-16 de xx-476 pages, cartonné. 6 fr.

Définitions, lois et constantes physiques et mathématiques; électrométrie, machines dynamo-électriques, transformateurs, piles et accumulateurs, électrolyse, éclairage électrique, télégraphie, téléphonie. — Formules, recettes et renseignements pratiques à l'usage des électriciens.

Les Machines électriques à influence, par John Gray, traduit par Georges Pelissier, rédacteur à

la Lumière électrique. Paris, Gauthier-Villars, 55, quai des Grands-Augustins ; in-8° de IX-230 pages. 5 fr.

Phénomènes d'électricité statique ; premiers principes ; électromètres. — Développement historique de la machine à influence ; description des principales machines ; construction pratique. — 124 figures.

L'Horlogerie électrique, par A. Tobler, professeur à l'École polytechnique de Zurich, édition française revue et augmentée par L. de Belfort de Laroque, ingénieur civil. Paris, Tignol, 53 *bis,* quai des Grands-Augustins ; in-16 de 152 pages. 3 fr.

Divers appareils à cadran sympathiques et régulateurs ; systèmes de réglage ; horloges à pendule électrique ; perfectionnements récents.

Produits naturels commerçables ; les produits végétaux alimentaires, par E. Dubois, professeur à l'École professionnelle de Reims. Paris, Doin, 8, place de l'Odéon ; in-12 de 428 pages.

Céréales, farines, fécules, condiments et excitants, sucres boissons, alcools et liqueurs, vinaigres : production, variétés commerciales, falsifications, usages commerciaux.

Nouveau Manuel complet de l'alimentation. Première partie : *Substances alimentaires*, par W. Maigne. Paris, librairie encyclopédique de

Roret, 12, rue Hautefeuille ; in-18 de 392 pages. 3 fr.

Étude sur l'origine des substances alimentaires, leur valeur nutritive, les falsifications dont elles sont l'objet et les moyens de les reconnaître. — Aliments d'origine animale, laits, fromages, œufs, céréales, pain, fécules, légumes, fruits, condiments, boissons, etc.

Nouveau Manuel complet de la fabrication des vins de fruits et des boissons économiques, par F. Malepeyre. Paris, librairie encyclopédique de Roret, 12, rue Hautefeuille ; in-18 de 352 pages. 3 fr.

Étude sur les principales matières qui peuvent entrer dans la composition des vins de fruits et boissons économiques et sur l'emploi de ces matières pour la fabrication. — Vins de fruits, vins de raisins secs, cidres, poirés, cormés, vins et boissons de grains, boissons rafraîchissantes, etc....

Traité scientifique et industriel de la ramie, par Félicien Michotte, ingénieur, ancien élève de l'École centrale, professeur de génie rural à l'association polytechnique. Paris, Michelet, 43, rue de Saintonge ; in-8° de 360 pages. Appendice in-8° de 105 pages et carte de la culture de la ramie.

Ouvrage couronné par la Société nationale d'agriculture. — Étude botanique et description de la ramie ; culture de la ramie dans les différents pays, notamment en France, en Algérie et dans les colonies françaises ; travail de la ramie, procédés et machines de décorticage.

IV. — Navigation ; chemins de fer ; postes et télégraphes.

Éléments de navigation et de calcul nautique, par J.-B. Guilhaumon, ancien officier de vaisseau, professeur d'hydrographie. Première partie. *Astronomie et navigation.* Paris, Berger-Levrault et Cie, 5, rue des Beaux-Arts ; in-8° de 369 pages et in-4° de 136 pages, avec 153 figures et 2 planches. Prix des deux volumes, 12 fr. (*Bibliothèque du Marin.*)

Guide théorique et pratique de navigation. — Notions d'astronomie élémentaire ; usage des cartes marines, marées ; connaissance et conversion des temps ; sextants ; chronomètre ; régulation des compas ; compensation du compas Thomson, etc. — Le second volume comprend des types de calculs nautiques se rapportant aux méthodes et explications contenues dans le premier volume.

Cet ouvrage, qui fait partie de la *Bibliothèque du marin*, intéresse également les candidats au brevet de capitaine au long cours.

Nouvelles Ephémérides astronomiques pour 1891, par E. Guyou, capitaine de frégate. Paris, Berger-Levrault et Cie, 5, rue des Beaux-Arts ; in-8° de XXXIV-132 pages. 3 fr.

Procédés et éléments de simplification des calculs de navigation.

Transports et tarifs, par C. Colson, ingénieur des ponts et chaussées, maître des requêtes au Conseil d'État. Paris, Rothschild, 13, rue des Saints-Pères ; in-8° de 480 pages. 7 fr. 50 c.

Régime administratif et financier des transports : voirie, navigation, chemins de fer, postes et télégraphes. — Etude économique et statistique sur les divers modes de transport ; concurrence. — Études spéciales des transports par chemins de fer, au point de vue de la fixation et de l'application des divers tarifs.

Les Droits de l'État sur les tarifs de chemins de fer en Angleterre et aux États-Unis, par Ch. Gomel, maître des requêtes au Conseil d'État. Paris, Guillaumin, 14, rue Richelieu ; in-8° de 28 pages. 1 fr.

Régime financier des chemins de fer en France, en Angleterre et aux États-Unis.

La Poste, le Télégraphe, le Téléphone, par I. Rolland, chef de bureau à l'administration des postes. et M. Mabyre, commis à l'administration des postes. Paris, Firmin-Didot, 56, rue Jacob ; in-12 de 104 pages ; cartonné. 70 c.

Notions historiques et renseignements pratiques à l'usage des écoles primaires, fonctionnement des postes, des télégraphes et des téléphones.

V. — Commerce et comptabilité ; Histoire du commerce et institutions commerciales.

Histoire du commerce du monde depuis les temps les plus reculés, par Octave Noël, professeur à l'École des hautes études commerciales. Paris, Plon, 10, rue Garancière ; in-4° de XXVII-333 pages.

Histoire des doctrines commerciales et des faits commerciaux dans les temps anciens et au moyen âge ; la marine marchande, les douanes, les systèmes monétaires dans l'antiquité ; législation commerciale, institutions commerciales et courants commerciaux au moyen âge ; bibliographie. — Cartes et planches.

Histoire de la question coloniale en France, par Léon Deschamps, professeur d'histoire au lycée du Mans. Paris, Plon, 10, rue Garancière ; in-8° de XVI-405 pages.

Action coloniale de la France et tendances de l'esprit public au sujet de l'expansion coloniale depuis les débuts du XVIe siècle jusqu'à la fin du premier empire.

Essai sur le commerce et son organisation en

France et en Angleterre, par G. François. Paris, Guillaumin, 14, rue Richelieu; in-8° de 425 pages.

Histoire commerciale comparée de l'Angleterre et de la France; institutions commerciales et procédés commerciaux; commerce intérieur et extérieur, navigation intérieure et maritime, chemins de fer, banques, enseignement commercial. — Bibliographie.

Les Attachés commerciaux et les consulats, par Gaston Cadoux. Paris, May et Motteroz, 7, rue Saint-Benoît; in-8° de 72 pages. 1 fr.

Rapport au ministre des affaires étrangères à la suite de mission: réforme des consulats; création d'attachés commerciaux.

La Banque de France, par Octave Noël, professeur à l'École des hautes études commerciales. Paris, Berger-Levrault et Cie, 5, rue des Beaux-Arts; in-8° de 135 pages.

Historique de la Banque; organisation administrative; opérations d'escompte, d'avances et de dépôt; circulation fiduciaire, relations de la Banque avec le Trésor, etc.

Étude sur l'organisation comparée de la Banque de France et des banques de circulation, par E. Fournier de Flaix. Paris, Larose et Forcel, 22, rue Soufflot; gr. in-8° de 36 pages. 2 fr.

Historique des banques de circulation; monopole de la Banque de France et conditions à mettre à son renouvellement.

VI. — Langues vivantes.

Abyssin.

Manuel pratique de langue abyssine, à l'usage des explorateurs et des commerçants, par C. Mondon-Vidailhet. Paris, Rouam, 14, rue du Helder ; in-18 de 200 pages. 8 fr.

Cours élémentaire et pratique de langue amharique, en vue de nos relations commerciales avec Obock et l'Abyssinie : écriture et prononciation; notions de grammaire; vocabulaire; exercices de conversation et formules de correspondance.

Allemand.

Lectures allemandes (cours moyen), publiées sous la direction de A. Wolfromm, directeur de la Revue de l'Enseignement des langues vivantes, Paris, Laisney, 9, rue de la Sorbonne; in-12 de 236 pages, cartonné. 2 fr. 50 c.

Environ deux cents lectures allemandes, avec vocabulaire spécial sous chaque texte ; vocabulaire final d'environ 1,400 mots, groupés systématiquement par ordre d'analogie.

L'Allemand commercial, par Michel Becker ; deuxième édition. Paris, Larousse, 15, rue Mont-

parnasse ; in-12 de 192 pages, cartonné, 2 fr. ; relié toile, 2 fr. 50 c.

Méthode pratique comprenant des notions générales de grammaire, des thèmes et versions, des lettres commerciales. — Petit vocabulaire français-allemand et allemand-français.

Anglais.

Méthode pratique de langue anglaise, par Frédéric Aigre, agrégé de l'Université, professeur au lycée Lakanal. Paris, Le Soudier, 174, boulevard Saint-Germain ; in-12 de 158 pages. 1 fr. 50 c.

Cours préparatoire comprenant des éléments de grammaire, des exercices de traduction et de conversation par groupements de mots.

L'Anglais enseigné par la pratique, nouvelle méthode par A. G. Havet, membre du collège des précepteurs de Londres ; sixième édition. Paris, Delagrave, 15, rue Soufflot ; in-16 de XLVIII-232 pages, cartonné. 2 fr. 50 c.

Première partie (cours élémentaire) de la méthode. — Prononciation, notions de grammaire, thèmes, versions, conversations, exercices de retraduction et de permutation de nombre, de genre, etc.

Petite Méthode d'anglais, par Langhlin, professeur au collège Sainte-Barbe et à l'Institut commercial de Paris, 2e édition. Paris, Garnier, 6,

rue des Saints-Pères; in-18 de 160 pages, cartonné.

Éléments d'anglais à l'usage des commerçants, en 21 leçons; règles grammaticales, exercices de traduction et de conversation; petits vocabulaires français-anglais et anglais-français.

Cours d'anglais, par Alfred Legrand, agrégé de l'Université, professeur d'anglais au lycée Janson-de-Sailly. Paris, Mesnil-Dramard, 3, quai Voltaire; in-8° de 400 pages, cartonné.

Ouvrage composé pour les classes supérieures des lycées; prononciation, grammaire, recueil de phrases usuelles et d'idiotismes; tableau sommaire de la littérature anglaise.

Scènes de mer: lectures anglaises, par Alfred Legrand. Paris, Mesnil-Dramard, 3, quai Voltaire; in-8° de 291 pages, cartonné. 3 fr.

Ouvrage couronné par la Société pour l'étude des questions d'enseignement secondaire. Textes anglais en prose et en vers sur la mer et la marine; vocabulaire technique.

Fleurs et plantes: lectures anglaises, par Alfred Legrand, agrégé de l'Université. Paris, Mesnil-Dramard, 3, quai Voltaire; in-8° de 376 pages, cartonné. 4 fr.

Ouvrage couronné par la Société pour l'étude des questions d'enseignement secondaire. Choix de textes anglais en prose et en vers sur l'horticulture; textes spéciaux sur les divers semis, les mesures agricoles anglaises, etc.; spécimens d'annonces en anglais; vocabulaire technique.

Lectures anglaises (cours moyen), publiées sous la direction de A. Wolfromm, directeur de la Revue de l'Enseignement des langues vivantes, Paris, Laisney, 6, rue de la Sorbonne ; in-12 de 220 pages, cartonné. 2 fr. 50 c.

Environ 170 lectures avec vocabulaire spécial sous chaque texte, à l'usage des classes de sixième, cinquième et quatrième ; petit vocabulaire systématique des mots les plus usuels ; liste des verbes irréguliers.

L'Anglais commercial, par Charles Brown, professeur aux cours de la Société commerciale pour l'étude des langues étrangères. Quatrième édition. Paris, Larousse, 15, rue Montparnasse ; in-12 de 170 pages, cartonné, 2 fr. — Relié toile, 2 fr. 50 c.

Manuel pratique comprenant des notions générales de grammaire, des thèmes, des versions et des exercices de correspondance sur les matières commerciales. — Petit vocabulaire français-anglais et anglais-français.

Espagnol.

Abrégé de grammaire espagnole, par R. Foulché-Delbosc, professeur à l'École des hautes études commerciales, à l'École J.-B. Say et à l'École Colbert. Paris, Welter, 59, rue Bonaparte ; in-12 de 160 pages. 2 fr. 50 c.

Exercices espagnols, par R. Foulché-Delbosc, professeur à l'École des hautes études commer-

ciales, à l'École J.-B. Say et à l'École Colbert. Paris, Welter, 59, rue Bonaparte; in-12 de 229 pages. 2 fr. 50 c.

Exercices adaptés à l'Abrégé de grammaire espagnole du même auteur. — Exercices grammaticaux, avec vocabulaire spécial; thèmes, versions.

Grammaire espagnole de Schilling, recteur de l'École de commerce de Zurich, adaptée à l'usage des Français, par le Dr Ch. Vogel, directeur d'une institution commerciale à Genève. Paris, Welter, 59, rue Bonaparte; in-8° de 368 pages.

Cinquante leçons à l'usage des commerçants; grammaire, exercices de vocabulaire, thèmes et versions.

Clef des exercices de la grammaire espagnole, par le même. Paris, Welter, 59, rue Bonaparte; in-8° de 108 pages.

L'Espagnol commercial, par Contamine de Latour, professeur aux écoles commerciales de la ville de Paris. Paris, Larousse, 15, rue Montparnasse; in-12 de 219 pages, cartonné. 2 fr.

Méthode pratique comprenant des notions générales de grammaire, des thèmes et versions, des exercices de conversation et de correspondance sur des matières commerciales; petit vocabulaire espagnol-français et français-espagnol.

Manuel français-espagnol des expressions usitées dans la correspondance commerciale, par

Bayles et Garcià. Paris, Boyveau, 12, rue de la Banque ; in-18 de 127 pages. 1 fr. 50 c.

Recueil de phrases usuelles en matière commerciale, classées dans l'ordre alphabétique des mots qui les caractérisent.

Russe.

Le Russe tel qu'on le parle, par Wladimir Stavenhagen. Paris, Ch. Leroy, 26, boulevard des Italiens ; 1 vol. oblong de XVI-244 pages, cartonné. 2 fr. 50 c.

Alphabet et prononciation ; conversations russes et françaises, avec prononciation figurée, sur les sujets usuels, à l'usage des Français qui vont en Russie. — Monnaies et mesures russes.

VII. — Géographie.

Atlas général de géographie moderne, physique et politique, par L. Grégoire, docteur ès lettres, professeur d'histoire et de géographie. Paris, Garnier, 6, rue des Saints-Pères ; in-4°, cartonné. 7 fr. 50 c.

Géographie de toutes les parties du monde et particulièrement de la France et de ses colonies, contenant : mappemonde, planisphère, 15 cartes pour l'Europe, 12 cartes pour

l'Afrique, l'Asie, l'Océanie et l'Amérique, 14 cartes pour la France et ses possessions.

Nouvel Atlas des colonies françaises, par Paul Pelet, professeur de géographie coloniale à l'École des sciences politiques. Paris, Challamel, 5, rue Jacob; in-4° cartonné.

Planisphère présentant l'ensemble des colonies, avec les voies de communications; 6 cartes pour les colonies d'Afrique, dont une grande carte d'Algérie et Tunisie; 5 cartes pour les colonies de l'océan Indien; 3 cartes pour l'Indo-Chine; 4 cartes pour les colonies de l'Océanie; 3 cartes pour les colonies d'Amérique. — Pour chaque colonie, indications historiques et statistiques, superficie, population, communications intérieures et communications avec la métropole, etc.

Atlas colonial, par Henri Mager, avec texte par A. Jacquemart, ancien inspecteur de l'enseignement primaire à Paris, député. Paris, 16, rue de l'Abbaye; in-4° de 23 pages. 1 fr. 75 c.

Édition populaire à l'usage des écoles primaires, empruntée à l'atlas colonial précédemment publié sous la direction de Ch. Bayle. — 20 cartes.

Carte générale des chemins de fer français, dressée à la direction des chemins de fer au Ministère des travaux publics. Paris, Delagrave, 15, rue Soufflot.

Carte au 1,250,000e.

Carte spéciale des chemins de fer de la France, d'après les documents officiels. Paris, Chaix, 20, rue Bergère.

Carte àu 1,200,000e. — Cartes annexes pour les environs de Paris, de Bordeaux, de Lille, de Lyon et de Marseille.

Carte des chemins de fer de l'Espagne et du Portugal. Paris, Chaix, 20, rue Bergère.

Carte au 2,400,000 .

Carte du réseau téléphonique français, par A. Ortoli. Paris, Delagrave, 15, rue Soufflot.

Indication des réseaux et des bureaux pour Paris et pour toute la France. — Tarifs.

Album des services maritimes postaux français et étrangers, par P. Jaccottey et M. Mabyre, attachés à l'administration des postes et télégraphes, sous la direction de Levasseur, membre de l'Institut : 1re carte (services maritimes postaux français). Paris, Delagrave, 15, rue Soufflot.

Précis de la géographie de la France avec ses colonies, par E. Levasseur, membre de l'Institut; septième édition. Paris, Delagrave, 15, rue Soufflot; in-12 de 475 pages, cartonné. 3 fr.

Géographie physique, histoire, divisions politiques, administration, population, géographie économique. — Cartes et plans dans le texte. — Nombreux tableaux statistiques.

Les Fleuves de la France : le Rhône, par Louis Barron. Paris, Laurens, 6, rue de Tournon; in-8° de 455 pages. 10 fr.

Description du cours du fleuve et de son bassin : lacs et glaciers en Suisse et en Savoie ; Lyon, Beaujolais, Bourgogne, Franche-Comté, Vivarais, Bresse, Dauphiné, Avignon, Nîmes, Provence, Marseille. — 168 dessins de Chapon.

L'Algérie, la Tunisie et les colonies françaises, cours de géographie contemporaine publié sous la direction de J.-B. Chairgrasse. Paris, Fanchon et Artus, 25, rue de Grenelle; in-8° de 202 pages. 7 fr. 50 c.

Résumé de la géographie historique, administrative, agricole, industrielle et commerciale de l'Algérie, de la Tunisie, des colonies et possessions françaises. — Gravures et nombreuses cartes.

La Tunisie, texte et dessins par Charles Lallemand. Paris, May et Motteroz, 7, rue Saint-Benoît; gr. in-4° de 253 pages. 35 fr.

Ouvrage faisant suite à *Tunis et ses environs.* — Description des diverses régions et des principales villes de la Tunisie : Sousse, Monastir, Sfax, Gabès, Le Kef, Gafsa, Tozeur, Nefta, Zaghouan, Kairouan, Tabarka, Bizerte, etc., etc. — Mœurs et légendes, cultures, fabrications, pêcheries ; avenir commercial et industriel. — Carte de la Tunisie. — Ce beau volume est illustré de nombreuses aquarelles tirées en couleur.

Le Tonkin, son commerce et sa mise en exploitation, par Ernest Millot, ancien président du

Conseil d'administration municipale de la concession française de Shang-Haï. Paris, Challamel, 5, rue Jacob ; in-18 de 280 pages. 3 fr. 50 c.

Historique de la conquête ; productions naturelles, commerce. — Gravures. — Carte du bassin houiller.

Les Grandes Voies commerciales du Tonkin, par le capitaine Devrez, de l'état-major des troupes de l'Indo-Chine. Paris, Lavauzelle, 11, place Saint-André-des-Arts ; in-12 de 55 pages.

Voies commerciales de la Birmanie, de la Chine et du Tonkin vers le Yunnan; supériorité du Tonkin; carte générale des voies de pénétration de la presqu'île indo-chinoise.

Voyage au Laos, par Heurtel, capitaine de frégate. Paris, Baudoin, 30, rue Dauphine; in-8° de 20 pages.

Deux cartes : rapides de Prea-Patang; cours du Mé-Kong de Sambor à Ca-Pras.

Dans l'Inde, par André Chevrillon. Paris, Hachette, 79, boulevard Saint-Germain; in-16 de 335 pages. 3 fr. 50 c.

Notes et impressions de voyage : Ceylan, Pondichéry et Calcutta, Bénarès, Agra, Jeypore, Bombay, Ellora, etc. — Le bouddhisme, le brahmanisme, le sivaïsme.

Les Établissements français dans l'Inde et en

Océanie, par G. Haurigot. Paris, Lecène et Oudin, 17, rue Bonaparte; in-8° de 237 pages.

Les Français dans l'Inde; Pondichéry et nos autres établissements. — Haïti et ses dépendances; les Marquises. — Bibliographie. — Nombreuses gravures.

Les Explorateurs français du continent noir, par F. Desplantes. Limoges, E. Ardant; in-8° de 300 pages. 2 fr. 50 c.

Explorations ou missions de Levaillant, Caillié, Delalande, Mage et Quintin, Soleillet, Borgnis-Desbordes, Gallieni, Flatters, de Brazza, Giraud, Aubry, Soller, etc.

Dix années en Equatoria, par Gaëtano Casati; traduit par Louis de Hessem. Paris, Firmin Didot, 56, rue Jacob; in-4° de 498 pages.

Récits et impressions sur la campagne d'Emin-Pacha et l'expédition Stanley; description historique, mœurs et usages du pays; journal de l'expédition; contes populaires; productions naturelles, échanges commerciaux.
Vocabulaire. — Beau volume illustré de 100 gravures dans le texte et de 67 gravures hors texte. — 4 cartes.

Renseignements sur le royaume de Porto-Novo et le Dahomey, par Bertin, capitaine d'infanterie de marine. Paris, Baudoin, 30, rue Dauphine; in-8° de 20 pages.

Carte du pays; configuration, habitation, alimentation, conseils d'hygiène.

Trois mois de captivité au Dahomey, par E.

Chaudouin. Paris, Hachette, 79, boulevard Saint-Germain ; in-16 de xi-411 pages. 4 fr.

Récits de voyage et de captivité; géographie, mœurs usages, politique, religion du Dahomey. — Nombreuses gravures.

Cinq années de séjour aux îles Canaries, par le Dr R. Verneau, chargé de missions scientifiques. Paris, Hennuyer, 47, rue Laffite; in-8° de 412 pages.

Ouvrage couronné par l'Académie des sciences.— Histoire de l'archipel des Canaries et des anciens Canariens; topographie et description de chacune des îles, climat, population, mœurs et usages; productions naturelles; mouvement maritime et commercial. — 42 gravures, 4 planches hors texte ; carte de l'archipel canarien avec tableau des lignes de paquebots.

Exploration dans l'Amérique du Sud, par A. Thouar. Paris, Hachette, 79, boulevard Saint-Germain ; in-16 de 423 pages. 4 fr.

Voyage entrepris pour retrouver les restes de la mission Crevaux. — Recherche d'une route commerciale entre la Bolivie et la Plata: delta du Pilcomayo; de Buenos-Ayres à Suève; Chaco boréal. — Nombreuses gravures.

Haïti : Études économiques, par Roche-Grellier, ex-secrétaire d'État de l'agriculture et de l'instruction publique. Paris, A. Rousseau, 14, rue Soufflot; in-8° de 120 pages.

Agriculture; commerce ; état social. — Réformes à opérer; conseils de politique douanière et financière.

Congrès national des Sociétés françaises de géographie tenu au Havre en 1887. Le Havre, au secrétariat de la Société de géographie commerciale.

Procès-verbaux et rapports. — La réglementation de l'émigration chinoise. Les cartes de pêche. Les avantages du protectorat, par Deloncle ; l'enseignement géographique en France et à l'étranger, par Guitton, etc.

VIII. — Économie politique ; statistique.

Précis d'économie politique, par E. Levasseur, membre de l'Institut, professeur au Collège de France et au Conservatoire des arts et métiers. Paris, Hachette, 79, boulevard Saint-Germain ; in-16 de 320 pages ; cartonné. 2 fr. 50 c.

Leçons, suivies de résumés, d'après les programmes de l'enseignement secondaire moderne.

Philosophie de l'économie politique, par Étienne Hamélius. Paris, Société d'éditions scientifiques, 4, rue Antoine-Dubois ; in-18 de XI-210 pages.

Examen des doctrines et des conditions économiques et sociales du monde moderne.

La Monnaie et le bimétallisme international, par E. de Laveleye. 2e édition. Paris, Alcan, 108, boulevard Saint-Germain ; in-18 de XVIII-347 pages. 3 fr. 50 c.

Caractère et rôle de la monnaie ; systèmes monétaires ; la monnaie et les prix ; monométallisme et bimétallisme ; examen des objections contre le bimétallisme international.

L'Internationale économique : libre-échange ou protection ? par M. D.-B. Paris, Berger-Levrault et Cie, 5, rue des Beaux-Arts ; in-12 de 160 pages. 2 fr.

Fondements passagers de la doctrine du libre-échange ; ses erreurs et ses périls ; critique de ses arguments ; substitution des solutions expérimentales aux solutions théoriques.

La Réaction économique et la démocratie, par J.-J. Clamageran, sénateur. Paris, Alcan, 108, boulevard Saint-Germain ; in-8° de 103 pages. 1 fr.

Origines et progrès du nouveau protectionnisme ; ses méthodes et ses antinomies ; avantages de la liberté.

Les Industries accessoires du vêtement et les traités de commerce, par Falcimaigne, Farcy, Hayem, Klotz, Mortier, Parent, sous la direction de J. Hayem. Paris, Guillaumin, 14, rue Richelieu ; in-8° de LXVIII-247 pages. 10 fr.

Rapports et études à propos de l'enquête ministérielle sur l'établissement des nouveaux tarifs de douanes : bonneterie, boutons, chemiserie et lingerie, corsets, cravates, éventails,

gants, parapluies, etc. — Comparaisons avec les principaux tarifs étrangers.

De la Mutualité appliquée à la vie matérielle et sociale, par Cottin-Angar. Paris, Guillaumin, 14, rue Richelieu ; in-8° de 79 pages. 2 fr.

Historique de la mutualité en matière d'assurances depuis le XVIIIe siècle. — La mutualité financière ; le crédit mutuel ; l'intervention des syndicats professionnels. — Le crédit mutuel agricole et les syndicats agricoles. — Du rôle de la mutualité dans l'évolution sociale.

Prévoyance et Mutualité, par Ch. Cerf, secrétaire général de la Société de protection mutuelle des voyageurs de commerce. Paris, Guillaumin, 14, rue Richelieu ; in-8° de 134 pages.

Annuaire de l'économie politique et de la statistique, 48e année, par Maurice Block. Paris, Guillaumin, 14, rue Richelieu ; in-18 de 1050 pages. 9 fr.

Dans cette encyclopédie annuelle des statistiques françaises et étrangères on peut signaler notamment les statistiques relatives à la population, aux salaires, aux grèves, aux accidents, aux assurances, aux opérations de la Banque de France, aux récoltes, à la marine marchande, au commerce intérieur de la France, au mouvement commercial des ports, aux possessions françaises, au commerce de tous les pays étrangers.

Manuel de statistique pratique, par Victor Turquan, lauréat de l'Institut, chef du bureau de la statistique générale de France, membre du conseil supérieur de statistique. Paris, Berger-Levrault et C[ie], 5, rue des Beaux-Arts ; in-8° de XII-564 pages, 12 fr.

Historique et progrès de la statistique ; travaux et publications statistiques des différentes administrations publiques ; statistiques étrangères. — Confection des états élémentaires des diverses statistiques dans les mairies, les sous-préfectures, les préfectures, etc. — Statistique de la population et notions de démographie. — Aperçu de la statistique de la France. — 25 diagrammes et cartogrammes.

Recensement et statistique financière des usines de France, par V. Turquan. Paris, Guillaumin, 14, rue Richelieu ; in-8° de 36 pages. 1 fr. 50 c.

Statistique industrielle d'après les enquêtes officielles sur les propriétés bâties effectuées en 1853 et en 1889. — 14 cartes avec explications à l'appui.

Étude statistique sur la richesse comparative des départements de la France, par Adolphe Coste, vice-président de la Société de statistique de Paris. Paris, Guillaumin, 14, rue Richelieu ; in-8° de 19 pages. 1 fr.

Recherches statistiques sur la richesse présumée des différents départements, d'après la nouvelle évaluation de la propriété bâtie.

Étude sur les placements faits à l'étranger par les différents peuples, par Georges Martin, membre de la Société d'économie politique et de la Société de statistique. Paris, Guillaumin, 14, rue Richelieu ; in-8° de 36 pages. 1 fr. 50 c.

Bilan des placements faits par les divers peuples à l'étranger, soit en fonds d'État, soit en participation à des opérations privées : peuples créanciers, peuples débiteurs.

Compte rendu de la situation commerciale et industrielle de la circonscription de Marseille en 1890, publié par la Chambre de commerce. Marseille, Barlatier et Barthelet, 19, rue Venture ; in-8° de 194 pages.

Marine marchande; mouvement des importations et des exportations ; cours de vente ; affaires de banque, etc.

Statistique du port de Marseille pour 1890, publiée par le service du port. Marseille.

Description et carte du port. — Mouvement des entrées et des sorties par catégories de navires et par pavillons.

IX. — Législation commerciale, industrielle et maritime ; droit usuel.

Code annoté du Commerce et de l'Industrie : recueil contenant les lois, décrets, règlements relatifs au commerce et à l'industrie, avec un commentaire tiré des circulaires ministérielles, de la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de cassation, par Georges Paulet, chef de bureau au ministère du commerce. Paris, Berger-Levrault et Cie, 5, rue des Beaux-Arts ; gr. in-8° de 960 pages ; broché, 15 fr. ; relié, 18 fr.

Recueil contenant le Code de commerce, et, dans l'ordre chronologique, tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux professions et opérations industrielles ou commerciales : sociétés, bourses de commerce, courtage, magasins généraux, ventes publiques ; banque, monnaies, poids et mesures, usages commerciaux ; falsifications, établissements insalubres, explosifs ; transports, chemins de fer, navigation intérieure, marine marchande, pêches maritimes ; apprentissage, travail des enfants et des adultes dans les manufactures, syndicats professionnels; brevets d'invention, marques et dessins de fabrique ; chambres de commerce, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce, consulats, etc.

Indication des textes abrogés ; références aux divers textes réglant les mêmes matières ; annotations textuellement empruntées aux circulaires et aux arrêts. — Table alphabétique et méthodique des matières.

Dictionnaire des Patentes, contenant le texte des lois en vigueur au 1er janvier 1891, les tarifs

annexés à ces lois et la définition de chaque profession, par P. Brussaux et P. Guittier, inspecteurs des contributions directes. Paris, Berger-Levrault et Cie, 5, rue des Beaux-Arts ; in-8° de VII-842 pages ; broché, 15 fr. ; relié, 18 fr.

Cet ouvrage n'est point seulement utile au point de vue de la connaissance et de l'application de la législation sur les patentes ; par les définitions précises et complètes qu'il donne, avec exemples à l'appui, de toutes les opérations assujetties à la patente, il fournit les plus précieux renseignements sur la nature et l'exercice des différents métiers : c'est, en même temps qu'un dictionnaire juridique des patentes, un véritable dictionnaire technologique des différentes professions industrielles et commerciales.

Précis de droit usuel, par MM. Regis-Coste, docteur en droit, avocat à la cour de Paris et Charles Boullay, avocat à la cour de Paris. 2e édition. Paris, Pedone-Lauriel, 13, rue Soufflot ; in-18 de 584 pages. 4 fr. 50 c.

Manuel élémentaire rédigé d'après les programmes de l'enseignement secondaire spécial. — Notions de droit public ; droit civil et procédure civile ; législation commerciale et industrielle ; notions d'économie politique.

Manuel pratique de droit commercial, industriel et maritime, publié sous la direction de Charles Constant, rédacteur en chef de la Revue de droit commercial, industriel et maritime. 1er volume. Paris, Giard, 16, rue Soufflot ; in-8°

de 740 pages ; prix des deux volumes qui composeront l'ouvrage. 24 fr.

Recueil résumant, dans l'ordre alphabétique des matières, la législation et la jurisprudence. — Le premier volume contient notamment les mots suivants : actes de commerce, adjudications, apprentissage, arbitrage, armateur, assurance, avaries, banques, billets, brevets, change, chemins de fer, chèques, coalitions, commerçant, commissionnaire, compétence commerciale, concordat, concurrence déloyale, connaissements, conseil de prud'hommes, consignataires, consuls, etc.

Manuel pratique et juridique du commerçant, par Raoul Rosse, magistrat. Paris, Chevalier-Marescq, 20, rue Soufflot ; in-8° de 496 pages. 6 fr.

Commentaire méthodique des lois et décrets concernant le commerce terrestre : obligations et droits des commerçants ; rapports des commerçants avec l'État, entre eux, avec les non-commerçants ; liquidations judiciaires et faillites ; juridictions commerciales.

L'Article 8 *et les affaires* dans leurs exigences en matière de comptabilité, par J. Claudel, chef de comptabilité commerciale, professeur à l'association polytechnique. Paris, Guillaumin, 14, rue Richelieu ; in-8° de 24 pages. 1 fr.

Mémoire couronné par la Société académique de comptabilité. Difficultés d'application des articles 8, 10 et 12 du code de commerce.

Commentaire théorique et pratique de la loi du 11 *avril* 1888, par Guillaume Poulle, docteur

en droit, avocat à la cour de Poitiers. Paris, Chevalier-Marescq, 20, rue Soufflot; in-8° de 176 pages. 4 fr.

Commentaire des nouveaux articles 105 et 108 du code de commerce; études des fins de non-recevoir et des prescriptions en matière de transports, et notamment de transports par chemins de fer; doctrine et jurisprudence.

Commentaire théorique et pratique des lois du 4 mars 1889 *et du 4 avril* 1890 sur la liquidation judiciaire, par H. F. Rivière, conseiller à la Cour de cassation. Paris, Chevalier-Marescq, 20, rue Soufflot; in-8° de 622 pages. 10 fr.

Commentaire analytique de la loi du 4 mars 1889, portant institution de la liquidation judiciaire et modification de la législation des faillites; formulaire; texte *in extenso* des documents et débats parlementaires relatifs à la loi.

Code pratique des liquidations et faillites, par Robert Fremont, avocat à la cour de Paris, et Paul Camberlin, ancien secrétaire adjoint de la présidence du tribunal de commerce. Paris, Pedone-Lauriel, 13, rue Soufflot, 2 vol. in-18 de XII-511 et 608 pages. 8 fr.

Le premier volume est consacré à la liquidation judiciaire. — Le second comprend la faillite, la banqueroute, la législation sur l'enregistrement et le timbre en matière de liquidation judiciaire et de faillite, un formulaire et des notions de législation comparée.

Précis de droit maritime, par Auguste Laurin,

professeur de droit commercial et maritime à la Faculté de droit d'Aix. Paris, Larose et Forcel, 22, rue Soufflot ; in-18 de 417 pages. 6 fr.

Ouvrage rédigé d'après les programmes de la licence en droit : le navire, l'équipage, les transports maritimes, les règlements d'avaries, les assurances, le prêt à la grosse.

Considérations générales sur les règlements d'avaries, par Davanseau, officier visiteur et expert maritime près le tribunal de commerce d'Alger. Alger, Jourdan, 4, place du Gouvernement; in-8° de 484 pages. 7 fr. 50 c.

Devoirs des capitaines, mouillages, sacrifices et dépenses, abordages, forme des règlements, assurances ; exemples de requêtes, compromis, rapports judiciaires ou amiables, règlements ; modèles et renseignements divers.

Les Assurances sur la vie, au point de vue théorique et pratique, par A. Typaldo-Bassia, docteur en droit, avocat à la cour d'Aix. Paris, Chevalier-Marescq, 20, rue Soufflot ; in-8° de 280 pages. 3 fr.

Historique et généralités ; le contrat d'assurances sur la vie au regard du droit civil, du droit commercial, de la législation fiscale, de la procédure et du droit international privé. — Notions de législation comparée.

Code de la vente commerciale, par A. Levé, vice-président du tribunal civil d'Avesnes. Paris,

Pedone-Lauriel, 13, rue Soufflot; in-18 de 513 pages. 5 fr.

Le contrat de vente, ses conditions et ses effets; règles spéciales à certains modes de vente; ventes sur échantillons, ventes à terme, ventes à prime, filières, ventes publiques, etc.

Code des comptes courants, civils et commerciaux, par A. Levé, vice-président du tribunal civil d'Avesnes. Paris, Pedone-Lauriel, 13, rue Soufflot, in-18 de 195 pages. 3 fr.

Caractères du compte courant ; remises, crédits, novation, règlement, garanties. Notions de législation comparée.

Traité théorique et pratique de la concurrence déloyale, par Henri Allart, docteur en droit. Paris, A. Rousseau, 14, rue Soufflot; in-8° de 353 pages. 7 fr.

Étude juridique d'ensemble sur les différents cas de concurrence déloyale : nom commercial, enseignes, signes distinctifs des produits, usurpation de médailles ou récompenses industrielles, secrets de fabrique, agissements divers, concurrences interdites par contrat; compétence et procédure en matière de concurrence déloyale.

De la Concurrence déloyale, par Raoul Joubert, avocat à la cour de Paris, ancien professeur de droit. Paris, Chevalier-Marescq, 20, rue Soufflot, in-18 de 225 pages. 3 fr.

Apposition frauduleuse d'une enseigne ou d'un nom français sur des produits fabriqués à l'étranger: examen des différents cas; sanctions légales; responsabilités; jurisprudence; travaux législatifs.

Les Nouveaux Tarifs de douanes, avec une introduction, des notes et un index par Eugène Pierre, secrétaire général de la présidence de la Chambre des députés. Paris, May et Motteroz, 7, rue Saint-Benoît. 1 fr.

Principaux caractères de la loi du 11 janvier 1892; tarifs; notes interprétatives; index alphabétique des produits taxés, avec renvois au tarif et aux discussions parlementaires correspondantes.

Instructions pratiques à l'usage des inventeurs. Résumé des lois sur les brevets d'invention dans tous les pays, par Armengaud aîné, ingénieur. Paris, 45, rue Saint-Sébastien; in-8° de 194 pages.

X. — Législation ouvrière et régime du travail; socialisme.

Recueils de rapports sur les conditions du travail dans les pays étrangers. Paris, Berger-Levrault et Cie, 5, rue des Beaux-Arts; 12 vol. in-8°.

Cette collection de rapports adressés au Ministre des affaires étrangères par les ambassades et les consulats de la République française à l'étranger, contient les plus précieux documents et renseignements sur la législation et la situation du travail industriel dans les principaux pays étrangers.

Rédigés d'après les instructions ministérielles du 31 mai 1889 et dans un cadre à peu près uniforme, ces rapports traitent, avec des développements variables, de la statistique des ateliers, des patrons et des ouvriers ; du taux des salaires, de leur fixation, de leur paiement, de leurs garanties ; de la durée de la journée de travail ; de la limitation du travail des enfants, des femmes, des adultes ; de l'interdiction du travail du dimanche ; de l'intervention de l'État dans le contrat de travail ; des conflits entre patrons et ouvriers, des grèves, des arbitrages ; de la responsabilité des patrons en cas d'accidents ; des associations ouvrières ; des habitations ouvrières ; des institutions populaires de crédit et d'épargne, etc.

Les conditions du travail en Allemagne. Un vol. de 384 pages. 6 fr.

Les conditions du travail en Autriche-Hongrie. Un vol. de 106 pages. 2 fr. 50 c.

Les conditions du travail en Belgique. Un vol. de 71 pages. 2 fr.

Les conditions du travail en Danemark. Un vol. de 84 pages. 2 fr.

Les conditions du travail en Espagne et en Portugal. Un vol. de 79 pages. 2 fr.

Les conditions du travail aux États-Unis. Un vol. de 111 pages. 2 fr. 50 c.

Les conditions du travail dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. Un vol. de 135 pages. 3 fr.

Les conditions du travail en Italie. Un vol. de 53 pages. 1 fr. 50 c.

Les conditions du travail dans les Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg. Un vol. de 195 pages. 3 fr. 50 c.

Les conditions du travail en Russie. Un vol. de 140 pages. 3 fr.

Les conditions du travail en Suède et en Norvège. Un vol. de 178 pages. 3 fr. 50 c.

Les conditions du travail en Suisse. Un vol. de 84 pages. 2 fr.

Le Travail en France : Monographies professionnelles, par J. Barberet, chef du bureau des institutions de prévoyance au ministère de l'intérieur; tome VI et tome VII, Paris, Berger-Levrault et Cie, 5, rue des Beaux-Arts, 2 vol. in-8° de VIII-526 et XI-443 pages; chaque volume 7 fr. 50 c.

Cette collection, récompensée par le jury de l'Économie sociale à l'Exposition universelle de 1889, traitait dans ses cinq premiers volumes des apprêteurs d'étoffes, des boulangers, des boulonniers, des céramistes, des chapeliers, des chaudronniers, des chemisiers, des comptables, des cordiers, des couvreurs. — Le tome VI comprend les fabricants de cannes et parapluies, les cuisiniers, les cultivateurs. — Le tome VII est consacré aux débitants de boissons, à l'histoire et aux conditions d'exercice de leur profession.

La Question ouvrière : charpentiers de Paris, compagnons et indépendants, par P. du Maroussem, docteur en droit. Paris, A. Rousseau, 14, rue Soufflot ; in-8° de 300 pages. 6 fr.

Résumé d'un cours libre professé à la Faculté de droit

de Paris. — Monographie, d'après la méthode de Le Play, du métier des charpentiers; historique et situation actuelle; vie matérielle et morale; rapports des ouvriers entre eux et avec les patrons; réformes et tendances. — Préface de Th. Funck-Brentano.

Monographie sociale d'un canton industriel du Nord de la France, par William Bertheault, ingénieur civil des mines, ancien directeur des forges de Montataire. Paris, Levé, 17, rue Cassette; in-8°.

Étude sur les grandes usines et le régime du travail ouvrier dans les communes de Creil, de Montataire et de Nogent-les-Vierges.

Les Budgets comparés des cent monographies de famille, publiés, avec une introduction, par E. Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées, président de la Société d'économie sociale, en collaboration avec Alfred Toqué, ingénieur des mines. Rome, imprimerie héritiers Botta; in-8° de 157 pages.

Extrait du *Bulletin de l'Institut international de statistique.* — Publication comparative, dans un cadre uniforme, de 100 monographies dressées d'après la méthode de Le Play, et parues dans les *Ouvriers européens* et les *Ouvriers des Deux-Mondes.* — Introduction de M. Cheysson sur l'importance, le caractère, la méthode et le cadre des monographies de famille.

L'Internationalisme dans les questions sociales, par E. Cheysson, inspecteur général des ponts et

chaussées, ancien directeur du Creuzot. Paris, Guillaumin, 14, rue Richelieu ; in-8° de 39 pages. 1 fr. 50 c.

Caractère international des questions ouvrières ; l'internationalisme gouvernemental ; absence de communications et d'ententes internationales entre les groupements patronaux.

Loi allemande sur les tribunaux industriels, traduite, annotée et précédée d'une étude de législation comparée par Maurice Bellom, ingénieur au corps des mines. Paris, Pichon, 24, rue Soufflot ; in-8° de 67 pages.

Étude préliminaire sur les moyens ouverts, dans les principales législations étrangères, pour le règlement des contestations entre patrons et ouvriers. — Historique, traduction et commentaire de la loi allemande du 29 juillet 1880, relative à la création de tribunaux industriels.

Les Chevaliers du travail, par Ernest Brelay, membre de la Société d'économie politique. Paris, Guillaumin, 14, rue Richelieu ; in-8° de 54 pages, 1 fr. 50 c.

Histoire, programme et action des *Knights of labor*.

La Question des accidents du travail, par A. Béchaux, professeur d'économie politique à la Faculté libre de droit de Lille. Paris, Guillaumin, 14, rue Richelieu ; in-8° de 15 pages. 1 fr. 50 c.

Historique du congrès de Berne (1891) ; résumé des débats sur la réparation des accidents du travail dans l'industrie.

La Législation du travail en France et la conférence internationale de Berlin, par H. Desplaces, avocat. Marseille, Barlatier et Barthelet, 19, rue Venture; in-8° de 57 pages.

Discours de rentrée à la conférence des avocats de Marseille.

La Participation et le malentendu social, par Ernest Brelay. Paris, Guillaumin, 14, rue Richelieu; in-8° de 85 pages. 3 fr.

Théorie de la participation aux bénéfices, principaux types; la participation à l'étranger; inconvénients et dangers de la participation.

La Coopération, son domaine et ses limites, par E. Gruner. Paris, Levé, 17, rue Cassette; in-8°.

Les Sociétés de secours mutuels et les assurances ouvrières, par Antony Martinet, sous-préfet de Cherbourg. Paris, Berger-Levrault et Cie, 5, rue des Beaux-Arts; in-8° de 372 pages. 5 fr.

Examen des institutions libres ou législatives destinées, dans les principaux pays industriels, à améliorer la situation des ouvriers. — Friendly Societies et Trade-Unions en Angleterre; assurances ouvrières en Allemagne et en Autriche; responsabilité des accidents de fabrique et institutions d'épargne en France; documents statistiques.

De l'Intervention des municipalités dans la réglementation du travail, par Henri Pensa, avo-

cat à la Cour d'appel. Paris, Berger-Levrault et Cie, 5, rue des Beaux-Arts ; in-8° de 55 pages. 2 fr.

Intervention de quelques municipalités et notamment du conseil municipal de Paris dans la réglementation des conditions du travail; doctrine et jurisprudence.

Salaires et syndicats mixtes, par A. Béchaux, professeur à la Faculté libre de droit de Lille. Paris, Guillaumin, 14, rue Richelieu ; in-8° de 24 pages. 1 fr. 50 c.

Rôle des syndicats professionnels mixtes dans la fixation des conditions du travail et du taux des salaires.

Annuaire des syndicats professionnels, publié par le Ministère du commerce (Bureau des syndicats professionnels). Berger-Levrault et Cie, Paris, 5, rue des Beaux-Arts; in-8° de XIII-525 pages. 5 fr.

Cet annuaire officiel en est à sa troisième année ; il contient la liste de tous les syndicats industriels, commerciaux et agricoles de France et d'Algérie, l'indication des institutions et créations diverses dues à l'initiative des syndicats, des renseignements et tableaux statistiques, le texte des lois, des décrets, des instructions et des principaux jugements ou arrêts intéressant les syndicats professionnels.

La Liberté ouvrière et le mouvement socialiste, par Sydney-Dean. Paris, Levé, 17, rue Cassette ; in-8°.

Le Socialisme moderne, son dernier état, par A. Villard. Paris, Guillaumin, 14, rue Richelieu ; in-18 de 297 pages. 3 fr. 50 c.

Le socialisme ancien et moderne ; les groupements socialistes ; le socialisme en Allemagne et dans les principaux pays d'Europe.

Le Socialisme moderne, par Maurice Block, membre de l'Institut. Paris, Hachette, 79, boulevard Saint-Germain ; in-16 de 196 pages. 1 fr. 25 c.

Entretiens familiers sur le communisme, le collectivisme, le socialisme, la propriété, le capital, le travail, les salaires, la loi d'airain, etc.

XI. — Économie domestique ; hygiène.

Premiers Éléments d'économie domestique, par J. H. Fabre, ancien instituteur, membre correspondant de l'Académie des sciences. Paris, Delagrave, 15, rue Soufflot ; in-18 de 216 pages, cartonné. 1 fr. 50 c.

Notions élémentaires à l'usage des écoles primaires : 1° sur l'entretien des vêtements et les matières premières qui servent à les confectionner ; 2° sur la nourriture et les principaux aliments. — Figures.

Le Livre de la femme d'intérieur, par Ris-Paquot. Paris, Laurens, 6, rue de Tournon ; in-8° de 440 pages. 6 fr.

Petite encyclopédie d'économie domestique : alimentation, couture, habillement, mobilier, travaux d'agrément, hygiène et médecine domestique. — 291 gravures.

Nouvelle Méthode de coupe, par Mme Alice Guerre, professeur de coupe. 4e édition. Paris, Firmin Didot, 56, rue Jacob ; in-18 de xx-457 pages. 5 fr.

Manuel de coupe à l'usage des écoles : corsages, jaquettes, visites, matinées, jupes, robes de chambre, robes princesses, vêtements pour garçonnets et fillettes, lingerie pour dames et pour enfants, etc.

Cours d'hygiène pratique, par le Dr Balestre, médecin de l'École normale et des hôpitaux de Nice. Paris, Delaplane, 48, rue Monsieur-le-Prince ; in-12 de 394 pages. 3 fr. 50 c.

Hygiène de l'alimentation, des boissons et du vêtement. Hygiène scolaire ; exercices physiques ; maladies contagieuses. Notions d'hygiène publique ; eaux potables ; police sanitaire des animaux.

Essai sur l'hygiène scolaire, par A. Féret, membre de la Société française d'hygiène et de la Société d'hygiène de l'enfance. 8e édition. Paris, 16, rue Étienne-Marcel ; in-8° de 47 pages.

XII. — Enseignement ; pédagogie ; programmes ; sujets de concours ; divers.

L'Enseignement au point de vue national, par Alfred Fouillée, ancien maître de conférences à l'École normale supérieure. Paris, Hachette, 79, boulevard Saint-Germain ; in-16 de 451 pages. 3 fr. 50 c.

Situation et tendances de l'enseignement en France ; caractère des réformes à introduire ; prépondérance nécessaire des études morales et sociales ; conciliation des études classiques et des études techniques.

L'Enseignement primaire public à Paris, par E. Duplan, sous-directeur de l'enseignement primaire du département de la Seine. Paris, 2 vol. in-4° de 383 et 440-LXIII pages.

Publication commencée à l'occasion de l'exposition scolaire de la ville de Paris à l'Exposition universelle de 1889 et destinée à présenter la situation de l'enseignement primaire public à Paris, ainsi que l'historique de son développement pendant les dix dernières années. — Le premier volume est consacré aux écoles maternelles et aux écoles primaires élémentaires ; législation, installation, budget, organisation pédagogique, programmes, institutions scolaires. — Le deuxième volume est consacré à l'enseignement primaire supérieur : origines, écoles primaires supérieures de garçons et de filles, personnel enseignant, recrutement des élèves, programmes, résultats ; écoles Turgot, Colbert, Lavoisier,

Arago, Jean-Baptiste Say; école Sophie Germain, collège Chaptal, etc. — Le troisième volume, en préparation, sera réservé à l'enseignement professionnel.

Étude de l'enseignement professionnel, par E. Delivet. Au Havre, in-8° de 26 pages.

L'apprentissage par l'atelier et par l'école ; rôle de l'État.

Les Écoles professionnelles de la France, par E. Bonnefont. Limoges, E. Ardant ; in-8° de 240 pages. 1 fr. 50 c.

Historique et caractère de l'enseignement professionnel ; documents et renseignements sur les diverses écoles ouvertes aux jeunes gens, en dehors des grandes écoles du Gouvernement ; écoles commerciales, écoles d'apprentissage, écoles industrielles, etc.

Les Écoles françaises civiles et militaires, par A. Andréani, ancien officier, chef de division à la préfecture des Alpes-Maritimes. Paris, Berger-Levrault et Cie, 5, rue des Beaux-Arts ; in-8° de 380 pages. 5 fr.

Revue de toutes les écoles nationales ou reconnues par l'État dont les élèves sont admis à la dispense partielle de service militaire ; programmes, études, bourses, conditions de dispense.

Règlements et documents concernant les Écoles supérieures de commerce reconnues par l'État.

Imprimerie nationale, 2 fascicules in-8° de 71 et 112 pages.

Fascicules publiés par le ministère du commerce : le premier contient tous les textes législatifs et réglementaires applicables aux écoles supérieures de commerce reconnues par l'État ; le second renferme les programmes des cours normaux actuellement approuvés par le ministre du commerce.

Le Service militaire d'un an : les dispensés commerciaux, par Arthur Dubois, ingénieur civil. Paris, Nony, 17, rue des Écoles ; in-12 de 16 pages.

Programmes des conditions d'admission à l'École nationale des mines, à l'École centrale des arts et manufactures, à l'École des hautes études commerciales, aux Écoles supérieures de commerce de Bordeaux, du Havre, de Lyon, de Marseille, de Paris, à l'Institut commercial, à l'École supérieure d'industrie de Bordeaux, à l'École de physique et de chimie industrielles de Paris, aux Écoles nationales d'arts et métiers, à l'École des mines de Saint-Etienne, à l'École nationale d'ouvriers et de contremaîtres de Cluny, à l'École des apprentis-mécaniciens de la flotte. Paris, Nony et Cie, 17, rue des Écoles ; brochures in-18 à 30 cent.

Sujets de concours pour l'admission aux écoles

supérieures de commerce et pour l'obtention des bourses commerciales de séjour à l'étranger. Paris, Nony, 17, rue des Écoles ; in-8° de 175 pages. 3 fr. 50 c.

Sujets donnés aux concours d'entrée de l'École des hautes études commerciales de 1881 à 1891 inclusivement. — Concours d'admission aux Écoles supérieures de commerce de Paris, de Bordeaux, du Havre, de Lyon et de Marseille, ainsi qu'aux examens d'entrée à l'Institut commercial, en 1890 et 1891. — Concours pour l'obtention des bourses commerciales de séjour à l'étranger de 1886 à 1891 inclusivement.

Recueil des sujets de concours pour l'admission aux écoles nationales d'arts et métiers. Paris, Nony, 17, rue des Écoles ; in-8° de 158 pages, pour le texte, et album in-4° de 18 planches. 5 fr. 50 c.

Recueil de tous les sujets donnés aux concours d'entrée de 1874 à 1891 inclusivement. — Problèmes d'arithmétique et de géométrie, avec les diverses solutions. — Épures d'exécution des épreuves manuelles d'ajustage, de forge, de fonderie et de menuiserie ; dessins linéaires et dessins à la plume.

Sujets donnés aux examens du certificat d'aptitude au professorat des Écoles normales d'instituteurs et des Écoles primaires supérieures (ordre des sciences), de 1880 à 1891. Paris, Nony, 17, rue des Écoles ; in-8° de 31 pages. 1 fr. 25 c.

Sujets donnés aux examens du certificat d'ap-

titude au professorat des Écoles normales d'institutrices et des Écoles primaires supérieures (ordre des sciences), de 1880 à 1891. Paris, Nony, 17, rue des Écoles ; in-8° de 31 pages. 1 fr. 25 c.

Sujets de concours pour l'obtention des bourses de séjour à l'étranger en faveur des élèves et anciens élèves des Écoles primaires supérieures; de 1884 à 1891. Paris, Nony, 17, rue des Écoles ; in-8° de 28 pages. 1 fr. 25 c.

L'Enseignement dans la famille; cours complet d'études pour les jeunes filles, par Mme O. Laguerre, professeur de l'enseignement secondaire des jeunes filles. Paris, Firmin Didot, 56, rue Jacob ; 2 vol. in-8° de XIX-306 et 360 pages.

Établissement de programmes gradués d'enseignement individuel ; conseils et exercices pédagogiques ; indication de livres d'études. — Le premier volume est consacré à l'enseignement préparatoire (5 à 12 ans) ; le second, à l'enseignement secondaire (12 à 16 ans) et à la préparation pour le brevet élémentaire.

Nouveau Guide pratique des jeunes filles dans le choix d'une profession, par Mme Paquet-Mille. Paris, Lecène et Oudin, 17, rue Bonaparte, in-12 de XIII-358 pages. 3 fr. 50 c.

Enseignement ; administration ; professions libérales,

industrielles et artistiques. — Nature des travaux de chaque profession ; apprentissage ; salaires ; chômages.

Six ouvriers célèbres, par Hannedouche, inspecteur de l'enseignement primaire. Paris, Lecène et Oudin, 17, rue Bonaparte ; in-12 de 65 pages ; cartonné.

Le Livre utile. Manuel populaire, par Ernest Laroche. Paris, Rouam, 14, rue du Helder; in-8° de 280 pages. 2 fr.

Renseignements généraux et lois usuelles ; renseignements pratiques intéressant spécialement le commerce et l'industrie.

APPENDICE

Dates des principaux concours et examens en 1892.

Concours d'admission à l'École centrale : ouverture de la première session le 25 juillet ; ouverture de la seconde session le 10 octobre 1892.

Concours et examens pour l'admission à l'École des hautes études commerciales, à l'École supérieure de commerce de Paris, à l'École supérieure de commerce de Bordeaux, à l'École supérieure de commerce du Havre, à l'École supérieure de commerce de Lyon, à l'École supérieure de commerce de Marseille, à l'Institut commercial de Paris : le 3 octobre 1892.

Concours pour l'admission dans les écoles nationales d'arts et métiers : ouverture de la session le 4 juillet 1892.

Concours pour l'admission à l'École des maîtres ouvriers de Cluny : le 3 octobre 1892.

Concours pour l'obtention des bourses commerciales de séjour à l'étranger : le 7 novembre 1892. — Deux bourses de la première catégorie ; deux bourses de la seconde catégorie.

Examen pour l'obtention des bourses dans les écoles nationales professionnelles : inscription à l'inspection académique jusqu'au 2 avril ; ouverture de la session le 2 mai 1892.

Concours pour l'obtention des bourses d'enseignement primaire supérieur (*aspirants*) : inscription à l'inspection académique jusqu'au 31 mars ; ouverture de la session le 16 mai 1892.

Concours pour l'obtention des bourses d'enseignement primaire supérieur (*aspirantes*) : inscription à l'inspection académique jusqu'au 31 mars ; ouverture de la session le 19 mai 1892.

Concours pour l'obtention des bourses de séjour à l'étranger en faveur des élèves des écoles primaires supérieures : inscription à la Sorbonne jusqu'au 29 juin ; ouverture de la session le 29 juillet 1892.

---

*

1 Boulevard Malesherbes 108
2. Rue Amelot 102. –
3. Rue Blanche 19. –
–4. Rue St. Guillaume 27. –
5. Avenue Trudaine 39.

M. Boutmy.
M. Block
M. Leautey
M. Buisson
M.

TABLE PAR DÉPARTEMENTS

DES

ÉCOLES ET COURS MENTIONNÉS DANS L'ANNUAIRE

Paris.

Paris (*suite*).

Aisne.

Alpes (Hautes-).

Alpes-Maritimes.

Ardennes.

Aube.

Bouches-du-Rhône.

Charente.

Cher.

Creuse.

Doubs.

Finistère.

Gard.

Gironde.

Hérault.

Ille-et-Vilaine.

Indre-et-Loire.

Isère.

Jura.

Landes.

Loir-et-Cher.

Loire.

Loire (Haute-).

Loire-Inférieure.

Lot-et-Garonne.

Maine-et-Loire.

Marne.

Marne (Haute-).

Meurthe-et-Moselle.

Nord.

Orne.

Pas-de-Calais.

Puy-de-Dôme.

Rhône.

Saône-et-Loire.

Sarthe.

Savoie (Haute-).

Seine [1].

Seine-et-Marne.

Seine-Inférieure.

---

1. Voir, en tête de la table, *Paris*.

Somme.

Tarn.

Var.

Vaucluse.

Vienne (Haute-).

Vosges.

Yonne.

Territoire de Belfort.

Algérie.

Nancy, imp. Berger-Levrault et Cie.

OUVRAGES POUR L'ENSEIGNEMENT COMMERCIAL

Par W.-E. BAYLES

Correspondance commerciale anglaise, ou Cours de thèmes exclusivement consacrés aux expressions commerciales, avec un vocabulaire français-anglais des termes de commerce. Un volume in-12 (*Cinquième édition*). **2 fr.**

Les Produits commerciaux et industriels. — Première Partie : Description. Emploi. Provenances et Débouchés. Un volume grand in-8° . . . . **3 fr. 50 c.**

— Deuxième Partie : La nomenclature de chaque produit avec ses variétés, en français, anglais, allemand, italien et espagnol. Un volume grand in-8° . . . . **5 fr.**

Cours pratique d'anglais commercial. — Les marchandises, les marchés, les nouvelles maritimes, les ports. **1 fr. 50 c.**

Manuel français-anglais des expressions usitées dans la Correspondance commerciale, classées par ordre alphabétique . . . . **1 fr. 50 c.**

Manuel français-espagnol des expressions usitées dans la Correspondance commerciale, classées par ordre alphabétique . . . . **1 fr. 50 c.**

Manuel de conversation française et anglaise à l'usage des voyageurs, arrangé d'après un plan qui permet de trouver tout de suite la phrase dont on a besoin (*Quatrième édition*). Un volume in-18 . . . . **1 fr.**

Manuel de conversation française et espagnole à l'usage des voyageurs, arrangé d'après un plan qui permet de trouver tout de suite la phrase dont on a besoin. Un volume in-18 . . . . **1 fr.**

Moyens abréviatifs de calcul. Un volume in-12. **1 fr.**

COURS DE MATHÉMATIQUES

APPLIQUÉES AUX OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Conférences faites à l'École des sciences politiques

Par E. Janson-Durville, sous-chef au ministère des finances
1887. Un volume grand in-8°, broché, **10** fr.

Les Banques d'émission en Europe, par Octave Noël, professeur à l'École des hautes études commerciales, lauréat de l'Institut. *Grande-Bretagne* (Banque d'Angleterre, banques d'Écosse et d'Irlande, banques provinciales). — *France* (Banque de France). — *Allemagne* (Banque impériale, Banque de Prusse, Banques d'émission des États allemands). — *Autriche-Hongrie* (Banque nationale d'Autriche, Banque austro-hongroise). — *Belgique* (Banque nationale). Un beau volume gr. in-8° de 694 pages, avec 24 planches de diagrammes. Broché. . . . . **18 fr.**

Petit manuel pratique à l'usage des Rentiers et Pensionnaires sur l'État, par H. Paulme, fondé de pouvoirs de Trésorerie générale. 1888. Volume in-12. . . . . **1 fr. 25 c.**

Les Écoles françaises civiles et militaires. Programmes, études, titres, diplômes, service militaire, dispenses, par A. Andréani, ancien officier, chef de division à la préfecture des Alpes-Maritimes. Un volume in-8° . . . . **5 fr.**

Les Emplois publics. Guide des aspirants aux carrières administratives, par Météri-Larrey. Composition et recrutement des diverses administrations françaises, effectif, hiérarchie et traitement du personnel. — Programmes d'admission à tous emplois, aux divers surnumérariats, aux écoles préparatoires, aux bourses, etc. — 2e édition, revue et mise à jour. 1888. Un volume in-12 de 437 pages . . . . **4 fr.**

L'Enseignement primaire professionnel. Étude sur la législation en vigueur et les attributions respectives du ministère de l'instruction publique et du ministère du commerce, suivie des textes législatifs, par G. Paulet, chef de bureau au ministère du commerce. 1888. Vol. in-8°, broché . . . . **3 fr.**

Diagrammes des prix de Peausserie, à l'usage des fabricants de chaussures et des industriels employant la peausserie, par Charles Milan, ancien élève de l'École des arts et métiers, ancien directeur d'usine. Gr. in-8°, avec 10 pl. de diagrammes. . **5 fr.**

Notions pratiques d'Agriculture, d'horticulture et d'arboriculture, par E. Gromaire, ancien professeur d'agriculture, directeur de l'École normale d'instituteurs à Nancy. 1888. Volume in-12, cartonné . . . . **1 fr. 50 c.**

Livre de Comptabilité agricole, à l'usage des élèves des écoles primaires et des cultivateurs, par le même, pour faire suite aux Notions d'agriculture. Cahier de 40 tableaux réglés, format écolier, cartonné. **50 c.**

PROGRAMMES

DES CONDITIONS D'ADMISSION AUX ÉCOLES SUIVANTES :

Hautes études commerciales.
Supérieure de commerce de Paris.
— — Bordeaux.
— — Le Havre.
— — Lyon.
— — Marseille.
Institut commercial de Paris.
Écoles d'arts et métiers.
École d'ouvriers et de contremaîtres de Cluny.
Écoles des mécaniciens de la flotte.
École centrale.
— des mines de Saint-Étienne.
— supér^re d'industr. de Bordeaux.

Chaque programme, in-12. . . . . **30** c.

Sujets de concours pour l'admission à l'école des hautes études commerciales, aux écoles supérieures de commerce et à l'institut commercial. Concours pour les bourses dans ces écoles. Concours pour les bourses commerciales de séjour à l'étranger. Années 1881 à 1890, avec les solutions des problèmes ; un vol. in-8° . . **3** fr.
Année 1891 ; in-8°. **1** fr.

Sujets de concours pour l'obtention des bourses industrielles de voyage (*sous presse*).

Sujets de concours pour l'admission aux écoles d'arts et métiers. Concours de 1874 à 1890, avec les solutions des problèmes et les épures d'exécution des épreuves manuelles. Un vol. in-8°, et un atlas de planches (dessins linéaires et dessins à la plume) . **5** fr.
L'année 1891. Texte et planches . . . . **1** fr.

Sujets de concours pour l'admission à l'École nationale d'ouvriers et de contremaîtres de Cluny. Concours de 1891. Texte et planche. . . . . **1** fr.

Sujets de concours pour l'admission aux cours des apprentis-mécaniciens des écoles de mécaniciens des équipages de la flotte. Concours de 1891, avec le dessin . . . . **60** c.

Annuaire de la Jeunesse, par H. Vuibert. *Moyens de s'instruire. Choix d'une carrière.* Un vol. in-12, de plus de 900 p., br. . **3** fr.
Cartonné . . . . **4** fr.

Circulaire ministérielle relative à l'abus des exigences grammaticales dans les examens et les concours. In-8°. . . . . . . **20** c.

Décret du 28 janvier 1892 relatif aux nouvelles conditions dans lesquelles sont attribués les emplois publics. In-8° de 72 p. **1** fr.

Dubois (A.), ingénieur civil. — *Le Service militaire d'un an :* **Les dispensés commerciaux.** Commentaire de la loi militaire et son application aux élèves des écoles supérieures de commerce. In-12 . . . . 50 c.

Formulaire de mathématiques, à l'usage des candidats aux écoles. 72 pages . . . . 1 fr.

Gir (Th.). — **Les Problèmes d'arithmétique résolus par la méthode algébrique,** à l'usage des candidats aux brevets et aux écoles. Un vol. in-12. . . . . 2 fr. 50 c.

Instruction ministérielle sur l'aptitude physique au service militaire et sur l'aptitude particulière aux différentes armes. Brochure in-12, de 96 pages . . . . 50 c.

Journal de mathématiques élémentaires (16e année), publié par H. Vuibert. Organe des candidats aux écoles supérieures de commerce, aux écoles d'arts et métiers, d'agriculture, etc., etc.

Abonnement annuel (d'octobre) : 5 fr. — A quelque époque de l'année que l'on s'abonne, on reçoit tous les numéros parus depuis le 1er octobre précédent.

Lhomme et Petit, professeurs agrégés au lycée Janson. — **La Composition française aux examens et aux concours.** Un vol. in-8o, de 504 pages (1892) . . . . 4 fr.

Cet ouvrage sera fort utile aux candidats aux écoles d'arts et métiers et aux écoles supérieures de commerce pour la préparation de l'épreuve de composition française.

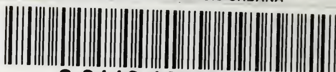
Loi militaire (nouvelle) *et décret relatif aux dispenses.* Brochure in-12, de 81 pages . . . . 30 c.

Pialat. — **Caractères des sels métalliques.** Excellent guide pour les manipulations. Un vol. in-12. 2e édition . . 2 fr. 50 c.

Programmes pour l'admission à toutes les écoles et à tous les examens. Consulter le Catalogue, qui est envoyé franco sur demande.

Sujets de concours pour l'admission à toutes les écoles et aux différents grades ou emplois. Consulter le Catalogue.

Tartinville. — **Cours d'arithmétique.** Un vol. in-8o. 2e édition (1892) . . . . 5 fr.


UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 105804550


BL&Cie